

15 juin 2015



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2015-6

**Direction
de l'information légale
et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
ISSN : 1282-7924

Édité par :
La délégation à l'information
et à la communication
du ministère de l'intérieur

Directeur de la publication :
Thomas ANDRIEU,
directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

[Sommaire chronologique](#)

[Sommaire thématique](#)

Application du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs



NOTA

Les annexes citées et non incluses dans le présent document peuvent être obtenues, sur simple demande, auprès des directions dont elles émanent.

Il est important de donner les références précises (date et numéro de code).

Sommaire chronologique

	Pages
16 décembre 2014	
Note d'information du 16 décembre 2014 relative aux conditions d'organisation et de délivrance du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)	166
12 février 2015	
Décision n° 11174 du 12 février 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « montagne ».....	95
Décision n° 11263 du 12 février 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « systèmes d'information et de communication »	96
20 février 2015	
Arrêté du 20 février 2015 relatif aux niveaux de fusionnement des officiers de la gendarmerie nationale.....	57
12 mars 2015	
Arrêté du 12 mars 2015 fixant la composition du jury du concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2015.....	64
23 mars 2015	
Arrêté du 23 mars 2015 portant modification des circonscriptions des brigades territoriales d'Aimargues, de Bernis et de Vauvert (Gard).....	66
26 mars 2015	
Décision n° 23342 du 26 mars 2015 portant promotion d'un sous-officier de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche « secrétariat »	97
Décision n° 23350 du 26 mars 2015 portant promotion d'un sous-officier de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche « formations extérieures »	98
Décision n° 23355 du 26 mars 2015 portant promotion d'un sous-officier de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche « technique »	99
30 mars 2015	
Décision n° 7613 du 30 mars 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes.....	100
31 mars 2015	
Arrêté du 31 mars 2015 portant modification des circonscriptions des brigades territoriales de Le Muy, de Fréjus, de Fayence, de Draguignan, de Lorgues et de Bargemon (Var).....	68

	Pages
Arrêté du 31 mars 2015 conférant un grade d'officier de réserve au titre de l'article L.4221-3 du code de la défense.....	70
Décision n° 4709 du 31 mars 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie	101
Décision n° 6543 du 31 mars 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	102
Décision n° 14229 du 31 mars 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	103
Décision n° 14233 du 31 mars 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine.....	104
1^{er} avril 2015	
Décision n° 8245 du 1^{er} avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « cavalerie ».....	105
Décision n° 8246 du 1^{er} avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche « infanterie ».....	106
Décision n° 10853 du 1^{er} avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon	107
2 avril 2015	
Décision n° 4791 du 2 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace.....	108
Décision n° 17103 du 2 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne.....	109
Décision n° 19228 du 2 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur	110
Décision n° 19229 du 2 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	112
3 avril 2015	
Décision n° 6311 du 3 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie	113
Décision n° 6415 du 3 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne	114
Décision n° 7108 du 3 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne	115
Décision n° 21658 du 3 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine.....	116
Décision n° 21663 du 3 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	117
7 avril 2015	
Arrêté du 7 avril 2015 portant dissolution de la brigade territoriale d'Annecy (Haute-Savoie)	71
Décision du 7 avril 2015 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	1

	Pages
Décision n° 2259 du 7 avril 2015 portant promotion d'un sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'air	118
Décision n° 2831 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale	119
Décision n° 5395 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté	120
Décision n° 11160 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire	121
Décision n° 12915 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer et en assistance militaire technique »	122
Décision n° 15498 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées	123
Décision n° 28155 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est	124
Note d'information du 7 avril 2015 relative à la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière : exercice 2014	10

8 avril 2015

Décision n° 5813 du 8 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne	125
Décision n° 24767 du 8 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France	126
Décision n° 28243 du 8 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes	127
Circulaire du 8 avril 2015 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage	151

10 avril 2015

Décision n° 27699 du 10 avril 2015 portant non-admission dans le corps des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2015	129
--	-----

13 avril 2015

Décision n° 3868 du 13 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens	131
Décision n° 7012 du 13 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie	132
Décision n° 19069 du 13 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest	133
Décision n° 25949 du 13 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris	134

14 avril 2015

Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	73
--	----

	Pages
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	74
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	75
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	76
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	77
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	78
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	79
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	80
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	81
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	82
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	83
Arrêté du 14 avril 2015 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	84
15 avril 2015	
Décision n° 4501 du 15 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse.....	135
Décision n° 15775 du 15 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire.....	136
16 avril 2015	
Décision n° 25975 du 16 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale.....	137
Note d'information du 16 avril 2015 relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) 2015.....	21
17 avril 2015	
Note d'information du 17 avril 2015 relative à la dotation régionale d'équipement scolaire pour 2015.....	17
Note d'information du 17 avril 2015 relative à la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2015.....	19
20 avril 2015	
Arrêté du 20 avril 2015 conférant un grade de sous-officier de réserve au titre de l'article L.4221-3 du code de la défense.....	85

	Pages
Note d'information du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015	24
22 avril 2015	
Arrêté du 22 avril 2015 portant dissolution de la brigade territoriale de La Fresnaye-sur-Chédouet et création corrélative de la brigade territoriale de Villeneuve-en-Perseigne (Sarthe).....	86
23 avril 2015	
Arrêté du 23 avril 2015 portant attribution de la médaille de la sécurité intérieure.....	88
Arrêté du 23 avril 2015 portant attribution de la médaille de la sécurité intérieure.....	89
Décision n° 31016 du 23 avril 2015 portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel.....	138
24 avril 2015	
Décision n° 31646 du 24 avril 2015 portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel.....	140
27 avril 2015	
Arrêté du 27 avril 2015 portant attribution de la médaille de la sécurité intérieure.....	90
Décision n° 11/2015 du 27 avril 2015 portant délégation de signature du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.....	2
Décision n° 27723 du 27 avril 2015 portant attribution du certificat de commandant d'unité de gendarmerie	144
Note d'information du 27 avril 2015 relative au recensement des communes connaissant des difficultés financières particulières justifiant l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2015.....	4
29 avril 2015	
Arrêté du 29 avril 2015 portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.....	150
30 avril 2015	
Décision du 30 avril 2015 portant mise à la retraite sur demande – Mme Bouchaud (Nelly)..	149
4 mai 2015	
Arrêté du 4 mai 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense.....	91
19 mai 2015	
Arrêté du 19 mai 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale.....	92
Note d'information du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme	46

Sommaire thématique

	Pages
<i>Administration générale</i>	
<i>Délégations de signature</i>	
Décision du 7 avril 2015 portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration)	1
Décision n° 11/2015 du 27 avril 2015 portant délégation de signature du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.....	2
<i>Collectivités territoriales</i>	
<i>Finances locales</i>	
<i>Budgets locaux</i>	
Note d'information du 27 avril 2015 relative au recensement des communes connaissant des difficultés financières particulières justifiant l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2015.....	4
<i>Concours financiers de l'État</i>	
Note d'information du 7 avril 2015 relative à la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière: exercice 2014.....	10
<i>Financement des transferts de compétences</i>	
Note d'information du 17 avril 2015 relative à la dotation régionale d'équipement scolaire pour 2015	17
Note d'information du 17 avril 2015 relative à la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2015	19
<i>Fiscalité locale</i>	
Note d'information du 16 avril 2015 relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) 2015	21
<i>Immigration et asile</i>	
Note d'information du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015	24
Note d'information du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme	46

Personnels d'État

Arrêté du 20 février 2015 relatif aux niveaux de fusionnement des officiers de la gendarmerie nationale.....	57
Arrêté du 12 mars 2015 fixant la composition du jury du concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2015.....	64
Arrêté du 23 mars 2015 portant modification des circonscriptions des brigades territoriales d'Aimargues, de Bernis et de Vauvert (Gard).....	66
Arrêté du 31 mars 2015 portant modification des circonscriptions des brigades territoriales de Le Muy, de Fréjus, de Fayence, de Draguignan, de Lorgues et de Bargemon (Var).....	68
Arrêté du 31 mars 2015 conférant un grade d'officier de réserve au titre de l'article L.4221-3 du code de la défense.....	70
Arrêté du 7 avril 2015 portant dissolution de la brigade territoriale d'Annecy (Haute-Savoie).....	71
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	73
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	74
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	75
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	76
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	77
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	78
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	79
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	80
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	81
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	82
Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	83
Arrêté du 14 avril 2015 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense.....	84
Arrêté du 20 avril 2015 conférant un grade de sous-officier de réserve au titre de l'article L.4221-3 du code de la défense.....	85
Arrêté du 22 avril 2015 portant dissolution de la brigade territoriale de La Fresnaye-sur-Chédouet et création corrélative de la brigade territoriale de Villeneuve-en-Perseigne (Sarthe).....	86
Arrêté du 23 avril 2015 portant attribution de la médaille de la sécurité intérieure.....	88
Arrêté du 23 avril 2015 portant attribution de la médaille de la sécurité intérieure.....	89
Arrêté du 27 avril 2015 portant attribution de la médaille de la sécurité intérieure.....	90

	Pages
Arrêté du 4 mai 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense	91
Arrêté du 19 mai 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale.....	92
Décision n° 11174 du 12 février 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité «montagne»	95
Décision n° 11263 du 12 février 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité «systèmes d'information et de communication»	96
Décision n° 23342 du 26 mars 2015 portant promotion d'un sous-officier de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «secrétariat».....	97
Décision n° 23350 du 26 mars 2015 portant promotion d'un sous-officier de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «formations extérieures»	98
Décision n° 23355 du 26 mars 2015 portant promotion d'un sous-officier de gendarmerie du cadre général des organismes centraux – branche «technique».....	99
Décision n° 7613 du 30 mars 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes	100
Décision n° 4709 du 31 mars 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie	101
Décision n° 6543 du 31 mars 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie maritime.....	102
Décision n° 14229 du 31 mars 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.....	103
Décision n° 14233 du 31 mars 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine.....	104
Décision n° 8245 du 1^{er} avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «cavalerie»	105
Décision n° 8246 du 1^{er} avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la garde républicaine – branche «infanterie».....	106
Décision n° 10853 du 1^{er} avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon	107
Décision n° 4791 du 2 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace.....	108
Décision n° 17103 du 2 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne.....	109
Décision n° 19228 du 2 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur	110
Décision n° 19229 du 2 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.....	112
Décision n° 6311 du 3 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie	113
Décision n° 6415 du 3 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne	114
Décision n° 7108 du 3 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne	115
Décision n° 21658 du 3 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine.....	116

	Pages
Décision n° 21663 du 3 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	117
Décision n° 2259 du 7 avril 2015 portant promotion d'un sous-officier de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie de l'air	118
Décision n° 2831 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale	119
Décision n° 5395 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté	120
Décision n° 11160 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire	121
Décision n° 12915 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer et en assistance militaire technique »	122
Décision n° 15498 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées	123
Décision n° 28155 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est	124
Décision n° 5813 du 8 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne	125
Décision n° 24767 du 8 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France	126
Décision n° 28243 du 8 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes	127
Décision n° 27699 du 10 avril 2015 portant non-admission dans le corps des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2015	129
Décision n° 3868 du 13 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie des transports aériens	131
Décision n° 7012 du 13 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie	132
Décision n° 19069 du 13 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest	133
Décision n° 25949 du 13 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris	134
Décision n° 4501 du 15 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Corse	135
Décision n° 15775 du 15 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire	136
Décision n° 25975 du 16 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale	137
Décision n° 31016 du 23 avril 2015 portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel	138
Décision n° 31646 du 24 avril 2015 portant attribution du certificat de formation à l'encadrement opérationnel	140
Décision n° 27723 du 27 avril 2015 portant attribution du certificat de commandant d'unité de gendarmerie	144
Décision du 30 avril 2015 portant mise à la retraite sur demande – Mme Bouchaud (Nelly) ..	149

Polices administratives

Arrêté du 29 avril 2015 portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique **150**

Circulaire du 8 avril 2015 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage **151**

Sécurité routière

Note d'information du 16 décembre 2014 relative aux conditions d'organisation et de délivrance du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) **166**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 7 avril 2015 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1508922S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;

Vu le décret du 30 octobre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. IMBERT (Yannick);

Vu la décision du 25 septembre 2012 portant création d'une mission dénommée « Initiative ciblée Arménie » et délégation de signature;

Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Jean-Dominique Fabry, directeur du projet « Initiative ciblée Arménie » à Erevan, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux activités dévolues à cette mission;
- à la gestion de la mission, y compris ceux relatifs au recrutement de personnel;
- au pilotage des actions et à la coordination des activités du projet, en lien avec la Délégation de l'Union européenne et les partenaires institutionnels et associatifs;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses dans la limite du budget alloué par la Commission européenne au titre du projet « Initiative ciblée Arménie ».

Article 2

L'article 2 de la décision du 25 septembre 2012 portant création d'une mission dénommée « Initiative ciblée Arménie » et délégation de signature est abrogé.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 avril 2015.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

**Décision n° 11/2015 du 27 avril 2015 portant délégation de signature
du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité**

NOR : INTD1508900S

Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 632-13 ;

Vu le décret du 11 décembre 2014 portant nomination du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. François PENY, secrétaire général, ou en son absence à M. Pascal GERARD, directeur chargé des opérations, ou en son absence à M. Pierre CURNIL, directeur de cabinet, pour signer tous actes administratifs, décisions, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière du Conseil national des activités privées de sécurité.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, chef du service finances, marchés, immobilier et contrôle de gestion et, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe, Mme Valérie RONCHI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant inférieur à 15 000 € hors taxes ;
- les états de frais définitifs et les services faits quel que soit le montant ;
- les ordres de mission des agents placés sous leur responsabilité ;
- les mandats ;
- les bons train, les bons hôtel inférieurs et supérieurs à 60 € et les bons avion dans le cadre des déplacements des agents de l'établissement ;
- toute correspondance relative à la gestion courante du service des finances, marchés, immobilier et contrôle de gestion.

Article 3

Délégation est donnée à M. Frédéric ROSMADE, chef du service des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- toutes correspondances et actes relatifs à la gestion courante des ressources humaines, aux allocations pour perte d'emploi, à la formation et aux mouvements de paie, à l'exception des contrats de travail et des licenciements ;
- l'ensemble des bons de commande d'un montant inférieur à 15 000 € hors taxes et les services faits, quel que soit le montant ;
- les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité.

Article 4

Délégation est donnée à M. Jean-Marie BREMONT, chef du service des systèmes d'information et de communication, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjoint, M. Vincent MIRALLES, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant inférieur à 15 000 € hors taxes et les services faits, quel que soit le montant ;
- les ordres de mission des agents placés sous leur responsabilité ;
- toute correspondance relative à la gestion courante des systèmes d'information et de communication.

Article 5

La décision n° 31/2014 du 23 décembre 2014 est abrogée.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 27 avril 2015.

*Le directeur du Conseil national
des activités privées de sécurité,*
A. GARDÈRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière

Note d'information du 27 avril 2015 relative au recensement des communes connaissant des difficultés financières particulières justifiant l'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2015

NOR : INTB1509407N

La présente note a pour objet :

- de rappeler les règles d'attribution des subventions exceptionnelles aux communes connaissant des difficultés financières ;
- de procéder au recensement par les préfetures des communes remplissant ces critères d'attribution ;
- d'assurer le suivi de la situation financière des communes qui ont bénéficié de telles subventions au titre des dix années antérieures (2004-2014).

Références :

Articles L. 1524-4, L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-14, L. 2335-2, L. 2335-2-1 et D. 2335-3 du CGCT ;

Article 15 du décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié ;

Circulaire du 19 avril 1983 relative au contrôle budgétaire des actes des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics (*JO* du 31 mai 1983) ;

Circulaire du 12 novembre 2009 relative au fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées.

Pièces jointes : 2 annexes.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région
et de département de métropole et d'outre-mer.*

L'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que des subventions exceptionnelles peuvent être accordées par l'État à des communes confrontées à des situations financières particulièrement graves à la suite de circonstances anormales.

Ces subventions sont financées sur les crédits budgétaires de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (programme 122 « concours spécifiques et administration », action 1 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »).

Au titre de l'année 2014, 1 499 450 € ont été attribués à dix communes en difficulté.

Pour l'année 2015, le montant des crédits disponibles est en augmentation et s'établit à 1 840 000 €.

I. L'attribution de subventions exceptionnelles aux collectivités locales

Cette aide de l'État ne doit pas être considérée comme un moyen habituel de financement et n'a pas vocation à financer la totalité du déséquilibre, mais plutôt à favoriser la mise en place d'un plan de redressement. Elle vient donc en complément de mesures locales. En l'absence d'effort significatif de la collectivité locale, aucune subvention ne sera accordée afin de garantir à ce dispositif son rôle incitatif.

1.1. Les conditions d'attribution de ces subventions sont strictement encadrées

Les articles L. 2335-2 et D. 2335-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que des subventions exceptionnelles de fonctionnement peuvent être attribuées, par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances, à des communes « dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés particulières ». Ces subventions de fonctionnement n'ont pas d'affectation spéciale.

Par ailleurs, ces subventions ne sauraient être versées à une commune dont les difficultés financières proviennent de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société (article L. 1524-4 du CGCT).

Enfin, les aides attribuées au titre du fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées constituent également des subventions de fonctionnement des budgets communaux, non affectées. Cependant, la procédure des aides exceptionnelles versées au titre de l'article L.2335-2 du code général des collectivités territoriales est incompatible avec le versement d'une subvention au titre du fonds de soutien. Par conséquent, il vous appartient de présenter au ministre de l'intérieur, un seul et unique dossier : soit une demande de subvention au titre de l'article L.2335-2, soit une demande de subvention au titre de l'article L.2335-2-1 du CGCT.

1.1.1. Le budget de la collectivité doit avoir été adopté en déséquilibre

Une commune ne peut bénéficier d'une subvention exceptionnelle que si son budget a été voté en déséquilibre, au regard de la définition donnée par l'article L.1612-4 du CGCT.

Toutefois, cette subvention n'a en principe pas vocation à financer un déséquilibre résultant essentiellement d'un déficit de la section d'investissement. Celui-ci doit en effet être apuré par une réduction des programmes d'équipement, par des recettes propres à la section d'investissement ou, le cas échéant, par une augmentation de l'autofinancement.

1.1.2. Ce déséquilibre a entraîné une saisine de la chambre régionale des comptes

La subvention exceptionnelle ne peut être accordée qu'après examen préalable par la chambre régionale des comptes (CRC) de la situation de la commune concernée. Cet examen intervient après une saisine, déclarée recevable, du budget communal au titre de l'article L.1612-5 ou L.1612-14 du CGCT.

À l'occasion de cette procédure, la chambre régionale des comptes est amenée à proposer des mesures de redressement (diminution des charges de fonctionnement, report des investissements non strictement nécessaires, hausse des taux de fiscalité locale) permettant un retour à l'équilibre pour l'année budgétaire.

Pour certaines collectivités, le retour à l'équilibre peut s'avérer plus long, voire relever, selon les termes du juge des comptes, de la « formalité impossible ». Aussi, lorsque les mesures de redressement préconisées par la CRC ne permettent pas de résorber le déficit de la section de fonctionnement, ou encore lorsque ces mesures ne sauraient être appliquées dans leur intégralité en raison de la situation locale, l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équilibre peut être envisagée.

1.2. *Loin d'être systématique, l'attribution d'une subvention exceptionnelle doit faire l'objet d'une concertation entre la préfecture concernée et la direction générale des collectivités locales*

Dans la très grande majorité des cas, l'examen des dossiers d'attribution de subventions exceptionnelles résulte d'une demande exprimée par le préfet consécutive au recensement effectué par ses soins.

Le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL assure le suivi de ces dossiers, en liaison avec vos services.

Les services préfectoraux sont invités, lors de la période d'examen de ces demandes, à ne prendre aucun engagement vis-à-vis des collectivités concernées. Les décisions d'attribution relèvent de la compétence exclusive des ministres. En outre, lorsque son principe a été retenu, le montant de la subvention exceptionnelle ne représente généralement qu'une part très minoritaire du déficit de fonctionnement de la commune en difficulté. Elle doit néanmoins permettre d'accompagner la mise en œuvre d'un plan de redressement comportant des engagements significatifs de la collectivité (hausse sensible de la fiscalité locale directe et réduction concomitante des charges) ainsi qu'un éventuel rééchelonnement de la dette avec ses créanciers.

En tout état de cause, un budget réglé d'office en déficit ne saurait constituer un motif suffisant pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle destinée à combler ce déficit.

Par ailleurs, les crédits budgétaires réservés pour ce dispositif étant limités, toutes les demandes ne sauraient être satisfaites, surtout lorsque des solutions structurelles peuvent être trouvées pour rétablir l'équilibre budgétaire de la collectivité. Dans tous les cas, le meilleur effet de levier est recherché, ce qui exclut l'attribution d'une subvention aux collectivités qui s'abstiennent de tout effort substantiel.

Enfin, un contrôle attentif est exercé par la Cour des comptes sur l'emploi de ces crédits, la liste des communes bénéficiaires étant publiée chaque année dans le rapport sur l'exécution de la loi de finances.

1.3. *Procédure à suivre pour solliciter l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour une commune*

1.3.1. Rappel

Il vous est rappelé qu'il convient d'informer systématiquement le directeur départemental des finances publiques de tous les cas de saisine de la chambre régionale des comptes d'un budget primitif en application des articles L.1612-2 et suivants du CGCT, afin de permettre à celui-ci de suspendre les travaux de confection des rôles jusqu'à l'achèvement de la procédure de règlement du budget prévue aux articles L.1612-2 ou L.1612-5 et suivants du même code (circulaire NOR/LBL/B/03/10020/C du 10 mars 2003).

En effet, en application des articles L. 1612-2 et suivants du CGCT, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil municipal et ont pu être notifiés au directeur départemental des finances publiques antérieurement à la saisine de la chambre.

Une telle situation entraîne des difficultés techniques dans la mesure où elle peut conduire les services des impôts à reprendre les travaux de confection des rôles pour intégrer des nouveaux taux d'imposition. Ainsi, l'information du directeur départemental des finances publiques évite d'alourdir inutilement la tâche des services chargés de l'établissement des rôles d'impôts directs locaux.

1.3.2. Constitution du dossier d'examen

Si vous souhaitez solliciter une subvention exceptionnelle pour une commune qui répondrait aux critères précités, il vous revient d'effectuer une analyse de la demande présentée. Votre instruction devra mettre en évidence les éléments suivants :

- historique des difficultés rencontrées par la commune (nombre de saisines de la CRC, origine des difficultés financières, date de mise en place du plan de redressement par la CRC, évolution constatée);
- liste des recommandations préconisées par la CRC lors de la mise en place du plan de redressement;
- la date prévue pour le retour à l'équilibre;
- les mesures mises en œuvre par la commune afin de répondre aux attentes de la CRC;
- la capacité de la commune à pouvoir surmonter les difficultés au vu des indicateurs économiques et sociaux (chômage, attractivité du territoire, tourisme...);
- votre avis sur le montant demandé par la commune.

Vous devez également transmettre, dans la mesure du possible sous forme dématérialisée, les éléments suivants :

- les annexes jointes complétées;
- les trois derniers comptes administratifs et le dernier BP (ou BS le cas échéant);
- une analyse financière détaillée de la commune sur une période de 3 ans;
- toute information utile concernant l'éventuelle inscription de la collectivité dans le réseau d'alerte des finances locales;
- les trois derniers états 1259 relatifs aux taux des taxes directes;
- une copie du ou des avis de la CRC;
- une copie du ou des délibérations du conseil municipal apportant ou non des modifications au budget conformément à l'avis de la CRC;
- le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral de règlement du budget;
- une copie du ou des courriers des élus demandant une aide exceptionnelle.

En outre, il vous est demandé de bien vouloir signaler toute autre information utile à l'instruction du dossier. Si un budget annexe présente des difficultés, il convient d'adresser les trois derniers comptes administratifs ainsi qu'un commentaire sur la situation de ce budget.

Ce dossier doit être transmis dès que possible à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière
2, place des Saussaies
75800 PARIS
dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'une communication rapide de ces éléments, doit permettre à mes services de procéder à l'instruction des demandes le plus tôt possible. Ces éléments doivent être transmis avant le 30 juin 2015 au plus tard.

De plus, compte tenu des délais propres aux procédures de contrôle budgétaire devant les chambres régionales des comptes, et compte tenu des difficultés possibles d'obtention de certains documents, vous êtes invités à adresser, dès que possible à mes services, un premier dossier partiel, qui sera complété ensuite par les éléments manquants au fur et à mesure de leur disponibilité.

II. Le recensement des communes connaissant des difficultés financières graves

Afin de déterminer les montants qui seraient susceptibles d'être sollicités, vous voudrez bien recenser les communes de votre département, remplissant les conditions définies ci-dessus, à l'aide du tableau ci-joint (annexe 1).

Les communes mentionnées dans ce tableau seront celles dont le budget primitif a fait l'objet d'une saisine déclarée recevable par la CRC au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT ou d'une transmission du budget primitif au titre de l'article L. 1612-14 du CGCT.

Je vous prie de bien vouloir me transmettre ce tableau pour le 30 juin 2015, délai de rigueur.

III. L'évolution de la situation financière des communes ayant déjà bénéficié d'une subvention exceptionnelle

Pour assurer un meilleur suivi des communes ayant bénéficié d'une subvention exceptionnelle d'équilibre au titre de l'article L. 2335-2 du CGCT sur les exercices précédents, il est nécessaire de recueillir des informations succinctes sur l'évolution de leur situation financière. De telles informations permettront de mieux évaluer l'impact du versement de ces subventions sur la politique de redressement de chaque commune.

À cette fin, je vous serais obligé de compléter le tableau joint en annexe 2 de la présente note d'information et de me le renvoyer au plus tard le **30 juin 2015**.

Ce tableau devra être accompagné d'un bref commentaire sur l'évolution des finances de chaque commune depuis le versement de la subvention. Dans le cas d'un plan pluriannuel de redressement, vous expliquerez dans quelle mesure les objectifs du plan ont pu être respectés par la commune et le cas échéant les raisons de son échec.

Pour toute autre question, vous pouvez joindre le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière au 01-49-27-36-03 ou par message électronique à l'adresse suivante: dgcl-sdflae-fl3-secretariat@interieur.gouv.fr.

Fait le 27 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

ANNEXE 1

DÉPARTEMENT									
COMMUNES	POPULATION 2015	DÉFICIT inscrit au BP 2015	DATE et fondement saisine CRC	SI LA COMMUNE fait l'objet d'un plan de redressement par la CRC indiquer la date de mise en place ainsi que la date prévue pour le retour à l'équilibre	RÉSEAU D'ALERTE (indiquer l'année + le SCORE)	SUBVENTIONS déjà reçues ? (si oui indiquer l'année et le montant)	MONTANT demandé par la commune	AVIS de la préfecture	AUTRES observations

ANNEXE 2

DÉPARTEMENT							
COMMUNES	POPULATION 2015	MONTANT de la subvention obtenue (indiquer l'année)	ORIGINES des difficultés de la commune	SITUATION en 2014/2015 (inscrire les résultats du CA 2014 et du BP 2015)	SAISINE de la CRC/orientation de l'avis	APPRÉCIATION du redressement de la commune	AUTRES observations

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers
de l'État

Note d'information du 7 avril 2015 relative à la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière: exercice 2014

NOR : INTB1504741N

Résumé: la présente note a pour objet de vous présenter la répartition du produit des amendes de police au titre de 2014 et de vous présenter les modalités de versement aux différents bénéficiaires.

Référence: note d'information NOR : INTB1403948N du 24 mars 2014.

P. J.: 1 annexe.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer; Monsieur le préfet de la région Île-de-France; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En vertu de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'État rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire.

La loi de finances initiale pour 2011 a modifié la gestion du produit des amendes de police. Les crédits relatifs au produit des amendes de police relèvent désormais d'un compte d'affectation spéciale (CAS) et non plus d'un prélèvement sur recettes (PSR). Cette nouvelle architecture permet de différencier les utilisations des recettes encaissées.

Les sommes mises en répartition au titre des amendes de police et versées annuellement aux collectivités locales correspondent au produit effectivement recouvré au cours de chaque exercice. À cet effet, un crédit d'un montant prévisionnel est inscrit en loi de finances initiale de l'année n, calculé à partir d'une estimation du produit des amendes à recouvrer et un ajustement est effectué en loi de règlement, afin de prendre en compte le produit encaissé au titre de l'année. La gestion du produit des amendes se fait en AE = CP.

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente (2013) sur le territoire de chaque commune ou groupement.

En réponse à ma note d'information citée en référence, vous avez bien voulu m'indiquer le nombre de contraventions à la police de la circulation dressées par les services de police sur le territoire de votre département pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

Dans le même temps, la direction de la gendarmerie nationale m'a fourni, pour la même période et par commune, le nombre de contraventions dressées par ses unités. En 2013, les services de l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions) ont poursuivi le déploiement du procès-verbal électronique (PVé) débuté en 2009 dans plusieurs communes et services de police. Les amendes dressées par ce nouveau mode de verbalisation m'ont été directement communiquées.

À partir de ces informations, le comité des finances locales (CFL) a procédé, lors de sa séance du 17 février 2015, à la répartition du produit des amendes de police au titre de 2014.

La présente note d'information a pour objet de vous communiquer les résultats de cette répartition et de vous rappeler les modalités de mandatement aux bénéficiaires des sommes leur revenant.

Afin de ne pas pénaliser les collectivités du fait du décalage sur 2015 de la répartition 2014, il vous est demandé de bien vouloir procéder dans les meilleurs délais à la notification des montants alloués aux collectivités.

I. – L'ENVELOPPE MISE EN RÉPARTITION AU TITRE DE 2014

Lors de sa séance du 17 février 2015, le comité des finances locales (CFL) a réparti les crédits du produit des amendes de police pour 2014 et a fixé la valeur unitaire du produit des amendes de police reversé aux communes et aux groupements de communes à **21,7587 €**.

A. – LE MONTANT MIS EN RÉPARTITION EN 2014

Dans le cadre de la loi de finances pour 2014, un montant de 679 M€ était prévu au titre du produit des amendes de police rétrocédé aux collectivités locales. Ce montant se décomposait en 509 M€ au titre du produit des amendes forfaitaires de la police de circulation et 170 M€ au titre des amendes de police dressées par voie de radars automatiques (en vertu de l'article 67 de la loi de finances pour 2013 – dont 64 M€ au bénéfice des départements).

Le chiffre des recettes réellement encaissées au titre du produit des amendes n'a pu être stabilisé qu'en janvier 2015 et s'élève à 633 611 032 €. 64 M€ ont fait l'objet d'une répartition spécifique en novembre 2014 pour les départements.

Le solde de la réserve pour rectification s'élève à 753 425 € au 31 décembre 2014. Le CFL a décidé, lors de sa séance du 17 février 2015, de porter cette réserve à 800 000 € au titre de la gestion 2015.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le produit des amendes forfaitaires pour 2014 réparti par le comité des finances locales s'établit à **569 564 457 €**, soit – 6,42 % par rapport à la masse répartie en 2013.

B. – CALCUL DE LA VALEUR DE POINT EN 2014

Le nombre total de contraventions constatées au cours de l'année 2013 sur le territoire de l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer est de **26 176 459**, soit une hausse de + 0,33 % par rapport à 2012. **La généralisation du déploiement du procès-verbal électronique** (17 143 713 PVé, soit une hausse de + 70,99 %) **dans tous les services de police explique la diminution des amendes dressées par timbres-amendes** par la gendarmerie nationale (499 790 amendes, soit une baisse de – 45,01 %), de celles émises par la police nationale (925 707 amendes soit une diminution de – 74,01 %) et par les services de police municipale (7 607 249 amendes, soit une baisse de – 34,38 %).

À titre d'information, les 17 143 713 PVé se répartissent principalement entre les services de police nationale (9 231 604 amendes, soit 53,85 %), les services de police municipale (6 033 167 amendes, soit 35,19 %) et la gendarmerie nationale (1 878 942 amendes, soit 10,96 %).

La valeur de point résultant du rapport entre la somme à répartir et le nombre d'amendes recensées s'établit pour 2014 à :

$$\frac{569\,564\,457\ \text{€}}{26\,176\,459} = \mathbf{21,7587\ \text{€}}$$

contre 23,3281 € en 2013, soit une baisse de – 6,73 %.

La baisse de la valeur de point en 2014 s'explique par la baisse du montant à répartir (– 6,42 %) et l'augmentation du nombre d'amendes recensées (+ 0,33 %).

Cette valeur de point est appliquée au nombre de contraventions constatées sur le territoire de chaque collectivité pour déterminer le montant des dotations qui leur sont versées par le préfet soit directement, soit sur proposition des conseils départementaux.

En application de l'article R. 4414-1 du code général des collectivités territoriales, je vous rappelle qu'un régime particulier est prévu pour la répartition de la part du produit alloué aux communes et groupements d'Île-de-France. Ainsi, 50 % de cette part sont prélevés au bénéfice du syndicat des transports d'Île-de-France et 25 % sont versés à la région Île-de-France. Les communes et groupements d'Île-de-France perçoivent donc 25 % de la part du produit revenant à l'ensemble de la région.

II. – RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE MANDATEMENT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

1. La DGCL vous communique l'instruction relative à la répartition et la fiche de notification après la réunion du CFL en février pour l'ensemble des bénéficiaires du produit des amendes de police sur Colbert Départemental. Les délégations de crédits sont effectuées sur Chorus (programme 754) en AE et en CP pour les communes et groupements de plus de 10 000 habitants.

2. Vous procédez au mandatement des sommes aux communes et groupements de plus de 10 000 habitants ci-dessus le plus rapidement possible (voir annexe 1.I).

3. Vous informez le conseil départemental du montant de l'enveloppe dont il dispose pour les communes de moins de 10 000 habitants en lui précisant les deux principes suivants :

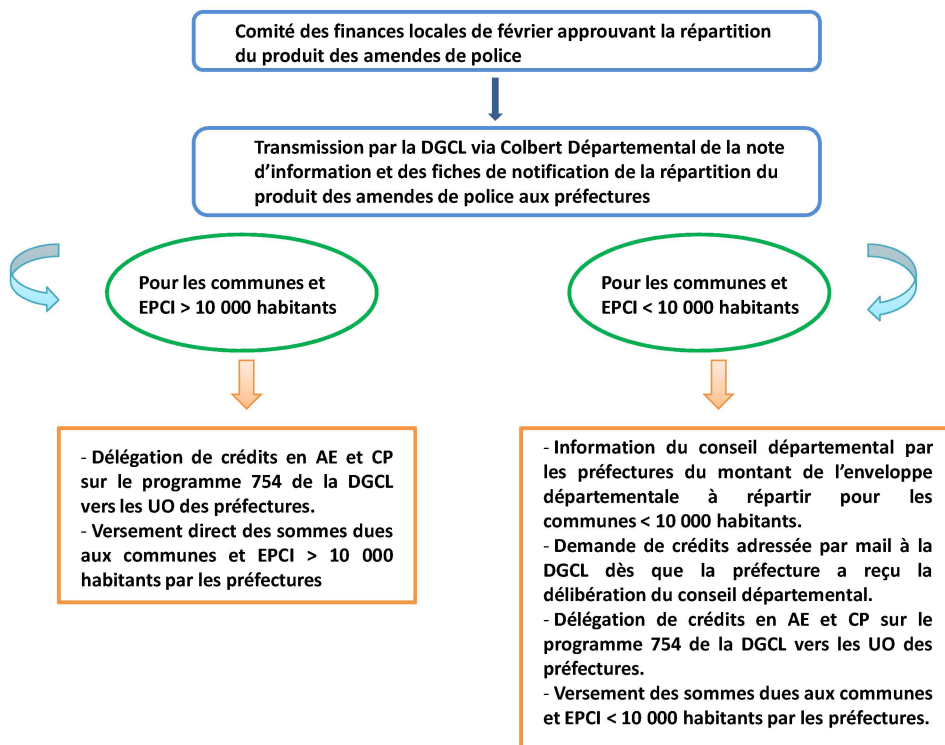
- les crédits doivent être intégralement consommés avant les dates limites de fin de gestion. Il est conseillé de limiter les reports de crédits sur l'exercice suivant ;
- l'assemblée délibérante doit arrêter la liste des bénéficiaires en fonction du coût et de l'urgence des opérations (art R. 2334-11 du CGCT) (voir annexe 1.II).

4. Le conseil départemental dresse la liste des bénéficiaires et les montants alloués et vous adresse une copie de la délibération signée dans les meilleurs délais afin d'accélérer la procédure de paiement.

5. La préfecture sollicite auprès de la DGCL, les crédits nécessaires en AE et en CP pour le versement aux communes désignées par le conseil départemental. La préfecture effectue ensuite le mandatement (engagement des AE et consommation des CP) dès réception de la délégation de crédits en AE et en CP.

Le schéma ci-dessous vous présente la procédure de mandatement.

Procédure de mandatement du produit des amendes de police



*
* *

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. **Cette mention doit donc être inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.**

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse. À cet égard, j'appelle votre attention sur les dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui ont fixé à deux mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet, si la demande présente un caractère financier.

De même, les collectivités bénéficiaires doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, le produit des amendes de police est en effet concerné par celles relatives aux dotations non mensualisées: **il vous incombe de fixer la date de versement en accord avec la DDFIP.**

Enfin, je vous précise que l'acquisition par les communes de matériel de sécurisation de la circulation doit être interprétée comme entrant dans la catégorie des «travaux commandés par les exigences de la sécurité routière» prévue à l'article R. 2334-12 précité. Les nouveaux appareils de contrôle automatisé, dont l'acquisition et le déploiement relèvent de l'État en application de la loi du 12 juin 2003 relative à la lutte contre les violences routières, sont naturellement

hors du champ d'application de ces dispositions. Il existe pour l'instant plusieurs types d'appareils de contrôle automatisé déployés par l'État : vitesse, franchissement de feux rouges, respect des distances de sécurité, respect des passages à niveaux, contrôle des « vitesses moyennes », « radars tronçons », « radars chantiers » et « radars mobiles ».

En revanche, l'installation de cinémomètres radars (radars à vocation préventive) peut être financée par le produit des amendes de police lorsque les collectivités locales sont responsables de l'acquisition de ces dispositifs. Cela peut-être le cas pour le déploiement de radars pédagogiques prévus par les plans départementaux d'action et de sécurité routière (PDASR), qui seront acquis par les collectivités pour sécuriser les usagers vulnérables (dispositif en approche d'un établissement scolaire, d'un hôpital ou à l'entrée d'un « village »).

Toute difficulté dans l'application de cette instruction devra être signalée par mail à l'adresse suivante : sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr.

Fait le 7 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

ANNEXE 1

MODALITÉS TECHNIQUES DE RÉPARTITION ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

I. – RÉPARTITIONS AU TITRE DE 2014

Le produit des amendes de police relevant désormais d'un CAS, ces crédits doivent être gérés comme des crédits budgétaires (Programme 754).

Attention

Pour procéder au paiement de cette dotation budgétaire du programme 754 à l'ensemble des bénéficiaires, vous devez utiliser les deux applications informatiques suivantes : Colbert Départemental et Chorus.

L'application Colbert Départemental vous permet de télécharger la fiche de notification et d'éditer les documents d'accompagnement tandis que l'application Chorus vous permet de réaliser le versement aux collectivités bénéficiaires conformément aux modalités mises en place pour le paiement des dotations budgétaires.

Sur Colbert Départemental (<http://colbert-departemental.dgcl.mi>), vous trouverez dans l'onglet « Messagerie » la **fiche de notification** mise à disposition par la DGCL. Elle spécifie les montants versés par commune/groupement de plus de 10 000 habitants et précise le montant total de l'enveloppe qui fera l'objet d'une répartition entre les communes/groupements de moins de 10 000 habitants sur proposition des conseils départementaux.

**1. Pour les bénéficiaires directs du produit des amendes de police
(communes et groupements de plus de 10 000 habitants, STIF, région Île-de-France)**

L'enveloppe relative aux communes de plus de 10 000 habitants vous sera entièrement déléguée sur Chorus. En effet, il vous appartient de notifier le montant de ces attributions aux maires et présidents de groupements concernés dès réception de la présente note d'information en fonction du nombre d'amendes dressées dans chaque commune ou groupement.

a) Sur Colbert

Sur Colbert Départemental, il vous sera possible de générer les documents d'accompagnement relatifs à la dotation amendes de police dans l'onglet « Diffusion » en notifiant une dotation centrale. Une dotation a été créée: la dotation compte d'affectation spéciale amendes de police (CASAPOL) correspond à la dotation amendes de police forfaitaires versée aux communes, EPCI, région Île-de-France et STIF.

À toutes fins utiles, je vous rappelle que le site <http://doc-soutien.dsic.mi/> met à votre disposition tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental (identifiant et mot de passe: [REDACTED]; onglet « Application »).

La note du 20 janvier 2012 relative à l'interfaçage des applications Colbert et Chorus vous précise que la dotation « amendes de police » relevant des crédits budgétaires du programme 754 n'est pas interfacée avec Chorus *via* Colbert.

Attention

Sur Colbert Départemental, lors de la définition de la dotation, vous devez absolument sélectionner **l'exercice 2014**.

b) Sur Chorus

Simultanément, les sommes attribuées uniquement pour les communes et groupements de plus de 10 000 habitants, à la région Île-de-France et au STIF seront mises à votre disposition par délégations d'AE et CP sur Chorus. Une mise à disposition d'AE et de CP au titre du CASAPOL 2014 sera effectuée dès publication de cette instruction. Cette abréviation apparaîtra dans le champ « Commentaires ».

Le produit des amendes de police est inscrit à l'action n°1 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » du programme **754** « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ».

Le domaine fonctionnel de la dotation est le **754-01**. Le code activité de cette dotation est le **0754010101A1**. Le libellé du domaine fonctionnel et de l'activité est identique à celui du programme et de l'action.

Les dépenses effectuées au titre des amendes de police sont affectées au financement d'opérations d'investissement. Elles doivent être imputées sur le compte 65312 correspondant à des « transferts directs autres que prélèvements sur recettes » au profit des collectivités territoriales du plan comptable de l'État.

Les crédits de paiement vous sont délégués entièrement en même temps que l'enveloppe globale d'AE, la dotation étant gérée en AE = CP. Ces opérations seront effectuées sur l'unité opérationnelle (UO) rattachée au budget opérationnel de programme (BOP) «BOP central».

Il vous appartient dès réception de la présente note d'information de mandater les montants revenant aux bénéficiaires directs (communes et groupements de plus de 10 000 habitants) du produit des amendes de police.

Dans le cas particulier de l'Île-de-France, le préfet de région est destinataire de la dotation revenant à la région Île-de-France, ainsi que de celle concernant le syndicat des transports de la région d'Île-de-France (STIF). Pour ce dernier, un arrêté sera pris par le préfet de la région d'Île-de-France et envoyé par ses soins au directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France. Sur Chorus, les enveloppes d'AE et de CP seront déléguées sur l'UO dédiée (074-C001-DP75) en distinguant dans les commentaires la dotation pour la région Île-de-France (CASAPOL 2014 région IDF) de celle revenant au STIF (CASAPOL 2014 STIF).

2. Pour les bénéficiaires désignés par le conseil départemental du produit des amendes de police (communes et groupements de moins de 10 000 habitants)

a) Sur Colbert

La somme dont dispose le conseil départemental pour attribuer le produit des amendes de police aux communes et groupements précités figure sur la fiche de notification que vous récupérerez sur Colbert Départemental.

Même si le produit des amendes relève de crédits budgétaires, l'application Colbert Départemental vous permettra de gérer cette dotation comme une dotation locale et vous pourrez ainsi produire les documents d'accompagnement (arrêtés de versement, états financiers).

Vous informerez le président du conseil départemental du montant de l'enveloppe départementale qu'il doit répartir entre les communes et groupements de moins de 10 000 habitants. En application de l'article R.2334-11 du CGCT, il appartiendra au président de saisir le conseil départemental de ses propositions de répartition et d'arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que le montant des attributions leur revenant en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

b) Sur Chorus

Les sommes attribuées et fixées par le conseil départemental doivent être mises en paiement dès que la délibération de celui-ci vous sera parvenue. J'attire votre attention sur le fait que la dotation «amendes de police» fonctionnant en AE = CP, l'ensemble des crédits délégués doivent être intégralement consommés en fin d'exercice budgétaire.

Dès réception par vos services de la liste des bénéficiaires et des montants alloués aux communes et groupements de moins de 10 000 habitants, vous adresserez une demande de délégation de crédits en AE et CP sur le programme 754 par mail au bureau des concours financiers de l'État (sophie.desmoulin@interieur.gouv.fr).

Dans Chorus, comme pour le produit des amendes de police relevées par les radars automatiques notifié en novembre dernier, vous suivrez la procédure de paiement des dotations budgétaires mise en place au niveau local (engagement des AE et consommation des CP) sur le programme 754 en respectant la nomenclature budgétaire mentionnée plus haut.

II. – CAS PARTICULIER : AU TITRE DES ANNÉES ANTÉRIEURES À 2011

Les crédits disponibles sur le compte PSR (prélèvement sur recettes) au 31 décembre 2011 sont encore ouverts et **concernent uniquement les communes et groupements de moins de 10 000 habitants** pour lesquels les crédits des années antérieures n'auraient pas été entièrement consommés.

L'application «Colbert Départemental» vous permet de notifier cette dotation locale et non interfacée et générer ainsi les documents d'accompagnement (arrêtés de versement, états financiers). L'application Chorus ne doit en aucun cas être utilisée pour ces opérations au titre des années antérieures à 2011.

Pour procéder au versement des sommes déterminées par le conseil général, vous prendrez un arrêté visant le compte n°46512000 «Amendes de police < 10 000 habitants (hors radar) (avant 2011)» – code CDR COL 42010000 – non interfacée. Vous transmettez ensuite ces documents à votre DDFIP ou DRFIP qui procédera aux versements correspondants.

Il vous est recommandé de limiter au maximum les crédits non utilisés au titre des répartitions antérieures en clôturant le stock des opérations en cours de réalisation.

Vous pourrez rappeler aux élus concernés que les sommes allouées doivent être affectées, dans les meilleurs délais, au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière, énumérées à l'article R.2334-12 du CGCT.

Les crédits versés au titre des amendes de police sont inscrits au compte des subventions d'investissement (1332 et 1342) dans la section d'investissement du budget des communes.

RÉCAPITULATIF DES MODALITÉS DE VERSEMENT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

RÉPARTITIONS AU TITRE DE 2014 : CAS – PROGRAMME 754					
Ministère RPROG	Programme	Domaine fonctionnel	Libellé		Article exécution
MIOMCTI	0754	0754-01	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières		10
Activité	Libellé Activité				
0754010101A1	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières				
Compte PCE cible	Libellé Compte PCE	Titre et catégorie budgétaire	Code GM	Libellé GM	
6531210000	TD RÉGION	63	10.01.01	Transfert direct région	
6531220000	TD DÉPARTEMENT YC DOM	63	10.02.01	Transfert direct département	
6531221000	TD RÉGION INVESTISSEMENT	63	10.01.02	Transfert direct région investissement	
6531222000	TD DÉPARTEMENT YC DOM INVESTISSEMENT	63	10.02.02	Transfert direct département investissement	
6531223000	TD COMMUNE ET ECI INVESTISSEMENT	63	10.03.02	Transfert direct commune EPCI investissement	
6531224000	TD EPLE INVESTISSEMENT	63	10.04.02	Transfert direct EPLE investissement	
6531225000	TD ÉTAB À COMPÉTENCE TERRITORIALE INVEST	63	10.05.02	Transfert direct ETB compétence Terr investissement	
6531227000	TD OUTRE MER INVESTISSEMENT	63	10.06.02	Transfert direct collec outre-mer investissement	
6531228000	TD DIVERS AUTRE COLLECTIVITÉ TERR INVEST	63	10.07.02	Transfert direct autre collectivités investissement	
6531230000	TD COMMUNE ET ECI	63	10.03.01	Transfert direct commune EPCI	
6531238000	TD AUTRE COLLECTIVITÉ REMBOURSEMENT TP/PVA	63	10.07.03	Transferts directs aux autres collectivités territoriales Remboursement plafond TP/PVA	
6531240000	TD EPLE	63	10.04.01	Transfert direct EPLE	
6531250000	TD ÉTAB À COMPÉTENCE TERRITORIALE	63	10.05.01	Transfert direct ETB compétence terr	
6531270000	TD OUTRE MER	63	10.06.01	Transfert direct collec outre-mer	
6531280000	TD DIVERS AUTRE COLLECTIVITÉ TERR	63	10.07.01	Transfert direct autre collec	
6531300000	TD AUTRE COLLECTIVITÉ REMBOURSEMENT TP/PVA	63	10.07.03	Transfert direct autre collectivités Remboursement TP/PVA	

RÉPARTITIONS AU TITRE DES ANNÉES ANTÉRIEURES À 2011 : PSR			
Libellé de la dotation	Compte imputation	Code CDR	Mention à faire figurer sur l'arrêté
Amendes de police < 10 000 habitants (hors radar) (avant 2011)	4651200000	COL4201000	« non interfacée »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Note d'information du 17 avril 2015 relative à la dotation régionale d'équipement scolaire pour 2015

NOR : INTB1507061N

Résumé : la présente note rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES), gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes.

Références :

Article L.4332-3 du code général des collectivités territoriales ;

Circulaire NOR : INT/B/14/06068/N du 17 avril 2014.

*Le directeur général des collectivités locales
à Mesdames et Messieurs les préfets de région de métropole et d'outre-mer.*

Depuis 2008, le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) de chaque région est forfaitisé et évolue chaque année selon les règles d'indexation prévues par l'article L.4332-3 du CGCT, sous réserve des aménagements apportés successivement par les lois de finances depuis 2009.

1. La dotation pour 2015

1.1. Rappel du dispositif: le prélèvement sur recettes

En application de l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 qui a réformé en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la DRES, cette dotation est alimentée depuis 2008, par un prélèvement opéré sur les recettes de l'État.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de crédits en loi de finances initiale qui permet aux directeurs régionaux des finances publiques (DRFIP) d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

1.2. Le montant de la dotation pour 2015

L'article L.4332-3 du CGCT prévoit qu'à compter de 2009 le montant alloué à chaque région est égal à celui de 2008. Dès lors, le montant de la DRES alloué à chaque région en 2014 est reconduit en 2015, y compris pour la région Guadeloupe qui bénéficie de modalités de calcul spécifiques (*cf.* article L.4434-8).

2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L.4332-3, 4^e alinéa, du CGCT, la DRES fera l'objet d'un versement unique aux régions au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente note, vous notifierez par courrier à la région le montant de la dotation qui lui revient et la date prévisionnelle de son versement. À cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant à la région au titre de l'exercice 2015 sera accessible sur l'application Colbert départemental, que vous devez consulter.

J'appelle votre attention sur le fait que l'utilisation de Colbert est obligatoire et ne pourra souffrir aucune dérogation.

L'interfaçage entre les applications Colbert et Chorus, qui a été mis en place à compter de 2012, vous permet de déclencher de façon dématérialisée dans Colbert, *via* l'onglet «envoyer à Chorus» situé après l'onglet «générer les documents», les écritures comptables permettant le paiement des dotations qui sont intégrées automatiquement dans la comptabilité des DRFIP, sans saisie par les plateformes Chorus. Cet interfaçage ne modifie pas la procédure de gestion sous Colbert. La dotation continue d'être gérée sous Colbert pour l'édition et la publication des documents juridiques nécessaires à la mise en paiement.

La transmission dématérialisée des demandes de paiement *via* Colbert doit néanmoins s'accompagner de l'envoi des pièces justificatives permettant au comptable de vérifier la correcte intégration des écritures comptables dans Chorus. Vous êtes ainsi invités à transmettre par papier ou par courriel les arrêtés et états financiers aux services de la DRFIP de votre région dès que vous déclenchez la demande de paiement dans Colbert.

Si toute la chaîne de traitement est désormais automatique, la DRFIP procèdera toutefois au contrôle de la bonne exécution des opérations en se référant à l'arrêté attributif préfectoral.

Aussi, afin de permettre le versement de la dotation, lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant de la DRES attribué à la région au titre de l'exercice 2015, vous veillerez à indiquer le numéro de compte de la dotation, le code CDR et à faire figurer la mention «interfacée» (*cf.* données figurant dans le tableau ci-après).

LIBELLÉ DOTATION DÉTAILLÉ	CODE dotation	NUMÉRO de compte	CODE CDR	MENTION à faire figurer sur l'arrêté
Dotation régionale d'équipement scolaire.....	DREQS	4651200000	COL1701000	«interfacée»

L'arrêté pourrait être rédigé de la manière suivante :

« La dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à la région [...], au titre de l'exercice 2015, s'élève à [...] euros ».

Parmi les visas, les arrêtés devront mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2012, ainsi que l'article L. 4332-3 du CGCT (également l'article L. 4434-8 du CGCT pour les régions d'outre-mer).

Vous veillerez enfin à ce que le versement unique de la dotation s'effectue entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2015.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à la région que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu, mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 17 avril 2015.

Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Note d'information du 17 avril 2015 relative à la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2015

NOR : INTB1507064N

Références :

Article L. 3334-16 du code général des collectivités territoriales ;

Circulaire NOR : INT/B/14/06057/N du 17 avril 2014.

La présente note rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes.

*Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets
de département de métropole et d'outre-mer.*

Depuis 2008, le montant de la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) de chaque département est forfaitisé et évolue chaque année selon les règles d'indexation prévues par l'article L. 3334-16 du CGCT, sous réserve des aménagements apportés successivement par les lois de finances depuis 2009.

1. La dotation pour 2015

1.1. Rappel du dispositif : le prélèvement sur recettes

En application de l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, qui a réformé en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la DDEC, cette dotation est alimentée depuis 2008 par un prélèvement opéré sur les recettes de l'État.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de crédits en loi de finances initiale qui permet aux directeurs régionaux et départementaux des finances publiques (DRFIP et DDFIP) d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

1.2. Le montant de la dotation pour 2015

L'article L. 3334-16 du CGCT prévoit qu'à compter de 2009 le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2008. Dès lors, le montant de la DDEC pour 2015 est le même que celui alloué en 2014, y compris pour le département de la Guadeloupe qui bénéficie de modalités de calcul spécifiques (*cf.* article L. 3443-2).

À compter de 2015, la métropole de Lyon est éligible à la DDEC dans les conditions fixées à l'article 24 de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon. Le montant de la DDEC perçu par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon est ainsi réparti entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata des surfaces (hors œuvre nette) des collèges situés sur le territoire de chacune de ces collectivités telles qu'évaluées par la commission locale créée par l'article 38 de la loi du 27 janvier 2014 dans les conditions fixées à l'article L. 3663-3 du CGCT. La clef de répartition de la DDEC calculée par la CLERT est la suivante : 71,77914 % pour la métropole de Lyon et 28,22086 % pour le département du Rhône.

2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-16, 4^e alinéa, du CGCT, la DDEC fera l'objet d'un versement unique aux départements au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente note, vous notifierez par courrier au département le montant de la dotation qui lui revient et la date prévisionnelle de son versement. À cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant au département au titre de l'exercice 2015 sera accessible sur l'application Colbert départemental, que vous devez consulter.

J'appelle votre attention sur le fait que l'utilisation de Colbert est obligatoire et ne pourra souffrir aucune dérogation.

L'interfaçage entre les applications Colbert et Chorus, qui a été mise en place à compter de 2012, vous permet de déclencher de façon dématérialisée dans Colbert, *via* l'onglet « envoyer à Chorus » situé après l'onglet « générer les documents », les écritures comptables permettant le paiement des dotations qui sont intégrées automatiquement dans la comptabilité des DRFIP et DDFIP, sans saisie par les plateformes Chorus. Cet interfaçage ne modifie pas la procédure de gestion sous Colbert. La dotation continue d'être gérée sous Colbert pour l'édition et la publication des documents juridiques nécessaires à la mise en paiement.

La transmission dématérialisée des demandes de paiement *via* Colbert doit néanmoins s'accompagner de l'envoi des pièces justificatives permettant au comptable de vérifier la correcte intégration des écritures comptables dans Chorus. Vous êtes ainsi invités à transmettre par papier ou par courriel les arrêtés et états financiers aux services de la DRFIP ou DDFIP de votre département dès que vous déclenchez la demande de paiement dans Colbert.

Si toute la chaîne de traitement est désormais automatique, la DDFIP procédera toutefois au contrôle de la bonne exécution des opérations en se référant à l'arrêté attributif préfectoral.

Aussi, afin de permettre le versement de la dotation, lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant de la DDEC attribué au département au titre de l'exercice 2015, vous veillerez à indiquer le numéro de compte de la dotation, le code CDR et à faire figurer la mention « interfacée » (*cf.* données figurant dans le tableau ci-après).

LIBELLÉ DOTATION DÉTAILLÉ	CODE dotation	NUMÉRO de compte	CODE CDR	MENTION à faire figurer sur l'arrêté
Dotation départementale d'équipement des collèges	DDEQC	4651200000	COL1401000	« interfacée »

L'arrêté pourrait être rédigé de la manière suivante :

« La dotation départementale d'équipement des collèges attribuée au département/à la métropole de Lyon [...], au titre de l'exercice 2015, s'élève à [...] euros ».

Parmi les visas, l'arrêté devra mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2012, ainsi que l'article L. 3334-16 du CGCT (également l'article L. 3443-2 du CGCT pour les départements d'outre-mer).

Vous veillerez à ce que le versement unique de la dotation s'effectue entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2015.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer au département que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu, mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 17 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
 S. MORVAN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Note d'information du 16 avril 2015 relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) 2015

NOR : INTB1508267N

P. J. : une fiche de notification de la dotation allouée au titre de 2015.

Cette note a pour objet de présenter les modalités d'alimentation des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) au titre de 2015, en application des dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région
et de département de métropole et d'outre-mer.*

La présente note comprend des instructions sur les modalités d'alimentation des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) au titre de 2015, en application des dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts (CGI).

Une attention particulière devra être apportée lors du contrôle des délibérations portant attribution des dotations individuelles au titre du FDPTP. À cette fin, un certain nombre d'aspects juridiques sont développés et analysés pour vous aider à appréhender les points de fragilité éventuels que recèleraient les actes qui vous sont transmis.

I. – ALIMENTATION DU FDPTP 2015

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les FDPTP sont alimentés par une dotation faisant l'objet d'un prélèvement sur les recettes de l'État.

En 2011, les FDPTP ont été alimentés par une dotation de l'État égale pour chaque département à la somme des versements effectués au titre de 2009 aux structures locales (communes, établissements publics de coopération intercommunale, agglomérations nouvelles) défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges¹.

À compter de 2012, l'article 1648 A du CGI prévoit que les FDPTP perçoivent chaque année une dotation de l'État dont le montant est voté en loi de finances.

Pour 2015, ce montant est égal à 423 291 955 €.

Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

Concernant votre département, le montant à répartir est présenté en annexe de la présente note. Il convient d'informer le conseil départemental de ce montant et de l'inviter à répartir le fonds dans les meilleurs délais afin que vous puissiez établir les arrêtés permettant de procéder au versement avant le 30 septembre 2015.

J'appelle en effet votre attention sur la nécessité de consommer, sur le seul exercice 2015, l'intégralité des crédits consacrés aux FDPTP. Ces derniers étant financés par un prélèvement sur recettes de l'État, aucun report d'une année sur l'autre n'est légalement possible.

II. – RÉPARTITION DU FDPTP 2015

Le II de l'article 1648 A du CGI dispose que les conseils départementaux ont compétence pour répartir les ressources afférentes au FDPTP sous réserve d'employer des critères objectifs qu'ils définissent à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et éventuellement les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

¹ Les montants des reversements en question étaient issus des délibérations des conseils généraux et des commissions interdépartementales prises dans le cadre de la répartition des FDPTP au titre de 2009, que vous avez recensés et certifiés durant l'année 2010.

Vous veillerez donc au respect de ces critères. Il convient d'interpréter ces termes à la lumière des prescriptions de l'article 4 du décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Son 4° impose au conseil départemental d'établir «la liste des communes et des groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges» et «d'assurer entre ces bénéficiaires la répartition (...) à partir de critères objectifs» qu'il définit à cet effet.

Le conseil départemental est tenu, à cet égard, de procéder à la répartition des ressources du FDPTP en respectant la méthodologie suivante :

- 1° Il doit détecter les communes et EPCI se situant, de façon notable, en-dessous du potentiel fiscal moyen observé dans le département ou présentant une structure de charges atypique par rapport aux moyennes constatées dans le département (plusieurs critères peuvent être employés à cet effet : poids des dépenses d'équipement par rapport à la moyenne départementale, niveau de certains postes de charges par rapport à l'épargne brute, etc.);
- 2° Dans un deuxième temps et par application d'une pondération inférieure à 50 %, le conseil général peut faire intervenir d'autres critères, combinés librement entre eux, sous réserve de leur «objectivité», c'est-à-dire :
 - dans la mesure où il sont quantifiables;
 - dans la mesure où ils sont susceptibles de donner lieu à des comparaisons fiables entre communes ou entre EPCI;
 - et qu'ils sont adaptés à l'objectif de péréquation posé par le législateur : ces critères ne doivent pas, par exemple, conduire à avantager des collectivités dont la situation financière est manifestement avantageuse.

Par une décision rendue le 17 septembre 2013, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a procédé à l'annulation d'une délibération portant répartition du FDPTP au motif que le critère démographique «ne se trouv[ait] pas dans un degré de corrélation suffisant avec le potentiel fiscal et les charges pour qu'il puisse être regardé comme un critère objectif au sens des dispositions précitées de l'article 1648 A du CGI».

À réception des délibérations de répartition adoptées par les conseils départementaux, il convient donc de s'attacher prioritairement à vérifier, outre la légalité externe de l'acte :

- l'emploi prépondérant des critères légaux ;
- l'objectivité des critères complémentaires retenus par le conseil général et la pertinence de leur combinaison au regard de l'objectif de péréquation fixé par le législateur ;
- et, plus globalement, l'absence de disproportion manifeste entre des communes présentant des caractéristiques financières équivalentes (même niveau d'épargne brute ou de dépenses d'équipement).

Par ailleurs, il arrive à certains départements de consacrer une partie des sommes versées au titre du FDPTP à des subventions d'équipement envers les communes (par exemple : projets d'investissement «eau et assainissement», création d'un centre de tri des déchets, travaux de mise aux normes des équipements de lutte contre les incendies...). Or, comme en atteste leur imputation au compte 74832 «Attribution du fonds départemental de la taxe professionnelle» de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux EPCI, les versements au titre du FDPTP revêtent le caractère d'une recette de fonctionnement. Ils ne sauraient être assimilés à des subventions d'équipement.

Enfin, il convient d'informer les conseils départementaux qu'il ne peut y avoir plusieurs répartitions fondées chacune sur des critères différents. L'enveloppe déconcentrée au titre d'un exercice donné doit être traitée en bloc et ventilée entre ses bénéficiaires à partir d'une seule et même répartition. Une légère différenciation des méthodes employées entre communes et EPCI est toutefois clairement possible au regard du principe d'égalité devant la loi, dans la mesure où les paniers de ressources fiscales sont différents et où les variables financières pertinentes ne sont pas analogues.

Lorsque le conseil départemental aura procédé à la répartition du fonds et que vous aurez procédé au contrôle de légalité des décisions attributives, vous prendrez l'arrêté de versement correspondant que vous transmettez aux services de la direction départementale/régionale des finances publiques.

Cet arrêté devra viser le compte de tiers de l'État n° 4651200000, code CDR COL5701000 (non interfacé).

III. – RECENSEMENT PAR DÉPARTEMENT DES MONTANTS DE FDPTP RÉPARTIS ENTRE LES COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES

Comme l'an dernier, dans le cadre du suivi des crédits affectés aux FDPTP depuis la réforme de la fiscalité locale, il vous est demandé de recenser les bénéficiaires des FDPTP au titre de 2015, par commune et par EPCI.

Un tableau de suivi a été réalisé afin de vous aider dans ce recensement. Vous êtes invités à y recenser toutes les communes et EPCI bénéficiaires, puis à y saisir les montants, soit à partir de fichiers si vous en avez déjà constitués, soit à partir des délibérations des conseils généraux portant répartition des FDPTP 2015. Les critères adoptés par le conseil départemental devront être retranscrits dans la cellule du tableau prévue à cet effet.

Par ailleurs, nous vous invitons à joindre à ce tableau une copie de la délibération prise par le conseil départemental au titre de la répartition des FDPTP 2015.

Le fichier de ce tableau ainsi que la copie de la délibération devront être adressés à la DGCL, uniquement par messagerie, au secrétariat du bureau de la fiscalité locale (dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr), au plus tard pour le 30 septembre 2015.

Fait le 16 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des étrangers en France*

Service de l'asile

Département des réfugiés
et de l'accueil des demandeurs d'asile

Note d'information du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015

NOR : NOR : INTV1509031N

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région (métropole) ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole).*

À la suite à la concertation nationale sur l'asile, les objectifs retenus en matière de réforme de la prise en charge des demandeurs d'asile sont notamment le recours au modèle de CADA comme modèle pivot, qui doit devenir l'offre majoritaire dans le dispositif d'hébergement, une réduction du recours aux nuitées hôtelières et le maintien d'un faible volume de places d'hébergement d'urgence.

La réforme s'appuie donc sur la poursuite de la création d'un nombre important de places de CADA pouvant aller jusqu'à 5 000. Ceci reste conditionné par l'adoption de la loi relative à la réforme de l'asile et ses textes d'applications avant l'été.

Deux types de procédures devront être menés, selon le calendrier suivant :

- une première procédure concernera les extensions de faible capacité (moins de 30 % de la capacité initiale du centre). L'ouverture de ces places pourra intervenir dans des délais rapides, du fait de l'exemption à la procédure d'appel à projets ;
- une seconde procédure, soumise à appel à projets, sera initiée pour les créations de places de CADA ex-nihilo, ou les extensions de plus de 30 % de la capacité initiale des centres, avec des ouvertures qui pourront s'échelonner entre septembre et décembre 2015.

I. – LES EXTENSIONS DE FAIBLE AMPLEUR DES CADA

Les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale des établissements concernés ne sont pas soumis à la procédure d'appel à projets, en vertu de l'article D.3132 du code de l'action sociale et des familles.

La capacité initiale retenue pour l'application des dispositions qui précèdent est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de ces deux capacités, la capacité retenue est celle qui était autorisée à la date de publication du décret n° 2014565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.31311 du code de l'action sociale et des familles.

Ces projets seront instruits par les services départementaux, puis transmis aux services régionaux pour avis au fil de l'eau. Les services régionaux seront chargés de valider ou d'invalider les décisions de sélection faites au niveau départemental.

Avant de communiquer leur décision aux préfets de département, les préfets de région seront chargés d'informer le service de l'asile des places qu'ils souhaitent valider, par transmission du formulaire de présentation à renseigner pour chaque projet, qui est annexé à cette instruction.

Dès la validation du niveau national, les projets d'extension de faible capacité pourront faire l'objet d'une autorisation et d'une mise en œuvre. Aucune autorisation ne pourra donc être délivrée sans avoir obtenu la validation du service de l'asile.

Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, le service de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux, notamment par rapport au volume de places qui doit être créé au niveau national, et transmettra ses avis dans des délais resserrés.

II. – LES CRÉATIONS ET EXTENSIONS DE PLUS DE 30 % DE LA CAPACITÉ INITIALE DES CADA

La procédure d'appels à projets départementaux devra être initiée, en conformité avec les dispositions du décret n° 2014565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et le décret n° 2010870 du 26 juillet 2010, ainsi que de la circulaire DGCS/5B n° 2010434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Des documents de travail et de supports à la procédure d'appel à projets que vous devrez lancer au niveau départemental sont accessibles sur l'intranet de la DGEF à l'adresse suivante : <http://intranet.immigration.gouv.fr/ProcEDURE-d-appel-a-projets-pour>.

Vous veillerez à publier le calendrier d'appel à projets, ainsi que le cahier des charges et l'avis d'appel à projets dans les plus brefs délais, et en tout état de cause au plus tard le 15 mai 2015.

Vous trouverez à cette fin, en annexes, un modèle type de chacun des trois documents à publier pour lancer l'appel à projets, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme de ces documents ne peuvent être en aucun cas modifiés sauf lorsqu'il vous est demandé de compléter ou d'adapter les informations surlignées en gris. Les opérateurs auront un délai de 60 jours pour répondre à l'avis d'appel à projets.

Enfin, dès la publication du cahier des charges et de l'avis d'appel à projets, vous veillerez à constituer une commission de sélection qui rendra un avis sur les projets soumis, sous forme de classement. Vous serez attentif à la composition de cette commission, en veillant à éviter tout conflit d'intérêt possible.

Une fois les projets instruits au niveau départemental, ils devront être transmis aux préfets de région pour qu'un classement régional de l'ensemble des projets puisse être établi. Seuls les projets soumis à la commission feront l'objet d'un classement régional. Je vous rappelle qu'en seront exemptés les projets de faible extension (règle des 30 % susmentionnée).

Les projets seront ainsi adressés au ministère de l'intérieur par les préfets de région pour opérer une sélection nationale. Aucun arrêté d'autorisation ne pourra être pris sans l'accord préalable des services centraux du ministère.

Chaque projet adressé au ministère devra comporter :

- un formulaire de présentation du projet renseigné par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional du classement du projet. J'attire votre attention sur le fait que celui-ci a été sensiblement modifié depuis le dernier appel à projets;
- un budget prévisionnel de l'action en année pleine et au format normalisé. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesures nouvelles résultant des places qui seront créées;
- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Les services départementaux en charge d'instruire les projets veilleront en particulier à renseigner de manière exhaustive le formulaire de présentation, et notamment :

- la position des élus locaux sur le projet. Ces derniers devront être informés systématiquement de tout projet prévoyant une implantation sur leur commune;
- l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région. La sélection qui s'opérera au niveau national suivra cet avis chaque fois que possible, compte tenu des priorités fixées et des critères géographiques.

Étant donné le nombre significatif de places à créer, vous veillerez à communiquer le plus largement possible sur ces appels à projets, afin de mobiliser un nombre de projets suffisant, notamment des projets proposant des volumes importants de places à créer ou transformer.

III. – PRIORITÉS NATIONALES ET INDICATEURS PRIS EN COMPTE DANS LE PROCESSUS DE SÉLECTION DES PLACES

Les critères d'évaluation et de sélection des projets sont les mêmes que ceux mentionnés dans l'instruction du 7 mai 2014. Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- la capacité des projets à mobiliser un nombre de places important. En effet, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension et/ou de transformation, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité;

- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti, c'est-à-dire entre septembre et décembre 2015. C'est pourquoi, un engagement – ou à défaut une position écrite – du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable;
- s'agissant des projets exemptés de commission de sélection (voir précisions au chapitre suivant), la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dès que possible, et ce avant même le mois de septembre, serait également souhaitable;
- les projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA seront également examinés avec attention. Dans ce cadre, il serait souhaitable de remplacer ou transférer les places d'HUDA transformées en CADA au sein d'autres structures pérennes identifiées localement;
- s'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leurs seront soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle.

Les régions prioritaires pour la création de places de CADA dans le cadre du présent appel à projets sont les suivantes :

Auvergne.
Aquitaine.
Basse-Normandie.
Bourgogne.
Bretagne.
Centre.
Champagne-Ardenne.
Franche-Comté.
Haute-Normandie.
Languedoc-Roussillon.
Midi-Pyrénées.
Nord - Pas-de-Calais.
Pays de la Loire.
Picardie.
Rhône-Alpes.

Il est expressément demandé aux préfets des départements de ces régions d'initier des procédures d'appel à projets pour la création de nouvelles places de CADA entre septembre et décembre 2015.

Il est demandé aux préfets des autres régions d'y procéder également, sauf si la concentration déjà importante de demandeurs d'asile le rend inopportun.

Sur ces territoires non prioritaires, une attention particulière sera portée aux projets permettant de désengorger les chefs-lieux et métropoles les plus sollicitées, ainsi que les projets permettant aux CADA de faible capacité d'atteindre une taille critique, en vue d'une mutualisation des moyens qui leur sont alloués.

Les dossiers seront adressés par les préfets de région à la direction générale des étrangers en France par voie électronique sur le serveur ENVOL accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol.messagerie.si.mi/linshare>.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Virginie Aït Abdelkader :

virginie.aitabdelkader@interieur.gouv.fr.

Vous trouverez en annexe un mode d'emploi de l'espace de partage ENVOL.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir au ministère avant le 31 août 2015. Tout dossier incomplet ne pourra faire l'objet d'une instruction, et donc d'une sélection au niveau national.

Pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale des centres, seuls les formulaires de présentation devront être transmis, pour chaque projet, au ministère de l'intérieur (service de l'asile).

Fait le 20 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
L. DEREPA

ANNEXE 1

APPEL À PROJETS RELATIF A LA CRÉATION DE 5 000 NOUVELLES PLACES DE
CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
ENTRE SEPTEMBRE ET DECEMBRE 2015

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

**TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNÉ INTÉGRALEMENT
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE**

NOM DE L'ORGANISME :

NOM DU PROJET :

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au service de l'asile par le préfet de région, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol.messagerie.si.mi/linshare> :

- **Dès que possible** pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre ;
- **Au plus tard le 31 août 2015**, pour les projets de créations ou d'extensions supérieures à 30 % de la capacité initiale du centre.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Virginie Ait-Abdelkader : virginie.ait-abdelkader@interieur.gouv.fr

Sauf pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre, chaque formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire n° 2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

PARTIE I (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) :
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :

2. Statut juridique :

3. Date de constitution :

5. Tél. :

7. Courrier électronique (**obligatoire**) :

(*Si différent*) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE II (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) :
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1. Nature du projet :

- Création** (ouverture d'un CADA *ex nihilo*), précisez :
- i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :
- Extension** (augmentation de la capacité d'accueil d'un CADA), précisez :
- ii. La dénomination de la structure déjà existante :
-
- iii. Son numéro DN@ :
- iv. La capacité d'accueil actuelle du centre :
- v. La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ :
- vi. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) :
- vii. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :
- Transformation** (utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile), précisez :
- viii. Le type de structure :
- ix. La dénomination actuelle de la structure :
-
- x. La capacité d'accueil actuelle de la structure :
- xi. Le nombre de places supplémentaires envisagées, le cas échéant :

2. Type de structure (pour les nouvelles places) :

- Collectif - Nombre de places :
- Diffus - Nombre de places :
- Mixte - Nombre de places :

3. À quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :

- Principalement des familles
- Principalement des isolés
- Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

4. Quel sera l'encadrement :

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement		
Dont personnels socio-éducatifs		

5. Lieu d'implantation de la structure :

- a. Région :
- b. Département :
- c. Commune :

6. Le projet a-t-il déjà été présenté lors d'un précédent appel à projets ? Si oui, indiquez les modifications apportées (budget, plan de recrutement, localisation des places, nombre de places etc.)

.....

.....

.....

.....

7. Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités :

.....

.....

.....

8. Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :

.....

.....

.....

.....

9. Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)² :

.....

.....

.....

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour le service de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

10. **Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant :**

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Prix de journée en année pleine		

.....
.....

11. **Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

12. **Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :**

.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE III (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) :

1. Avis sur le porteur de projet :

a. Expérience de la gestion d'un CADA :

Oui

Non

Si oui, précisez :

i. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, taux de présence indue) :

.....
.....
.....

ii. En termes de capacité de gestion financière :

.....
.....
.....

b. Autre activité sur le même territoire :

Oui

Non

Si oui, précisez :

.....
.....

2. Avis sur le projet :

Favorable

Réservé

Défavorable

Points forts du projet :

.....
.....
.....

Points faibles du projet :

.....
.....

PARTIE IV (À RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION) :

1. Avis des services de l'État sur le projet proposé :

- Favorable
- Réservé
- Défavorable

Motivation de l'avis :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles) : Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :

./..

Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3

ANNEXE 2

Compétence de la Préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de ...

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de ...
Mise en œuvre	Ouverture des places entre septembre et décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 15 mai 2015 Période de dépôt : 16 mai au 15 juillet 2015

N. B. : 4 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013, en avril 2014 et en janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total de places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.

ANNEXE 3

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° ...

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de ...

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	...

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de ... en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de ..., constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de ..., compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de ... L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3^e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirment le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.**

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

MERCI DE BIEN VOULOIR AJOUTER UN PARAGRAPHE CONCERNANT LES SPÉCIFICITÉS DE VOTRE DÉPARTEMENT RELATIVES AU DNA ET À LA DEMANDE D'ASILE.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement – ou à défaut une position écrite – du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile – selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA – et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, *etc.*) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, *etc.*).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, *etc.*) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

ANNEXE 4

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.**

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de ... qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : ...

« Date butoir de réception des projets. Attention, il faut compter un délai de 60 jours à partir de la date de publication de l'avis d'appel à projets ».

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète / Monsieur le Préfet du département de ...*(adresse à renseigner)*, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de ..., direction «...».

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le ...*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- ... *exemplaires* en version « papier » ;
- ... *exemplaires* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
... (*adresse à renseigner*)

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
... (*adresse et horaires à renseigner*)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « *Appel à projets 2015 - n° 2015-catégorie ...* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « *Appel à projets 2015- n° 2015-... - (catégorie) - candidature* » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « *Appel à projets 2015- n° 2015-... - (catégorie) - projet* ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est une base, et il vous appartient de rajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ».

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement ;

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le ...

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le (indiquer la date, qui doit être la date de clôture moins 8 jours : voir article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ... en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2015 - x - CADA ».

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (...) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le (indiquer la date, qui doit être la date de clôture moins 6 jours : voir article R. 313-4-2)

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le...

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le... (60 jours après la publication du présent avis)

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le...

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le...

Date limite de la notification de l'autorisation : le... (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt)

Fait à ..., le...

Le Préfet du département de ...

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Note d'information du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme

NOR : INTV1501995N

Résumé : la présente instruction a pour objet de rappeler et de préciser les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour de ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Références :

- Articles L. 316-1, L. 316-2, L. 313-14, L. 313-11 7o, R. 316-1, R. 316-2, R. 316-3 et R. 316-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- Articles 225-4-1 et 225-5 du code pénal;
- Circulaire n° NOR IOCL1200311C du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et durée de validité des récépissés et des titres de séjour;
- Circulaire n° NOR INTV1316280C du 25 juin 2013 relative aux conditions de renouvellement des titres de séjour;
- Circulaire n° NOR INTK1229185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Annexes :

- Annexe 1. – Mesures du plan d'action national contre la traite des êtres humains.
- Annexe 2. – Récépissé relatif au délai de réflexion.
- Annexe 3. – Tableau relatif aux statistiques.

Le ministre de l'intérieur à M. le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône; M. le directeur général de la police nationale; M. le directeur général de la gendarmerie nationale.

La lutte contre le phénomène de la traite des êtres humains (TEH) fait l'objet depuis plus d'une décennie d'une attention particulière tant au niveau international qu'au niveau national. La loi n° 2003-2039 du 18 mars 2003 a défini pour la première fois l'infraction de traite des humains. La Convention dite de Varsovie n° 197 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur en France en mai 2008. Elle vise à protéger les victimes de la traite et à poursuivre les trafiquants et elle s'applique à toutes les formes d'exploitation : exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage, prélèvement d'organes notamment. Elle couvre toutes les formes de traite nationales ou transnationales, liées ou non au crime organisé.

En matière du droit au séjour, la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 prévoit la délivrance d'un titre de séjour aux ressortissants des pays tiers victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités. La transposition de cette directive a été achevée par le décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007. En 2012, la Commission a présenté la stratégie de l'Union européenne pour la période 2012-2016 en vue de l'éradication de la traite des êtres humains.

Afin de répondre aux évolutions de la traite des êtres humains, la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la traite des êtres humains. Elle introduit également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer la prévention de cette infraction et la protection des victimes. Ce texte a été transposé par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 qui a donné une nouvelle rédaction aux dispositions du code pénal relatives à la traite des êtres humains.

En France, une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a été créée par décret du 3 janvier 2013. Placée auprès de la ministre chargée des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, cette mission est chargée de la coordination interministérielle en matière de lutte contre la traite.

La lutte contre la traite des êtres humains constitue une priorité Gouvernementale à laquelle je suis particulièrement attentif. C'est ainsi que la MIPROF a élaboré, en concertation avec les ministres concernés et les associations œuvrant dans ce domaine un plan d'action national contre la traite des êtres humains pour les années 2014-2016 (annexe 1).

Présenté en conseil des ministres par le Président de la République le 15 mai 2014, ce plan décline les trois grandes priorités Gouvernementales en matière de traite des êtres humains, conformément aux engagements de la France en matière de lutte contre la TEH et le proxénétisme :

- l'identification et l'accompagnement des victimes;
- la poursuite et le démantèlement des réseaux;
- la mise en œuvre d'une véritable politique publique.

La mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains nécessite la mobilisation de chacun des acteurs institutionnels ainsi qu'un renforcement des coopérations actuelles. L'importance des évolutions réglementaires intervenues au cours des dernières années a rendu nécessaire la rédaction de la présente circulaire qui les récapitule. Celle-ci remplace la circulaire du 5 février 2009 abrogée.

S'agissant d'une action prioritaire du Gouvernement, j'ai souhaité enfin vous rappeler vos missions conformément aux engagements européens de la France et à la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains. L'objectif poursuivi est ainsi d'améliorer l'application des dispositions en vigueur pour garantir effectivement et de manière homogène le droit au séjour des victimes de TEH ou de proxénétisme.

1. L'identification et l'information des victimes des infractions de traite des êtres humains

1.1. La définition des infractions

L'infraction de traite des êtres humains est définie à l'article 225-4-1 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 5 août 2013 qui dispose que : « - I. La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime;
- 2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur;
- 4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. ».

Le code pénal définit le proxénétisme à l'article 225-5 comme : « le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui;
- 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. ».

1.2. L'identification des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains et de proxénétisme – la compétence exclusive des services de police et des unités de gendarmerie

L'identification des victimes est de la compétence exclusive des forces de l'ordre qui engagent le processus d'identification dès lors qu'elles considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un étranger est victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme. La détection et l'identification des victimes doivent être effectuées par un personnel formé et qualifié. Les services de police ou les unités de gendarmerie recherchent ces indices par le recueil de différents éléments sur l'identité de la personne, sur son trajet depuis son pays et de son entrée en France. Dès lors que les signes de la traite sont détectés, ils doivent mener une enquête approfondie pour déterminer si une personne est effectivement victime.

L'identification des victimes qui ne serait pas effectuée par des professionnels reconnus pour leur expertise en la matière pourrait aboutir à l'instrumentalisation des victimes par des trafiquants d'êtres humains, agissant en individuellement ou en bande organisée, pour mieux les exploiter ainsi qu'à la délivrance de titres de séjour à des personnes qui ne se révéleraient pas être des victimes de la traite en recherche de protection. L'identification des victimes de la traite des êtres humains est donc indispensable en vue de leur protection et la prise en charge adaptée auxquelles elles ont droit.

Ainsi, préalablement à toute demande d'admission au séjour, le demandeur se prévalant de la qualité de victime de la traite ou du proxénétisme devra avoir été entendu par des personnels qualifiés des services de police ou des unités de gendarmerie.

Il n'appartient donc pas à vos services de qualifier les faits invoqués, lorsqu'une personne se présente directement à la préfecture, sans avoir engagé de démarches auprès des forces de l'ordre. Il conviendra, chaque fois que cela sera possible, de privilégier l'orientation de la personne se disant victime vers une unité judiciaire de la police ou de la gendarmerie.

Dès lors que la situation l'exigera, vos services pourront adresser une demande aux services enquêteurs compétents, aux fins d'obtenir des informations complémentaires pour le traitement des dossiers.

Si la victime refuse d'effectuer une démarche auprès des forces de l'ordre, vous l'orienterez soit vers le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains Ac-Sé (n° 0825 009 907), soit vers le « correspondant aide aux victimes » désigné dans chaque direction départementale de sécurité publique ou l'officier « prévention-partenariat » placé au sein de chaque groupement de gendarmerie départementale.

1.3. *L'information de la victime*

L'information prévue par l'article R. 316-1 du CESEDA est délivrée par les services de police ou les unités de gendarmerie dès lors qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un étranger pourrait être victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Les associations reconnues pour leurs actions d'aide aux victimes et agréées à cet effet peuvent également fournir ou compléter cette information.

Cette information porte sur les éléments suivants :

- la possibilité d'obtenir un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 ;
- les mesures d'accueil et de protection prévues aux articles R. 316-6 à R. 316-10 ;
- l'accès à un certain nombre de droits mentionnés à l'article 53-1 du code de procédure pénale, notamment celui d'obtenir une aide juridique pour faire valoir ses droits ;
- la possibilité de bénéficier du délai de réflexion de 30 jours prévu à l'article R. 316-1 et R. 316-2 ;
- la possibilité de solliciter le bénéfice d'une protection internationale.

Vous n'avez donc aucune obligation réglementaire de pourvoir à cette information.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 8 du plan d'action national contre la traite des êtres humains qui a pour finalité de développer et de faire connaître l'accueil sécurisant prévu dans le dispositif Ac-Sé, je souhaite que vous soyez en mesure de fournir aux personnes que l'on peut présumer victimes qui se présentent directement dans vos services les informations sur ce dispositif. À cette fin, je vous demande d'établir un contact avec la coordination du dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains Ac-Sé afin de convenir des informations de base qui pourront être transmises aux personnes présumées victimes notamment lorsque leur sécurité exigera un changement de lieu de résidence. Un numéro d'accueil téléphonique national est également prévu pour ces victimes : 0825 009 907. Vous veillerez à ce que celui-ci leur soit communiqué.

2. **L'accès au bénéfice du délai de réflexion**

2.1. *Le principe du délai*

Le service de police ou l'unité de gendarmerie informe également l'étranger qu'il peut bénéficier d'un délai de réflexion de trente jours, dans les conditions prévues à l'article R. 316-1 du CESEDA pour choisir ou non de bénéficier de l'admission au séjour mentionnée au deuxième alinéa. Ce délai constitue une garantie essentielle pour les victimes potentielles de la traite ou du proxénétisme. L'octroi de ce délai n'est pas subordonné à leur intention de coopérer. Il vise, en effet, à leur permettre de se rétablir, de se soustraire à l'influence du réseau et de prendre leur décision quant à leur éventuelle coopération avec les autorités judiciaires. Ce délai pourrait également faciliter leur mise en confiance par les services de police ou les unités de gendarmerie pouvant ainsi les inciter à coopérer.

Ce délai de réflexion n'est pas une étape préalable obligatoire, la victime potentielle pouvant faire le choix de collaborer immédiatement avec les services judiciaires. Il préserve son bénéficiaire de la prise et de l'exécution de toute mesure d'éloignement prononcée par l'autorité administrative.

Ce délai court à compter de la date de la délivrance du récépissé (annexe 2). Il n'est pas renouvelable et peut être écourté, soit en cas de dépôt de plainte ou de témoignage, soit s'il apparaît que son bénéficiaire a renoué de sa propre initiative des liens avec les auteurs des infractions qu'il a subies, soit enfin si sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

Il vous revient, en tout état de cause, et en lien étroit avec les services de police ou les unités de gendarmerie, d'apprécier au cas par cas le critère selon lequel le bénéficiaire du délai de réflexion aurait renoué des liens avec les auteurs de l'infraction.

2.2. La délivrance d'un récépissé pour couvrir le délai de réflexion: article R. 316-2 du CESEDA

Lorsqu'un étranger demande à bénéficier du délai de réflexion, il appartient aux services de police et aux unités de gendarmerie de vous en informer et à l'intéressé de se présenter dans vos services. Vous lui remettrez le récépissé qui lui est spécifiquement destiné (annexe 2). Il est impératif que vous vous en teniez à un usage strict de ce modèle afin qu'il soit aisément reconnaissable par les services en charge des contrôles. Vous utiliserez les protections habituelles relatives à la photographie et au cachet de l'autorité. Un modèle plus sécurisé est en cours d'élaboration et sera porté à votre connaissance le moment venu.

Le seul signalement par les services de police ou les unités de gendarmerie et la production d'une photographie suffisent à la remise de ce récépissé qui matérialise le délai de réflexion de la victime présumée. Il n'est nul besoin d'entamer l'instruction d'un dossier d'admission au séjour, la remise de ce récépissé doit intervenir sans délai.

Pendant ce délai de réflexion, son titulaire est autorisé à exercer une activité professionnelle et peut accéder à certaines mesures d'assistance énumérées à l'article R. 316-6 du CESEDA.

Il convient d'effectuer un enregistrement pour ordre d'une demande de titre de séjour (code 9828) dans l'application AGDREF afin d'y indiquer que l'intéressé bénéficie du délai de réflexion prévu à l'article R. 316-1 valable 30 jours et qu'il ne peut dès lors faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Cet enregistrement, qui peut donc s'effectuer uniquement sur les déclarations du ressortissant étranger, permettra également d'identifier la préfecture compétente.

À l'expiration du délai de réflexion, si le ressortissant étranger décide de coopérer avec les autorités ce sont les dispositions de l'article L. 316-1 du CESEDA qui s'appliqueront dès lors qu'il se présentera à vos services.

Vous n'êtes tenus par aucune obligation de convoquer l'intéressé pour connaître sa volonté de coopérer ou non avec les autorités ou de solliciter son admission au séjour.

Passé le délai de 30 jours, si l'intéressé n'obtient pas un titre de séjour sur un autre fondement ou s'il ne se présente pas dans vos services, il se trouvera en situation irrégulière et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

3. L'admission au séjour des victimes qui coopèrent dans le cadre d'une procédure judiciaire: article L. 316-1 du CESEDA

Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui a déposé plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions liées à la traite des êtres humains ou au proxénétisme ou qui a témoigné dans une procédure pénale pour ces mêmes infractions. Cette carte a une durée de validité d'un an.

La carte de séjour temporaire doit être renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

3.1. La vérification du dossier

Une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA doit contenir les éléments suivants:

- les indications relatives à l'état civil prévues à l'article R. 313-1;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois mentionné à l'article R. 313-1;
- 3 photographies d'identité sur le fondement de l'article R. 313-1;
- le récépissé du dépôt de plainte ou les références à la procédure judiciaire engagée comportant le témoignage du demandeur.

3.1.1. La preuve de l'état civil et de la nationalité des victimes

Dans le cadre d'une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 316-1, les ressortissants étrangers sont dispensés, en application des dispositions de l'article R. 313-2 du CESEDA, de l'obligation de présenter un passeport, puisque la condition de la justification de l'entrée régulière en France prévue à l'article L. 211-1 ne leur est pas opposable.

Cependant, comme indiqué dans la circulaire du 5 janvier 2012, s'agissant de la preuve de l'état civil et de la nationalité, les ressortissants étrangers doivent fournir tout document présentant des indications relatives à leur état civil, telles que prévues à l'article R. 313-1 du CESEDA, notamment un document de voyage ou d'identité revêtu d'une photographie, celui-ci constituant une pièce justificative essentielle dans le cadre d'une demande d'admission

au séjour. La production de ce document permet de mieux identifier les victimes pour leur assurer une meilleure protection. Elle participe à la lutte contre la fraude mais également à la lutte contre les réseaux liés à la traite ou au proxénétisme en limitant les risques d'instrumentalisation des victimes. En effet, certains réseaux cherchent à obtenir des régularisations de séjour en contraignant les victimes à déclarer de fausses identités et de faux récits, afin de continuer à les exploiter plus facilement.

Lorsque la production d'un passeport est matériellement impossible, vous veillerez à ce qu'une attestation consulaire revêtue d'une photographie soit systématiquement présentée par les étrangers victimes de la traite.

En l'absence de présentation de documents attestant de manière certaine de l'état civil et de la nationalité des demandeurs, sauf circonstances particulières précisées par les services judiciaires, il convient de ne pas délivrer de récépissé. Vous indiquerez à vos interlocuteurs qu'ils doivent se rapprocher des autorités consulaires en France afin d'obtenir une attestation consulaire et qu'ils peuvent notamment, à cette fin, essayer d'obtenir la transmission de documents d'état civil provenant de leur pays, afin que leur demande d'admission au séjour puisse être instruite dans les meilleurs délais. En effet, il ne relève pas de vos services d'établir l'état civil ni de déterminer la nationalité des ressortissants étrangers sollicitant leur admission au séjour.

3.1.2. La domiciliation administrative des victimes

La mesure 6 du plan d'action national contre la traite des êtres humains prévoit de faciliter la domiciliation administrative lors du dépôt de la demande de titre de séjour. Dès lors, compte tenu de la situation particulière de ces ressortissants étrangers, notamment pour préserver leur sécurité, vous veillerez à ce que vos services réceptionnent systématiquement les dossiers présentés par des étrangers domiciliés auprès des associations qui suivent leur situation, de leur avocat ou d'une personne qu'ils ont désignée.

3.1.3. L'obligation de présenter le récépissé du dépôt de plainte ou les références de la procédure judiciaire engagée comportant le témoignage

Le ressortissant étranger doit présenter le récépissé du dépôt de sa plainte ou les références de la procédure judiciaire engagée comportant son témoignage pour des infractions prévues uniquement aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal.

Il s'agit d'obtenir une justification du témoignage ou du dépôt de plainte et non de connaître le contenu de la procédure engagée. En effet, il résulte de l'article 11 du code de procédure pénale que *«la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète»* et que les personnes qui concourent à celle-ci sont tenues au secret professionnel.

À défaut de tels documents ou lorsqu'ils ne porteront pas sur les infractions de la traite ou de proxénétisme, il conviendra de considérer que la demande formée est incomplète et donc irrecevable sur le fondement des dispositions de l'article L. 316-1 du CESEDA.

3.1.4. La délivrance du récépissé et de la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale»

Lorsque le dossier est complet (CE, 15 décembre 2010, n° 332363, ANAFE), vos services procèdent, dans les meilleurs délais, à l'enregistrement de la demande d'admission au séjour dans l'application AGDREF en utilisant le code 9828 et délivrent un récépissé valable 4 mois autorisant l'intéressé à exercer une activité professionnelle.

Ce récépissé doit couvrir la période d'instruction de la demande au cours de laquelle il convient de s'assurer que le demandeur remplit effectivement les conditions prévues à l'article L. 316-1, à savoir qu'il est bien une victime de la traite ou du proxénétisme ayant coopéré avec les autorités, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il a rompu tout lien avec les auteurs des infractions dont il est la victime.

La délivrance de la carte de séjour temporaire implique que les victimes aient déposé plainte contre une personne qu'elles accusent d'avoir commis à leur encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoignent dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Ainsi, l'intervention des services judiciaires est indispensable pour vous informer des suites réservées aux informations données par l'étranger dans le cadre d'une procédure judiciaire notamment en cas de plainte contre X ou de faits particulièrement anciens ou imprécis.

Les forces de l'ordre ou les services judiciaires, qui ont enregistré la plainte ou le témoignage, vous apportent les éléments indispensables pour vous assurer que le demandeur est une victime de la traite ou du proxénétisme et qu'il a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions.

À ce stade de l'instruction, lorsqu'il s'agit d'une première demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA, la délivrance de la carte de séjour ne doit pas être conditionnée à la justification de poursuites pénales par le parquet.

Au moment de la délivrance du titre de séjour, vous remettrez au ressortissant étranger une attestation indiquant que la carte de séjour temporaire a été délivrée sur le fondement des dispositions de l'article L. 316-1 du CESEDA, de façon à ce que son titulaire puisse faire valoir son droit à l'allocation temporaire d'attente.

3.2. *Les cas de retrait de la carte de séjour temporaire ou de non renouvellement*

Il résulte de l'article R. 316-4 du CESEDA que la carte de séjour temporaire peut être retirée dans les cas suivants :

- son titulaire a, de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs des infractions mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R. 316-1 ;
- le dépôt de plainte ou le témoignage est mensonger ou non fondé ;
- la présence de l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

Ces motifs ainsi que le classement sans suite de la plainte peuvent également fonder un refus de renouvellement du titre de séjour.

S'il ne justifie d'un droit au séjour à un autre titre, l'intéressé se voit opposer une décision de retrait ou de refus de séjour, assortie d'une obligation de quitter le territoire français.

3.3. *Les conditions de délivrance de la carte de résident*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le ressortissant étranger qui remplit les conditions définies à l'article L. 316-1 se voit délivrer de plein droit une carte de résident en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause.

Cette évolution inscrite au 10^o de l'article L. 314-11 du CESEDA est majeure quant à la protection effective des victimes de la traite et témoigne de la volonté forte du Gouvernement d'assurer cette protection.

Une décision de condamnation devient définitive lorsque toutes les voies de recours sont épuisées.

Cette carte de résident est renouvelable de plein droit et n'est pas subordonnée à la vérification de la condition d'intégration.

L'enregistrement des demandes dans l'application AGDREF doit s'effectuer avec le code 1522.

4. **Les situations particulières**

4.1. *La relaxe ou l'absence de condamnation des auteurs des infractions*

Dans l'hypothèse où la procédure judiciaire conduite sur la base d'un témoignage ou d'une plainte d'une personne invoquant sa situation de victime n'aboutirait pas à une condamnation des auteurs, pour diverses raisons qui ne remettent pas en cause la réalité des faits qu'elle a rapportés, vous examinerez avec bienveillance dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation, la possibilité du maintien du droit au séjour. Cet examen s'effectuera soit sur le fondement du 7^o de l'article L. 313-11 du CESEDA pour des motifs tenant à la vie privée ou familiale, soit sur le fondement de l'article L. 313-14 du CESEDA pour des raisons exceptionnelles ou humanitaires.

4.2. *La mise en cause des victimes*

Lorsque la victime aura elle-même été condamnée dans la cadre de la procédure judiciaire qu'elle a contribué à initier, pour des infractions mineures au regard des faits jugés et de sa contribution au démantèlement du réseau qui l'a exploitée, vous pourrez envisager favorablement le maintien du droit au séjour accordé au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA. Tel pourra être le cas, par exemple, de la victime interpellée pour racolage.

4.3. *Les étrangers mineurs victimes*

Les ressortissants étrangers mineurs ne sont soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour qu'à compter de leur majorité. Toutefois, lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 311-3 du CESEDA, les mineurs de seize ans peuvent obtenir un titre de séjour, sous certaines conditions.

Il résulte de l'article R. 316-3 du CESEDA que les ressortissants étrangers mineurs d'au moins 16 ans peuvent solliciter la délivrance de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident prévues à l'article L. 316-1 lorsqu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle.

De plus, la carte de séjour temporaire ou la carte de résident doivent être délivrées aux ressortissants étrangers qui atteignent l'âge de 18 ans et qui ont été reconnus victimes d'infractions de traite ou de proxénétisme plusieurs années auparavant, qui ont coopéré avec les autorités judiciaires et qui, s'ils avaient été soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour, auraient bénéficié d'une admission au séjour sur le fondement de l'article L. 316-1.

4.4. *Les victimes qui ne coopèrent pas avec les autorités judiciaires*

Je vous rappelle qu'il convient de prêter une attention toute particulière aux situations de détresse des victimes des infractions de traite ou de proxénétisme en situation irrégulière qui ne coopèrent pas par crainte de représailles sur leur personne ou celle de membres de leur famille et qui sont identifiées comme telles par les services de police ou les unités de gendarmerie.

Dans cette hypothèse, vous pourrez faire usage des dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA en tenant compte des éléments permettant de caractériser leur situation de victime et des circonstances humanitaires particulières.

Compte tenu enfin de la difficulté d'appréciation de la situation des personnes qui n'ont pas coopéré et de risque de détournement de la procédure, je vous invite à faire preuve de vigilance lors de l'instruction de ces demandes

et d'informer mes services de toutes les difficultés que vous rencontrerez. Les admissions au séjour intervenues à titre humanitaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 devront faire l'objet d'un suivi statistique particulier. L'annexe 3 jointe précise ce suivi, détaillée ci-après.

5. Les mesures d'accompagnement spécifiques à mettre en œuvre

5.1. La désignation d'un référent dédié pour l'accueil et le suivi des victimes

Compte tenu de l'importance du rôle tenu par les services de police ou les unités de gendarmerie et des associations qui interviennent tout au long de la procédure et afin de mieux diriger et assister les victimes, vous désignerez un interlocuteur unique chargé de ces dossiers particuliers au sein de vos services.

Je vous remercie d'indiquer le nom et les coordonnées de cet interlocuteur, que vous aurez désigné, à mes services sur la boîte fonctionnelle : bif@interieur.gouv.fr. Ils seront également des interlocuteurs privilégiés dans le cadre des échanges entre le niveau central et vos services.

5.2. La mise en œuvre d'un accueil dédié et personnalisé

Les étrangers qui ont déposé plainte ou témoigné contre les auteurs des infractions relevant de la traite ou du proxénétisme peuvent connaître de grandes difficultés. Aussi, je vous demande de les orienter vers un lieu d'accueil spécifique, afin que l'examen de leur demande d'admission au séjour soit réalisé dans les conditions de confidentialité exigées par leur situation ou d'accepter la présence des représentants des associations qui les accompagnent dans leurs démarches, à l'exclusion de toute autre personne.

5.3. Le renforcement du dialogue et de la coopération avec les associations

Je vous invite à nouveau à porter la plus grande attention à la qualité des relations entretenues avec les associations qui jouent un rôle primordial dans l'assistance et l'aide aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme tout particulièrement celles réunies dans le collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » ou tout autre association spécialisée dument référencée dans votre département. Elles peuvent constituer un relais pour la complétude des dossiers : je vous invite à leur faire part de la nécessité d'accompagner les victimes auprès des consulats afin d'y faire établir les documents d'identité nécessaires à l'instruction de leur demande de titre.

Dans les départements où de telles associations n'existent pas, il convient de se rapprocher des départements voisins qui en sont pourvus ou à défaut, de la coordination nationale du dispositif Ac-Sé.

Conformément aux mesures 9 et 22 du plan d'action national, des coordinations départementales, réunissant l'ensemble des acteurs institutionnels, pourront être mises en place sous votre autorité, en liaison avec le Procureur de la République, afin de faciliter la coopération avec la société civile pour accompagner et protéger les victimes et favoriser la poursuite des auteurs.

6. L'exonération du paiement des taxes et l'établissement de données statistiques

6.1. L'exonération du paiement des taxes

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les étrangers qui relèvent de l'article L. 316-1 sont exemptés du paiement du droit de visa de régularisation, de la taxe et du droit de timbre liés à la délivrance, au renouvellement, au duplicata ou à une modification des titres de séjour.

6.2. L'établissement de données statistiques

Pour répondre aux engagements internationaux de la France en matière de données statistiques et de recensement des victimes, la mesure 20 du plan national contre la traite des êtres humains précise qu'un outil sera créé pour compléter les données disponibles sur ce phénomène.

Dans la mesure où l'application AGDREF ne permet pas à ce stade d'obtenir l'ensemble des données indispensables pour évaluer finement le phénomène de la traite des êtres humains en France au niveau de l'accès au séjour, vous veillerez à ce que la personne désignée comme référent transmette le tableau en annexe (annexe 3) à la fin de chaque trimestre à l'adresse suivante : bif@interieur.gouv.fr. Ce tableau permettra de connaître le nombre de victimes de la traite des êtres humains admis au séjour ainsi que le motif de l'infraction. Ces données sont indispensables tant dans l'analyse de cette problématique au niveau national mais aussi au niveau européen et dans le cadre des actions envisagées à l'échelle internationale.

Vous porterez une attention particulière et personnelle à la mise en œuvre de cette instruction et vous voudrez bien m'informer de toutes difficultés que vous rencontrerez dans son application.

Les services de la direction de l'immigration et tout particulièrement le bureau de l'immigration familiale (01 72 71 67 34), se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire dont vous auriez besoin.

Fait le 19 mai 2015.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE 1

MESURES DU PLAN D'ACTION NATIONAL
CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Mesure 6: Faciliter la domiciliation administrative lors du dépôt de la demande de documents de séjour

Les possibilités de domiciliation administrative prévues pour les demandes de titre de séjour au titre du droit d'asile seront étendues aux demandes déposées par les victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des dispositions spécifiques de leur admission au séjour.

Les victimes pourront ainsi se voir adresser toute correspondance relative à l'établissement de leur titre de séjour auprès d'une association agréée ou de toute autre personne désignée par elles, notamment chez l'avocat qui les assiste ou les représente afin de faciliter les démarches administratives pour l'établissement de leur titre de séjour par les services.

Mesure 8: Développer et faire connaître l'accueil sécurisant prévu dans le dispositif Ac.Sé

Les victimes en situation de danger nécessitant un éloignement géographique notamment en raison de représailles des réseaux d'exploitation, bénéficient depuis 2001 de places sécurisantes dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (mise en œuvre du dispositif Ac-Sé).

Les conditions d'une meilleure information sur ce dispositif et de son extension sur la base des besoins identifiés seront prises en compte dans la programmation globale de l'offre d'hébergement. L'offre d'hébergement sera définie en lien avec les services intégrés d'accueil et d'orientation.

La promotion du dispositif d'accueil sécurisant sera assurée *via* une circulaire à l'attention des forces de police et de gendarmerie, des parquets et des préfetures pour rappeler l'existence du dispositif et du développement du partenariat avec les services intégrés d'accueil et d'orientation.

Mesure 9: Construire un parcours de sortie de la prostitution

1. Les personnes victimes de la prostitution doivent bénéficier d'un système de protection et d'assistance renforcé, assuré et coordonné par l'État et destiné à assurer, avec l'appui des associations qui aident et accompagnent les personnes prostituées, un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Le parcours de sortie de la prostitution associera des actions d'accompagnement social et professionnel des prostituées, l'attribution d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle, un effacement des dettes fiscales et sociales et des actions de réduction des risques sanitaires.

La clé de ce parcours validé par l'autorité administrative réside dans une organisation et un suivi régulier par des associations disposant de professionnels formés, mêlant compétence sociale et sanitaire.

L'engagement de la personne dans le parcours de sortie de la prostitution est validé par le préfet, après avis de la commission spécialisée des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, élargie à la prostitution et à la traite (CDPD).

Cette commission assure le suivi du parcours de sortie de la prostitution. Elle veille à ce que l'accès aux droits et la sécurité de la personne engagée dans ce parcours soient effectivement garantis et à ce que la personne respecte ses engagements.

2. Afin de renforcer leur accès aux droits sociaux (minima sociaux, soins, insertion professionnelle), les autres victimes de la traite des êtres humains, en particulier les victimes de servitude domestique pourront également bénéficier d'un système de protection et d'assistance renforcé, assuré et coordonné par l'État et destiné à assurer, avec l'appui des associations, d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Ce parcours d'insertion sociale associera des actions d'accompagnement des victimes, l'attribution d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle et un soutien médico-psychologique adapté.

Ce parcours d'insertion sera coordonné au niveau local, sous l'autorité du préfet, au sein des commissions spécialisées des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, élargie à la prostitution et à la traite (CDPD).

Mesure 20: Un plan de suivi et coordonné par une administration de projet

Le ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports assure le pilotage global et coordonné des actions engagées au titre du présent plan d'action tant au niveau national que local.

À ce titre:

1. Il définira un programme interministériel de recherche sur la traite des êtres humains.

2. Il établira une cartographie répertoriant les organismes et les associations qui accompagnent les victimes ainsi que les actions engagées par les différents acteurs sur le territoire national. Cette cartographie sera par la suite complétée et actualisée par les coordinations locales.

3. En lien avec les associations, il organisera le suivi régulier de la situation sur les tendances de la traite en France. À cet effet, il évaluera les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées. Il collectera et analysera les données statistiques

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports rendra régulièrement compte, de façon transparente, de ce suivi.

Pour répondre aux engagements internationaux de la France en matière d'outillage informatique statistique et de recensement des victimes et auteurs présumés, un outil statistique sera créé pour compléter les données disponibles sur la traite. À ce jour, seules les données relatives au proxénétisme et aux victimes de proxénétisme sont disponibles.

Mesure 22: Assurer un pilotage départemental des interventions contre la traite

Une réunion des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) sera consacrée chaque année à la coordination des interventions contre la traite des êtres humains. Le cas échéant, le préfet pourra décider de la préparation de ces travaux par un groupe de pilotage permanent, sur le modèle des commissions sur l'exploitation de la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle créées au sein des ZSP existantes dans plusieurs départements.

Une action de sensibilisation sera menée auprès des CODAF, d'une part pour une meilleure détection des situations de traite des êtres humains au fin « d'exploitation économique ou par le travail », et d'autre part pour agir efficacement contre les auteurs tout en protégeant les victimes.

Source: Plan d'action national contre la traite des êtres humains. 2014-2016

ANNEXE 2



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFET DU

Direction (...)

Bureau (...)

Dossier suivi par:

No FNE:

RÉCÉPISSÉ VALANT DÉLAI DE RÉFLEXION

Délivré en application des articles L. 316-1 et R. 316-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il autorise son titulaire à travailler.

Photo

Nom

Prénoms

Né (e) le ... à

Nationalité:

Adresse:

Signature et cachet
de l'autorité

Signature du titulaire

Fait à

Le

Valable jusqu'au

ANNEXE 3

DONNÉES TRIMESTRIELLES SUR L'ADMISSION AU SÉJOUR DES VICTIMES
DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE PROXÉNÉTISME

PREFECTURE ...	NOMBRE DE TITRES ou documents délivrés	NOMBRE DE REFUS de séjour prononcés	MOTIF* ET NATIONALITÉ correspondante
Carte de séjour temporaire article L.316-1			
Carte de résident article L.316-1			
Carte de séjour temporaire article L.313-14			
Cartes de séjour temporaire délivrées sur un autre fondement			
Récépissé article R.316-1		Néant	Si connu
<p>* Il convient d'indiquer conformément à l'article 225-4-1 du code pénal un ou plusieurs des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -proxénétisme -agression ou atteinte sexuelles -réduction en esclavage -soumission à du travail ou des services forcés -réduction en servitude -prélèvement d'un organe -conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité 			

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction de la politique
des ressources humaines*

*Bureau de la réglementation
et de la fonction militaire*

Arrêté du 20 février 2015 relatif aux niveaux de fusionnement des officiers de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1504992A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article R.4135-3;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.421-2;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 relatif aux chaînes de notation des militaires de la gendarmerie nationale pour la campagne de notation de l'année 2015;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2015 relatif aux chaînes de notation des militaires de la gendarmerie nationale affectés au sein d'organismes centraux, de formation, d'administration et de soutien pour la campagne de notation de l'année 2015,

Arrête:

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit en son annexe les niveaux de fusionnement applicables aux officiers de gendarmerie et aux officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 2

Lorsque l'autorité de fusionnement de dernier niveau est d'un grade inférieur à l'autorité de fusionnement du niveau précédent, cette dernière autorité se substitue à l'autorité de fusionnement de dernier niveau.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 20 février 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
P. MAZY

ANNEXE

AFFECTATION	AUTORITÉ de fusionnement de 1 ^{er} niveau	AUTORITÉ de fusionnement de 2 ^e niveau	AUTORITÉ de fusionnement de dernier niveau
Commandant de région de gendarmerie, du grade de colonel	-	-	Directeur général de la gendarmerie nationale
Officiers affectés au sein d'une région de gendarmerie	Notateur juridique	-	Commandant de région
Officiers affectés en gendarmerie départementale	Notateur juridique	-	Commandant de région
Officiers affectés en gendarmerie mobile	Notateur juridique	-	Commandant de la région de gendarmerie située au siège de la zone de défense et de sécurité
Officiers affectés au sein d'un secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI)	Notateur juridique	-	Commandant de la région de gendarmerie située au siège de la zone de défense et de sécurité
Commandant du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN)	Notateur juridique	-	Major général de la gendarmerie nationale
Officiers affectés au GIGN	Notateur juridique	-	Commandant du GIGN
Officiers affectés à la garde républicaine (GR)	Notateur juridique	-	Commandant de la GR
Officiers affectés au sein de la force de gendarmerie européenne (FGE)	Notateur juridique	-	Commandant de la FGE (1)
Officiers affectés à l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN)	Notateur juridique	-	Chef de l'IGGN
Officiers affectés à l'inspection générale des armées-gendarmerie (IGAG)	Notateur juridique	-	Inspecteur général des armées-gendarmerie (IGAG)
Officiers affectés au service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (ST(SI) ²)	Notateur juridique	-	Chef du ST(SI) ²
Officiers affectés au service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI)	Notateur juridique	-	Chef du SAELSI
Officiers affectés au conseil permanent de la sécurité aérienne de la gendarmerie nationale (CPSAGN)	Notateur juridique	-	Directeur des opérations et de l'emploi (DOE)
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE			
Officiers affectés au sein d'une direction	Notateur juridique	Sous-directeur (2)	Directeur (2)
Officiers affectés au cabinet du directeur général	Notateur juridique	-	Chef de cabinet
- Chef du bureau du cabinet et autres officiers directement rattachés au chef de cabinet - Officier commandant le site de la DGGN à Issy-les-Moulineaux - Correspondant officiers du DGGN - Chef de l'unité de coordination des forces d'intervention (UCOFI) - Chef de l'unité de coordination de lutte contre l'insécurité routière (UCLIR)	Notateur juridique	-	Major général de la gendarmerie nationale
Officiers affectés à l'UCOFI ou à l'UCLIR	Notateur juridique	-	Directeur des opérations et de l'emploi (DOE)
Officiers affectés à la mission du pilotage et de la performance (MPP)	Notateur juridique	-	Chef de la MPP
Officiers affectés au service d'information et de relations publiques des armées - gendarmerie (SIRPA)	Notateur juridique	-	Conseiller pour la communication, chef du SIRPA
Officiers affectés auprès du délégué aux réserves	Notateur juridique	-	Délégué aux réserves
Officiers affectés au projet solde	Notateur juridique	-	Directeur de projet
Détachement solde service ministériel opérateur des droits individuels (SMODI)	Notateur juridique	-	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale (DPMGN)
Secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale (CFMG)	Notateur juridique	-	Directeur général de la gendarmerie nationale
Officiers affectés au secrétariat général du CFMG	Notateur juridique	-	Secrétaire général du CFMG
GENDARMERIE OUTRE-MER			
Officiers affectés au commandement de la gendarmerie outre-mer (CGOM)	Notateur juridique	-	Commandant du CGOM
Officiers affectés au sein d'un commandement territorial de la gendarmerie outre-mer (COMGEND)	Notateur juridique	-	Commandant du CGOM

AFFECTATION	AUTORITÉ de fusionnement de 1 ^{er} niveau	AUTORITÉ de fusionnement de 2 ^e niveau	AUTORITÉ de fusionnement de dernier niveau
Officiers affectés au groupement des opérations extérieures (GOPEX)	Notateur juridique	-	Commandant du CGOM
- Directeur de l'antenne de l'office central de répression du trafic illicite de stupéfiants de Fort-de-France (OCRTIS) - Adjoint au directeur lorsque l'antenne est commandée par un fonctionnaire de la police nationale - Chef de l'antenne de l'OCRTIS de Saint-Martin	Notateur juridique	-	Directeur des opérations et de l'emploi (DOE)
- Autres officiers affectés à l'antenne OCRTIS de Fort-de-France - Officiers affectés au sein du centre international de formation anti-drogue de Fort-de-France (CIFAD)	Notateur juridique	-	Commandant du CGOM
Officiers en détachement de liaison à l'état-major de la zone de défense de Guyane à Cayenne	Notateur juridique	-	Commandant du CGOM
Directeur du bureau de liaison permanent de Pointe-à-Pitre et officiers qui y sont affectés	Notateur juridique	-	Commandant du CGOM
FORMATIONS SPÉCIALISÉES DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET COMMANDEMENT DES FORCES AÉRIENNES DE LA GENDARMERIE NATIONALE (CFAGN)			
Commandant d'une formation spécialisée de la gendarmerie nationale, du grade de colonel	Notateur juridique	-	Major général de la gendarmerie nationale
Officiers affectés au sein de la gendarmerie de l'air (GAIR), gendarmerie maritime (GMAR), gendarmerie de l'armement (GARM), gendarmerie des transports aériens (GTA), gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN).	Notateur juridique	-	Commandant de la gendarmerie spécialisée
Officiers affectés au sein du CFAGN	Notateur juridique	-	Commandant du CFAGN
COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE PRÉVÔTALE (CGP)			
Commandant de la gendarmerie prévôtale	Notateur juridique	-	Directeur des opérations et de l'emploi (DOE)
Officiers affectés au CGP	Notateur juridique	-	Commandant de la gendarmerie prévôtale
COMMANDEMENT DES ÉCOLES DE LA GENDARMERIE NATIONALE (CEGN)			
Officiers affectés: - au CEGN - au centre des hautes études militaires (CHEM) - à l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) - à la direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS) - à l'École de guerre, au sein des écoles, lycées militaires, centres de formation	Notateur juridique	-	Commandant des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN)
PÔLE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (PJGN)			
Officiers affectés au PJGN	Notateur juridique	Chef du service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) ou directeur de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) (2) (3)	Commandant du PJGN
ORGANISMES D'ADMINISTRATION ET DE SOUTIEN			
Commandant du centre technique de la gendarmerie nationale (CTGN)	Notateur juridique	-	Major général de la gendarmerie nationale
Officiers affectés à l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale (ECASGN)	Notateur juridique	-	Chef de l'ECASGN
- Officiers affectés au CTGN - Officiers affectés au groupement de soutien et d'appui (GSA)	Notateur juridique	-	Commandant du CTGN
- Commandant du GSA - Chef du SESTI - Chargé de projet « nouvelles technologies »	Notateur juridique	-	Chef de cabinet du DGGN

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

AFFECTATION	AUTORITÉ de fusionnement de 1 ^{er} niveau	AUTORITÉ de fusionnement de 2 ^e niveau	AUTORITÉ de fusionnement de dernier niveau
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE			
Commandant militaire	Notateur juridique	-	Major général de la gendarmerie nationale
Commandant militaire en second et adjoint	Notateur juridique	-	Commandant militaire
SERVICES RELEVANT DU PREMIER MINISTRE			
Officiers affectés au cabinet militaire	Notateur juridique	-	Chef de cabinet militaire
Commandant militaire et commandant militaire en second de l'hôtel Matignon	Notateur juridique	-	Commandant de la garde républicaine
Sous-directeur de la prospective et de la planification de la sécurité (SGDSN)	Notateur juridique	-	Major général de la gendarmerie nationale
Autres officiers affectés au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)	Notateur juridique	-	Directeur des opérations et de l'emploi (DOE)
Officiers affectés à l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ)	Notateur juridique	-	Commandant des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN)
MINISTÈRES			
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE			
- Chef de la mission interarmées de retour à la vie civile des officiers généraux (MIRVOG) - Chef de service affecté à la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)	Notateur juridique	-	Major général de la gendarmerie nationale
Officiers affectés à l'inspection des armements nucléaires (IAN)	Notateur juridique	-	Chef du cabinet militaire du ministre de la défense
- Adjoint gendarmerie au chef du cabinet militaire - Commandant du quartier militaire - Officier adjoint (à l'adjoint gendarmerie au chef du cabinet militaire et chef du quartier général)	Notateur juridique	-	Chef du cabinet militaire
- Officiers affectés à la direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) - Chef du bureau de la protection des installations surveillées et autres officiers affectés à la DGSE Officiers affectés: - à la direction du renseignement militaire (DRM) - au bureau enquêtes accidents défense (BEAD) - au groupement interarmées des actions civilo-militaires (GIACM) - à l'inspection générale de l'armée de l'air – bureau de standardisation du maintien de la navigabilité (BSMN) - à la cellule plongée humaine et intervention sous la mer (CEPHISMER) - à l'EMA : officiers auprès du chef de la représentation militaire française à l'Union européenne - à l'état-major interarmées de force et d'entraînement (EMIAFE) - à l'EMA : cellule d'analyse en lutte informatique défensive - au centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) - au commandement des opérations spéciales (COS) - à l'OTAN PPE 178 – Shape mons DCOSC ops/int gendarmerie staff officer military planning - à la direction de la protection des installations de la dissuasion - à l'établissement géographique interarmées (EGI) - au centre interarmées de conception, de doctrine et d'expérimentation (CICDE) - Chef de la mission de prévention et de la sécurité routière de la défense (SGA)	Notateur juridique		Directeur des opérations et de l'emploi (DOE)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

AFFECTATION	AUTORITÉ de fusionnement de 1 ^{er} niveau	AUTORITÉ de fusionnement de 2 ^e niveau	AUTORITÉ de fusionnement de dernier niveau
<ul style="list-style-type: none"> - Chef de la mission de prévention et de la sécurité routière de la défense (SGA) - Officier au service parisien de soutien de l'administration centrale – bureau de la protection du secret (SGA) - Officier de liaison à la structure du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques de la défense (SIMMAD) 		-	
<ul style="list-style-type: none"> - Chef de cabinet du secrétaire d'État chargé des anciens combattants - Aides de camp et chef du quartier général - Rapporteurs à la commission des recours des militaires (CRM) - Chargé de mission auprès du secrétaire général pour l'administration (SGA) Officiers affectés : <ul style="list-style-type: none"> - à la sous-direction des bureaux des cabinets - à la cellule directement rattachée au chef du cabinet militaire - à la sous-direction du pilotage des ressources humaines et financières du SGA - au service historique de la défense (SHD) - à la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) - à la direction centrale du service de sécurité de l'EMA - à la direction du service national (DSN) - au conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) - au sein d'un organisme interarmées (OIA) ou d'un organisme à vocation interarmées (OVIA) - à l'état-major de réaction rapide 	Notateur juridique	-	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale (DPMGN)
Officiers affectés : <ul style="list-style-type: none"> - à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) - au service d'infrastructure de la défense (SID) - au contrôle général des armées (CGA) 	Notateur juridique	-	Directeur des soutiens et des finances (DSF)
Officiers affectés au sein de la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD)	Notateur juridique	-	Directeur adjoint à la DPSD
Officiers affectés à la direction générale des systèmes informatiques et de communication (DGSIC)	Notateur juridique	-	Chef du ST(SI) ²
Officiers affectés au secrétariat général du conseil supérieur de la réserve militaire (CSRMI)	Notateur juridique	-	Délégué aux réserves
<ul style="list-style-type: none"> - Officiers affectés dans un centre interarmées de reconversion (CIR) - Officiers affectés dans un établissement ou centre du service national - Officiers affectés dans un centre des archives du personnel militaire (CAPM) - Officiers affectés dans les divisions «Action de l'État en mer» des préfectures maritimes - Officiers affectés en préfecture au sein de la coordination de lutte antiterroriste 	Notateur juridique	-	Commandant de région de rattachement
Officiers affectés à l'hôtel des Invalides	Notateur juridique	-	Commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
Officiers affectés à la valise diplomatique	Notateur juridique	-	Commandant de la garde républicaine
Officiers affectés : <ul style="list-style-type: none"> - à la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) - à la coopération militaire technique 	Notateur juridique	-	Direction adjoint de la direction de la coopération internationale (DCI)
<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller technique auprès du haut fonctionnaire de défense Officiers affectés : <ul style="list-style-type: none"> - au centre d'analyse et de prévision (CAP) - à la sous-direction de la sécurité diplomatique et de la défense 	Notateur juridique	-	Directeur des opérations et de l'emploi (DOE)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

AFFECTATION	AUTORITÉ de fusionnement de 1 ^{er} niveau	AUTORITÉ de fusionnement de 2 ^e niveau	AUTORITÉ de fusionnement de dernier niveau
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR			
Officiers affectés à la direction des ressources humaines (DRH-MI)	Notateur juridique	-	Directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale (DPMGN)
Officiers affectés à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ)	Notateur juridique	-	Directeur d'administration centrale à la DGGN (4)
- Chargé de mission auprès du conseiller pour la sécurité auprès du ministre de l'intérieur (MI) - Autres officiers affectés au cabinet du MI	Notateur juridique	-	Conseiller pour la sécurité du MI
- Chargé de mission « suivi de la négociation européenne et internationale » au secrétariat permanent de la fonction européenne et internationale - Officiers affectés à la cellule de coordination des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur	Notateur juridique	-	Chef de cabinet DGGN
Officiers affectés à la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières (DEPAFI)	Notateur juridique	-	Directeur des soutiens et des finances (DSF)
- Officiers servant à la mission de gouvernance ministérielle des systèmes d'information et de communication au secrétariat général du MI - Officiers affectés au service du haut fonctionnaire de défense – sous-direction de la protection du ministère – pôle sécurité des systèmes d'information	Notateur juridique		Chef du ST(SI) ²
Officier adjoint au chef du service central du renseignement territorial (SCRT) - Représentant de la gendarmerie auprès de l'unité de coordination des forces mobiles (UCFM/DGPN) Officiers affectés: - à la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) - à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) - à la direction de la défense et de la sécurité civiles - au comité interministériel de la prévention de la délinquance - au centre national civilo-militaire de formation à l'entraînement NRBC - à la mission interministérielle de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) - à la mission de lutte anti-drogue dans un office central - à l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) - à l'antenne de l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste de Pau - au service du haut fonctionnaire de défense - au secrétariat à l'intérieur et aux collectivités locales - à la coordination nationale des GIR - au maritime analysis and operations center – narcotics (MAOC/N) - à la DCPJ, à la DCPAF ou à EUROPOL - à l'autorité de coordination des transports en commun - à l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTA) - au conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) - au centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR) - à l'agence nationale des titres sécurisés - à la sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement - à la délégation interministérielle à la sécurité privée.	Notateur juridique	-	Directeur des opérations et de l'emploi (DOE)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

AFFECTATION	AUTORITÉ de fusionnement de 1 ^{er} niveau	AUTORITÉ de fusionnement de 2 ^e niveau	AUTORITÉ de fusionnement de dernier niveau
Officiers affectés au SCRT	Notateur juridique	-	Officier adjoint au chef du SCRT
Officier chargé de missions à la direction de projet à la MAP	Notateur juridique	-	Major général de la gendarmerie nationale
Officiers affectés au secrétariat général – Délégation à l'information et à la communication	Notateur juridique	-	Conseiller pour la communication, chef du SIRPA
Officiers affectés à la préfecture de police de sécurité – secrétariat général de la zone de défense	Notateur juridique	-	Commandant de région de gendarmerie d'Île-de-France
Chargé de mission sécurité à la délégation générale à l'outre-mer	Notateur juridique	-	Commandant de la gendarmerie outre-mer
Officiers affectés au centre des hautes études du ministère de l'intérieur (CHEMI)	Notateur juridique	-	Commandant des écoles de la gendarmerie nationale
MINISTÈRE DE LA JUSTICE			
Officiers affectés à la grande chancellerie de la légion d'honneur	Notateur juridique	-	Major général de la gendarmerie nationale
Officiers affectés au palais de justice à Paris	Notateur juridique	-	Commandant de région de gendarmerie d'Île-de-France
Officiers affectés aux services relevant des présidences de l'Assemblée Nationale et du Sénat	Notateur juridique	-	Commandant de la garde républicaine
AUTRES MINISTÈRES ET ÉTRANGER			
Officiers délégués du préfet pour la politique de la ville – Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité	Notateur juridique	-	Commandant de région de rattachement
<ul style="list-style-type: none"> - Attachés de sécurité intérieure (ASI), ASI adjoints, assistants d'ASI - Attaché de gendarmerie, conseiller auprès de l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'UE (RPFUE) - Conseiller auprès de l'ambassadeur représentant permanent de la France pour l'OSCE - Officiers affectés à la direction civile des crises et de la coordination des unités de police au sein du conseil de l'UE - Officiers affectés à l'unité 2 C Coopération policière et douanière au sein du conseil de l'UE - Officiers de liaison à l'étranger 	Notateur juridique	-	Directeur adjoint de la direction de la coopération internationale (DCI)
CAS NON PRÉVUS			
Officiers affectés en ou hors gendarmerie	Notateur juridique	-	Commandant d'une formation administrative de la gendarmerie nationale ou directeur d'administration centrale à la DGGN (4) (5)
<p>(1) S'il s'agit d'un officier français de gendarmerie; à défaut, lire le DOE. (2) Selon le rattachement organique du militaire. (3) Uniquement pour les officiers affectés au sein d'une division du STRJD ou de l'IRCGN. (4) Autorité dont relève la mission du militaire considéré. (5) Ou équivalent (chef de service, etc.)</p>			

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 mars 2015 fixant la composition du jury du concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2015

NOR : INTA1506239A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 84-238 du 29 mars 1984 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 13 mars 2007 modifié fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête:

Article 1^{er}

M. Gilles LAGARDE, préfet, est nommé président du jury du concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2015.

Article 2

M. Frédéric PAPET, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'administration générale et de l'achat à la direction des systèmes d'information et de communication, est nommé vice-président du jury du concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2015.

Article 3

Sont désignés en qualité de membres du jury

M. Olivier GUILLOSSOU, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication;
Mme Michèle MARET, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication;
Mme Isabelle CABASSUD, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication.

Article 4

Sont désignés en qualité de concepteurs et correcteurs

M. Olivier GUILLOSSOU, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication;
Mme Michèle MARET, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication;
Mme Isabelle CABASSUD, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication;
M. Julien MOQUET, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication;
M. Valéry SORRIAUX, ingénieur des systèmes d'information et de communication;
M. Christophe GILLE, ingénieur des systèmes d'information et de communication;

M. Thierry THOMINE, ingénieur des systèmes d'information et de communication ;
Mme Carine HENRIO, ingénieure des systèmes d'information et de communication ;
Mme Céline DINET, attachée principale d'administration de l'État.

Article 5

En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux du jury sera assurée par M. Frédéric PAPET, vice-président.

Article 6

L'arrêté de composition du jury est affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la sous-direction du recrutement et de la formation et sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Article 7

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 12 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice du recrutement
et de la formation,*
I. CHAUVENET-FORIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 mars 2015 portant modification des circonscriptions des brigades territoriales d'Aimargues, de Bernis et de Vauvert (Gard)

NOR : INTJ1506684A

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1^{er}

Les circonscriptions des brigades territoriales d'Aimargues, de Bernis et de Vauvert sont modifiées à compter du 1^{er} avril 2015, dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes des brigades territoriales d'Aimargues, de Bernis et de Vauvert exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
directeur des opérations et de l'emploi,
M. PATTIN

ANNEXE

BRIGADE TERRITORIALE	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Vauvert	Beauvoisin Vauvert	Beauvoisin Le Cailar Vauvert
Aimargues	Aigues-Vives Aimargues Codognan Gallargues-le-Montueux Le Cailar Mus Vergèze	Aimargues Aigues-Vives Codognan Gallargues-le-Montueux Mus
Bernis	Aubord Bernis Milhaud Uchaud Vestric-et-Candiac	Aubord Bernis Milhaud Uchaud Vergèze Vestric-et-Candiac

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 31 mars 2015 portant modification des circonscriptions des brigades territoriales de Le Muy, de Fréjus, de Fayence, de Draguignan, de Lorgues et de Bargemon (Var)

NOR : INTJ1506760A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1^{er}

Les circonscriptions des brigades territoriales de Le Muy, de Fréjus, de Fayence, de Draguignan, de Lorgues et de Bargemon sont modifiées, à compter du 1^{er} avril 2015, dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes des brigades territoriales de Le Muy, de Fréjus, de Fayence, de Draguignan, de Lorgues et de Bargemon exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 31 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
directeur des opérations et de l'emploi,
M. PATTIN

ANNEXE

BRIGADE TERRITORIALE	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Le Muy	Bagnols-en-Forêt La Motte Le Muy Les-Adrets-de-l'Estérel	La Motte Le Muy
Fréjus	Fréjus Puget-sur-Argens Roquebrune-sur-Argens Saint-Raphaël	Fréjus Les-Adrets-de-l'Estérel Puget-sur-Argens Roquebrune-sur-Argens Saint-Raphaël
Fayence	Callian Fayence Mons Montauroux Saint-Paul-en-Forêt Seillans Tanneron Tourrettes	Bagnols-en-Forêt Callian Fayence Mons Montauroux Saint-Paul-en-Forêt Seillans Tanneron Tourrettes
Draguignan	Ampus Châteaudouble Draguignan Trans-en-Provence	Draguignan Trans-en-Provence
Lorgues	Flayosc Le Thoronet Lorgues	Ampus Flayosc Le Thoronet Lorgues
Bargemon	Bargemon Callas Claviers Figanières Montferrat	Bargemon Callas Châteaudouble Claviers Figanières Montferrat

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

*Bureau du personnel
de la réserve militaire*

**Arrêté du 31 mars 2015 conférant un grade d'officier de réserve
au titre de l'article L.4221-3 du code de la défense**

NOR : INTJ1508316A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4221-3, L.4221-6, et R.4211-4 à R.4221-28,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Angélica, Marie, Rose Tarnowska est nommée au grade de chef d'escadron de réserve, en qualité de spécialiste, en vue d'occuper un emploi de journaliste au profit du service d'information et de relations publiques des armées-gendarmerie.

Article 2

L'intéressée est rattachée au corps des officiers de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 31 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*

E.-P. MOLOWA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 7 avril 2015 portant dissolution
de la brigade territoriale d'Annecy (Haute-Savoie)**

NOR : INTJ1503301A

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1^{er}

La brigade territoriale d'Annecy (Haute-Savoie) est dissoute à compter du 1^{er} mai 2015. Corrélativement, la circonscription de la brigade territoriale de Meythet est modifiée, à la même date, dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade territoriale de Meythet exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
directeur des opérations et de l'emploi,
M. PATTIN

ANNEXE

BRIGADE TERRITORIALE	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
Annecy	Annecy Cran-Gevrier	Dissolution
Meythet	Argonay Cuvat Épagny Lovagny Metz-Tessy Meythet Poisy Pringy	Annecy Argonay Cran-Gevrier Cuvat Épagny Lovagny Metz-Tessy Meythet Poisy Pringy

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1508395A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Cristelle DELABY (NIGEND: 345138 – NLS: 8043744 – NID: 9267050037) est maintenue au grade de lieutenant en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie d'Alsace, à Strasbourg, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2

L'intéressée reste rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1508396A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Maïa VELEZ (NIGEND: 344841 – NLS: 8045101 – NID: 9663054044) est maintenue au grade de lieutenant en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie d'Auvergne, à Clermont-Ferrand, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2

L'intéressée reste rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1508397A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Sariya LAUV (NIGEND: 344873 – NLS: 8043743 – NID: 21051027) est maintenue au grade de lieutenant en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie de Bourgogne, à Dijon, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2

L'intéressée reste rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1508399A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Eloïse CHASLIN (NIGEND : 344607 – NLS : 8039487 – NID : 235050050) est maintenue au grade de lieutenant en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie de Bretagne – zone de défense et de sécurité Ouest, à Rennes, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2

L'intéressée reste rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1508400A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Peggy BULGHERONI (NIGEND : 344659 – NLS : 8043742 – NID : 9751054022) est maintenue au grade de lieutenant en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne, à Châlons-en-Champagne, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2

L'intéressée reste rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1508401A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Audrey DUPONT (NIGEND : 344899 – NLS : 8045103 – NID : 9525054016) est maintenue au grade de lieutenant en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie de Franche-Comté, à Besançon, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2

L'intéressée reste rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1508403A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Anne GOLDSTEIN, épouse AGOSTINI (NIGEND : 345355 – NLS : 8045102 – NID : 7576090022) est maintenue au grade de lieutenant en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie de Haute-Normandie, à Rouen, pour une durée de deux ans quatre mois et onze jours à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2

L'intéressée reste rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1508404A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Yasmina AGSOUS, épouse KHALIFA (NIGEND : 345830 – NLS : 8045104 – NID : 8875054036) est maintenue au grade de lieutenant en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi au centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie d'Île-de-France – zone de défense et de sécurité de Paris, à Maisons-Alfort, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2

L'intéressée reste rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1508405A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Séverine FAURE (NIGEND : 352699 – NLS : 8143308 – NID : 9075054037) est maintenue au grade de lieutenant en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi au centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie d'Île-de-France – zone de défense et de sécurité de Paris, à Maisons-Alfort, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 2

L'intéressée reste rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1508409A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Nathalie LESOT, épouse EUZENAT (NIGEND: 345088 – NLS: 8117821 – NID: 9480090014) est maintenue au grade de lieutenant en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie de Picardie, à Amiens, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2

L'intéressée reste rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1508410A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 3 mai 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Sophie LAFAYE, épouse PARQUET (NIGEND: 345892 – NLS: 8042626 – NID: 9569054037) est maintenue au grade de lieutenant en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes – zone de défense et de sécurité Sud-Est, à Sathonay-Camp, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juin 2015.

Article 2

L'intéressée reste rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Arrêté du 14 avril 2015 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné
servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1508469A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale,

Arrête:

Article 1^{er}

M. André-Maurice LASSERRE est recruté au grade de capitaine (premier échelon) en qualité d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense pour occuper un emploi d'ingénieur pédagogique, chef de projet « enseignement à distance » au centre de production multimédia de la gendarmerie nationale à Limoges, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2

L'intéressé est rattaché au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

P. MAZY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

*Bureau du personnel
de la réserve militaire*

**Arrêté du 20 avril 2015 conférant un grade de sous-officier de réserve
au titre de l'article L.4221-3 du code de la défense**

NOR : INTJ1509742A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4221-3, L.4221-6, et R.4211-4 à R.4221-28,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Didier, Guy, Robert LAURENT est nommé au grade de major de réserve, en qualité de spécialiste, en vue d'occuper un emploi d'expert dans le domaine de la protection contre l'incendie au profit de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne.

Article 2

L'intéressé est rattaché au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 20 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*

E.-P. MOLOWA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 avril 2015 portant dissolution de la brigade territoriale de La Fresnaye-sur-Chédouet et création corrélative de la brigade territoriale de Villeneuve-en-Perseigne (Sarthe)

NOR : INTJ1509652A

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête :

Article 1^{er}

La brigade territoriale de La Fresnaye-sur-Chédouet (Sarthe) est dissoute à compter du 1^{er} mai 2015. Corrélativement, la brigade territoriale de Villeneuve-en-Perseigne est créée à la même date dans les conditions précisées en annexe.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes de la brigade territoriale de Villeneuve-en-Perseigne exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 (1^o) du code de procédure pénale.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le colonel, sous-directeur
de l'organisation et des effectifs,*
F. BONAVITA

ANNEXE

BRIGADE TERRITORIALE	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	CIRCONSCRIPTION NOUVELLE
La Fresnaye-en-Chédouet	Aillières-Beauvoir Les Aulneaux Blèves Chassé Chenay Le Chevain La Fresnaye-sur-Chédouet Lignières-la-Carelle Louzes Montigny Neufchâtel-en-Saosnois Roullée Saint-Rigomer-des-Bois	Dissolution
Villeneuve-en-Perseigne	Création	Aillières-Beauvoir Les Aulneaux Blèves Chenay Le Chevain Louzes Neufchâtel-en-Saosnois Villeneuve-en-Perseigne

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 avril 2015 portant attribution de la médaille de la sécurité intérieure

NOR : [INTK1510036A](#)

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D. 141-2 à D. 141-10,

Arrête :

Article 1^{er}

La médaille de la sécurité intérieure, échelon or, est décernée à M. Florian DUMONT, sapeur de 1^{re} classe, sapeur-pompier de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses de la République française, et au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 avril 2015.

BERNARD CAZENEUVE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 avril 2015 portant attribution de la médaille de la sécurité intérieure

NOR : INTK1510037A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D. 141-2 à D. 141-10,

Arrête :

Article 1^{er}

La médaille de la sécurité intérieure, échelon or, est décernée à M. Fabien ALLARD, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses de la République française, et au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 avril 2015.

BERNARD CAZENEUVE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 27 avril 2015 portant attribution de la médaille de la sécurité intérieure

NOR : INTK1510274A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D. 141-2 à D. 141-10,

Arrête:

Article 1^{er}

La médaille de la sécurité intérieure, échelon or, est décernée à M. Philippe LALLEMAND, major de gendarmerie, à titre posthume.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses de la République française, et au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 27 avril 2015.

BERNARD CAZENEUVE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 4 mai 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1510770A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Sigrid FERNANDEZ, épouse BESOGNE (NIGEND : 345407 – NLS : 8045100 – NID : 187090001), est maintenue au grade de lieutenant en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie du Limousin à Limoges, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2

L'intéressée reste rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 3

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense (NOR : INTJ1508407A).

Article 4

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 4 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général, adjoint au directeur
des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
J.-C. GOYEAU

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la police nationale*

*Direction des ressources
et des compétences
de la police nationale*

Sous-direction de l'administration
des ressources humaines

Bureau des officiers de police

Arrêté du 19 mai 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale

NOR : INTC1511858A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment l'article 9;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2006 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale;

Vu le procès-verbal du 5 décembre 2014 relatif aux élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps de commandement de la police nationale;

Sur la proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête:

Article 1^{er}

Sont désignés comme représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale:

REPRÉSENTANTS TITULAIRES

Mme Michèle KIRRY, préfète, directrice des ressources et des compétences de la police nationale, présidente,

M. Pascal SANJUAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police de Paris,

M. Xavier DELARUE, sous-directeur de l'administration des ressources humaines, direction des ressources et des compétences de la police nationale,

M. Joseph MERRIEN, adjoint au sous-directeur des ressources humaines et de la logistique à la direction centrale de la sécurité publique,

M. Jean-Michel COLOMBANI, sous-directeur des ressources, de l'évaluation et de la stratégie à la direction centrale de la police judiciaire,

Mme Françoise BILANCINI, adjointe au chef du service de l'administration générale à la direction générale de la sécurité intérieure,

M. Pascal FOUCHARD, sous-directeur des ressources humaines à la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité,

Mme Marie-Hélène JUSTO, sous-directrice des ressources à la direction centrale de la police aux frontières,

M. Frédéric BERNARDO, chef du bureau des officiers de police, sous-direction de l'administration des ressources humaines, direction des ressources et des compétences de la police nationale.

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

M. Philippe LUTZ, adjoint à la directrice des ressources et des compétences de la police nationale,

M. David CLAVIERE, directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police de Paris,

M. Luc CHALON, sous-directeur de la formation et du développement des compétences, direction des ressources et des compétences de la police nationale,

Mme Véronique MORANDI, cheffe du pôle des ressources humaines et de la division de la gestion administrative des personnels à la direction centrale de la sécurité publique,

Mme Joëlle CONTE, cheffe de la division nationale des ressources humaines et de la formation à la direction centrale de la police judiciaire,

M. Pierre-Roger BRUGAT, chef de division à la sous-direction de l'administration générale à la direction générale de la sécurité intérieure,

Mme Catherine GALY, sous-directrice de l'administration et des finances à la direction de la coopération internationale,

Mme Valérie MINNE, cheffe de la division des ressources humaines à la sous-direction des ressources à la direction centrale de la police aux frontières,

Mme Nadia SAIDIA-TERRAS, adjointe au chef du bureau des officiers de police, sous-direction de l'administration des ressources humaines, direction des ressources et des compétences de la police nationale.

Article 2

Sont désignés comme représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale :

COLLÈGE DES COMMANDANTS DE POLICE

Représentants titulaires :

M. Jean-Marc BAILLEUL

M. Alain ROMANET

M. Christophe DUMONT

Représentants suppléants :

M. Laurent POURCEAU

M. Patrice RIBEIRO

M. Laurent DIEDRICH

COLLÈGE DES CAPITAINES DE POLICE

Représentants titulaires :

Mme Sabrina RIGOLLE

Mme Gaëlle JAMES

M. Alain MOREL

Représentants suppléants :

Mme Peggy ROTHS-ENTZ

Mme Bérengère MAGUET

M. Daniel LAPAZ

COLLÈGE DES LIEUTENANTS DE POLICE

Représentants titulaires :

Mme Caroline CHANU

Mme Sophie DA POZZO

M. Yannick POILLET

Représentants suppléants :

M. Didier RENDU

M. Laurent SAGHAAR

Mme Ariane LAPACHERIE

Article 3

Le présent arrêté remplace l'arrêté DRCPN/SDARH/OF/n° NOR INTC1503337A du 4 février 2015.

Article 4

La préfète, directrice des ressources et des compétences de la police nationale, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur adjoint des ressources
et des compétences de la police nationale,*
P. LUTZ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 11174 du 12 février 2015 portant promotion
de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « montagne »**

NOR : INTJ1504161S

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;
Vu la décision n° 81319 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1426774S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Cavallès, Christophe Nigend : 190 404 Numéro de livret de solde : 8 038 926

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Lanne, Michel Nigend : 212 585 Numéro de livret de solde : 8 067 289

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 12 février 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,
E.-P. MOLOWA*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Décision n° 11263 du 12 février 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie de la spécialité « systèmes d'information et de communication »

NOR : INTJ1504177S

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;
Vu la décision n° 81332 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1426778S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015:

Bocchia, Stéphane	Nigend : 129 294	Numéro de livret de solde : 5 283 810
--------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Lalanne, Frédéric	Nigend : 182 661	Numéro de livret de solde : 8 005 698
Ravel, Christian	Nigend : 172 480	Numéro de livret de solde : 8 026 391

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Bocquet, Florian	Nigend : 219 747	Numéro de livret de solde : 8 072 316
Bosquillon, Cédric	Nigend : 190 701	Numéro de livret de solde : 8 046 499
Danis, Sébastien	Nigend : 248 594	Numéro de livret de solde : 8 089 641
Bisson, Christophe	Nigend : 233 240	Numéro de livret de solde : 8 086 010
Rabau, Nicolas	Nigend : 307 828	Numéro de livret de solde : 8 091 414

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 12 février 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*
E.-P. MOLOWA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 23342 du 26 mars 2015 portant promotion d'un sous-officier de gendarmerie
du cadre général des organismes centraux – branche « secrétariat »**

NOR : INTJ1507717S

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de
gendarmerie ;
Vu la décision n° 84060 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424083S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015 :

Craipeau, Fabrice

Nigend : 159 623

Numéro de livret de solde : 8 016 831

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 26 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le colonel, adjoint au sous-directeur
de la gestion du personnel,*
A. BROWAËYS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 23350 du 26 mars 2015 portant promotion d'un sous-officier de gendarmerie
du cadre général des organismes centraux – branche « formations extérieures »**

NOR : INTJ1507719S

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;
Vu la décision n° 84079 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424084S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015 :

Kerlo, Alain

Nigend : 133 638

Numéro de livret de solde : 5 311 694

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 26 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le colonel, adjoint au sous-directeur
de la gestion du personnel,*
A. BROWAËYS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

**Décision n° 23355 du 26 mars 2015 portant promotion d'un sous-officier de gendarmerie
du cadre général des organismes centraux – branche « technique »**

NOR : INTJ1507725S

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;
Vu la décision n° 84048 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424085S),

Décide:

Article 1^{er}

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

De Backer, David

Nigend : 227 723

Numéro de livret de solde : 8 076 061

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 26 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le colonel, adjoint au sous-directeur
de la gestion du personnel,*
A. BROWAËYS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Poitou-Charentes

**Décision n° 7613 du 30 mars 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes**

NOR : INTJ1507674S

Le commandant de la région de gendarmerie de Poitou-Charentes, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 43 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424018S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015 :

Lecomte, Ludovic Nigend: 145 212 Numéro de livret de solde: 8 003 943

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015 :

Maulin, Vincent Nigend: 164 973 Numéro de livret de solde: 8 021 570

Article 3

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015 :

Belaire, Laëtitia Nigend: 305 185 Numéro de livret de solde: 8 103 739

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 30 mars 2015.

*Le colonel, commandant par suppléance
la région de gendarmerie de Poitou-Charentes,
commandant par suppléance le groupement
de gendarmerie départementale de la Vienne,*
É. DELESTRADE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Haute-Normandie

**Décision n° 4709 du 31 mars 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Haute-Normandie**

NOR : INTJ1507678S

Le commandant de la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 18025 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424023S),

Décide :

Article 1^{er}

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015 :

Bianeis , Anne-Sophie	Nigend : 239 095	Numéro de livret de solde : 8 087 333
------------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015 :

Vincent , Thomas	Nigend : 310 399	Numéro de livret de solde : 8 092 187
Paque , Aurélie	Nigend : 217 382	Numéro de livret de solde : 8 064 513
Rosey , Guillaume	Nigend : 200 489	Numéro de livret de solde : 8 052 134

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 31 mars 2015.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie de Haute-Normandie,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,*
B. GOUDALLIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie maritime

**Décision n° 6543 du 31 mars 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie maritime**

NOR : INTJ1507731S

Le commandant de la gendarmerie maritime,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 21583 du 4 décembre 2014 (NOR : INTJ1428870S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Cuveillier, Christian Nigend : 108 727 Numéro de livret de solde : 5 175 227

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Lorin, François Nigend : 146 927 Numéro de livret de solde : 8 004 672

Article 3

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Boue, Bruno Nigend : 190 585 Numéro de livret de solde : 8 039 215

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 31 mars 2015.

*Le général, commandant
la gendarmerie maritime,
I. GUION DE MÉRITENS*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Lorraine
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Est

**Décision n° 14229 du 31 mars 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est**

NOR : INTJ1507699S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 56001 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424069S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015:

Harmand, Jean-Paul Nigend: 139 096 Numéro de livret de solde: 8 000 040

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Dabon, Franck Nigend: 131 550 Numéro de livret de solde: 5 271 450

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Longle, Patrick Nigend: 123 874 Numéro de livret de solde: 5 243 599

Article 4

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Grasser, Hervé Nigend: 237 825 Numéro de livret de solde: 8 086 897

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 31 mars 2015.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Lorraine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,*
J.-R. VÉCHAMBRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Lorraine
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Est

**Décision n° 14233 du 31 mars 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Lorraine**

NOR : INTJ1507698S

Le commandant de la région de gendarmerie de Lorraine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 56641 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424068S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015:

Hougardy, Patrick Nigend : 166 754 Numéro de livret de solde : 8 022 935

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Mareschal, Lydie Nigend : 210 515 Numéro de livret de solde : 8 063 126

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Paumier, Cynthia Nigend : 227 360 Numéro de livret de solde : 8 075 688

Blasius, Lysiane Nigend : 210 716 Numéro de livret de solde : 8 065 828

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Driouich, Cédric Nigend : 311 423 Numéro de livret de solde : 8 092 284

Larcher, Maxime Nigend : 225 956 Numéro de livret de solde : 8 074 779

Douay, Vincent Nigend : 241 330 Numéro de livret de solde : 8 094 922

Friedeling, Thomas Nigend : 238 316 Numéro de livret de solde : 8 082 861

Bruhl, Aline Nigend : 225 824 Numéro de livret de solde : 8 074 655

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 31 mars 2015.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Lorraine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est,*
J.-R. VÉCHAMBRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Garde républicaine

**Décision n° 8246 du 1^{er} avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la garde républicaine – branche « infanterie »**

NOR : INTJ1507667S

Le commandant de la garde républicaine,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 30580 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424008S),

Décide:

Article 1^{er}

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Jeanne, Ludovic	Nigend : 167 968	Numéro de livret de solde : 8 024 144
------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Boughariou, Lucas	Nigend : 233 539	Numéro de livret de solde : 8 079 775
Milin, Lionel	Nigend : 186 964	Numéro de livret de solde : 8 046 279
Buisson, Amaury	Nigend : 248 862	Numéro de livret de solde : 8 089 826

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} avril 2015.

*Le général de division,
commandant la garde républicaine,
D. STRIEBIG*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Languedoc-Roussillon

**Décision n° 10853 du 1^{er} avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon**

NOR : INTJ1507695S

Le commandant de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 38117 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424066S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015 :

Bultel, Sébastien Nigend : 156 024 Numéro de livret de solde : 8 013 615

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015 :

Combes, Louis-François Nigend : 184 659 Numéro de livret de solde : 8 034 221

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015 :

Kugler, Michaël Nigend : 182 772 Numéro de livret de solde : 8 045 856

Bouchareb, Abdelkader Nigend : 246 384 Numéro de livret de solde : 8 089 081

Lindet, Audrey Nigend : 235 157 Numéro de livret de solde : 8 080 443

Tornior, Aurélie Nigend : 228 237 Numéro de livret de solde : 8 076 469

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 1^{er} avril 2015.

*Le colonel, commandant par suppléance
la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,
commandant par suppléance le groupement
de gendarmerie départementale de l'Hérault,*
A. MANY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Alsace

**Décision n° 4791 du 2 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie d'Alsace**

NOR : INTJ1507700S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Alsace, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 16854 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424070S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015 :

Leloir, Sébastien Nigend: 160 658 Numéro de livret de solde: 8 017 657

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015 :

Mascart, Vincent Nigend: 175 721 Numéro de livret de solde: 8 032 212

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015 :

Destenay, Vincent Nigend: 301 950 Numéro de livret de solde: 8 101 815

Waechter, Yannick Nigend: 239 902 Numéro de livret de solde: 6 607 432

Rivet, Bruno Nigend: 206 951 Numéro de livret de solde: 8 060 697

Caullet, Geoffroy Nigend: 191 123 Numéro de livret de solde: 8 039 813

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 avril 2015.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie d'Alsace,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Bas-Rhin,*
T. THOMAS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Bretagne
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Ouest

**Décision n° 17103 du 2 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Bretagne**

NOR : INTJ1507675S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 65417 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424021S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Vaillant, Alain	Nigend : 110 676	Numéro de livret de solde : 5 174 598
------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Le Courtois, Régis	Nigend : 166 991	Numéro de livret de solde : 8 023 056
---------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Le Botlan, Julien	Nigend : 232 061	Numéro de livret de solde : 8 085 687
Olivier, Céline	Nigend : 306 474	Numéro de livret de solde : 8 104 732
Rose, Axel	Nigend : 318 798	Numéro de livret de solde : 8 092 702
Courtilon, Emmanuel	Nigend : 210 150	Numéro de livret de solde : 8 065 358
Vauléon, Alan	Nigend : 246 287	Numéro de livret de solde : 8 098 237

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 avril 2015.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Bretagne
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,*
H. RENAUD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud

**Décision n° 19228 du 2 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

NOR : INTJ1507692S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 76147 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424064S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015:

Latreme, Denis	Nigend : 123 749	Numéro de livret de solde : 5 270 261
-----------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Caubere, Renaud	Nigend : 126 017	Numéro de livret de solde : 5 281 014
Munoz, Olivier	Nigend : 162 659	Numéro de livret de solde : 8 019 564

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Demartini, Olivier	Nigend : 132 382	Numéro de livret de solde : 5 295 535
Saby, Annabelle	Nigend : 173 900	Numéro de livret de solde : 8 027 779

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Attouch, Sabrina	Nigend : 221 099	Numéro de livret de solde : 8 073 236
Gervais, Romain	Nigend : 209 203	Numéro de livret de solde : 8 062 893
Dechanet, Julien	Nigend : 193 316	Numéro de livret de solde : 8 049 409
Clamour, Rémi	Nigend : 228 162	Numéro de livret de solde : 8 076 398
Trentinaglia, Cédric	Nigend : 223 819	Numéro de livret de solde : 8 073 717
Boutachdat, Halid	Nigend : 226 888	Numéro de livret de solde : 8 075 329
Le Glehuir, Aurélie	Nigend : 307 545	Numéro de livret de solde : 8 091 460
Santy, Benjamin	Nigend : 212 775	Numéro de livret de solde : 8 063 714
Grillot, Thibaud	Nigend : 316 469	Numéro de livret de solde : 8 092 547
Grandval, Christelle	Nigend : 318 773	Numéro de livret de solde : 8 092 678

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 avril 2015.

*Le colonel, commandant en second
la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,*
T. CAILLOZ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud

**Décision n° 19229 du 2 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud**

NOR : INTJ1507694S

Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 76149 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424065S),

Décide:

Article 1^{er}

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Roy, Christophe Nigend : 230 845 Numéro de livret de solde : 8 078 317

Mayali, Christophe Nigend : 228 211 Numéro de livret de solde : 8 076 443

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 avril 2015.

*Le colonel, commandant en second
la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,*
T. CAILLOZ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Basse-Normandie

**Décision n° 6311 du 3 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Basse-Normandie**

NOR : INTJ1507680S

Le commandant de la région de gendarmerie de Basse-Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 24164 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424024S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015 :

Parein, Alain Nigend : 127 214 Numéro de livret de solde : 5 280 171

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015 :

Levée, Édith Nigend : 171 982 Numéro de livret de solde : 8 027 050

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015 :

Hébert, Nathalie Nigend : 301 515 Numéro de livret de solde : 8 090 442

Lhéry, Carola Nigend : 216 045 Numéro de livret de solde : 8 069 590

Mahieu, Aurore Nigend : 316 482 Numéro de livret de solde : 8 092 539

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 3 avril 2015.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie de Basse-Normandie,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Calvados,*
F.-X. BOURGES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
d'Auvergne

**Décision n° 6415 du 3 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie d'Auvergne**

NOR : INTJ1507687S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 22970 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424062S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015:

Antonin, Serge Nigend: 139 033 Numéro de livret de solde: 8 000 100

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Rohr, Sébastien Nigend: 174 946 Numéro de livret de solde: 8 032 445

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Combelles, Laetitia Nigend: 241 639 Numéro de livret de solde: 8 088 175

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Laboux, Simon Nigend: 193 675 Numéro de livret de solde: 8 047 561

Gaillot, Fabrice Nigend: 204 454 Numéro de livret de solde: 8 055 274

Landru, Sabine Nigend: 228 333 Numéro de livret de solde: 8 058 492

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 3 avril 2015.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie d'Auvergne,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,*
P. REUL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Bourgogne

**Décision n° 7108 du 3 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Bourgogne**

NOR : INTJ1507703S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 27757 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424072S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015:

Cagniant, Jean-Marc Nigend : 136 083 Numéro de livret de solde : 5 312 016

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Bourgeois, Philippe Nigend : 118 866 Numéro de livret de solde : 5 220 817

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Delhalle, Jérôme Nigend : 189 836 Numéro de livret de solde : 8 045 351

Raja, Patrick Nigend : 118 594 Numéro de livret de solde : 5 241 976

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Charpy, Michel Nigend : 242 521 Numéro de livret de solde : 8 095 612

Valacci, Dimitri Nigend : 209 628 Numéro de livret de solde : 8 062 171

Follin, Sébastien Nigend : 303 512 Numéro de livret de solde : 8 090 899

Collinet, Laura Nigend : 307 074 Numéro de livret de solde : 8 091 274

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 3 avril 2015.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie de Bourgogne,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,*
J.-L. FAVIER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Aquitaine
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest

**Décision n° 21658 du 3 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie d'Aquitaine**

NOR : INTJ1507670S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 89030 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424014S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015:

Ménard, Martial Nigend : 129 145 Numéro de livret de solde : 5 281 364

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Rajca, Thierry Nigend : 148 962 Numéro de livret de solde : 8 006 690

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Freulon, Muriel Nigend : 190 599 Numéro de livret de solde : 8 039 336

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Sora, Mickaël Nigend : 235 911 Numéro de livret de solde : 8 090 144

Godais, Anne-Hélène Nigend : 310 285 Numéro de livret de solde : 8 092 078

Bazas, Patrice Nigend : 174 190 Numéro de livret de solde : 8 027 904

Malric, Yohan Nigend : 229 541 Numéro de livret de solde : 8 077 243

Jazédé, Amandine Nigend : 308 880 Numéro de livret de solde : 8 091 750

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 3 avril 2015.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,*
J.-P. STER

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Aquitaine
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest

**Décision n° 21663 du 3 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

NOR : INTJ1507671S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 89031 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424015S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015:

Alexandre, Gilles Nigend : 70 536 Numéro de livret de solde : 5 255 398

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Bertaudeaud, Bruno Nigend : 155 144 Numéro de livret de solde : 8 012 904

Article 3

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Verfaillie, Mickaël Nigend : 195 937 Numéro de livret de solde : 8 056 425

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 3 avril 2015.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
J.-P. STER*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie de l'air

**Décision n° 2259 du 7 avril 2015 portant promotion d'un sous-officier de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie de l'air**

NOR : INTJ1508602S

Le commandant de la gendarmerie de l'air,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 9387 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424090S),

Décide:

Article 1^{er}

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Bénard, Christophe

Nigend : 158 251

Numéro de livret de solde : 8 015 904

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 avril 2015.

*Le colonel, commandant
la gendarmerie de l'air,*

P. AUBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Pôle judiciaire
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 2831 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1508747S

Le commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 11440 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424086S),

Décide:

Article 1^{er}

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Lumen, Thierry

Nigend : 172 061

Numéro de livret de solde : 8 027 355

Article 2

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Tetard, Cindy

Nigend : 242 026

Numéro de livret de solde : 8 088 287

Article 3

La décision n° 2704 du 3 avril 2015 (NOR : INTJ1507729S) est retirée.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 avril 2015.

*Le général de division,
commandant le pôle judiciaire
de la gendarmerie nationale,*
J. HÉBRARD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Franche-Comté

**Décision n° 5395 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Franche-Comté**

NOR : INTJ1507704S

Le commandant de la région de gendarmerie de Franche-Comté, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 18577 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424073S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015:

Piganeau, Patrick Nigend : 129 261 Numéro de livret de solde : 5 179 208

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Geillon, Christophe Nigend : 232 243 Numéro de livret de solde : 8 085 458

Article 3

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Bernard, Geoffrey Nigend : 209 940 Numéro de livret de solde : 8 062 943

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 avril 2015.

*Le colonel, commandant par suppléance
la région de gendarmerie de Franche-Comté,
commandant par suppléance
le groupement de gendarmerie départementale du Doubs,
J-M. GRIMAL*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
du Centre-Val de Loire

**Décision n° 11160 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire**

NOR : INTJ1507683S

Le commandant de la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Loiret,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 37321 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424059S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015 :

Duval, Philippe Nigend : 139 210 Numéro de livret de solde : 5 305 139

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015 :

Dubois, Dominique Nigend : 139 207 Numéro de livret de solde : 5 305 138

Garrivet, Xavier Nigend : 148 723 Numéro de livret de solde : 8 006 527

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015 :

Sirera, Paul Nigend : 187 822 Numéro de livret de solde : 8 034 678

Lambomez, Didier Nigend : 102 424 Numéro de livret de solde : 5 126 345

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015 :

Quenel, Vincent Nigend : 229 895 Numéro de livret de solde : 8 085 021

Comby, Jacques Nigend : 144 265 Numéro de livret de solde : 8 003 220

Vautrin, Laurent Nigend : 160 280 Numéro de livret de solde : 8 016 499

Kevorkian, Audrey Nigend : 308 882 Numéro de livret de solde : 8 091 752

Moutet, Sandrine Nigend : 232 913 Numéro de livret de solde : 8 079 503

Duval, Guillaume Nigend : 249 359 Numéro de livret de solde : 8 100 308

Vermersch, Nicolas Nigend : 180 087 Numéro de livret de solde : 8 029 783

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 avril 2015.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie du Centre-Val de Loire,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Loiret,*
M. PIDOUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement
de la gendarmerie outre-mer

Décision n° 12915 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général du commandement de la gendarmerie outre-mer – branche « personnel servant outre-mer et en assistance militaire technique »

NOR : INTJ1507710S

Le commandant de la gendarmerie outre-mer,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 21609 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424078S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} mai 2015 :

Febvre, Nicolas	Nigend : 129 595	Numéro de livret de solde : 5 282 532
Doyen, Franck	Nigend : 133 865	Numéro de livret de solde : 5 294 825

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015 :

Garrigues, Elian	Nigend : 146 644	Numéro de livret de solde : 8 005 145
Barbezier, William	Nigend : 70 538	Numéro de livret de solde : 5 293 603

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015 :

Jousse, Cyrille	Nigend : 175 481	Numéro de livret de solde : 8 028 455
Kuntz, Yann	Nigend : 160 908	Numéro de livret de solde : 8 017 955
Cortinovis, Olivier	Nigend : 189 317	Numéro de livret de solde : 8 039 117

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015 :

Ateo, Ferdinand	Nigend : 195 715	Numéro de livret de solde : 8 049 707
Sinitambirivoutin, Gaël	Nigend : 236 215	Numéro de livret de solde : 8 081 319
Couture, Samuel	Nigend : 177 981	Numéro de livret de solde : 8 030 546
Louis, Guillaume	Nigend : 176 382	Numéro de livret de solde : 8 028 763

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 avril 2015.

Le général de corps d'armée,
commandant la gendarmerie outre-mer,
B. SOUBELET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Midi-Pyrénées

**Décision n° 15498 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées**

NOR : INTJ1507673S

Le commandant de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 52505 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424016S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015:

Dayez, Richard Nigend: 121 149 Numéro de livret de solde: 5 231 259

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Goureau, Valérie Nigend: 143 871 Numéro de livret de solde: 8 002 049

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Vignes, Tiffanie Nigend: 247 475 Numéro de livret de solde: 8 099 314

Marolle, Arnaud Nigend: 237 945 Numéro de livret de solde: 8 082 606

Maury, Delphine Nigend: 233 337 Numéro de livret de solde: 8 085 906

Blanc, Florent Nigend: 223 725 Numéro de livret de solde: 8 073 636

Paris, Eva Nigend: 313 082 Numéro de livret de solde: 8 108 623

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 avril 2015.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie de Midi-Pyrénées,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne,*
A. PIDOUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Rhône-Alpes
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Est

**Décision n° 28155 du 7 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

NOR : INTJ1507685S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 92458 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424061S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015:

Dubots, Christophe Nigend : 69 887 Numéro de livret de solde : 5 271 221

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Launay, Sylvain Nigend : 136 137 Numéro de livret de solde : 5 322 478

Article 3

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Larquey, Alexandre Nigend : 238 561 Numéro de livret de solde : 8 087 012

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 7 avril 2015.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Rhône-Alpes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,*
C. DUPOUY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Champagne-Ardenne

**Décision n° 5813 du 8 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne**

NOR : INTJ1507702S

Le commandant de la région de gendarmerie de Champagne-Ardenne, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 20815 du 8 décembre 2014 (NOR : INTJ1428866S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015 :

Grosjean, Régis	Nigend : 138 808	Numéro de livret de solde : 5 325 149
------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015 :

Beaudoin, Johann	Nigend : 203 215	Numéro de livret de solde : 8 058 257
Dubosc, Jean-Marc	Nigend : 210 542	Numéro de livret de solde : 6 032 034

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015 :

Doucet, Harold	Nigend : 228 058	Numéro de livret de solde : 8 076 196
Sellier, Guillaume	Nigend : 219 359	Numéro de livret de solde : 8 071 957
Kichenama, Steven	Nigend : 311 529	Numéro de livret de solde : 8 092 296

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 avril 2015.

*Le général, commandant la région
de gendarmerie de Champagne-Ardenne,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Marne,*
B. JOCKERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Île-de-France
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité de Paris

**Décision n° 24767 du 8 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie d'Île-de-France**

NOR : INTJ1507665S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 85600 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424001S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015:

Pichonnier, Pascal	Nigend: 114 650	Numéro de livret de solde: 5 189 874
---------------------------	-----------------	--------------------------------------

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Mikolajczak, Patrick	Nigend: 126 859	Numéro de livret de solde: 5 279 272
-----------------------------	-----------------	--------------------------------------

Issac, Alexandre	Nigend: 173 083	Numéro de livret de solde: 8 027 551
-------------------------	-----------------	--------------------------------------

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Fraix, Jean-Charles	Nigend: 231 135	Numéro de livret de solde: 8 085 328
----------------------------	-----------------	--------------------------------------

Benet, Florian	Nigend: 212 548	Numéro de livret de solde: 8 067 257
-----------------------	-----------------	--------------------------------------

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Mellal, Nassim	Nigend: 202 287	Numéro de livret de solde: 8 057 879
-----------------------	-----------------	--------------------------------------

Fargeat, Nadege	Nigend: 311 144	Numéro de livret de solde: 8 092 214
------------------------	-----------------	--------------------------------------

Lazennec, Yoann	Nigend: 310 327	Numéro de livret de solde: 8 092 089
------------------------	-----------------	--------------------------------------

Bathily, Mamadou	Nigend: 206 815	Numéro de livret de solde: 8 060 543
-------------------------	-----------------	--------------------------------------

Szumski, Ludovic	Nigend: 236 100	Numéro de livret de solde: 8 086 752
-------------------------	-----------------	--------------------------------------

Hardy, Jennifer	Nigend: 241 347	Numéro de livret de solde: 8 094 937
------------------------	-----------------	--------------------------------------

Deurveilher, Jean-Gaël	Nigend: 226 741	Numéro de livret de solde: 8 075 228
-------------------------------	-----------------	--------------------------------------

Cappe, Clément	Nigend: 229 367	Numéro de livret de solde: 8 077 073
-----------------------	-----------------	--------------------------------------

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 avril 2015.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*
B. CARMICHAËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Rhône-Alpes
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Sud-Est

Décision n° 28243 du 8 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie du cadre général de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes

NOR : INTJ1507684S

Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 92435 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424060S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants-chefs dont le nom suit sont promus au grade de major le 1^{er} mai 2015:

Lesage, Thierry	Nigend : 116 278	Numéro de livret de solde : 5 190 366
Corbière, Pascal	Nigend : 110 710	Numéro de livret de solde : 5 150 423

Article 2

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Pourchasse, Patrick	Nigend : 140 750	Numéro de livret de solde : 8 000 382
Brevière, Christophe	Nigend : 133 852	Numéro de livret de solde : 5 294 816

Article 3

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Rives, Jérôme	Nigend : 192 137	Numéro de livret de solde : 8 040 341
Gavanon, Nicolas	Nigend : 176 794	Numéro de livret de solde : 8 031 671
Rituit, Michel	Nigend : 157 338	Numéro de livret de solde : 5 319 242
Avenas, Philippe	Nigend : 105 877	Numéro de livret de solde : 5 172 608

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Sbai, Foad	Nigend : 219 286	Numéro de livret de solde : 8 071 890
Gayral, Nicolas	Nigend : 196 034	Numéro de livret de solde : 8 053 997
Catoire, Cédric	Nigend : 243 618	Numéro de livret de solde : 8 088 658
Di Battista, Guillaume	Nigend : 226 113	Numéro de livret de solde : 8 074 979
Pittier, Marine	Nigend : 243 591	Numéro de livret de solde : 8 088 732
Martin, Rémi-Julien	Nigend : 302 353	Numéro de livret de solde : 8 090 126
Sabine, Michael	Nigend : 217 222	Numéro de livret de solde : 8 070 594
Bulteel, Jean-Philippe	Nigend : 219 756	Numéro de livret de solde : 8 072 325
Bahurel, Maxime	Nigend : 233 532	Numéro de livret de solde : 8 079 768
Parzys, Arnaud	Nigend : 207 830	Numéro de livret de solde : 8 061 806
Plessis, Emilie	Nigend : 229 267	Numéro de livret de solde : 8 084 782
Lopez, Francky	Nigend : 319 643	Numéro de livret de solde : 8 093 041

Mondoloni, Jean-Thomas	Nigend : 230 177	Numéro de livret de solde : 8 077 872
Lacouture, Mathieu	Nigend : 232 757	Numéro de livret de solde : 8 079 370
Begue, Jean	Nigend : 212 429	Numéro de livret de solde : 8 067 038
Chorgnon, Fabrice	Nigend : 306 260	Numéro de livret de solde : 8 091 090

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 8 avril 2015.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie de Rhône-Alpes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,*
C. DUPOUY

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel sous-officier
du corps de soutien technique et administratif
de la gendarmerie nationale

Décision n° 27699 du 10 avril 2015 portant non-admission dans le corps des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2015

NOR : INTJ1508898S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers marinières de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (Class: 91.08);

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (Class: 24.02);

Vu l'arrêté du 2 décembre 2008 fixant pour la gendarmerie nationale la composition du conseil prévu à l'article 12 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers marinières de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (Class: 91.08);

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie (Class: 12.48);

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 15 du 18 janvier 2013, texte n° 18 – NOR : DEFK1243552A);

Vu l'instruction n° 56000 du 25 juin 2013 relative aux modalités d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière autres que les majors des corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (Class: 91.31);

Vu la circulaire n° 39000/GEND/DPMGN/SDC/FORM du 12 mai 2014 relative à la pratique du sport par les militaires de la gendarmerie nationale (NOR : DEFG1450829C – BOC n° 30 du 13 juin 2014, texte n° 10 – Class: 32.09);

Vu la circulaire n° 71430/GEND/DPMGN/SDGP/BSOCSTAGN/SGP du 27 octobre 2014 relative à l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2015;

Vu la décision n° 25571/GEND/DPMGN/SDGP/BSOCSTAGN/SGP du 3 avril 2015 relative à la désignation des membres du conseil d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2015,

Décide:

Article 1^{er}

Le sous-officier dont le nom figure ci-après n'est pas admis dans le corps des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2015:

Spécialité administration et gestion du personnel

Le maréchal des logis:

Hannequin, Gaëlle

Nigend : 327082

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général, adjoint au directeur
des personnels militaires de la gendarmerie nationale,*
J.-C. GOYEAU

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gendarmerie des transports aériens

**Décision n° 3868 du 13 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie des transports aériens**

NOR : INTJ1507713S

Le commandant de la gendarmerie des transports aériens,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 12930 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424082S),

Décide:

Article 1^{er}

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Gillette, Stéphane

Nigend : 170 767

Numéro de livret de solde : 8 026 447

Article 2

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Cheron, Anthony

Nigend : 230 562

Numéro de livret de solde : 8 085 042

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 13 avril 2015.

*Le colonel, commandant la gendarmerie
des transports aériens,*

F. HUBERT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
de Picardie

**Décision n° 7012 du 13 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie de Picardie**

NOR : INTJ1507708S

Le commandant de la région de gendarmerie de Picardie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 26286 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424077S),

Décide:

Article 1^{er}

Les adjudants dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Blangeois, Mickaël	Nigend : 181 089	Numéro de livret de solde : 8 030 019
Mercier, Annabelle	Nigend : 164 110	Numéro de livret de solde : 8 020 867

Article 2

Les maréchaux des logis-chefs dont le nom suit sont promus au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Carpentier, Vincent	Nigend : 209 918	Numéro de livret de solde : 8 062 949
Dourlen, Philippe	Nigend : 226 180	Numéro de livret de solde : 8 084 435
Mathieu, Romain	Nigend : 229 287	Numéro de livret de solde : 8 084 819

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Blary, Stéphane	Nigend : 310 254	Numéro de livret de solde : 8 092 054
Routier, Fabien	Nigend : 229 453	Numéro de livret de solde : 8 077 157
Mahé, Bertrand	Nigend : 221 161	Numéro de livret de solde : 8 073 296
Charlet, Aurélie	Nigend : 208 587	Numéro de livret de solde : 8 062 673
Racine, Jérémy	Nigend : 223 695	Numéro de livret de solde : 8 073 610
Laout, Audrey	Nigend : 242 184	Numéro de livret de solde : 8 095 527
Leduc, Rudy	Nigend : 248 201	Numéro de livret de solde : 8 089 524

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 13 avril 2015.

*Le colonel, commandant la région
de gendarmerie de Picardie,
commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Somme,*
A. DE OLIVEIRA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie de Bretagne
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Ouest

**Décision n° 19069 du 13 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

NOR : INTJ1507676S

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 65616 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424022S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015:

Cuny, Gilles Nigend : 121 438 Numéro de livret de solde : 5 221 341

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Delangre, Jean-Marc Nigend : 103 279 Numéro de livret de solde : 5 126 732

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Roger, Pierre Nigend : 121 013 Numéro de livret de solde : 5 221 284

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Gourde, Alban Nigend : 202 494 Numéro de livret de solde : 8 054 328

Oger, Jean-Luc Nigend : 231 842 Numéro de livret de solde : 8 078 876

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 13 avril 2015.

*Le général, commandant par suppléance
la région de gendarmerie de Bretagne
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest,*
J.-R. BAUQUIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie d'Île-de-France
et gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité de Paris

**Décision n° 25949 du 13 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris**

NOR : INTJ1507666S

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 85601 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424007S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Rouvière, Frédéric	Nigend : 124 835	Numéro de livret de solde : 5 270 598
---------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Gonzalez, Alain	Nigend : 170 349	Numéro de livret de solde : 8 025 545
------------------------	------------------	---------------------------------------

Article 3

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Piard, Michaël	Nigend : 229 738	Numéro de livret de solde : 8 077 562
Benbaziz, Nabil	Nigend : 305 805	Numéro de livret de solde : 8 091 024
Robert, Grégory	Nigend : 237 517	Numéro de livret de solde : 8 082 418
Gambie, Stéphane	Nigend : 192 486	Numéro de livret de solde : 8 040 367
Maillot, Christophe	Nigend : 242 301	Numéro de livret de solde : 8 095 283
Ortiz, Laurent	Nigend : 232 802	Numéro de livret de solde : 8 079 401

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 13 avril 2015.

*Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris,*
B. CARMICHAËL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Région de gendarmerie
des Pays de la Loire

**Décision n° 15775 du 15 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général de la région de gendarmerie des Pays de la Loire**

NOR : INTJ1507682S

Le commandant par suppléance de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant par suppléance du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 51913 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424029S),

Décide :

Article 1^{er}

L'adjudant-chef dont le nom suit est promu au grade de major le 1^{er} mai 2015 :

Fayat, Olivier Nigend : 116 503 Numéro de livret de solde : 5 219 555

Article 2

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015 :

Bosché, Laurent Nigend : 144 789 Numéro de livret de solde : 8 003 205

Article 3

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015 :

Marchais, Jean-Michel Nigend : 213 685 Numéro de livret de solde : 8 068 132

Article 4

Les gendarmes dont le nom suit sont promus au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015 :

Zemouri, Yacine Nigend : 224 437 Numéro de livret de solde : 8 073 942

Maisonneuve, Aurélie Nigend : 210 097 Numéro de livret de solde : 8 065 428

Gruaist, Dalila Nigend : 207 583 Numéro de livret de solde : 8 061 654

Fauchereau, Charlotte Nigend : 195 112 Numéro de livret de solde : 8 047 747

Vitry, Jean-Christophe Nigend : 196 682 Numéro de livret de solde : 8 053 190

Lecigne, Caroline Nigend : 241 671 Numéro de livret de solde : 8 088 205

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 avril 2015.

*Le colonel, commandant par suppléance
la région de gendarmerie des Pays de la Loire,
commandant par suppléance le groupement
de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique,
G. ESCOLANO*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commandement des écoles
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 25975 du 16 avril 2015 portant promotion de sous-officiers de gendarmerie
du cadre général du commandement des écoles de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1507711S

Le commandant des écoles de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la décision n° 77714 du 3 décembre 2014 (NOR : INTJ1424080S),

Décide:

Article 1^{er}

L'adjudant dont le nom suit est promu au grade d'adjudant-chef le 1^{er} mai 2015:

Braunn, Laurent Nigend : 143 574 Numéro de livret de solde : 8 002 708

Article 2

Le maréchal des logis-chef dont le nom suit est promu au grade d'adjudant le 1^{er} mai 2015:

Di Schino, Vincent Nigend : 183 132 Numéro de livret de solde : 8 033 834

Article 3

Le gendarme dont le nom suit est promu au grade de maréchal des logis-chef le 1^{er} mai 2015:

Laville, Laurellia Nigend : 215 267 Numéro de livret de solde : 8 068 845

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 avril 2015.

*Le général de corps d'armée,
commandant les écoles de la gendarmerie nationale,*
A. GIORGIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

**Décision n° 31016 du 23 avril 2015 portant attribution
du certificat de formation à l'encadrement opérationnel**

NOR : INTJ1509774S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4136-1 et suivants;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment son article 24;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 fixant les conditions d'obtention du certificat de formation à l'encadrement opérationnel;

Vu l'instruction n° 49000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 26 juillet 2011,

Décide:

Article 1^{er}

Le certificat de formation à l'encadrement opérationnel est attribué, à compter du 27 mars 2015, aux sous-officiers de gendarmerie mobile dont le nom suit:

Andrieux Carine	184257
Boudinot Fabien	220164
Bourdeau Fabrice	193834
Comte Sébastien	182668
Durand Guillaume	197087
El Mouch Rachid	217427
Fagherazzi Vincent	242474
Fayet Jérôme	166626
Gastaldi Anthony	221137
Geay Cédric	165850
Geoffrin Benoît	214889
Gonzalez André	210425
Grissolange Hervé	162914
Heuline Laurent	241201
Hilarus Valéry	163418
Jeanne Ludovic	167968
Lalo Jonathan	190449
Le Nouen Olivier	184082
Le Trequesser Philippe	154672
Létang Thierry	234575
Lorieux Mickaël	212673
Mansuy Ludovic	231628
Marchand Frédéric	191043
Marmin Martial	166774

Martel Franck	171081
Montesinos Xavier	199689
Motyl Vincent	187686
Petitfils David	176176
Sauze Nicolas	171479
Villeneuve Sébastien	176297
Zuk Alexis	174601

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 23 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le général, sous-directeur des compétences,
D. QUENELLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

**Décision n° 31646 du 24 avril 2015 portant attribution
du certificat de formation à l'encadrement opérationnel**

NOR : INTJ1509937S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4136-1 et suivants;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment son article 24;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 fixant les conditions d'obtention du certificat de formation à l'encadrement opérationnel;

Vu l'instruction n° 49000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 26 juillet 2011,

Décide:

Article 1^{er}

Le certificat de formation à l'encadrement opérationnel est attribué, à compter du 17 avril 2015, aux sous-officiers de gendarmerie dont le nom suit :

Attard Élodie	188355
Aubois Sébastien	171256
Bacquaert Olivier	187204
Bacquie Laurent	193038
Bailly Muriel	220156
Baron Magalie	220288
Battais Claire	227618
Baudot Aurelle	220899
Bernard Aurélie	234737
Bernissan Michel	159113
Beslin Arnauld	188554
Beynet David	228432
Blanquet Angélique	196652
Bono Étienne	211623
Bortoluzzi Pascal	164819
Bouchet Yoann	185840
Brau Lionnel	157519
Brus Benoît	195793
Carcy Joël	188031
Cavé Nicolas	189438
Cebulski Dominique	152052
Chaluleu Sabrina	177327
Chapelain Valérie	202668
Charbonnier Marie-Christine	198835

Cherdon Frédéric	158266
Coquinot Sylvia	229222
Cordier Yves	166127
Cornet Pascal	167937
Cornu Stéphane	165036
Coulon Audrey	203901
Couturier Karine	221385
De Marchi Florence	195140
Delahaye Alexandre	169263
Depoix Adrien	197466
Desèvre Cyril	190933
Deslandes Arnaud	215625
Dhem Stéphane	234207
Di Schino Vincent	183132
Doddoli Franck	197440
Dugue Romain	179436
Dumaine Bertrand	165049
Dumont David	204965
Fauré Philippe	175563
Fiorini Christophe	196189
Fouassier Sébastien	164944
Fouchet Sabine	190929
Fournier Bertrand	204906
Frère Sébastien	161122
Galerie Samuel	219681
Galla Nathalie	217957
Garnier Christelle	234132
Gautherin Nicolas	186139
Geillon Christophe	232243
Geneix Arnaud	171542
Genest Matthieu	175705
Gerey Damien	190406
Godard Frédéric	212746
Gouya Vincent	194303
Grasland Pierre	303363
Grolleau Anne-Sophie	215502
Guérin Frédéric	165855
Guilbert-Venuleth Natacha	229129
Guilleman Tony	206399
Guyoux Fabrice	182843
Hamissi Mourad	207847
Hivoire Cyril	163748
Inserra Salvatore	129459
Jean Édouard	176799
Jégo Cyril	213508
Jezuïta Sébastien	235264
Jonkx Eddy	191360
Jossien Sébastien	177544
Kaddouri Samuel	242054
Keck Raymond	169040

Kollarik Richard	188507
Kruger Julien	224977
Lafitte Laurent	168571
Lamrabet Khalid	223670
Langlet Ruben	217197
Lapegue David	175579
Larrede Frédéric	174698
Lebert Cédric	237771
Leoef Céline	179632
Lemaire Jean-Philippe	138153
Lemierre Stéphanie	183237
Lemieugre Maximilien	248277
Leroy Stéphane	161771
Letan Arnaud	220612
Levrard Frédéric	163666
Lhéraud Thierry	156939
Lhoste Sébastien	232201
Libbrecht Maxime	215534
Lignon Guillaume	232199
Lippolis Patrice	172058
Loarer Armel	218071
Lucas Guillaume	211465
Maigret Fabrice	184448
Manchette Grégory	199418
Marduel Thierry	177556
Martinet Patrick	163049
Martinotti Éric	200019
Mas Jean-Philippe	171933
Matrat Géraud	171192
Maury Anne-Sophie	241106
Maziero Laurent	202012
Molina Danilo	242644
Monchaux Gilles	236087
Moro Perez Steve	176928
Muller David	220856
Nguyen Stéphane	161784
Nizet Bruno	170803
Ollier Guillaume	206040
Ormancey Damien	199969
Ouahdi Djamel	203757
Oudin Stéphane	237844
Péchar Florian	241141
Pedoux Romain	212688
Pénone Florian	174911
Pépin Audrey	178769
Pérez Laurent	164984
Petibon Loïc	178771
Petitjean Sébastien	234993
Pichelin Yann	163680
Pierre Jérémy	170811

Pineau Guillaume	176936
Pommier Grégory	243103
Pouget Yann	182672
Prévost Nicolas	190746
Puerta Nicolas	234627
Ramon Christophe	239305
Ramond Jean-Paul	146287
Randon Marc	161910
Rapebach Arnaud	239306
Reffray Wilfried	181397
Rignault David	194814
Roger Yann	183456
Rosa Johann	177949
Rosier Benoît	169224
Roussel Aurélien	223811
Rubé Lionel	212279
Salmon Benoît	206284
Sans Jean-Luc	179348
Santoro Hugues	192953
Sauton Éric	154703
Schallhammer Katia	205291
Semsi Nathalie	236097
Serret Michael	195129
Sicco Sylvain	238459
Sinquin Jean-Marc	192941
Souchet Stéphane	190863
Souffrin Sylvain	153999
Steiner Sophie	186295
Thiebault Christophe	211994
Thomas Julien	184691
Thomine Laurent	191725
Tisseyre Antony	186109
Tomaszewski Christian-Johanès	154443
Touron Adrien	234560
Trottin Cédric	228774
Trub Jérémy	243995
Vandeveld Patrice	229342
Vanholebeke Dorothee	230977
Vilain Béatrice	239801
Vion Emmanuelle	210055
Willemin Laurent	182859
Zion Thierry	171216

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 24 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le général, sous-directeur des compétences,
D. QUENELLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

**Décision n° 27723 du 27 avril 2015 portant attribution
du certificat de commandant d'unité de gendarmerie**

NOR : INTJ1504914S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, et notamment la partie 4 de sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie, modifié par le décret n° 2010-1374 du 12 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles,

Décide :

Article 1^{er}

Le certificat de commandant d'unité de gendarmerie est attribué, à compter du 1^{er} janvier 2015, aux officiers dont le nom suit :

Aires David	161569
Alos Jean-Christophe	173242
Andre Jean-Claude	156849
Annaert Thierry	129775
Anneg Hachemi	163109
Arino Frédéric	225497
Augiat Olivier	176607
Avignon Didier	150368
Babin Philippe	166922
Bafoil Karine	159914
Bardet Florent	131610
Barras Christophe	161455
Baudry Patrick	157504
Beaujeon Willy	205356
Beauvallet Jérôme	169918
Bergamelli Frédéric	147546
Berrier Pascal	159919
Besse Éric	151231
Bidalled Franck	201946
Biguenet Didier	168401
Billette Lionel	148553
Binet Frédéric	165525
Birkel Michel	159600
Blu Bruno	149130
Bocquain Franck	170422
Boizard Jérôme	225220
Boucher Stéphane	151741

Bouloc Jean-Baptiste	158901
Bourakba Mohamed	162603
Bourhis Yannick	167510
Boussuge Franck	132523
Boutet Bruno	133717
Brelet Arnaud	165531
Bressac Marc	151234
Brion Jacques	152547
Brügger Éric	153052
Buisson Hervé	165024
Buitrago-Moreno Julien	150512
Buriller Pierre	159267
Camus Frédéric	162879
Carboni Christophe	159015
Carlier Réginald	156547
Carpentier Pierre	193074
Castel Hervé	153210
Cathelineau Olivier	146333
Cauchois Philippe	155419
Cellier Jean-Michel	169002
Cesbron Guy	143283
Charlemagne Laurent	202690
Charroy Dominique	152556
Chausse David	173046
Chenel Damien	141458
Chevallier Denis	157532
Claudet Régis	167936
Coiteux Cyril	189141
Colas Frédéric	136481
Colin Yaël	162508
Colombo Frédéric	142883
Conrad Lucien	135266
Coquet Loïc	145645
Cornet Philippe	140833
Cos Frédéric	160763
Cosnay Bertrand	190445
Cressot Arnaud	163970
Crouseilles Christophe	160525
Daguet Frédéric	161261
Dalzon Denis	160624
Debord Christophe	183128
Decorde Tristan	145410
Depré Patrick	149032
Diguët Daniel	131383
Dubreuil Sébastien	163730
Dubuis Denis	157274
Ducoroy Florent	147213
Dupont Bernard	144815
Dupraz Laurent	171402
Durand David	135142

Dussart Claude	156717
Eeckhout David	149402
Elisabeth Dominique	152454
Emery Éric	151255
Etienne Laurent	164938
Faure Gilles	153689
Feignon Pascal	157877
Fernandez José-Francisco	144534
Ferrière Jacques	145659
Fiorentini Jean-Marc	159038
Fouchard Sébastien	151483
Fournel Jean-Philippe	139843
Fournerie Hervé	155438
Francois Pascal	132283
Frappier Yann	166146
Garrido Romain	159155
Gassine Christophe	149289
Gaudy Philippe	139491
Géraudin Vincent	158656
Godard Emmanuel	146898
Gossiaux Frédéric	158556
Gourguechon Laurent	137720
Graton Dominique	158297
Grialou Claude	153243
Gruter Fabrice	175473
Guillaume David	165443
Guillet Jean-Philippe	165222
Hallouin Laurent	158183
Haramboure Frédéric	155961
Hardouin James	155181
Hébert Arnaud	194323
Hervé Antoine	158937
Hervet Jean-Charles	145199
Jacquot Thierry	156743
Jecker Philippe	148739
Joret Mikaël	166163
Jouy Sophie	166552
Jund Nathalie	151385
Keurinck Olivier	163426
L'Hostis Stéphane	147742
Lallemant Christophe	157562
Lamy Hervé	137986
Landry Stéphane	148364
Lanneaux David	151674
Lardant Jacques	144003
Le Grusse Pascal	134512
Le Moine Laurent	157435
Leblond dit Gaillard Philippe	146510
Lecointe Ludovic	164317
Ledez Sébastien	158847

Lefay Hugues	163431
Lelièvre Pascal	126517
Lemaitre Thierry	126049
Leprêtre Marc	143642
Leprêtre Sylvain	160349
Lestrelin Étienne	156476
Lévêque Claude	143901
Liard Bertrand	151681
Lieures Christophe	140436
Lissonnet Nathaniel	165871
Lopez François	144310
Lupfer Fabien	158066
Maire Dominique	144850
Marcel Éric	132169
Mariotte Christophe	153111
Marnat Laurent	168339
Martinot Bérengère	154679
Maségosa Thierry	70182
Maudet Cyrille	165097
Maury Franck	147501
Mercadié Éric	163888
Meunier Patrick	171330
Meuziau Jérôme	156945
Michel Xavier	70367
Michou Frédéric	152119
Midan Bruno	152710
Mille Richard	166363
Millet Hubert	151685
Mohr Yannic	159676
Moncuit Didier	151290
Morin Christophe	161158
Morra Paul	133505
Mottrot Carine	152019
Moulis Vincent	159816
Munier Dominique	163770
Muron David	147756
Nebout Jean-Michel	160576
Néel Francis	134696
Nicolas Dominique	140258
Onnée Loïc	155612
Opsommer Hugues	146275
Oriat Sébastien	145595
Pechin Stéphane	160477
Perchee Erwan	157462
Perrin Didier	157326
Perrin Jérôme	184660
Pertuiset Yann	154774
Picart Éric	146012
Piglowski Dominique	155218
Pinget David	157073

Port Franck	160582
Potart Éric	176690
Prieur Jean-Luc	175602
Prisot Delphine	152499
Quertinier Stéphane	137472
Quillet Denis	136416
Ranucci Dominique	142619
Ravoire Julien	170392
Réreau Laurent	176695
Rié Laurent	163461
Rodrigo Michel	141544
Romero Yanik	159841
Rouby Sébastien	168598
Roussel David	158873
Roux Guillaume	189258
Rozec Bruno	152395
Ruiz Bruno	149220
Salou François	160831
Sanchez Lionel	146707
Sanner Dominique	149597
Schroeder François	163921
Scoupe Laurent	160387
Spiral Thierry-Hubert	163471
Steunou Ronan	152634
Stevenard Jackie	139666
Tardy Jérôme	154112
Teullet Jean-Pierre	157484
Theron Jérôme	154560
Tisserand Fabrice	149232
Toulmé Philippe	158884
Tourbier David	161921
Triaux Nicolas	164365
Trioux Daniel	140167
Turpin Pascal	133270
Vaillant Vincent	174097
Vallee Yannick	161194
Vanpevenage Christophe	134965
Veillie Hubert	163930
Vial Valérie	141865
Villena Christophe	168140
Voitier Sylvie	152028
Wagner Philippe	164528

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 27 avril 2015

Pour le ministre et par délégation :
Le général, sous-directeur des compétences,
D. QUENELLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 30 avril 2015 portant mise à la retraite sur demande — Mme Bouchaud (Nelly)

NOR : INTV1509244S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 2003-775 modifiée du 21 août 2003 portant réforme des retraites;

Vu la loi n° 2010-1330 modifiée du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites;

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 modifiée garantissant l'avenir et la justice du système de retraites;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la décision du 30 mars 2015 portant titularisation en qualité d'officier de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides — Mme Bouchaud (Nelly);

Vu la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressée en date du 17 février 2015,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Nelly Bouchaud, officier de protection, 10^e échelon (IB 703 - IM 584), de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 2015, tous droits à congés administratifs épuisés.

Article 2

À compter de la même date, Mme Nelly Bouchaud est radiée du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides.

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 30 avril 2015.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*

P. BRICE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 29 avril 2015 portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique**

NOR : INTD1510633A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique;

Vu la demande en date du 20 avril 2015 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé «Alain VALDES – FORMOTEL», sis 3, rue Eglantine, à Aureilhan (65800), centre de formation continue pour adultes,

Arrête:

Article 1^{er}

L'organisme de formation dénommé «Alain VALDES – FORMOTEL», sis 3, rue Eglantine, à Aureilhan (65800), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la «petite licence restaurant» ou de la «licence restaurant», la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique; à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé «Alain VALDES – FORMOTEL», sis 3, rue Eglantine, à Aureilhan (65800), et sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau des polices administratives,
C. DUMONT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Sous-direction des polices
administratives

Bureau des polices administratives

Circulaire du 8 avril 2015 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage

NOR : INTD1508420C

Pièces jointes :

- un exemple de lettre adressée à un maire ;
- une fiche d'état des lieux pour les grands passages ;
- une fiche technique et un formulaire de protocole d'occupation temporaire ;
- la liste des référents régionaux de l'AGP ;
- la liste des délégués départementaux de l'AGP.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône (pour information).

J'appelle votre attention sur l'importance d'une préparation en amont des stationnements des grands groupes de caravanes de gens du voyage et vous remercie de mobiliser vos services dans la mise en œuvre de réponses adaptées aux besoins qui en résultent, en lien avec les collectivités locales.

1. Les démarches des associations de gens du voyage auprès des communes

Comme chaque année, les référents des associations de gens du voyage, notamment de « Action Grand Passage » (AGP), association loi de 1901 émanant de l'Association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT), vont adresser aux communes concernées les demandes de stationnement temporaire des grands groupes.

Ils sont les interlocuteurs directs des maires pour fixer les besoins en places de caravanes. Vous trouverez, en pièce jointe, une liste actualisée des référents de l'AGP.

Ces demandes sont exposées dans une lettre-type accompagnée d'une fiche d'état des lieux et d'un protocole d'occupation temporaire aux termes desquels sont fixées, contradictoirement, les conditions de mise à disposition et d'occupation d'un terrain. Vous en trouverez la copie, ci-jointe.

Les responsables de l'AGP et des autres associations peuvent également organiser des réunions d'information sur ces questions.

Il est souhaitable que les conventions d'occupation soient cosignées par les maires et les représentants de l'association avant l'arrivée des groupes. Elles doivent fixer, aussi précisément que possible, les conditions et les délais de stationnement.

Une programmation des occupations successives des terrains permet d'éviter, en outre, des demandes d'occupation simultanées et prévient les occupations illicites de terrains. Ces engagements réciproques formalisent la démarche et responsabilisent les responsables de groupes.

Un tableau recensant les déplacements programmés par AGP pour la saison 2015 est transmis parallèlement à votre directeur de cabinet, par courrier électronique.

2. La sensibilisation des communes

Je vous demande de favoriser une réelle prise en compte des demandes de stationnement par les gestionnaires des aires. Vous persuaderez les maires de la nécessité de répondre aux courriers des responsables associatifs en soulignant l'utilité de leur accorder un entretien, préalablement aux déplacements envisagés, pour anticiper les besoins correspondants.

Les difficultés recensées en 2014 peuvent, d'emblée, être utilement analysées pour adapter les réponses pour cette année.

Le constat des occupations illicites de terrains par les groupes de caravanes se rendant ou revenant des grands rassemblements constitue, à cet égard, un bon indicateur dans l'évaluation de ces besoins.

Il est utile de rappeler que les aires de grand passage, prévues à l'article 4 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sont spécialement destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes, avant et après les rassemblements traditionnels et occasionnels.

Les aires de grands passages, y compris provisoires, doivent être installées sur des terrains stabilisés, permettant la circulation et le stationnement de la caravane et de son véhicule tracteur, y compris par temps de pluie. Dans la mesure du possible, la surface souhaitable est de 4 ha pour environ 200 caravanes. Vous veillerez à ce que les terrains mis à la disposition des grands groupes de gens du voyage disposent, dans la mesure du possible, d'une alimentation électrique suffisante en termes de puissance électrique afin d'éviter, d'une part, des refus d'installation des groupes sur les aires de grand passage prévues ou sur les terrains envisagés et, d'autre part, des occupations illicites des terrains privés ou publics et, partant, des raccordements irréguliers au réseau électrique.

Vous signalerez que vous tiendrez compte des accords passés entre les organisateurs et les gestionnaires des aires pour arbitrer les conflits résultant de manquements au calendrier prévisionnel des grands passages.

En cas de contestation, vous inviterez les référents d'AGP et vos interlocuteurs des autres associations à intervenir auprès des chefs de groupes qui connaîtraient ou créeraient des problèmes de stationnement. La mise en œuvre de ces mesures vise à faire respecter les engagements pris, tant par les responsables de groupes que par les communes.

Vous rappellerez que la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain dans les communes concernées par les grands passages, ne pourra être entreprise (conformément aux instructions de la circulaire NOR INTD n° 80 C du 10 juillet 2007) qu'au profit des :

- communes de plus de 5 000 habitants qui ont rempli leurs obligations au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale qui dispose de la compétence accueil des gens du voyage et qui a rempli ses obligations au regard du schéma précité ;
- communes qui ne sont soumises à aucune obligation légale en la matière mais qui sont dotées d'une aire d'accueil, ou qui contribuent à son financement ;
- communes de moins de 5 000 habitants qui n'appartiennent pas à une intercommunalité compétente en matière d'accueil des gens du voyage.

Vous veillerez donc à ce que les conditions de la mise en œuvre de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée d'un terrain occupé illicitement sont bien remplies lors de l'examen des demandes des autorités locales (maires ou, le cas échéant, présidents d'EPCI).

3. La recherche d'aires de stationnement temporaires

La circulaire interministérielle du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage rappelle la priorité donnée à la réalisation d'aires de grands passages et la nécessité de recourir, au besoin, à des aires temporaires sur des terrains non inscrits au schéma départemental et susceptibles de recevoir des grands groupes.

Compte tenu de l'insuffisance d'aires de grand passage, vous faciliterez l'implantation d'aires de stationnement temporaires en prévision des mouvements de l'été 2015.

Vous soutiendrez les propositions concourant au déroulement des grands passages en bonne intelligence avec les responsables locaux en recourant, dans la mesure du possible, à la mise à disposition de terrains situés sur le domaine de l'État.

À défaut de disposer d'un terrain répondant aux conditions requises, vous mobiliserez le médiateur auprès des gens du voyage que vous avez désigné pour guider vos interlocuteurs dans la recherche d'emplacements temporaires sur des terrains appartenant à des particuliers. Dans ce dernier cas, l'accord du propriétaire est obligatoire.

4. Le suivi des prévisions de circulation et de stationnement et de leurs évolutions

Des difficultés liées aux arrivées inopinées des groupes, en décalage avec les dates de passage fixées ou le nombre de caravanes prévues, ont néanmoins été constatées.

Les défections de certains groupes et les décalages entre les itinéraires envisagés et les voies empruntées ont des conséquences préjudiciables, tant pour les communes que pour les voyageurs qui respectent leurs engagements. Aussi, vous apporterez la plus grande attention au suivi des prévisions de circulation et de stationnement des grands groupes de gens du voyage. Dans ce cadre, je vous invite, dès à présent, à confronter vos prévisions et, le cas échéant, ajuster les dispositions prises lors d'échanges avec vos collègues des départements limitrophes, le préfet de région ayant la charge d'assurer sur ce point, une coordination.

Vous disposerez, par ailleurs, de la possibilité de consulter le site intranet de la DLPAJ (thématique : gens du voyage) et de solliciter toute précision juridique à l'adresse de la boîte fonctionnelle gensduvoyage@interieur.gouv.fr, afin de soumettre les questions délicates, en temps réel, à l'expertise des services compétents. Vous voudrez bien, par ailleurs, rendre compte, à mon cabinet, de tout incident particulier relatif à ces grands passages.

5. L'anticipation des arrivées des grands groupes de voyageurs au niveau régional

Les préfets de région soutiendront, dans la mesure du possible, les initiatives qui concourent au bon déroulement des grands passages au niveau régional avec les représentants des collectivités territoriales concernées et, le cas échéant, des associations de gens du voyage dans un objectif d'accueil cohérent des grands groupes de voyageurs.

Vous apporterez la plus grande attention au suivi des prévisions de circulation et de stationnement des grands groupes de gens du voyage dans votre région. Dans ce cadre, je vous invite, dès à présent, à confronter vos prévisions et, le cas échéant, ajuster les dispositions prises lors d'échanges avec les préfets de département voire vos collègues des régions limitrophes afin d'anticiper l'arrivée des grands groupes de gens du voyage.

À cet effet, vous pourrez prendre contact avec les responsables de groupes, en rassemblant les demandes et en sollicitant les collectivités inscrites aux schémas départementaux pour la recherche de terrains adaptés.

Enfin, vous voudrez bien m'adresser, **avant le 15 octobre 2015**, le compte-rendu des actions menées dans votre département au cours de l'été, accompagné de vos observations sur le déroulement de ces opérations, pour me permettre d'en tirer les enseignements et d'améliorer l'efficacité du dispositif.

La restitution des enseignements tirés de votre expérience, notamment les difficultés que vous avez pu rencontrer, est indispensable et conditionne la qualité des échanges engagés entre le ministre de l'intérieur et les représentants de l'association «Action grand passage» pour organiser le dispositif de stationnement de ces grands groupes, en 2016, et contribuer à son amélioration.

Fait le 8 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur du cabinet,
M. LALANDE



Action Grand Passage

Association Loi 1901

Le : 3/01/15

MONSIEUR LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
83990 ST TROPEZ

REFERENCES À RAPPELER:

M02A15N04

PRESIDENT:

Désiré VERMEERSCH
Tél. 06 07 74 60 21

REFERANTS REGIONAUX:

David VINCENT :

Tél. 06 67 33 76 36

*Alsace, Bourgogne, Franche-Comté,
Ile-de-France, Lorraine, Rhône-Alpes.*

Grégory OJEDA :

Tél. 06 14 37 51 51

*Auvergne, Centre Val-de-Loire,
Ile-de-France, Midi-Pyrénées
Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

Désiré VERMEERSCH

Tél. 06 07 74 60 21

*Champagne-Ardenne,
Haute-Normandie,
Nord-Pas-de-Calais, Picardie,
Bretagne (22 ; 35)*

Stéphane COUGET :

Tél. 06 67 33 71 17

*Aquitaine, Limousin, Pays-de-la-Loire,
Poitou-Charentes
Languedoc-Roussillon, Bretagne
(56 ;29)*

Monsieur le Maire,

En notre qualité d'association sociale nationale travaillant en partenariat avec les différents services de l'Etat et des collectivités locales concernant l'organisation des grands passages (voire circulaire NOR INTD 1307138C du 23 Avril 2013)

Nous vous informons que l'itinéraire suivi par le groupe des Pasteurs SAUZER JEAN TEL : 06 62 98 43 40 DEBARRE HENRI TEL : 06 03 92 12 82 DUPILLE FREDERIC TEL : 06 82 87 22 45, passe en date du 24 MAI AU 14 JUIN 2015 sur votre commune de ST TROPEZ ou E P C I dont elle fait partie.

Nous vous serions grésés de bien vouloir permettre la mise à disposition d'un terrain à cet effet avec EAU et EDF.

Un espace non nécessairement aménagé, de style parking vert, herbage ou champ, serait susceptible de convenir parfaitement.

L'association a délégué la compétence aux dirigeants désignés ci-dessus et sous leur responsabilité pour contractualiser si besoin avec les différentes autorités locales, le protocole de mise à disposition des terrains.

Afin de répondre au mieux au besoin en stationnement, nous vous invitons à prendre contact avec les dirigeants désignés ci-dessus environ quinze jours avant leur arrivée afin de convenir avec eux des modalités de leur accueil (**superficie nécessaire**, conditions d'accès)

Enfin, pour permettre une meilleure information aux responsables de groupes, veuillez nous transmettre vos réponses uniquement par mail à l'adresse suivante :

agp.courrier@laposte.net

Copie

Aux Pasteurs
A Monsieur le Préfet

Pour le Président et par Délégation
Le secrétaire

AGP Coordination Nationale – BP 50078 – 91223 Bretigny sur Orge CEDEX.

FICHE ÉTAT DES LIEUX POUR LES GRANDS PASSAGES

Commune de:

Représentée par:

Motif du rassemblement: familial religieux

Nom des utilisateurs:

Date d'arrivée du groupe:

Date de départ du groupe:

Nombre de caravanes:

État des lieux avant occupation du terrain, mise à disposition des équipements:

État des lieux après occupation du terrain:

Y a-t-il eu dégradation? Oui lesquelles?

Non

Observations:



Action Grand Passage

Association Loi 1901

Coordination Nationale des Grands Passages

FICHE TECHNIQUE : TERRAIN GRAND PASSAGE

Les terrains de grands passages demandent des installations minima sur un espace plat, de préférence de forme régulière, et impérativement en herbe.

Capacité d'accueil

Le terrain de grands passages doit pouvoir accueillir des groupes de 200 caravanes (circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001). La surface des terrains est calculée sur la base de cinquante caravanes par hectare (décision du 12 décembre 2006 de la Commission Nationale Consultative des Gens du Voyage)

Surface et qualité du sol

Un terrain plat de 4 hectares (permet une utilisation modulable du site en fonction de la taille des groupes.)

La Qualité du sol : En herbe, sol stabilisé restant porteur en cas d'intempéries,

(champ, prairie, pâturage, parking vert, terrain type terrain de sport)

Fluides Arrivée d'eau courante indispensable (l'usage de citernes est à exclure).

Robinet : sortie de 25mm permet une pression suffisante ou Bouche à incendie.

Électricité : Un compteur tarif Jaune de 250 ampères triphasés est suggéré.

Collecte des ordures ménagères : bennes ou conteneurs

Encombrant : bennes adapté ou déchèterie

Sanitaires :

Pas d'installations fixes. Équipements provisoires installés en fonction de l'occupation du site. Les sanitaires doivent être placés en périphérie du terrain en veillant à orienter les accès de manière à être à l'abri des regards.

(Pour tout projet de terrain avec installations fixes, contacter l'AGP ou L'ASNIT)

Accès et circulation interne

Largeur des accès : 6 à 8 mètres

Facultatif : Deux accès peuvent être prévus de part et d'autre du terrain (pas de sens unique imposé).

les voies de circulation doivent être stabilisées gravillonnées pour la circulation afin de préserver l'état du terrain en cas d'intempéries.

Les accès doivent pouvoir être fermés lorsque le terrain est inoccupé, toutefois il n'est pas nécessaire de clôturer le terrain là où il n'est pas accessible aux caravanes.

Dangers et nuisances

L'absence d'environnement dangereux ou de nuisances est à prendre en compte dans le choix définitif du site

(retenue ou pièce d'eau, ligne à haute tension, ligne de chemin de fer, route à grande circulation, déchetterie, incinérateur, station d'épuration, nuisances sonores ou olfactives, zone dangereuse, etc ...)

Etat des lieux et signature d'une convention

Un état des lieux est fait à l'arrivée et au départ de chaque groupe. L'AGP propose un modèle de convention et une fiche d'état des lieux. La convention est signée entre les responsables du groupe et le propriétaire ou gestionnaire du terrain, fixant les conditions de séjour et de paiement. Le règlement du montant doit être fait avant le départ du groupe.

Attention :

Certaines circonstances peuvent empêcher de manière rédhibitoire l'installation en bonne et due forme des groupes : dégradation du sol due aux intempéries ou à d'autres utilisations du site, présence de caravanes due à la non fermeture du site entre les séjours des groupes.

Coordination Nationale des Grands Passages :

✉ : agp.coordination@yahoo.fr

Siège national : 8 rue Narcisse Guilbert -78570 PAVILLY

PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

Madame, Monsieur..... Tél.

Fonction,.....

Et

Monsieur..... Tél.

Monsieur..... Tél.

Représentant les gens du voyage accueillis.

Pour identification : joindre en annexe la photocopie de la carte de Pasteur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Sur les terrains cadastrés.....

Situés.....

Sur la commune de

Appartenant à.....

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres de :

.....

Nombres de Familles Définie par la LOI 2000-614 du 05 Juillet 2000 (200 Caravanes Maximum).

Est autorisé pour une période dejours, à compter du Au Inclus.

Cette mise a disposition est consentie paraux conditions ci-après.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Les propriétaires déclarent, d'une part, que le terrain mis à disposition soit réellement en herbe, d'autre part, donner les lieux dans leur état naturel et compatibles avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes.

Le propriétaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par la présente.

ARTICLE 3- OBLIGATION DES PRENEURS

Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux doit être effectué à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

ARTICLE 4-CONDITION DE DESSERTE DU TERRAIN

L'accès a la voirie se fera par

Le stationnement des véhicules sur voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5- ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le service est assuré par la collectivité locale et dans les conditions suivantes (mentionner les jours de collecte des déchets).....

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

Le maire ou propriétaire devra être, si possible, averti à l'avance, afin de permettre de prendre toutes dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les preneurs s'engagent à verser une somme de ... € par semaine et par famille (voire Art 1^{er}) en compensation de l'occupation du terrain, des consommations de fluides, des consommations électriques et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de € est réclamée aux Pasteurs ou Représentants du groupe lors de l'état des lieux.

Elle sera restituée en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation.

ARTICLE 8- RESPONSABILITÉS DU PRENEUR

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public (cf. R443.10 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 9- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée (à titre exceptionnel), après demande expresse des preneurs et accord du propriétaire.

Fait à....., le

Le Maire de la commune

Le Propriétaire

Les preneurs

RÉFÉRENTS RÉGIONAUX DE L'ACTION GRAND PASSAGE

GREGORY OJEDA TEL : 06 14 37 51 51

CENTRE

(18) Cher
(28) Eure-et-Loir
(36) Indre
(37) Indre-et-Loire
(41) Loir-et-Cher
(45) Loiret

AUVERGNE

(03) Allier
(15) Cantal
(43) Haute-Loire
(63) Puy-de-Dôme

MIDI-PYRÉNÉES

(09) Ariège (32) Gers
(12) Aveyron (65) Hautes-Pyrénées
(46) Lot (82) Tarn-et-Garonne
(81) Tarn (31) Haute-Garonne

SWANNY VOISIN TEL : 06 22 68 44 58

PICARDIE NORD-PAS-DE-CALAIS

(02) Aisne (62) Pas-de-Calais
(60) Oise (59) Nord
(80) Somme

BASSE et HAUTE NORMANDIE

(14) Calvados (27) Eure
(50) Manche (76) Seine Maritime
(61) Orne

BRETAGNE

(22) Côtes-d'Armor
(35) Ille-et-Vilaine

CHAMPAGNE-ARDENNE

(08) Ardennes
(10) Aube (51) Marne

DAVID VINCENT TEL : 06 67 33 76 36

ALSACE LORRAINE

(67) Bas-Rhin (54) Meurthe-et-Moselle
(68) Haut-Rhin (90) Territoire de Belfort
(57) Moselle (88) Vosges

FRANCHE-COMTÉ

(25) Doubs (21) Côte d'Or
(70) Haute-Saône
(39) Jura

BOURGOGNE

(71) Saône et Loire
(58) Nièvre
(89) Yonne

CHAMPAGNE-ARDENNE

(52) Haute-Marne

ÎLE-DE-FRANCE

(75) Paris (77) Seine-et-Marne (78) Yvelines (92) Hauts de Seine
(94) Val de Marne (95) Val D'Oise (93) Seine St Denis

RHÔNE-ALPES

(01) Ain (69) Rhône
(07) Ardèche (73) Savoie
(26) Drôme (74) Haute-Savoie
(38) Isère (42) Loire

CHRISTOPHE (STEPHANE) COUGET TEL : 06 67 33 71 17

PAYS DE LA LOIRE

(44) Loire Atlantique
(49) Maine-et-Loire
(53) Mayenne
(72) Sarthe
(85) Vendée

POITOU-CHARENTES

(16) Charente (17) Charente-Maritime
(79) Deux-Sèvres (86) Vienne

AQUITAINE

(24) Dordogne
(33) Gironde
(40) Landes
(47) Lot-et-Garonne
(64) Pyrénées-Atlantiques

LIMOUSIN

(19) Corrèze
(23) Creuse
(87) Haute-Vienne

BRETAGNE

(29) Finistère
(56) Morbihan

DESIRE VERMEERSCH TEL : 06 07 74 60 21

LANGUEDOC ROUSSILLON

(11) Aude
(30) Gard
(34) Hérault
(48) Lozère
(66) Pyrénées-Orientales

PROVENCE

ALPES-COTES D'AZUR

(04) Alpes-de-Haute-Provence
(05) Hautes-Alpes (06) Alpes-Maritimes (13) Bouches-du-Rhône (83) Var (84) Vaucluse

AGP

Liste des délégués départementaux

N° DEPT	DÉPARTEMENT	PRÉFECTURE	DÉLÉGUÉ	TÉLÉPHONE
01	Ain	Bourg-en-Bresse		
02	Aisne	Laon	Guillouard Georges 12 impasse de la Mission 02000 LAON	06 09 80 84 58
03	Allier	Moulins	François Philippe Poste restante 03410 Saint-Victor	06 07 32 07 90
03	Allier	Moulins	Lacroix Gérard Rue Claude Decloitre-BP 31 03700 Belleverve-sur-Allier	06 23 18 61 56
04	Alpes-de-Haute-Provence	Digne	Pruvos David 23 Boulevard Vaisseau villa 72 13009 Marseille	06 09 30 03 32
05	Hautes-Alpes	Gap		
06	Alpes-Maritimes	Nice	Falco Max 340 chemin l'Embut 06370 Mouans-Sartoux	06 64 79 95 32
07	Ardèche	Privas	Zigler Charles Frédéric BP 4 07200 Aubenas	
08	Ardennes	Charleville-Mézières	Dufresne Eric 17 Rue Linard 08300 Rethel	06 27 53 79 71
09	Ariège	Foix	Delaurie Baptiste 29 Chemin Nafque 31070 Blajan	
10	Aube	Troyes	Weiss Jean casier 534, 4 Chemin du Hallage 76300 Sotteville-lès-Rouen	06 26 69 45 39
11	Aude	Carcassonne	Vila Jean-Baptiste 14 Rue Remart Saint-Jacques 66000 Perpignan	
12	Aveyron	Rodez		
13	Bouches-du-Rhône	Marseille	Pruvos David 23 Boulevard Vaisseau villa 72 13009 Marseille	06 26 69 45 39
13	Bouches-du-Rhône	Marseille	Zimmermann Alain 34 Rue Emile Zola 13130 Berre-l'Étang	
14	Calvados	Caen	Vermeersche Désiré Asnit 8 Rue Narcisse Guilbert 76570 Pavilly	06 07 74 60 21
14	Calvados	Caen	Debard Guy Asnit 8 Rue Narcisse Guilbert 76570 Pavilly	06 22 22 39 82
14	Calvados	Caen	Calvez Alban BP 17 14123 Cormelles-le-Royal	
15	Cantal	Aurillac		
16	Charente	Angoulême	Lafleur Laurent 2 Bis Rue de la Petite Roche 16100 Cognac	06 14 42 31 88
17	Charente-Maritime	La Rochelle	Delsuc Pierre Chemin des Arestieux ZI 33610 Cestas BP 39	06 29 99 12 26
18	Cher	Bourges		
19	Corrèze	Tulle	Chaumont Jean 6 Impasse Aristide Briand 24120 Terrasson-Lavilledieu	06 10 90 20 46

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° DEPT	DÉPARTEMENT	PRÉFECTURE	DÉLÉGUÉ	TÉLÉPHONE
19	Corrèze	Tulle	Baptiste Claude Les Escures 24120 Terrasson-Lavilledieu	06 06 71 98 57
21	Côte-d'Or	Dijon		
22	Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc	Raoult Steeve Bel Air 22290 Pléhédél	06 82 22 47 12
23	Creuse	Guéret	Cardinal Patrick Le Chaussat 23300 Saint-Maurice-la-Souterraine	06 08 49 80 35
24	Dordogne	Périgueux		
25	Doubs	Besançon		
26	Drôme	Valence		
27	Eure	Évreux	Debard Guy Asnit 8 Rue Narcisse Gilbert 76570 Pavilly	06 22 22 39 82
28	Eure-et-Loir	Chartres	Mayeur Samuel 10 Rue de Bruxelles 28110 Lucé	06 03 39 36 73
29	Finistère	Quimper		
30	Gard	Nîmes	Gargowitch Jean Philippe 2 Allée Sacoman 13016 Marseille	06 10 29 19 75
30	Gard	Nîmes	Gargowitch Yves Bloc 4 Les Amandiers 30700 Uzès	06 17 78 84 40
31	Haute-Garonne	Toulouse	Sabas Billy 31 Chemin de Novital 31790 Saint-Jory	06 14 37 18 50
32	Gers	Auch	Utrillas Jeson	06 08 87 42 05
33	Gironde	Bordeaux	Lemiere James 23 Bis Rue du bout du Parc 33440 Ambarès-et-Lagrave	06 06 67 33 77
34	Hérault	Montpellier	Sanchez Reymond 265 Avenue de Louville 34080 Montpellier	
35	Ille-et-Vilaine	Rennes	Van Been Jules La Guiardais 22100 Quévert	06 70 67 36 65
35	Ille-et-Vilaine	Rennes	Vercruysse Rudy Patrick 68 Avenue du Gros Malhon 35000 Rennes	06 07 63 02 77
36	Indre	Châteauroux	Mace Cyrille 6 Avenue de Verdun 36192 Saint-Gaultier	06 62 09 59 24
37	Indre-et-Loire	Tours	Hortica Bruno Z1 Grange Barbier, Rue Bordebur BP41 37250 Veigné	06 61 23 33 14
38	Isère	Grenoble		
39	Jura	Lons-le-Saunier	Tschudi Sandro Chemin de la Montagne 90600 Grandvillars	
40	Landes	Mont-de-Marsan	Hertz Alex 21 Rue de Peyrouat 40000 Mont-de-Marsan	06 60 53 75 98 05 47 31 05 23
40	Landes	Mont-de-Marsan	Jimenez Mario Quartier des Antys 64270 Salies-de-Béarn	06 14 32 43 93 06 60 53 75 98 05 47 31 05 23
41	Loir-et-Cher	Blois	Michelet Samuel 44D Rue Saint-Lazare 41130 Selles-sur-Cher	06 08 90 81 97

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° DEPT	DÉPARTEMENT	PRÉFECTURE	DÉLÉGUÉ	TÉLÉPHONE
42	Loire	Saint-Étienne	Gargowitch Marcel Pole de service, 12 Rue Visseyriat 42240 Unieux	06 20 18 50 03
43	Haute-Loire	Le Puy-en-Velay		
44	Loire-Atlantique	Nantes	Coteux Marc Route du Pont Saint-Martin 44840 Les Sorinières	06 09 39 95 07
44	Loire-Atlantique	Nantes	Fradier Sandy 24 Rue du Petit Savine 44570 Trignac	06 19 64 72 14
45	Loiret	Orléans		
46	Lot	Cahors		
47	Lot-et-Garonne	Agen	Reinhardt Bernard 20 Route de Nérac 47310 Roquefort	
48	Lozère	Mende		
49	Maine-et-Loire	Angers	Voisin Swanny 11 Rue de la Marmitière 49124 Saint-Barthelemy-d'Anjou	06 48 26 18 27 06 22 68 44 58
50	Manche	Saint-Lô		
51	Marne	Châlons-en-Champagne	Allemant Didier 6 Rue du Verger BP 18 08300 Sault-lès-Rethel	06 07 16 68 05
51	Marne	Châlons-en-Champagne	Dufresne Didier Allée Paul Alry 51100 Reims	06 82 68 08 00
52	Haute-Marne	Chaumont	Allemant Jean-Paul BP 65 08300 Rethel	
53	Mayenne	Laval	Holderbaum Mario ZA du Riblay 53260 Entrammes	02 43 98 04 07 06 81 16 50 68
54	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Schtenevry Moise Asnit 8 Rue Narcisse Guilbert 76570 Pavilly	06 89 27 71 62
54	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Dupuis Jacques Asnit 8 Rue Narcisse Guilbert 76570 Pavilly	06 74 94 40 64
55	Meuse	Bar-le-Duc	Perstner René 13 Rue du Thillot 55210 Hannonville-sous-les-Côtes	06 64 70 63 11
56	Morbihan	Vannes	Miquel Marcel BP 2 56500 Moréac	06 74 30 20 54
57	Moselle	Metz	Schumacker Michel 19 Rue des Framboises 57050 Metz	06 51 05 43 72
58	Nièvre	Nevers	Wiss Joseph 5 Rue de la Basilique 58000 Nevers	06 09 24 87 02
59	Nord	Lille	Weiss Victor ASNIT 123 Route d'Arras 59155 Faches-Thumesnil	
59	Nord	Lille	Beck David ASNIT 123 Route d'Arras 59155 Faches-Thumesnil	
59	Nord	Lille	Cauret Albert 19 Chemin Beaucaut 59282 Douchy-les-Mines	06 60 50 88 34
60	Oise	Beauvais	Feron William BP 20 60650 Lachapelle-aux-Pots	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° DEPT	DÉPARTEMENT	PRÉFECTURE	DÉLÉGUÉ	TÉLÉPHONE
60	Oise	Beauvais	Compagnon José 3 Rue Bretonneau 93150 Blanc Mesnil	06 07 29 83 48
61	Orne	Alençon		
62	Pas-de-Calais	Arras	Schwartz Joinito 22 Route du Gomenie 59530 Frasnoy	06 25 06 22 23
63	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand		
64	Pyrénées-Atlantiques	Pau	Patrac Jacques Terrain des Gens du Voyage 64230 Lescar	
65	Hautes-Pyrénées	Tarbes	Reinhardt Jean 17 Rue Maréchal Joffre 65000 Tarbes	06 25 61 56 60
65	Hautes-Pyrénées	Tarbes	Hervier André 4 Chemins du Pic du Gers 65320 Bordères-sur-l'Échez	
66	Pyrénées-Orientales	Perpignan	Vila Jean-Baptiste 2 Rue de le Caserne Saint-Jacques 66000 Perpignan	
66	Pyrénées-Orientales	Perpignan	Soler Joseph 2 HLM Million 8 avenue de l'Aérodrome 66000 Perpignan	
67	Bas-Rhin	Strasbourg	Fabbi Patric BP 1015 03200 Abrest	06 07 32 74 04
68	Haut-Rhin	Colmar	Boiteau Dominique BP 1 68600 Fessenheim	06 61 91 05 35
69	Rhône	Lyon		
70	Haute-Saône	Vesoul	Tschudi Sandro Chemin de la Montagne 90600 Grandvillars	
71	Saône-et-Loire	Mâcon	Vinterstein Paul 160 Chemin du Curtil Renaud 71500 Sornay	06 16 28 13 23
72	Sarthe	Le Mans	Caubet Rudi Les 10 Journeaux 72250 Brette-les-Pins	
73	Savoie	Chambéry	Perrioche Marc 249 Rue de Genevoix 73000 Chambéry	09 83 29 10 29 06 61 54 76 56
73	Savoie	Chambéry	Debard Louis 224 Rue de la Balme 73000 Chambéry	07 52 66 31 11
74	Haute-Savoie	Annecy	Colomba Moise ALAP. 8 Rue vallon 74200 Thonon-les-Bains	
74	Haute-Savoie	Annecy	Martini Claude 12 chemin de Trossy 74200 Thonon-les-Bains	04 50 71 17 85
74	Haute-Savoie	Annecy	Deumelemester Jean-Jacques 73410 Albens	06 11 27 19 68
74	Haute-Savoie	Annecy	Falco Max 340 chemin l'Embut 06370 Mouans-Sartoux	06 64 79 95 32
75	Paris	Paris		
76	Seine-Maritime	Rouen	Vermeersche Désiré Asnit 8 Rue Narcisse Guilbert 76570 Pavilly	06 07 74 60 21
76	Seine-Maritime	Rouen	Dupille Frédéric Asnit 8 Rue Narcisse Guilbert 76570 Pavilly	06 82 87 22 42

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° DEPT	DÉPARTEMENT	PRÉFECTURE	DÉLÉGUÉ	TÉLÉPHONE
77	Seine-et-Marne	Melun	Landaur Jean (ADGVE) ZI Des Eglantiers, 16 Rue Bel Air 91090 Lisses	06 20 91 04 50
78	Yvelines	Versailles	Stehr épouse Serlingers Martine BP 3042 78303 Poissy cedex	06 03 07 61 60
79	Deux-Sèvres	Niort		
80	Somme	Amiens	Roger Jean 43 Rue Marais Malicorne 80100 Abbeville	06 22 43 71 00
80	Somme	Amiens	Wermesch Gino 260 Route de Paris 80100 Abbeville	06 50 81 94 60
81	Tarn	Albi	Zanelly Nicodeme 43 Route de Rosies 81150 Lagrave	
82	Tarn-et-Garonne	Montauban	Debord Michel 44 Chemin des Izards 31110 Toulouse	06 07 03 56 20
83	Var	Toulon	Waeldo Pierre Aire de stationnement de la Ripelle 83200 Toulon	06 12 03 51 17
84	Vaucluse	Avignon	Naveri Désiré 1561 Chemin d'Avignon 84210 Pernes-les-Fontaines	06 06 74 28 10 06 03 63 85 65
85	Vendée	La Roche-sur-Yon	Siegler André 146 Boulevard Louis Blanc 85000 La Roche-sur-Yon	06 62 64 58 57
86	Vienne	Poitiers	Martin Tony	06 06 71 91 48
87	Haute-Vienne	Limoges	Lafleur Nicolas 14 Route de Lavaud 87270 Couzeix	06 85 55 56 62
88	Vosges	Épinal	Grun Antoine 21 Rue du Petit Nancy 88700 Bru	06 13 08 20 28
89	Yonne	Auxerre	Amette Jean-Pascal 42 Rue des Vignes 45120 Cepoy	
90	Territoire de Belfort	Belfort	Tchudi Sandro Chemin de la Montagne 90600 Grandvillars	06 60 85 37 49
91	Essonne	Évry	Pique Fredo 53 Rue Foucher de Careil 91200 Athis-Mons	06 22 04 43 54
92	Hauts-de-Seine	Nanterre	David Vincent (ASAV) 317 Rue de La Garenne 92000 Nanterre	06 67 33 76 36
93	Seine-Saint-Denis	Bobigny		
94	Val-de-Marne	Créteil	Vincent David	06 67 33 76 36
94	Val-de-Marne	Créteil	Ojeda Gregory	06 14 37 51 51
95	Val-d'Oise	Pontoise	David Vincent (ASAV) 317 Rue de La Garenne 92000 Nanterre	06 67 33 76 36

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sous-direction de l'éducation routière
et du permis de conduire

Bureau de l'éducation à la conduite
et à la sécurité routière

Note d'information du 16 décembre 2014 relative aux conditions d'organisation et de délivrance du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)

NOR : INTS1501461N

Résumé : la note d'information a pour objet d'explicitier les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2010 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, concernant les conditions d'organisation de l'examen du BEPECASER. Son contenu se substitue à celui de la circulaire du 1^{er} août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

Le contenu de la note d'information prend en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis 2011 qui concernent notamment :

- les nouvelles catégories de permis de conduire ;
- les conditions d'assurance des véhicules utilisés pour l'examen ;
- les nouveaux outils pédagogiques (référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC), livrets d'apprentissage, guide du formateur...).

Références :

Article L.211-1 du code des assurances ;

Arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange de permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen ;

Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Arrêté du 3 mai 2010 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen ;

Arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

Arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Arrêté du 13 mai 2013 relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;

Arrêtés du 12 mai 2014 relatifs aux livrets d'apprentissage.

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières à M. le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de régions ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements ; M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer ; Messieurs les directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Table des matières

1. **Conditions d'inscription**
2. **Épreuve préalable de contrôle de niveau**
3. **Les épreuves de l'examen du BEPECASER**
 - 3.1. *Les épreuves d'admissibilité*
 - 3.2. *Les épreuves d'admission*
 - 3.3. *Les épreuves de rattrapage*
 - 3.4. *La mention deux – roues*
 - 3.4.1 – Les épreuves
 - 3.4.2 – Les moyens nécessaires à la réalisation des épreuves
 - 3.4.3 – L'organisation administrative des épreuves
 - 3.5. *La mention groupe lourd*
 - 3.5.1 – Les épreuves
 - 3.5.2 – Les moyens nécessaires à la réalisation des épreuves
 - 3.5.3 – L'organisation administrative des épreuves
 - 3.6. *Prescriptions communes à l'épreuve de contrôle de niveau et aux épreuves de l'examen*
4. **Session d'examen**
5. **Coordinateur pédagogique**
6. **Composition du jury d'examen et profil des correcteurs et des examinateurs**
7. **Candidature à l'examen du BEPECASER**
9. **Résultats**

Annexes

1. Conditions d'inscription

Les candidats au diplôme du BEPECASER « tronc commun » doivent être titulaires soit du diplôme national du brevet, soit d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 3 mai 2010 modifié cité en référence.

La vérification des titres et diplômes homologués ou enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), lors de leur délivrance, au niveau V et aux niveaux supérieurs peut se faire en consultant le site Internet de la Commission nationale de la certification professionnelle (www.cncp.gouv.fr).

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger doivent impérativement fournir une attestation du niveau du diplôme possédé. Cette attestation doit certifier que le diplôme possédé est d'un niveau équivalent ou supérieur au diplôme national du brevet ou d'un titre admis en dispense. Elle est délivrée par le rectorat d'académie du domicile du candidat pour les diplômes d'enseignement secondaire général, par le ministère en charge de l'éducation nationale pour les diplômes d'enseignement secondaire professionnel et par le ministère en charge de l'agriculture pour les diplômes d'enseignement secondaire agricole.

Les candidats doivent être titulaires de la catégorie B du permis de conduire ou de cette même catégorie spécialement aménagée pour tenir compte du handicap physique du conducteur.

En outre, les candidats aux mentions deux-roues et groupe lourd du BEPECASER doivent être respectivement titulaires de la catégorie A du permis de conduire et des catégories C, CE et D du permis de conduire.

Les permis de conduire délivrés à l'étranger qui sont reconnus équivalents à celui délivré en France en application des dispositions prévues par les arrêtés du 8 février 1999 et du 12 janvier 2012 cités en référence doivent être acceptés.

2. Épreuve préalable de contrôle de niveau (durée: 40 minutes)

L'épreuve préalable de contrôle de niveau du BEPECASER est destinée à permettre aux candidats non titulaires de l'un des titres requis d'accéder à l'examen.

Cette épreuve a pour but de tester les capacités du candidat en matière d'orthographe, de maniement de la langue française et de compréhension d'un texte simple. Il lui est demandé de rétablir chaque mot manquant, de rectifier les mots impropres et les fautes d'orthographe, introduits dans un texte.

La notation de l'épreuve s'effectue à raison d'un point en moins par erreur ou omission commise par le candidat. Les candidats ayant obtenu à cette épreuve au moins 10 sur 20 sont admis à se présenter aux épreuves d'admissibilité. La note obtenue n'entre pas dans le calcul des notes conditionnant la réussite aux épreuves de l'examen.

3. Les épreuves de l'examen du BEPECASER

L'examen du BEPECASER «tronc commun» est composé d'épreuves d'admissibilité et d'épreuves d'admission.

3.1. Les épreuves d'admissibilité

Elles ont pour but de déceler si le candidat est apte ou non à suivre avec bénéfice une formation d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière. Elles sont composées d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale, destinées à contrôler les qualités d'expression, d'analyse et de synthèse des candidats ainsi que leur ouverture d'esprit et leur aptitude à communiquer et à argumenter. Ces épreuves ne portent pas sur un programme spécifique.

3.1.1. Épreuve écrite : étude d'un dossier (durée 3 heures – coefficient 1)

Cette épreuve est destinée à contrôler les qualités d'expression écrite du candidat, ses facultés d'analyse et de synthèse, son ouverture d'esprit.

Le candidat dispose d'un dossier comprenant plusieurs documents d'ordre général ou se rapportant au monde de l'automobile ou à la sécurité routière. Il lui est demandé de rédiger une synthèse et éventuellement de répondre à une ou plusieurs questions portant sur le dossier qui lui est soumis.

La compréhension générale du dossier et de sa logique interne, la qualité du travail écrit, la pertinence des commentaires constituent les critères de notation.

Les correcteurs utilisent le tableau de notation figurant à l'annexe I de la présente note d'information.

3.1.2. Épreuve orale : entretien (durée 20 minutes après 20 minutes de préparation – coefficient 1)

Cette épreuve a pour but d'apprécier les capacités du candidat à communiquer et à argumenter. Il ne s'agit en aucune façon d'une interrogation visant à contrôler des connaissances précises sur le sujet.

L'entretien porte sur un sujet d'ordre général ou se rapportant au monde de l'automobile ou à la sécurité routière. Le candidat tire au sort deux sujets parmi la banque de sujets établie par le ministère chargé de la sécurité routière. Celui-ci s'effectue à l'aide de papiers numérotés en fonction du nombre de sujets. Le candidat dispose de 2 minutes pour prendre connaissance des sujets et en choisir un. Le sujet non choisi par le candidat est remis dans la banque de sujets immédiatement après le tirage au sort.

À l'issue du temps de préparation, il développe le sujet qu'il a choisi.

La compréhension du sujet, la diversité et la pertinence des apports personnels, la qualité de la communication et la faculté à argumenter sur le sujet fondent les éléments de la notation.

Les examinateurs utilisent le tableau de notation figurant à l'annexe II.

Les candidats ayant concouru et obtenu à l'issue des deux épreuves une moyenne générale d'au moins 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

3.2. Les épreuves d'admission

Les épreuves d'admission ont pour finalité de contrôler les connaissances, les capacités et les compétences acquises dans le domaine de la sécurité routière. Elles comprennent quatre épreuves complémentaires :

3.2.1. Épreuve de contrôle des connaissances (durée 1 heure 15 minutes – coefficient 2)

Cette épreuve a pour objet de vérifier si le candidat connaît l'ensemble du programme de formation défini à l'annexe III de l'arrêté du 3 mai 2010 précité et développé à l'annexe III et s'il sait rechercher efficacement les informations dans le code de la route.

Elle se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples composé de quarante questions.

Le candidat répond en cochant la (ou les) réponse(s) qu'il estime bonne(s) parmi celles qui lui sont proposées. La notation de l'épreuve s'effectue à raison d'un point en moins par réponse fautive ou incomplète.

Les questions de statistiques de cette épreuve portent sur les documents suivants édités par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière et diffusés par la Documentation française :

- La sécurité routière en France : bilan de l'année ;
- Les grands thèmes de la sécurité routière.

Par ailleurs, le questionnaire peut comprendre des questions d'ordre pédagogique portant sur le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC), le guide pour la formation des automobilistes (GFA) ainsi que les ouvrages mentionnés dans la bibliographie autorisée pour l'épreuve de pédagogie en salle.

Pendant l'épreuve, les candidats sont autorisés à consulter uniquement le code de la route (toutes éditions confondues).

Le candidat peut accompagner ces documents de photocopies de textes officiels parus récemment, et y insérer des repères, des trombones ou des onglets de couleur non annotés, regroupant ou séparant les pages des documents. En revanche, les photocopies d'ouvrages entiers ne sont pas acceptées.

Toute annotation personnelle sur ces documents est interdite. Les fiches personnelles, les calculatrices ainsi que tout autre moyen technique d'information et de communication sont également interdits.

Ces dispositions doivent figurer sur la convocation aux épreuves d'admission.

Les agents chargés de la surveillance des salles de composition doivent veiller tout particulièrement au respect des dispositions mentionnées ci-dessus, à l'entrée des salles et pendant le déroulement de l'épreuve. Ces agents doivent prendre les mesures mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 3 mai 2010 précité et au **paragraphe 3.6.c** de la présente note d'information en cas de fraude ou tentative de fraude.

3.2.2. Épreuve de pédagogie en salle (durée 55 minutes après 45 minutes de préparation – coefficient 3)

Cette épreuve est destinée à évaluer les qualités pédagogiques du candidat dispensant un cours devant un auditoire composé d'un nombre minimum de trois élèves en formation au permis de conduire. À défaut, toute autre personne titulaire ou non du permis de conduire peut constituer l'auditoire. En revanche, les candidats à l'examen du BEPECASER et les examinateurs de la session en cours ainsi que les enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière ne sont pas autorisés à constituer l'auditoire.

Chaque candidat doit venir accompagné d'au moins un élève disponible pour cette épreuve pour la journée entière, sinon, d'au moins deux élèves, l'un disponible le matin, l'autre l'après-midi. Il appartient aux services chargés de l'organisation de l'examen de préciser cette obligation dans la convocation aux candidats et aux établissements de formation. Chaque jour, avant le début des épreuves, les candidats ou les établissements de formation remettent aux responsables de l'organisation de l'examen la liste nominative des élèves destinés à constituer l'auditoire. Dans la mesure du possible, les candidats ne dispensent pas leurs cours aux élèves présentés par leur soin ou par leur établissement de formation.

Le candidat choisit l'un des deux sujets tirés au sort parmi la banque de sujets établie par le ministère chargé de la sécurité routière détaillée à **l'annexe IV**. Il utilise à son gré les seuls documents suivants :

- le code de la route (toutes éditions confondues);
- la sécurité routière en France: bilan de l'année;
- les grands thèmes de la sécurité routière;
- le REMC;
- le GFA;
- le code de la conduite;
- le guide du formateur recouvrant le programme du REMC (toutes éditions confondues);
- les livrets d'apprentissage des différentes catégories de permis de conduire (toutes éditions confondues).

Pour cette épreuve, le candidat dispose de **45 minutes** de préparation.

Durant la prestation du candidat, les examinateurs observent :

- la relation avec l'auditoire;
- la détermination de l'objectif;
- le développement du cours;
- le bilan de la séance.

À l'issue de sa préparation, le candidat dispense un cours d'une durée de **45 minutes**. À l'issue du temps imparti, le candidat dispose d'un temps de préparation obligatoire de **5 minutes**, hors présence de l'auditoire, pour mettre au point les explications sur sa démarche pédagogique auprès des examinateurs. L'échange avec les examinateurs est obligatoire et d'une durée de **5 minutes**. Il permet notamment de noter le dernier critère intitulé « explication sur la démarche pédagogique » prévu dans le tableau de notation figurant à **l'annexe V**. Pour respecter l'égalité de traitement des candidats, les examinateurs arrêtent le cours du candidat systématiquement au bout de **45 minutes**, que le candidat ait ou non achevé sa séance de formation avec l'auditoire.

Ces dispositions doivent figurer sur la convocation aux épreuves d'admission.

3.2.3. Épreuve de conduite commentée (durée 25 minutes – coefficient 1)

Cette épreuve a pour objet de vérifier que le candidat est capable d'analyser des situations de conduite et d'exprimer les résultats de cette analyse dans des termes lui permettant d'enseigner la conduite automobile et la sécurité routière, en développant notamment les techniques d'anticipation.

Le candidat conduit le véhicule sans aucune instruction des examinateurs hormis dans les situations décrites ci-dessous et commente un nombre suffisant de situations d'utilisation de la route. Le commentaire peut notamment porter sur les thèmes suivants: le véhicule, le conducteur, l'environnement et les autres usagers. Il doit apporter des renseignements sur la façon dont il perçoit les situations de conduite et sur l'analyse de ses prises de décision.

Si le candidat le souhaite, les examinateurs peuvent lui indiquer une direction à prendre. De même, lors du parcours de retour, ils peuvent guider le candidat pour que le temps réglementaire de l'épreuve ne soit pas dépassé. Enfin, lorsqu'ils constatent que le candidat utilise des parcours «bachotés», ils peuvent modifier le parcours en indiquant une autre direction.

Les véhicules utilisés pour cette épreuve sont fournis par les candidats et doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié cité en référence.

Par ailleurs, les candidats doivent présenter une attestation d'assurance précisant que leur véhicule fait l'objet d'une police d'assurance couvrant les épreuves du BEPECASER. Cette police d'assurance doit couvrir les dommages pouvant être causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur des véhicules dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances.

Quel que soit le véhicule d'examen qu'ils utilisent, les candidats dits «libres» doivent justifier de cette police d'assurance le jour de l'épreuve en fournissant au secrétariat de l'examen une attestation de leur compagnie d'assurance.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le candidat n'est pas examiné. Ces dispositions doivent figurer sur la convocation.

L'évaluation porte davantage sur les qualités du commentaire que sur celles de la conduite elle-même. En aucun cas, cette prestation ne doit être assimilée à une épreuve de conduite personnelle ou à une épreuve pratique du permis de conduire. Une faute de conduite isolée ne mettant pas en cause gravement la sécurité n'entraîne pas une note éliminatoire, sauf si l'ensemble de la prestation confirme des lacunes.

La prestation des candidats est jugée sur :

- la qualité de la prise d'informations ;
- la qualité de l'analyse ;
- la qualité de la décision ;
- la qualité de l'action.

Les examinateurs utilisent le tableau de notation figurant à **l'annexe VI**.

3.2.4. Épreuve de pédagogie sur véhicule (durée 65 minutes – coefficient 3)

Elle permet d'apprécier un nouvel aspect des qualités pédagogiques du candidat. Celui-ci est ici placé en situation d'enseignant dispensant un cours pratique à un élève conducteur.

Le candidat doit obligatoirement être accompagné d'un élève conducteur en formation initiale pour l'obtention de la catégorie B du permis de conduire, quel que soit le cursus suivi. Cet élève doit avoir suivi une formation pratique minimum de 3 heures en circulation. Il doit être muni de sa demande de permis de conduire ou de sa photocopie, de son livret d'apprentissage et de la copie de sa fiche de suivi de formation. Ces deux derniers documents doivent être correctement renseignés et cohérents tant sur le plan administratif que pédagogique, c'est-à-dire être conformes aux directives pédagogiques édictées pour la mise en œuvre du REMC. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'élève ne peut participer à l'épreuve.

Exceptionnellement, les élèves conducteurs en préparation au permis de conduire de la catégorie B dans le cadre d'une formation professionnelle ou dispensée par le ministère de la défense sont acceptés à condition que le volume minimum de 3 heures de formation pratique soit respecté et qu'ils soient munis d'un livret d'apprentissage et d'une fiche de suivi de formation sur laquelle aura été reporté leur niveau de formation, conformément aux directives pédagogiques édictées pour la mise en œuvre du REMC.

S'il est mineur, l'élève doit être muni d'une autorisation parentale conforme au modèle figurant à **l'annexe XXI**.

Ces dispositions sont précisées sur la convocation.

Le tirage au sort de l'élève conducteur doit être effectué juste avant le commencement de l'épreuve. Si le tirage a désigné un élève conducteur amené par le centre de formation ou le candidat, un nouveau tirage au sort est effectué dans la mesure du possible.

Après avoir pris connaissance du livret d'apprentissage de l'élève conducteur, le candidat adapte son enseignement en fonction du niveau de l'élève. Il a l'entière initiative de l'organisation de la séance et du choix de l'itinéraire. Il peut demander aux examinateurs de lui indiquer des zones de travail dont il définit lui-même les caractéristiques (ex : si le candidat souhaite travailler, avec l'élève conducteur, le démarrage en côte, lui désigner une zone géographique afin qu'il puisse travailler celui-ci).

Les documents écrits autorisés pour cette épreuve sont le REMC, le GFA, le guide du formateur recouvrant le programme du REMC (toutes éditions confondues). L'utilisation de supports pédagogiques et de schémas préétablis est permise pour illustrer ses explications. Le candidat peut occuper le siège du conducteur à la place de l'élève pour effectuer des démonstrations.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour cette épreuve sont identiques à celles fixées pour l'épreuve de «conduite commentée».

Le candidat se présente le jour de l'épreuve accompagné d'un élève conducteur et d'un véhicule correspondant aux conditions définies ci-dessus et rappelées sur sa convocation. Si ces conditions ne sont pas remplies, le candidat n'est pas examiné et est convoqué un autre jour, uniquement si le planning de l'examen initialement prévu le permet.

Sauf exception, les candidats ne doivent pas dispenser un cours aux élèves conducteurs présentés par leur soin ou par leur établissement de formation.

Les examinateurs évaluent :

- la relation avec l'élève;
- la détermination de l'objectif;
- le développement du cours;
- le bilan de la séance.

Le candidat dispense un cours d'une durée de **55 minutes**. Après que le candidat a dressé auprès de l'élève conducteur le bilan de la séance, il dispose d'un temps de préparation obligatoire de **5 minutes**, hors présence de l'élève conducteur, pour mettre au point les explications sur sa démarche pédagogique auprès des examinateurs. L'échange avec les examinateurs est obligatoire et d'une durée de **5 minutes**. Il permet notamment de noter le dernier critère intitulé «explication sur la démarche pédagogique» prévu dans le tableau de notation figurant à l'**annexe VII**. Pour respecter l'égalité de traitement des candidats, les examinateurs arrêtent la prestation du cours du candidat systématiquement au bout de 55 minutes, que ce dernier ait ou non achevé sa séance avec l'élève conducteur.

Afin que ces épreuves se déroulent dans de bonnes conditions, les services chargés de l'organisation de l'examen doivent appliquer les dispositions suivantes :

- Demander aux centres de formation de fournir en temps utile, la liste des candidats présentés par leurs soins aux épreuves d'admission et établir parallèlement à la convocation individuelle adressée à chaque candidat une convocation pour le centre de formation mentionnant le nombre d'élèves conducteurs et de voitures qu'il doit fournir chaque jour et calculé en fonction du nombre de jurys, de candidats, d'épreuves pratiques organisées le même jour et du respect du temps réglementaire d'apprentissage de la conduite;
- Mentionner sur la convocation aux candidats et aux centres de formation l'obligation de respecter toutes les conditions définies ci-dessus faute de quoi les candidats ne seront pas examinés et pour les établissements de formation, l'obligation de fournir le jour des épreuves la liste des élèves conducteurs présentés par leurs soins.

3.3. *Les épreuves de rattrapage*

Les conditions des épreuves de rattrapage sont identiques à celles de l'admission.

3.4. *La mention deux-roues*

3.4.1. Les épreuves

La mention deux-roues est composée de **trois épreuves** permettant de vérifier les performances techniques des candidats, leurs connaissances théoriques sur l'ensemble du programme défini à l'annexe V de l'arrêté du 3 mai 2010 précité et développé à l'**annexe VIII** ainsi que leur aptitude pédagogique pour cet enseignement spécifique.

La durée totale des trois épreuves est **d'une heure trente-cinq minutes** par candidat. L'ordre de passage des épreuves est laissé à l'initiative des services chargés de l'organisation de l'examen et des examinateurs.

1.3.5.5. Épreuve de maîtrise du véhicule sur aire de manœuvre fermée à la circulation (durée 15 minutes – coefficient 2)

L'épreuve est destinée à vérifier si le candidat a un niveau de maîtrise suffisant de la conduite des motocyclettes.

Il ne s'agit pas d'apprécier un niveau de virtuosité élevée, mais de s'assurer que le candidat a une pratique personnelle suffisante de la motocyclette pour circuler et enseigner en toute sécurité.

Préalablement à la réalisation de chacun des trois exercices décrits ci-dessous, le candidat installe le matériel de piste (cônes ou piquets) avec l'aide d'un ou plusieurs formateurs comme indiqué sur la fiche figurant en **annexe IX**.

En cas d'erreur d'installation, les examinateurs demandent au candidat de procéder aux rectifications nécessaires.

Les exercices conçus pour cette épreuve permettent notamment d'évaluer le niveau de performance du candidat en matière de position sur la machine, de sens de l'équilibre, de connaissance et d'utilisation des commandes et de la boîte de vitesses, de maîtrise de la technique du regard, de la technique d'inclinaison, de l'efficacité du freinage, etc.

Le candidat tire au sort, à l'aide de numéros de 1 à 4, l'une des 4 fiches figurant en **annexe IX**.

Chaque fiche comporte 3 exercices à réaliser par le candidat :

- a) maîtrise de la machine sans l'aide du moteur (niveau E1);
- b) maîtrise de la machine à allure lente avec passager (niveau E2);
- c) maîtrise de la machine à allure normale (niveau E3).

Lorsque toutes les conditions sont réunies, le candidat exécute l'exercice en respectant les consignes relatives aux manœuvres à réaliser, au parcours à effectuer, au nombre d'essais autorisés, au temps minimum et maximum imposé s'il y a lieu.

a) Maîtrise de la machine sans l'aide du moteur

Cet exercice permet d'apprécier les performances du candidat en matière de déplacement de la machine sans l'aide du moteur, c'est-à-dire sa capacité à maîtriser le poids de la machine.

Suivant la fiche tirée au sort, le candidat se place à droite ou à gauche de sa machine et la fait évoluer en marche avant ou arrière selon l'itinéraire défini.

Un seul essai est accordé.

Les examinateurs sanctionnent les erreurs en tenant compte du barème indiqué :

CLASSIFICATION DES ERREURS	BARÈME DES PÉNALITÉS
Chute de la moto	- 2
Refus d'obstacle	
Erreur de parcours	
Cône(s) déplacé(s) ou renversé(s)	- 1
Difficulté manifeste et durable de maintien d'équilibre	

b) Maîtrise de la machine à allure lente avec passager

Cet exercice a pour finalité d'évaluer l'aptitude du candidat à effectuer à allure lente avec un passager un parcours hors circulation.

Le candidat réalise le circuit indiqué sur la fiche, à allure lente, avec passager, en utilisant les commandes à sa convenance.

Aucun rapport de vitesses n'est imposé. Seule doit compter la réalisation de l'exercice.

Le profil du passager est défini au **paragraphe 3.4.2** suivant intitulé « Les moyens nécessaires à la réalisation des épreuves ».

Deux essais sont accordés. Le candidat est libre d'effectuer les deux, sauf en cas de chute de la moto au premier essai. Pour permettre au candidat de prendre sa décision d'effectuer un second essai en toute connaissance de cause, les examinateurs communiquent au candidat les types et nombres d'erreurs commises ainsi que la moyenne des temps enregistrés par chacun d'eux au premier essai. Seul le meilleur essai est pris en compte pour l'évaluation. Toutefois, une chute de moto au second essai annule le premier essai et emporte les pénalités correspondantes. Pour chaque essai, le candidat doit positionner la machine à l'arrêt (moteur en marche) au point de départ de l'exercice.

Les erreurs suivantes sont sanctionnées par les examinateurs selon le barème indiqué :

CLASSIFICATION DES ERREURS	BARÈME DES PÉNALITÉS
Chute de la moto	- 8
Refus d'obstacle	
Erreur de parcours	
Un ou plusieurs pieds à terre suite à un calage du moteur	- 3
Un ou plusieurs pieds à terre consécutifs à un déplacement ou à un renversement de cône ou piquet.	
Calage du moteur au départ	
Cône(s) ou piquet(s) déplacé(s) ou renversé(s)	
Difficulté manifeste et durable de maintien d'équilibre	

c) Maîtrise de la machine à allure normale

Cet exercice a pour but de vérifier la capacité du candidat à effectuer, dans un temps limité, un parcours en utilisant la 3^e vitesse ainsi qu'un arrêt de précision.

Le candidat effectue le parcours décrit sur la fiche dans le temps imparti en utilisant la 3^e vitesse et arrête la totalité de la motocyclette (longueur hors tout, c'est-à-dire à l'aplomb extrême avant et arrière) dans le rectangle prévu.

Il n'est pas fixé de moment précis pour le passage en 3^e vitesse. Le candidat peut à tout moment revenir en 2^e vitesse, le début du freinage est laissé à son initiative.

Deux essais sont accordés. Le candidat est libre d'effectuer les deux, sauf en cas de chute de la moto au premier essai. Pour permettre au candidat de prendre sa décision d'effectuer un second essai en toute connaissance de cause, les examinateurs communiquent au candidat les types et nombres d'erreurs commises ainsi que la moyenne des temps enregistrés par chacun d'eux au premier essai.

Les examinateurs fondent leur notation en tenant compte des erreurs suivantes :

CLASSIFICATION DES ERREURS	BARÈME DES PÉNALITÉS
Totalité du parcours effectué en 2 ^e vitesse	- 10
Chute de la moto	
Refus d'obstacle	
Erreur de parcours	
Défaut de maîtrise de la rétrogradation (fiche n° 2 de l'annexe IX seulement)	- 4
Blocage des roues prolongé	
Arrêt avant ou après la zone matérialisée	
Pied(s) à terre	- 2
Cône(s) déplacé(s) ou renversé(s)	

De légers blocages des roues contrôlés ne sont pas sanctionnés.

Les examinateurs se placent en opposition de part et d'autre de la zone de déclenchement et d'arrêt du chronomètre. Ils arrêtent le chronomètre quand la motocyclette est immobilisée et que le candidat a mis pied(s) à terre. Ils chronométront chaque essai. Ils calculent la moyenne des temps enregistrés par chacun d'eux et prennent en compte le meilleur essai. Toutefois, une chute de la moto au deuxième essai annule le premier essai, même s'il était meilleur.

Le temps réglementaire pour effectuer le parcours est précisé sur les fiches en annexe IX. Il est différent selon que le sol est sec ou mouillé. On entend par sol sec, un sol dépourvu de toute trace d'humidité.

Le non-respect du temps réglementaire est sanctionné de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES ERREURS	BARÈME DES PÉNALITÉS
Non-respect du temps réglementaire minimum	- 10
Dépassement du temps réglementaire maximum de plus d'1 seconde	
Dépassement du temps réglementaire maximum de 5/10 de seconde à 1 seconde	- 8
Dépassement du temps réglementaire maximum jusqu'à 5/10 de seconde	- 5

d) Prescriptions communes aux trois exercices

Tout abandon ou non exécution volontaire d'un exercice est considéré comme abandon de l'épreuve. Dans ce cas, le candidat obtient la note 0 à cette épreuve. La mention «abandon» est portée sur la feuille de notation du candidat qui n'est pas autorisé à subir les autres exercices de cette épreuve qu'il lui restait encore éventuellement à subir.

La définition des erreurs correspond à celle de l'examen du permis de conduire :

- chute de la moto : perte de contrôle se traduisant par la motocyclette couchée ;
- cône(s) déplacé(s) ou renversé(s) par le candidat, la motocyclette ou le passager : nécessité de replacer le ou les cônes ;
- refus d'obstacle : obstacle non-franchi en raison d'une impossibilité technique de le négocier ;
- erreur de parcours : non-respect de l'itinéraire fixé ou des consignes relatives au parcours.

Toutes les erreurs sont retenues et se cumulent.

Chaque exercice correspond à un critère de notation auquel est attribuée une échelle de notes variables indiquée sur le tableau de notation prévu à l'annexe X-1 et X-2.

3.4.1.2. Épreuve de contrôle des connaissances
(durée 15 minutes – coefficient 2)

Cette épreuve vise à vérifier les connaissances théoriques des candidats sur des sujets portant sur l'ensemble du programme de formation défini à l'annexe V de l'arrêté du 3 mai 2010 précité relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière et développé à l'**annexe VIII**.

Le candidat tire au sort une fiche sur présentation des 25 fiches établies par le ministère chargé de la sécurité routière et figurant en **annexe XI**. Il développe les thèmes mentionnés ci-dessous.

Les principaux thèmes traités sont :

- le motard et sa formation ;
- la sensibilisation des cyclomotoristes à la pratique du cyclomoteur ;
- le motard, le cyclomotoriste et les autres ;
- le motard et la moto ;
- le cyclomotoriste et le cyclomoteur ;
- le radio-guidage.

L'épreuve se déroule sous la forme d'un entretien. Le candidat peut illustrer ses explications en faisant des schémas. Aucune préparation n'est admise.

Les examinateurs vérifient les connaissances du candidat en matière de sécurité, de réglementation et de mécanique des véhicules à deux-roues à moteur et évaluent la clarté et l'organisation de son exposé. Ils modulent leur notation en utilisant le tableau de notation prévu à l'**annexe XII**.

Des éléments de réponses correspondant au niveau minimum de connaissances exigé des candidats sont fournis aux services chargés de l'organisation de l'examen et aux établissements de formation.

3.4.1.3. Épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation
(durée 65 minutes – coefficient 6)

À travers cette épreuve, ce sont les qualités pédagogiques du candidat pour l'enseignement de la conduite des véhicules deux-roues qui sont évaluées.

Juste avant l'épreuve, le candidat tire au sort :

- Le type d'épreuve de pédagogie qu'il passera (pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation).
Le tirage au sort est effectué à l'aide d'une pièce de monnaie. Le côté face correspond à l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation et le côté pile à celle de la pédagogie en circulation ;
- L'élève conducteur à qui il dispensera son cours dont le profil est défini au paragraphe **3.4.2**.

Les documents écrits autorisés pour cette épreuve sont le REMC, le livret d'apprentissage, le GFA, le guide du formateur recouvrant le programme du REMC (toutes éditions confondues).

L'utilisation de supports pédagogiques et de schémas préétablis est permise pour illustrer ses explications.

L'utilisation du radar vitesse est autorisée.

Les moyens techniques d'information et de communication sont interdits (téléphone, Internet...).

Ces dispositions doivent figurer sur la convocation aux épreuves de la mention.

a) Pédagogie sur aire fermée à la circulation

Le candidat dispense un cours pratique :

- soit à un élève conducteur en cours de formation à la catégorie A du permis de conduire et justifiant au minimum de 4 heures de formation pratique sur aire fermée à la circulation.

L'élève conducteur doit être muni de son livret d'apprentissage sur lequel la compétence n° 1 n'est pas intégralement acquise, de la copie de sa fiche de suivi de formation et de sa demande de permis de conduire ou de sa photocopie. Le livret d'apprentissage et la fiche de suivi doivent être correctement renseignés et cohérents tant sur le plan administratif que pédagogique, c'est-à-dire être conformes aux directives pédagogiques édictées pour la mise en œuvre du REMC, faute de quoi l'élève conducteur ne pourra pas participer à l'épreuve ;

- soit à un élève conducteur suivant la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire s'il est titulaire de la catégorie A2 du permis de conduire depuis au moins deux ans.

Dans ce cas, l'élève conducteur doit être muni de son permis de conduire de la catégorie A2 et de son contrat de formation.

b) Pédagogie en circulation

Le candidat, installé au volant d'un véhicule automobile équipé d'un système de liaison en état de marche, dispense un cours pratique :

- soit à un élève conducteur en cours de formation à la catégorie A du permis de conduire et justifiant d'au moins cinq heures de formation pratique en circulation.

L'élève conducteur doit être muni de son livret d'apprentissage sur lequel la compétence n° 1 est intégralement acquise au minimum, de la copie de sa fiche de suivi de formation et de sa demande de permis de conduire ou de sa photocopie. Le livret d'apprentissage et la fiche de suivi doivent être correctement renseignés et cohérents tant sur le plan administratif que pédagogique, c'est-à-dire être conformes aux directives pédagogiques édictées pour la mise en œuvre du REMC, faute de quoi l'élève conducteur ne pourra participer à l'épreuve;

- soit à un élève conducteur suivant la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire s'il est titulaire de la catégorie A2 du permis de conduire depuis au moins deux ans.

Dans ce cas, l'élève conducteur doit être muni de son permis de conduire de la catégorie A2 et de son contrat de formation;

- soit à un élève conducteur titulaire de la catégorie A du permis de conduire depuis moins d'un an.

Dans ce cas, l'élève conducteur doit être muni de son permis de conduire de la catégorie A.

Les examinateurs s'installent aux places à l'arrière du véhicule suiveur.

Le candidat a l'entière initiative du choix des itinéraires. Il peut toutefois demander aux examinateurs de lui indiquer des zones de travail ou des types de parcours dont il définit lui-même les caractéristiques (ex : si le candidat souhaite travailler, avec l'élève conducteur, le démarrage en côte, lui désigner une zone géographique afin qu'il puisse travailler celui-ci).

Avant le départ en circulation, le candidat doit donner toutes les explications utiles à l'élève sur l'utilisation du système de liaison radio, indiquer les signes d'entente, les décisions à prendre en cas de panne, etc.

c) Prescriptions particulières

Si l'élève ne connaît pas la motocyclette, le candidat la lui présente et donne quelques explications d'ordre technique.

Le candidat dispense un cours d'une durée de **55 minutes**. Après avoir procédé au bilan de la séance avec l'élève, il dispose d'un temps de préparation obligatoire de **5 minutes**, hors présence de l'élève, pour mettre au point les explications sur sa démarche pédagogique auprès des examinateurs. Cet échange permet notamment de noter le dernier critère intitulé «explication sur la démarche pédagogique» prévu dans le tableau de notation figurant à **l'annexe XIII**. En conséquence, les examinateurs arrêtent le cours du candidat systématiquement au bout de **55 minutes**, que ce dernier ait ou non achevé sa séance avec l'élève.

En cas de chute de la moto provoquée par le candidat au cours de la démonstration d'un exercice, il appartient aux examinateurs de déterminer les raisons de cette chute et d'en tenir compte en conséquence lors de la notation.

d) Prescriptions communes à toutes les épreuves pratiques

Une intervention des examinateurs (verbale ou physique) peut parfois être nécessaire notamment pour assurer la sécurité de l'élève conducteur ou du candidat. En cas d'intervention, il appartient aux examinateurs de déterminer les raisons de tel oubli ou de tel comportement du candidat et d'en tenir compte en conséquence lors de la notation.

3.4.2. Les moyens nécessaires à la réalisation des épreuves

Les terrains

Les épreuves sur aire fermée à la circulation se déroulent sur les terrains utilisés pour les épreuves de la catégorie «A» du permis de conduire ou sur tout autre terrain présentant les mêmes dimensions (130 mètres x 6 mètres), le même marquage et le même aspect (sol plat, horizontal, sans obstacle dangereux, revêtu et exempt de gravillons) tel que parking, délaissé de route, terrain utilisé par des organismes de formation professionnelle.

Les matériels

Le matériel de piste se compose de cônes et de piquets disposés sur des socles. Il doit être identique au niveau des dimensions à celui utilisé pour les examens du permis de conduire. Il est fourni par le candidat ou par l'établissement de formation.

Le nombre maximum de cônes et de piquets à apporter est respectivement de 30 cônes et de 10 piquets.

Cette disposition figure sur la convocation des candidats.

Chaque examinateur se présente à l'examen muni d'un chronomètre.

Les véhicules

Les motocyclettes utilisées pour la mention deux-roues doivent répondre aux normes fixées pour les épreuves de la catégorie «A» du permis de conduire ainsi qu'aux caractéristiques suivantes :

- être équipées d'un dispositif de type homologué en état de marche permettant une liaison permanente (radio) entre le candidat et l'élève, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié cité en référence;
- être en bon état mécanique;

- faire l'objet d'une police d'assurance valable pour les épreuves de la mention deux-roues du BEPECASER. Cette police d'assurance doit couvrir les dommages pouvant être causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant sur la motocyclette et à l'intérieur du véhicule suiveur dans les conditions prévues par l'article L.211-1 du code des assurances.

Quels que soient les véhicules d'examen qu'ils utilisent, les candidats libres doivent justifier de cette police le jour de l'épreuve en fournissant au secrétariat de l'examen une attestation de leur compagnie d'assurance.

Le port du casque de type homologué, de gants adaptés à la pratique de la moto, de blouson ou veste à manches longues, d'un pantalon ou d'une combinaison et de bottes ou des chaussures montantes sont obligatoires pour le candidat s'il réalise des démonstrations, le passager et l'élève conducteur.

Chaque candidat fournit un véhicule conforme aux conditions citées ci-dessus ainsi que la notice d'utilisation de la motocyclette (manuel du propriétaire). Si ces conditions ne sont pas remplies, le candidat n'est pas examiné.

Le passager

Il incombe au candidat de se présenter avec un passager qui peut être son élève conducteur ou tout autre personne située sur le lieu d'examen.

S'il est mineur, il doit être muni d'une autorisation parentale conforme au modèle figurant à l'**annexe XXI** valable pour tenir le rôle de passager dans le cadre de l'examen du BEPECASER mention deux-roues.

L'élève conducteur

Le candidat doit être accompagné de deux élèves conducteurs : l'un répondant aux exigences définies pour l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation, l'autre répondant à celles fixées pour l'épreuve de pédagogie en circulation.

L'élève titulaire du permis de conduire ne doit pas être candidat à la mention deux-roues du BEPECASER de la session en cours.

L'élève conducteur mineur doit être muni d'une autorisation parentale conforme au modèle figurant à l'**annexe XXI**.

Toutes les caractéristiques concernant le matériel de piste, le véhicule, le passager, les élèves conducteurs sont précisées sur la convocation des candidats.

3.4.3. L'organisation administrative des épreuves

Les examinateurs

Les examinateurs sont choisis pour leur compétence technique et pédagogique. Ils doivent avoir une pratique régulière de la motocyclette.

Une réunion préparatoire obligatoire d'une demi-journée destinée aux examinateurs est organisée avant le début des épreuves, animée par le coordinateur pédagogique avec, si nécessaire, l'aide d'un examinateur spécialiste de la formation à la conduite des véhicules deux-roues choisi par le coordinateur. Ils auront eu connaissance quinze jours avant du guide de l'examineur contenant les indications utiles sur la procédure d'évaluation des candidats.

L'organisation des jurys

Un jury examine quatre candidats par jour, à raison d'un candidat toutes les deux heures pour tenir compte du temps de notation.

Sauf cas exceptionnel, un candidat est examiné par des jurys différents pour l'épreuve de pédagogie et les autres épreuves. Par conséquent, il est nécessaire d'organiser deux jurys minimums par journée d'examen.

Il convient de programmer des rotations de jurys par demi-journée et, dans la mesure du possible, d'éviter d'affecter au même jury les candidats d'un même centre de formation.

L'ordre de passage des épreuves

Il est laissé à l'initiative des services chargés de l'organisation de l'examen et des examinateurs.

Les élèves conducteurs

Avant l'épreuve, le tirage au sort de l'élève conducteur, correspondant au type d'épreuve de pédagogie, « hors circulation » ou « en circulation » que le candidat doit passer, est systématiquement effectué. Si un candidat tire au sort un élève conducteur amené par ses soins ou par son centre de formation, un nouveau tirage au sort doit obligatoirement être effectué.

Toutefois, dans les cas exceptionnels suivants, le tirage au sort est organisé dans les conditions fixées ci-dessous ;

- lorsque les seuls élèves conducteurs présents répondant au profil exigé sont les élèves conducteurs provenant du centre de formation du candidat, le tirage au sort s'effectue à partir de ces seuls élèves ;
- lorsqu'en raison d'un effectif réduit de candidats, le service en charge de l'organisation de l'examen n'a pu convoquer le même jour que des candidats provenant d'un même centre de formation, le tirage au sort s'effectue à partir des élèves conducteurs amenés par les candidats de ce centre, à condition qu'ils répondent au profil exigé ;
- lorsqu'il ne reste plus qu'un seul élève conducteur présent en fin de matinée ou de journée, le candidat dispense son cours à ce seul élève présent.

Les convocations

Une convocation individuelle est adressée à chaque candidat précisant notamment les caractéristiques des véhicules d'examen ainsi que les conditions requises pour les deux élèves conducteurs.

Parallèlement, une convocation est adressée aux établissements de formation leur rappelant l'obligation de fournir le jour de l'examen les véhicules et le matériel d'examen, des élèves conducteurs en nombre suffisant, en fonction du nombre de candidats et de jurys, ainsi que la liste de leurs candidats, faute de quoi les candidats ne seront pas examinés.

3.5. La mention groupe lourd

3.5.1. Les épreuves

La mention groupe lourd est composée de **quatre épreuves** permettant de vérifier les capacités techniques des candidats, leurs connaissances théoriques sur l'ensemble du programme défini à l'annexe VII de l'arrêté du 3 mai 2010 précité et à l'**annexe XIV**, ainsi que leur aptitude pédagogique pour cet enseignement spécifique.

La durée totale des quatre épreuves est de **deux heures et cinq minutes** par candidat. Toutefois, pour les candidats bénéficiant de la dispense de l'épreuve de maîtrise du véhicule à allure lente sur aire de manœuvre fermée à la circulation, en application des dispositions de l'arrêté du 3 mai 2010 précité, la durée totale de l'examen est **d'une heure cinquante cinq minutes** par candidat.

3.5.1.1. Épreuve de maîtrise du véhicule à allure lente sur aire de manœuvre fermée à la circulation

(durée: 10 minutes maximum – coefficient 1)

L'objectif de cette épreuve est de s'assurer par le biais d'un exercice de maniabilité que le candidat est apte à manœuvrer le véhicule dans un espace limité.

L'exercice consiste :

- à effectuer une marche arrière sinueuse en faisant passer le véhicule entre les obstacles ou en les contournant ;
- à réaliser un arrêt de précision en immobilisant l'aplomb arrière du véhicule dans une zone blanche matérialisée.

Différentes manœuvres proches de celles rencontrées dans le cadre d'une activité professionnelle ont été conçues et sont représentées sur 16 fiches, figurant en **annexe XV**, numérotées de 1 à 8 pour la catégorie CE et de 9 à 16 pour la catégorie D.

Avant le début de l'épreuve, le candidat tire au sort un numéro de 1 à 16, chaque numéro correspond à une fiche. Sur la fiche sont indiqués :

- le véhicule (CE ou D) qui sera utilisé pour l'épreuve de maîtrise du véhicule à allure lente sur aire fermée à la circulation et l'épreuve de conduite personnelle, citée ci-dessous ;
- l'exercice à réaliser précisant le point de départ et d'arrivée, l'itinéraire à suivre, l'implantation et le nombre d'obstacles.

Pour les exercices effectués avec un véhicule de la catégorie D, hormis les cas d'intempéries ou de forte chaleur, les déplacements et l'arrêt de précision sont réalisés portières et vitres fermées. De plus, la vision directe n'est pas autorisée.

Pour les exercices effectués avec un véhicule de la catégorie CE, la vision directe est autorisée mais les exercices sont réalisés portières fermées.

Le point B indique la position du véhicule au départ de l'exercice, le point A celle du véhicule en fin d'exercice.

Pour réaliser l'exercice, le candidat :

- dispose de **cinq minutes maximum par essai** : le temps de mise en place du matériel n'entre pas dans le temps de l'épreuve, le terrain ayant été balisé au préalable par un formateur présent sur les lieux pendant que le candidat passe l'épreuve de contrôle des connaissances ;
- ne doit pas toucher, déplacer, renverser ou incliner un obstacle tant en marche avant qu'en marche arrière ;
- ne doit pas franchir la zone blanche matérialisant l'arrêt de précision ;
- doit immobiliser son véhicule au point A, l'aplomb arrière dans la zone blanche matérialisée ;
- ne doit pas sortir de l'aire de manœuvre, c'est-à-dire franchir la ou les lignes de rive avec la bande de roulement d'un pneumatique du véhicule ou de la semi-remorque. Dans le cas de roues jumelées, c'est la bande de roulement de la roue extérieure qui est à prendre en compte ;
- ne doit pas effectuer d'erreurs de parcours.

Une erreur de parcours est prise en compte dans les cas suivants :

- itinéraire fixé non respecté tant en marche avant qu'en marche arrière ;
- reprise en marche avant ne s'effectuant pas en direction du ou des obstacles précédents ;
- consignes de déroulement de l'exercice non respectées.

Pour rejoindre le point de départ de la marche arrière, le candidat effectue avec son véhicule une reconnaissance du parcours de A vers B.

Le déroulement de l'exercice est à l'initiative du candidat. Toutes les commandes sont utilisées de manière rationnelle. Le candidat peut à sa convenance :

- rectifier la trajectoire du véhicule par une ou plusieurs marches avant qui doivent s'inscrire dans le tracé prévu par la fiche et s'effectuer en direction du ou des obstacles précédents. Cependant, toute marche avant entraîne une diminution de la note ;
- s'arrêter, ouvrir la portière et descendre du véhicule pour confirmer l'arrêt de précision ;
- effectuer deux essais. Seul le meilleur essai est pris en compte pour l'évaluation.

Les examinateurs sont présents sur la piste pendant le déroulement de l'exercice et établissent leur notation en appliquant le barème suivant :

CRITÈRES	NOTATION
La note maximum est attribuée si toutes les conditions suivantes sont réunies : – aucune erreur de parcours durant la marche arrière ; – aucune marche avant effectuée pour rectifier la trajectoire ; – arrêt de précision effectué dans la zone blanche matérialisée ; – temps de la manœuvre : – véhicule CE : ≤ à trois minutes ; – véhicule D : ≤ à deux minutes.	20 points
La note moyenne est attribuée en présence des deux situations suivantes ou de l'une des deux : – marche(s) avant effectuée(s) pour rectifier la trajectoire ; – temps de manœuvre : – véhicule CE : > à trois minutes et ≤ à cinq minutes ; – véhicule D : > à deux minutes et ≤ à quatre minutes.	10 points
La note 0 est attribuée en présence de l'un des cas suivants : – obstacle touché, déplacé, renversé ou incliné (c'est-à-dire nécessitant une remise en place) en marche avant ou arrière ; – franchissement de l'arrêt de précision ; – arrêt de précision effectué en dehors de la zone blanche matérialisée ; – débordement de la ligne de rive ; – erreur de parcours ; – temps de la manœuvre : – véhicule CE : supérieur à 5 minutes ; – véhicule D : supérieur à 4 minutes ; – intervention de l'examinateur.	0 point

Seule la marche arrière de B vers A est chronométrée.

Les examinateurs se placent du côté gauche du véhicule (côté conducteur) pour la mise en marche et l'arrêt du chronomètre.

Ils déclenchent et arrêtent le chronomètre impérativement sur l'indication du candidat (annonce verbale du candidat ou signe non équivoque de la main).

Lors du déroulement de l'épreuve des incidents peuvent avoir une influence sur le résultat. En présence de tout incident nécessitant une interruption de la manœuvre, les examinateurs :

- arrêtent leur chronomètre ;
- remédient ou font remédier à la cause de l'incident.

Une intervention des examinateurs (verbale ou physique) peut parfois être nécessaire notamment pour assurer la sécurité. En cas d'intervention, il appartient aux examinateurs de déterminer les raisons de tel oubli ou de tel comportement du candidat et d'en tirer les conséquences lors de la notation, après avis éventuel du coordinateur.

Dès l'annonce de l'arrêt, l'exercice est terminé quels que soient la position du véhicule et le temps de l'épreuve restant.

Les examinateurs utilisent le tableau prévu à l'**annexe XVI** pour établir leur notation. Ils inscrivent au verso de la grille d'observations le temps enregistré ainsi que l'erreur ou les erreurs commises pour chaque essai.

Les examinateurs calculent la moyenne des temps enregistrés par chacun d'eux.

3.5.1.2. Épreuve de conduite personnelle en circulation (durée 40 minutes – coefficient 2)

L'objectif de cette épreuve est de vérifier que le candidat a une pratique suffisante de la conduite des véhicules du groupe lourd pour circuler et enseigner en toute sécurité.

L'épreuve se déroule sur le même véhicule que celui utilisé pour l'épreuve de maîtrise du véhicule à allure lente sur aire de manœuvre fermée à la circulation. Cependant, pour les candidats dispensés de cette dernière, cette épreuve se déroule avec le véhicule tiré au sort au début de l'examen à l'aide d'une pièce de monnaie. Le côté face correspond au véhicule de la catégorie CE, le côté pile à celui de la catégorie D.

Au départ, les examinateurs indiquent au candidat une direction à prendre. Celui-ci doit ensuite emprunter des itinéraires les plus variés possibles. Durant le parcours et au retour, les examinateurs peuvent guider le candidat s'ils constatent un «bachotage» de circuit pour que le temps réglementaire de l'épreuve soit respecté. En aucun cas, la prestation ne doit se faire sous guidage permanent des examinateurs.

Une intervention des examinateurs (verbale ou physique) peut parfois être nécessaire notamment pour assurer la sécurité. En cas d'intervention, il appartient aux examinateurs de déterminer les raisons de tel oubli ou de tel comportement du candidat et d'en tirer les conséquences lors de la notation, après avis éventuel du coordinateur.

Les vérifications habituelles avant le départ ne sont pas effectuées par le candidat car elles auront été effectuées préalablement à l'examen. Cependant le candidat met en service le chronotachygraphe. Si celui-ci est analogique, le candidat renseigne le disque et met l'appareil en service. Avant de démarrer, le candidat annonce que la pression à l'intérieur des réservoirs d'air est suffisante. À la fin de l'épreuve, il retire le disque et le complète. Si le chronotachygraphe est numérique, le candidat l'utilise dans les conditions prévues par la réglementation.

L'examineur placé aux doubles commandes est un inspecteur ou un délégué du permis de conduire et de la sécurité routière ou un enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

Les examinateurs utilisent le tableau défini à l'**annexe XVII** pour établir leur notation. Celle-ci est fondée sur les critères suivants :

- respect de la signalisation et de la réglementation ;
- prise d'informations, anticipations, contrôles ;
- allure, intégration à la circulation, position sur la chaussée ;
- technique : utilisation de la boîte de vitesses, du relais, du ralentisseur, souplesse de conduite (embrayage, frein, accélérateur), utilisation des appareils de contrôle et voyants.

3.5.1.3. Épreuve de contrôle des connaissances (durée : 10 minutes – coefficient 2)

L'objectif de cette épreuve est de vérifier les connaissances théoriques des candidats sur des sujets portant sur l'ensemble du programme et ayant trait à la sécurité, la réglementation et la mécanique.

Le candidat tire au sort une fiche sur présentation des 40 fiches établies par le ministère chargé de la sécurité routière dont la liste figure à l'**annexe XVIII**. Il développe les thèmes indiqués sur la fiche.

L'épreuve se déroule sous la forme d'un entretien. Le candidat peut illustrer ses explications en faisant des schémas. Les examinateurs peuvent lui poser des questions.

Aucune préparation n'est admise.

Les examinateurs vérifient les connaissances des candidats en matière de sécurité, de réglementation et de mécanique des véhicules du groupe lourd et évaluent la clarté et l'organisation de leurs exposés. Ils modulent leurs notations en utilisant le tableau de notation prévu à l'**annexe XVIII bis**.

Des banques, établies par le ministère en charge de la sécurité routière, comportant des éléments de réponses et indiquant le niveau minimum de connaissances exigé des candidats seront transmis aux services chargés de l'organisation des examens et aux établissements de formation.

3.5.1.4. Épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation (durée : 65 minutes – coefficient 5).

L'objectif de cette épreuve est d'évaluer les qualités pédagogiques du candidat pour l'enseignement des véhicules du groupe lourd.

Le lieu de l'épreuve (aire fermée à la circulation ou en circulation) est déterminé préalablement à l'examen par un tirage au sort effectué à l'aide d'une pièce de monnaie. Le côté face correspond à l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation et le côté pile à celle de la pédagogie en circulation.

Le véhicule utilisé est obligatoirement celui qui n'a pas été retenu pour l'épreuve de conduite personnelle en circulation.

Le candidat dispense un cours pratique à un élève en cours de préparation au permis de conduire de la catégorie CE ou de la catégorie D ou titulaire d'au moins une de ces catégories depuis moins d'un an.

S'il est en formation, l'élève doit être muni de son livret d'apprentissage sur lequel au minimum les compétences n° 1, n° 2 et n° 3 sont intégralement acquises, de la copie de sa fiche de suivi de formation, de sa demande de permis de conduire ou de sa photocopie.

Les documents écrits autorisés pour cette épreuve sont le REMC, le GFA, le livret d'apprentissage, le guide du formateur recouvrant le REMC (toutes éditions confondues).

L'utilisation de supports pédagogiques et de schémas préétablis est permise pour illustrer ses explications.

Les moyens techniques d'information et de communication sont interdits (téléphone, Internet...).

Ces dispositions doivent figurer sur la convocation aux épreuves de la mention.

a) Pédagogie sur aire fermée à la circulation

Le candidat a l'entière initiative de l'organisation de sa séance.

b) Pédagogie en circulation

Le candidat a l'entière initiative de l'organisation de la séance et du choix de l'itinéraire. Il peut demander aux examinateurs de lui indiquer des zones de travail ou des types de parcours dont il définit lui-même les caractéristiques (ex : si le candidat souhaite travailler, avec l'élève conducteur, le démarrage en côte, lui désigner une zone géographique afin qu'il puisse travailler celui-ci).

Les examinateurs s'installent aux places arrière du véhicule.

c) Prescriptions particulières

Si l'élève conducteur ne connaît pas le véhicule, le candidat présente le véhicule et donne quelques explications d'ordre technique.

Le candidat prend connaissance des documents pédagogiques de l'élève (sauf dans le cas où celui-ci est déjà titulaire de la catégorie du permis de conduire requise) et procède à une évaluation de départ. Il adapte alors son enseignement en conséquence.

Une intervention des examinateurs (verbale ou physique) peut parfois être nécessaire notamment pour assurer la sécurité. En cas d'intervention, il appartient aux examinateurs de déterminer les raisons de tel ou tel oubli ou de tel comportement du candidat et de sanctionner en conséquence lors de la notation.

Le candidat dispense un cours d'une durée de **55 minutes**. Après que le candidat a tiré le bilan de la séance avec l'élève, il dispose d'un temps de préparation obligatoire de **5 minutes**, hors présence de l'élève, pour mettre au point les explications sur sa démarche pédagogique auprès des examinateurs. Cet échange avec les examinateurs est obligatoire et d'une durée de **5 minutes**. Il permet notamment de noter le dernier critère de notation intitulé «explication sur la démarche pédagogique» figurant à l'**annexe XIX**, les critères de l'épreuve de pédagogie de la mention du groupe lourd étant identiques à ceux du «tronc commun».

d) Les épreuves de rattrapage

L'accès aux épreuves de rattrapage est ouvert aux candidats ayant échoué à l'issue des épreuves d'admission y compris ceux ayant obtenu une note éliminatoire ou qui ont été absents aux épreuves précédentes pour cas de force majeure justifiée.

Les candidats ayant échoué à l'issue des épreuves d'admission repasseront toutes les épreuves où ils ont obtenu précédemment une note inférieure à 12 sur 20. Pour établir les résultats définitifs de la mention groupe lourd, seules sont prises en compte les notes les plus favorables au candidat, obtenues soit à la première série d'épreuves, soit au rattrapage. La note 0 obtenue à l'une des épreuves du rattrapage est éliminatoire.

Les candidats qui ont été absents sont autorisés à se présenter aux épreuves auxquelles ils n'ont pas pu concourir.

3.5.2. Les moyens nécessaires à la réalisation des épreuves

Les terrains

Les épreuves sur aire fermée à la circulation se déroulent sur les terrains utilisés pour les épreuves du permis de conduire des catégories du groupe lourd, ou sur tout autre terrain présentant les mêmes dimensions (100 mètres x 7 mètres minimum), le même marquage et le même aspect (sol plat, horizontal, asphalté ou cimenté).

Les matériels

Le matériel de piste (socles et piquets) est fourni par les services en charge de l'organisation de l'examen en lien avec les directions départementales interministérielles.

Chaque examinateur est tenu de venir aux épreuves, muni d'un chronomètre.

Les véhicules

Les véhicules utilisés sont des véhicules de la catégorie CE ou de la catégorie D, conformes aux normes exigées pour les épreuves des permis de conduire de ces catégories telles que définies à l'arrêté du 23 avril 2012 cité en référence ainsi que des caractéristiques techniques suivantes :

- pour les véhicules de la catégorie CE :
 - la cabine doit comporter 5 places assises minimum ;
- pour les véhicules de la catégorie D :
 - la longueur minimale doit être de 10,5 mètres ;
 - le ralentisseur doit être réglementaire.

Ils doivent être en bon état mécanique, propres et faire l'objet d'une police d'assurance valable pour les épreuves de la mention groupe lourd du BEPECASER. Cette police d'assurance doit couvrir les dommages pouvant être causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur des véhicules dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances.

Quel que soit le véhicule d'examen qu'ils utilisent, les candidats libres doivent justifier de cette police le jour de l'épreuve en fournissant au secrétariat de l'examen une attestation de leur compagnie d'assurance.

Chaque candidat ou chaque établissement de formation est tenu de fournir deux véhicules, l'un de la catégorie CE, l'autre de la catégorie D ayant fait l'objet des vérifications habituelles avant le départ.

L'élève conducteur

Chaque candidat doit impérativement se présenter à l'examen accompagné :

- soit de deux élèves conducteurs, l'un en cours de formation au permis de conduire de la catégorie CE ou titulaire du permis de cette catégorie depuis moins d'un an ; l'autre en cours de formation du permis D ou titulaire du permis de conduire de cette catégorie depuis moins d'un an ;
- soit d'un élève conducteur titulaire du permis de conduire de la catégorie CE ou D depuis moins d'un an, en cours de formation au permis de l'autre catégorie ou titulaire de ces deux permis depuis moins d'un an.

L'élève conducteur, s'il n'est pas titulaire du permis de conduire, doit obligatoirement être muni de son livret d'apprentissage, d'une copie de sa fiche de suivi de formation et de sa demande de permis de conduire ou de sa photocopie. Ces deux documents doivent être correctement renseignés et cohérents tant sur le plan administratif que pédagogique, c'est-à-dire être conformes aux directives pédagogiques édictées pour la mise en œuvre du référentiel pour le REMC, faute de quoi l'élève conducteur ne pourra pas participer à l'épreuve.

L'élève conducteur titulaire du permis de conduire ne doit pas être candidat à la mention groupe lourd du BEPECASER de la session en cours.

Exceptionnellement, les élèves conducteurs en formation au permis de conduire de la catégorie CE ou D dans le cadre d'une formation professionnelle ou dispensée par le ministère de la défense sont acceptés à condition qu'ils aient le niveau de formation exigé au paragraphe « Épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation » et qu'ils soient munis d'un livret d'apprentissage CE ou D sur lequel aura été reporté leur niveau de formation, conformément aux directives pédagogiques édictées pour la mise en œuvre du REMC.

Si les conditions relatives aux véhicules, au matériel et aux élèves conducteurs ne sont pas remplies, le candidat ne pourra pas être examiné.

Ces dispositions sont précisées sur la convocation aux candidats.

3.5.3. L'organisation administrative des épreuves.

Les examinateurs

Les examinateurs sont choisis pour leurs compétences technique et pédagogique. Ils doivent avoir une pratique régulière des véhicules du groupe lourd.

Une réunion préparatoire d'une demi-journée, destinée aux examinateurs, est organisée avant le début des épreuves. Elle est animée par le coordinateur pédagogique avec, si nécessaire, l'aide d'un examinateur spécialiste de la formation à la conduite des véhicules du groupe lourd choisi par le coordinateur.

Ils auront eu connaissance, quinze jours avant, du guide de l'examineur contenant toutes les indications utiles sur le système d'évaluation.

L'organisation des jurys

Un jury examine trois candidats par jour, à raison d'un candidat toutes les deux heures.

Un candidat est examiné par des jurys différents pour l'épreuve de pédagogie et les autres épreuves. Deux jurys minimum par journée d'examen sont donc organisés.

Il convient de programmer des rotations de jurys par demi-journée et, dans la mesure du possible, d'éviter d'affecter au même jury tous les candidats d'un même centre de formation.

Le tirage au sort et l'ordre de passage des épreuves

Conformément aux dispositions prévues au paragraphe « Les épreuves », les quatre épreuves sont précédées d'un double tirage au sort déterminant le type de véhicule et le lieu, selon les dispositions suivantes :

a) Le type de véhicule (CE ou D) qui sera utilisé pour les épreuves de maîtrise du véhicule et de conduite personnelle, tirage effectué à l'aide d'un numéro de 1 à 16.

Le type de véhicule non tiré au sort est employé pour l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation ;

b) Le lieu où se déroulera l'épreuve de pédagogie (aire fermée à la circulation ou en circulation), tirage effectué à l'aide d'une pièce de monnaie.

De même, un double tirage au sort est organisé à l'aide d'une pièce de monnaie pour les candidats dispensés de l'épreuve intitulée «maîtrise du véhicule à allure lente sur aire de manœuvre fermée à la circulation» et donc soumis à trois épreuves au lieu de quatre :

c) Le type de véhicule utilisé pour l'épreuve de conduite personnelle en circulation : le côté face correspond au véhicule de la catégorie CE et le côté pile à celui de la catégorie D.

Le type de véhicule non tiré au sort sera utilisé pour l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation ou en circulation ;

d) Le lieu où se déroule l'épreuve de pédagogie : le côté face correspond à l'épreuve de pédagogie sur aire fermée à la circulation et le côté pile à celle de la pédagogie en circulation.

L'ordre de passage des épreuves est laissé à l'initiative des services chargés de l'organisation de l'examen et des examinateurs, à l'exception de l'épreuve de contrôle des connaissances qui doit se dérouler obligatoirement avant l'épreuve de maîtrise personnelle sur aire fermée à la circulation pour permettre l'installation du matériel.

L'élève conducteur

Si un candidat tire au sort un élève conducteur amené par lui ou par son centre de formation, il est obligatoirement procédé à un nouveau tirage.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, le tirage au sort est organisé dans les conditions suivantes :

- lorsque parmi les élèves présents, seuls les élèves conducteurs provenant du centre de formation du candidat répondent au profil exigé, le tirage au sort s'effectue parmi ces seuls élèves ;
- lorsqu'en raison d'un effectif réduit de candidats, la préfecture n'a pu convoquer le même jour que des candidats provenant d'un même centre de formation, le tirage au sort s'effectue à partir des élèves conducteurs amenés par les candidats de ce centre, à condition qu'ils répondent au profil exigé ;
- lorsqu'il ne reste plus qu'un seul élève conducteur présent en fin de matinée ou de journée, le candidat dispense son cours à ce seul élève présent.

Les convocations

Une convocation individuelle est adressée à chaque candidat. Elle précise notamment les caractéristiques des véhicules d'examen ainsi que les conditions requises pour les élèves conducteurs.

Parallèlement, une convocation est adressée aux établissements de formation, leur rappelant l'obligation de fournir les véhicules, les élèves conducteurs en nombre suffisant en fonction du nombre de candidats et de jurys, ainsi que la liste de ces élèves, faute de quoi, les candidats ne seront pas examinés.

3.6. Prescriptions communes à l'épreuve de contrôle de niveau et aux épreuves de l'examen

a) L'organisation des épreuves écrites

L'heure des épreuves écrites est fixée impérativement à **13 heures 30 (heure légale de Paris)** pour tous les centres d'examen, les départements d'outre-mer devant tenir compte du décalage horaire.

L'accès aux salles d'examen est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Pour l'épreuve intitulée «étude de dossier», les candidats présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure. Ces dispositions doivent être rappelées sur les convocations adressées aux candidats.

Le placement des candidats ne doit pas être laissé à leur initiative. Il convient, dans la mesure du possible, de ne pas placer l'un près de l'autre deux candidats d'un même centre de formation.

b) La surveillance des épreuves d'examen

Une surveillance active doit être exercée pendant les épreuves et leur préparation pour décourager toute tentative de fraude. Avant de donner connaissance des sujets, il est indispensable de rappeler que tout candidat qui sera surpris en possession d'un document non autorisé ou qui communiquera ou cherchera à communiquer avec un autre candidat pourra être passible des sanctions prononcées par le président du jury comme indiqué ci-après (c).

c) Les fraudes ou tentatives de fraudes

En cas de fraude observée ou suspectée, un dossier comportant un exposé des motifs sur la base des faits observés et si possible de pièces justificatives et d'une reconnaissance écrite est établi par le surveillant puis transmis au président du jury.

Seul le jury peut apprécier l'existence ou non d'une fraude et prononcer une sanction d'exclusion de l'examen à l'issue d'une procédure contradictoire entre les parties.

Dès réception du dossier par le président du jury, une convocation est envoyée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation indique les conditions dans lesquelles le candidat peut présenter ses observations, soit oralement, soit par écrit et par le conseil de son choix. Elle précise également le lieu et les horaires de consultation des pièces du dossier.

Cette consultation ne peut avoir lieu qu'à partir du dixième jour franc précédant la date de convocation devant le jury. Le candidat et, s'il en fait la demande, son conseil, sont entendus. Si le président estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu contradictoirement en présence du candidat et, éventuellement de son conseil.

En cas d'absence non justifiée de la personne convoquée ou en cas de motifs d'absence considérés comme injustifiés par le jury, la procédure est réputée contradictoire. La sanction n'est applicable que si elle recueille la majorité des voix.

Une copie du rapport est transmise au ministre chargé de la sécurité routière.

d) La règle de l'anonymat

Les épreuves doivent être corrigées sous le couvert de l'anonymat: un numéro d'ordre est attribué à chaque candidat et porté à la connaissance du jury au moment de la délibération.

e) La répartition des candidats et l'organisation des jurys

D'une manière générale pour toutes les épreuves, afin de ne pas fausser les évaluations, il convient de répartir les candidats libres et les candidats d'un même centre de formation entre les différents jurys.

Par ailleurs, pour limiter les déplacements des candidats, les services en charge de l'organisation de l'examen regroupent, dans la mesure du possible, toutes les épreuves d'un candidat le même jour. Cette disposition ne peut être appliquée à l'admission en raison de l'épreuve de contrôle des connaissances organisée un jour différent des autres épreuves et du nombre des épreuves. Toutefois, dans la mesure des possibilités, les deux épreuves pratiques d'admission sont regroupées un même jour.

f) L'absence à une ou plusieurs épreuves, les cas de force majeure

Tout candidat absent à une épreuve du «tronc commun» (admissibilité, admission ou rattrapage) ou des mentions «deux-roues» ou «groupe lourd» ou dans l'impossibilité de subir les épreuves pratiques, n'est pas admis à se présenter aux autres épreuves. Toutefois, à l'admission, s'il s'agit d'un cas de force majeure dûment établi, le candidat peut être autorisé à se présenter aux épreuves de rattrapage.

De même lors de l'admission, tout candidat en mesure de produire un certificat de décès d'un membre de sa famille (conjoint, ascendant, descendant) survenu le jour de l'une des épreuves qu'il a subies et ayant échoué, peut être autorisé à accéder aux épreuves de rattrapage.

Dans tous les cas exceptionnels, le candidat est examiné au rattrapage uniquement aux épreuves qu'il n'a pas subies à l'admission. Pour établir son résultat définitif, sont prises en compte les notes obtenues à l'admission et au rattrapage ou uniquement au rattrapage, s'il n'a subi aucune épreuve de l'admission.

Lors des épreuves de rattrapage, le candidat doit obligatoirement passer toutes les épreuves pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20. L'absence à une épreuve est considérée comme un abandon.

g) Le système de notation et la délibération du jury

Pour toutes les épreuves, les correcteurs et les examinateurs doivent se reporter aux tableaux de notation figurant dans les annexes pour attribuer les notes. À noter qu'il n'est pas accordé de demi-point.

Pour toutes les épreuves, hormis celles de contrôle de niveau et de contrôle des connaissances (QCM), les examinateurs doivent utiliser les tableaux de notation et indiquer leurs observations en tenant compte des consignes inscrites dans le «guide de l'examineur».

À l'exception de l'épreuve de contrôle des connaissances (QCM) dont le caractère mathématique de la correction ne permet pas de revenir sur la note attribuée, le jury, lors de la réunion de délibérations, dispose d'une certaine latitude pour décider, au cas par cas, de relever une note (éliminatoire ou non) d'un candidat, après examen des tableaux de notations remplis par les examinateurs et des notes obtenues à l'ensemble des épreuves.

Bien entendu, comme il ne s'agit en aucune manière d'abaisser le niveau de l'examen, cette possibilité n'est exercée par le jury que pour corriger des distorsions flagrantes.

Le président doit veiller tout particulièrement à ce que tout membre du jury ne se prononce pas sur les dossiers de candidats qu'il connaît ou cherche à influencer en leur faveur les autres membres du jury.

Les copies et les tableaux de notation sont conservés par les services en charge de l'organisation de l'examen pendant un délai d'un an après la notification des résultats aux candidats.

Durant cette période, ces documents sont communiqués aux candidats qui en font la demande. En cas de communication de ces documents, le nom des examinateurs est masqué pour préserver l'anonymat. De même, les corrigés des épreuves établis par le ministre chargé de la sécurité routière peuvent être communiqués aux candidats et aux formateurs à l'issue des épreuves.

h) Les statistiques

Trois modèles d'états statistiques établis pour permettre d'obtenir des données précises sur les résultats des candidats figurent en **annexe XX**. Le service en charge de l'organisation de l'examen doit envoyer chaque état dûment renseigné au ministre chargé de la sécurité routière dès la publication des résultats des épreuves correspondantes.

Les coordinateurs pédagogiques apportent leur concours pour l'établissement de ces états, notamment ceux retraçant les notes obtenues par épreuve.

4. Session d'examen

Une session d'examen est organisée chaque année. Les épreuves du BEPECASER «tronc commun» se déroulent de septembre de l'année *n* et doivent être achevées au mois de septembre de l'année *n* + 1.

Les dates relatives aux différentes épreuves de la session d'examen font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

5. Coordinateur pédagogique

L'organisation générale de l'examen, le choix et l'envoi des sujets aux centres d'examen, la rédaction éventuelle des corrigés sont assurés par le ministre chargé de la sécurité routière.

Le coordinateur pédagogique est un formateur choisi par le ministre chargé de la sécurité routière pour ses compétences pédagogiques. Collaborateur occasionnel de l'administration, il s'engage :

- à se rendre disponible pour exercer pleinement les fonctions définies ci-dessous ;
- à observer dans le cadre de celles-ci les obligations de réserve et de discrétion professionnelle en vigueur dans la fonction publique ;
- à se conformer aux directives pédagogiques édictées par le ministre chargé de la sécurité routière en faisant abstraction de ses positions personnelles.

Les fonctions attribuées au coordinateur sont destinées à améliorer l'homogénéité des méthodes et des pratiques entre les centres d'examen et au sein de chacun de ces derniers.

Avant les épreuves d'admissibilité, d'admission et des mentions, le coordinateur anime une réunion d'information à l'attention des correcteurs, des examinateurs, des membres du jury et des formateurs titulaires du BAFM rattachés au centre de formation présentant des candidats.

La présence des examinateurs à cette réunion est obligatoire, sauf cas de force majeure justifiée.

Au cours de celle-ci, le coordinateur explicite le cadre pratique et réglementaire de l'examen et précise plus particulièrement :

- les objectifs de chaque épreuve ;
- les critères de notation, les techniques d'évaluation et d'utilisation des tableaux de notation.

Par ailleurs, le coordinateur joue tout au long de l'examen un rôle de conseiller pédagogique :

- il veille au bon déroulement de l'examen ;
- il assiste aux différentes épreuves et conseille au besoin les examinateurs afin de faciliter l'harmonisation des jugements et des pratiques ;
- il assiste le président et les membres du jury dans l'application des directives pédagogiques ; il n'a pas voix délibérative.

À l'issue de la session, il tire les enseignements pédagogiques de celle-ci en animant une réunion avec les formateurs et en adressant un rapport d'activité au ministre chargé de la sécurité routière.

6. Composition du jury d'examen et profil des correcteurs et des examinateurs

6.1. La composition du jury fixée par l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 2010 précité appelle les observations suivantes :

- le représentant de la gendarmerie ou de la police nationale et son suppléant sont obligatoirement intervenants départementaux de la sécurité routière ou chargés de missions de sécurité routière ;
- le représentant de l'Éducation nationale et son suppléant sont proposés par l'inspecteur d'académie ;
- la représentativité de la profession d'enseignant de la conduite est accordée aux organisations professionnelles qui siègent au conseil supérieur de l'éducation routière (CSER).

Les membres du jury peuvent être correcteurs ou examinateurs.

6.2. **L'autorité administrative en charge de l'organisation de l'examen** désigne avant chaque session, en fonction du nombre de candidats, les examinateurs et les correcteurs qui ne sont pas membres du jury et ne participent donc pas à ses délibérations.

Les enseignants de la conduite, de préférence titulaires du BAFM ou du BEPECASER, doivent avoir une pratique régulière de l'enseignement de la conduite des véhicules légers et une maîtrise de la technique de la conduite commentée pour le «tronc commun», de l'enseignement de la conduite des véhicules à deux-roues ou des véhicules du groupe lourd pour les mentions.

Les spécialistes de l'orientation professionnelle peuvent venir de différents secteurs (Pôle emploi, Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), centre d'information et d'orientation (CIO), etc.).

Les enseignants de l'Éducation nationale sont choisis de préférence parmi les professeurs de l'enseignement général du second degré pour les épreuves d'admissibilité et, pour les épreuves d'admission, parmi les conseillers pédagogiques, les professeurs des collèges et des lycées de l'enseignement général, de l'enseignement technique ou professionnel lié aux métiers de l'automobile.

Les formateurs de formateurs peuvent être recrutés au sein de l'Éducation nationale ou d'autres organismes tels que : groupements d'établissements scolaires (GRETA), Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), établissements locaux du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), etc.

Les représentants de l'administration doivent être des agents de la fonction publique de catégorie A ou B.

Les psychologues sont sélectionnés sur la liste des psychologues titulaires d'une autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière des conducteurs responsables d'infractions dans le cadre du permis à points, en cours de validité, délivrée par le ministère chargé de la sécurité routière.

Les examinateurs et les correcteurs des différentes épreuves du BEPECASER peuvent être en activité ou à la retraite après avoir exercé une activité professionnelle correspondant au profil exigé pour chaque épreuve.

7. Candidatures à l'examen du BEPECASER

Le préfet est chargé d'examiner la recevabilité des candidatures à l'examen du BEPECASER et aux mentions. Toute demande qui satisfait aux conditions initialement énumérées par la réglementation est acceptée. Chaque dossier de candidature est enregistré dès réception.

Les candidats peuvent déposer leur dossier de candidature à la préfecture du département de leur centre de formation quel que soit le lieu de leur résidence. L'adresse qui doit figurer sur le dossier est celle de leur domicile.

En aucun cas des dossiers de candidature ne doivent être transmis au ministère en charge de la sécurité routière.

Des transferts de dossiers peuvent être opérés entre les phases d'admissibilité et d'admission d'un centre d'examen à un autre, en cas de changement de domicile dûment justifié ou de centre de formation et jusqu'à la date limite de deux mois avant la date fixée pour l'épreuve de contrôle des connaissances.

Afin d'être en conformité avec la jurisprudence en matière de concours et d'examen, dans le cas de dossiers ne remplissant pas les conditions requises lors de leur instruction, les candidats seront admis toutefois à se présenter s'ils remplissent les conditions exigées le jour de l'ouverture des épreuves.

Cette mesure est à appliquer de la manière suivante :

- pour les épreuves d'admissibilité : les candidats doivent être en mesure de produire le jour de l'épreuve écrite d'admissibilité une copie de l'un des diplômes ou certificats mentionnés dans l'annexe I de l'arrêté du 3 mai 2010 modifié ;
- pour les épreuves d'admission : les candidats doivent adresser, au service organisateur de l'examen, un mois avant la date fixée au niveau national pour l'épreuve écrite de contrôle des connaissances (Q.C.M.) copie de leur permis de conduire valide ;
- pour les épreuves des mentions spécifiques : les candidats doivent adresser, au service organisateur de l'examen, un mois avant la date fixée au niveau national pour le début des épreuves, copie de leur permis de conduire valide.

Bien entendu, ces aménagements offerts aux candidats dont les dossiers d'inscription sont incomplets ne doivent pas être utilisés de façon abusive. Il ne peut s'agir que de cas exceptionnels (permis obtenus après clôture des inscriptions, duplicata de diplôme ou attestation de niveau délivré tardivement par le ministère de l'Éducation nationale...). Il vous appartient donc de veiller à ce que, sauf cas exceptionnels, des dossiers complets vous soient remis.

Ces dispositions sont systématiquement rappelées sur les convocations adressées aux candidats se trouvant dans cette situation et l'administration doit s'assurer que les conditions requises pour se présenter à l'examen sont effectivement remplies au jour de l'ouverture des épreuves comme indiqué ci-dessus, sous peine d'annulation de l'examen du candidat.

Les services organisateurs de l'examen vérifient la validité du permis de conduire du candidat avant les épreuves pratiques d'admission, des mentions, de rattrapage en interrogeant le système national des permis de conduire (SNPC). Le candidat dont le permis fait l'objet d'une suspension, d'une invalidation ou d'une annulation, ou qui n'est pas valide, ne peut être admis à se présenter aux épreuves.

Dès l'effectivité des dates respectives de clôture des inscriptions, chaque préfet indique par voie électronique au service de sa circonscription chargé de l'organisation de l'examen, le nombre de candidats inscrits à l'épreuve préalable de contrôle de niveau, aux épreuves d'admissibilité et le nombre de candidats dispensés de ces dernières épreuves. Par ailleurs, il lui adresse au plus tôt les dossiers des candidats inscrits.

La même procédure doit être appliquée avant les épreuves des mentions.

Enfin, il n'est pas opposé de délai d'inscription aux candidats admis aux épreuves de rattrapage qui souhaitent se soumettre aux épreuves des mentions de la session en cours. Ils devront toutefois indiquer leur intention de se présenter aux épreuves des mentions au moment du passage des épreuves de rattrapage.

8. Résultats

Les résultats des différentes épreuves ne doivent être communiqués aux candidats qu'après délibérations du jury. Jusqu'à la proclamation des résultats par le président, les membres du jury ainsi que le coordinateur pédagogique ne doivent en aucun cas les divulguer.

Le BEPECASER est un diplôme délivré à titre définitif par le service chargé d'organiser l'examen. Il ne peut être retiré sauf dans le cas visé à l'article 7 de l'arrêté du 3 mai 2010 cité en référence.

Toute personne titulaire du BEPECASER ayant subi avec succès les épreuves en vue de l'obtention de la mention deux-roues ou groupe lourd se voit délivrer un nouveau diplôme portant la ou les mentions correspondantes par l'autorité administrative qui a organisé ces épreuves.

Les services chargés de l'organisation de l'examen tiennent pour chaque session un registre des candidats déclarés admis à l'issue des épreuves d'admission, de rattrapage et des mentions comportant les indications suivantes: nom et prénom du candidat, date et lieu de naissance, numéro du diplôme délivré.

En cas de perte du diplôme, il n'est pas délivré de duplicata. Une attestation de réussite aux épreuves est établie par le préfet qui a délivré le diplôme, sur demande accompagnée d'un certificat de perte ou de vol.

Fait le 16 décembre 2014.

*Le préfet, délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*
J.-R. LOPEZ

ANNEXES DE LA NOTE D'INFORMATION PORTANT APPLICATION DE L'ARRÊTÉ N° DEVS0918397A DU 3 MAI 2010 MODIFIÉ RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- Annexe I. – BEPECASER – ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ – ÉTUDE D'UN DOSSIER
- Annexe II. – BEPECASER – ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ – ENTRETIEN
- Annexe III. – BEPECASER – LIVRET DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE «TRONC COMMUN»
- Annexe IV. – THÉMATIQUES DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION DE PÉDAGOGIE EN SALLE
- Annexe V. – BEPECASER – ÉPREUVE D'ADMISSION – PÉDAGOGIE EN SALLE
- Annexe VI. – BEPECASER – ÉPREUVE D'ADMISSION – CONDUITE COMMENTÉE
- Annexe VII. – BEPECASER – ÉPREUVE D'ADMISSION – PÉDAGOGIE SUR VÉHICULE
- Annexe VIII. – BEPECASER MENTION DEUX-ROUES – LIVRET DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
- Annexe IX. – BEPECASER MENTION DEUX-ROUES – FICHES MAITRISE PERSONNELLE DU VÉHICULE
- Annexes X-1 et X-2. – BEPECASER MENTION DEUX-ROUES – MAITRISE PERSONNELLE DU VÉHICULE SUR AIRE DE MANŒUVRE FERMÉE À LA CIRCULATION
- Annexe XI. – BEPECASER MENTION DEUX-ROUES – SUJETS DE L'ÉPREUVE DE CONTRÔLE DE CONNAISSANCES
- Annexe XII. – BEPECASER MENTION DEUX-ROUES OU GROUPE LOURD – CONTRÔLE DE CONNAISSANCES
- Annexe XIII. – BEPECASER MENTION DEUX-ROUES – PÉDAGOGIE HORS CIRCULATION OU EN CIRCULATION
- Annexe XI. – BEPECASER MENTION GROUPE LOURD – LIVRET DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
- Annexe XV. – BEPECASER MENTION GROUPE LOURD – FICHES MAITRISE DU VÉHICULE
- Annexe XVI. – BEPECASER MENTION GROUPE LOURD – MAITRISE DU VÉHICULE SUR AIRE DE MANŒUVRE FERMÉE À LA CIRCULATION
- Annexe XVII. – BEPECASER MENTION GROUPE LOURD – CONDUITE PERSONNELLE EN CIRCULATION
- Annexes XVIII et XVIII bis. – BEPECASER MENTION GROUPE LOURD – SUJETS DE L'ÉPREUVE DE CONTRÔLE DE CONNAISSANCES – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES
- Annexe XIX. – BEPECASER MENTION GROUPE LOURD – PÉDAGOGIE HORS OU EN CIRCULATION
- Annexe XX. – BEPECASER – STATISTIQUES
- Annexe XXI. – MODÈLE D'AUTORISATION POUR MINEUR

ANNEXE I

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

Session du 20

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ
ÉTUDE D'UN DOSSIER

Rappel de l'objectif

Cette épreuve est destinée à contrôler les qualités d'expression écrite du candidat, ses facultés d'analyse et de synthèse, son ouverture d'esprit.

Observations

CRITÈRES	POINTS POSITIFS	POINTS NÉGATIFS
Compréhension générale du dossier		
Compréhension de la logique du dossier		
Qualité du travail écrit		
Commentaires		

Observations complémentaires éventuelles:

Tableau de notation

CRITÈRES DE NOTATION	NOTES						
	0	1	2	3	4	5	6
Compréhension générale du dossier	0	1	2	3	4	5	6
Compréhension de la logique du dossier	0	1	2	3	4	5	6
Qualité du travail écrit			0	1	2	3	4
Commentaires			0	1	2	3	4

Noms et paraphes des correcteurs

Note proposée: / 20

Note attribuée par le jury

/ 20

ANNEXE II

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

Session du 20

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ
ENTRETIEN

Rappel de l'objectif

Cette épreuve a pour but de tester la capacité du candidat à communiquer et à argumenter au-delà des idées reçues.

Observations

CRITÈRES	POINTS POSITIFS	POINTS NÉGATIFS
Compréhension du sujet		
Diversité et pertinence des apports		
Qualité de la communication		
Argumentations sur le sujet		

Observations complémentaires éventuelles:

ENTRETIEN

Tableau de notation

CRITÈRES DE NOTATION	NOTES						
	0	1	2	3	4	5	6
Compréhension du sujet			0	1	2	3	4
Diversité et pertinence des apports			0	1	2	3	4
Qualité de la communication	0	1	2	3	4	5	6
Argumentation sur le sujet	0	1	2	3	4	5	6

Noms et paraphe des examinateurs	Note attribuée par le jury
Note proposée: /20	/20

ANNEXE III

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

LIVRET DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE À L'ATTENTION DES CANDIDATS INSCRITS DANS UN CENTRE DE FORMATION

«Tronc commun»

Nom.....
Prénom.....
Adresse.....
Tél.....

ÉTABLISSEMENT DE FORMATION
Cachet

Responsable pédagogique.....

Responsable administratif.....

Vous avez été reçu(e) aux épreuves d'admissibilité de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER).

Vous allez au cours des mois à venir suivre une formation de 630 heures au minimum qui vous préparera au métier que vous avez choisi.

À la fin de votre formation, vous passerez les épreuves d'admission destinées à vérifier que vous avez suivi avec profit la formation d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

Ce livret est un document obligatoire qui doit vous permettre d'établir une relation plus étroite avec vos formateurs et d'acquérir une bonne connaissance du programme.

La formation des enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière est organisée en fonction d'objectifs et de compétences à acquérir.

C'est vous qui devez atteindre ces objectifs et ces compétences, aussi est-il important que vous les connaissiez bien.

Si à la lecture de ce document, certains thèmes vous paraissent complexes, n'hésitez pas à questionner vos formateurs.

Ce document doit vous aider à effectuer votre propre évaluation.

En effet, les résultats d'un apprentissage doivent être évalués avec précision. Cela est d'autant plus important que chaque personne a son rythme et que vous pourriez avoir une progression qui ne soit pas tout à fait la même que la progression théorique établie par vos enseignants.

Ce livret vous appartient. Il a été conçu pour vous permettre de mesurer vos progrès. Vous le remplirez avec vos formateurs et vous pourrez ainsi comparer vos observations et les leurs.

Présentation générale

Ce livret est pour vous un document de référence.

Vous y trouverez :

- les buts de la formation de BEPECASER ;
- les objectifs généraux de la formation ;
- le programme développé de formation du BEPECASER ;
- la fiche récapitulative.

Buts de la formation

À l'issue de votre formation, vous devez être en mesure :

- de passer avec succès les épreuves d'admission de l'examen du BEPECASER ;
- de former des usagers de la route d'âges et d'aptitudes différents ;
- d'animer des séances d'éducation à la sécurité routière en milieu scolaire ou en milieu extra-scolaire ;
- de faire partie de commissions ou de missions dans le cadre des politiques locales de sécurité routière.

Objectifs généraux

Afin de correspondre aux buts précédemment définis, voici les objectifs généraux de votre formation :

- acquérir des notions de pédagogie et de psychologie liées à la conduite automobile ;
- apprendre à mettre en œuvre les principes de la pédagogie applicables à tous les apprentissages ;
- savoir préparer et utiliser des progressions d'apprentissage de la conduite automobile ;
- savoir utiliser les outils pédagogiques spécifiques à la sécurité routière (REMC), guide de la formation des automobilistes (GFA), livrets d'apprentissage ... ;
- connaître les composantes de la circulation et de la sécurité routières ;
- acquérir des connaissances en ce qui concerne l'automobile ;
- acquérir des notions de droit public et connaître les institutions concernant la sécurité routière.

Programme de formation

Le programme ci-après correspond à celui de l'annexe III de l'arrêté du 3 mai 2010 précité dont les objectifs ont été développés.

Seuls les titres, numérotés et écrits en caractères gras constituent le programme officiel. Les indications qui les suivent éclairent les divers éléments de ce programme. Ces indications n'imposent pas un ordre chronologique selon lequel les différents points devraient être traités. De plus, elles ne prétendent pas épuiser le contenu de la partie du programme qu'elles développent et que l'on trouve détaillé dans le REMC, document de référence indispensable pour l'exercice de votre future profession.

Sur la base de ce programme, le centre de formation a organisé les progressions que vous allez suivre. Ces progressions répartissent les objectifs du programme en différentes phases théorique et pratique. Ces périodes de formation se déroulent d'une part dans l'établissement de formation et d'autre part dans les entreprises ou organismes qui vous accueilleront durant vos stages.

Chacun de vos formateurs est titulaire du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM) et a donc été jugé compétent pour former de futurs enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière.

Cependant, pour les matières du programme ne comportant pas la conduite effective d'un véhicule, il peut se faire assister d'une personne qualifiée titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur égal ou supérieur au niveau III dans la discipline concernée.

Chacun de vos formateurs assurera des cours dans sa spécialité. Vous porterez en face des matières leur nom et qualifications.

Programme développé du B.E.P.E.C.A.S.E.R.

DURÉE	VU	MATIÈRE
		I. – LES CONDUCTEURS ET LA CONDUITE
		Formateur responsable Qualification
		<p>1) Être capable d'analyser les tâches du conducteur:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre le fonctionnement de l'exploration perceptive, la détection des indices, l'identification, la prise d'informations complémentaires, l'anticipation, la prévision, la décision, l'action; – Comprendre le rôle des connaissances, des représentations, des attitudes; – Être conscient de l'importance de la préparation de la conduite; – Comprendre l'aspect social de la conduite; – Comprendre les systèmes de communication entre les usagers.
		<p>2) Avoir des notions de physiologie:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre le fonctionnement et les déficiences de la vision et leurs conséquences sur la conduite; – Connaître le rôle des différents organes sensoriels; – Avoir des notions sur le système nerveux; – Connaître les temps de réaction et comprendre leur influence sur la conduite; – Connaître et comprendre les phénomènes liés à la fatigue; – Connaître et comprendre l'influence des produits psychoactifs sur la conduite (alcool, stupéfiants, médicaments).
		<p>3) Avoir des notions sur les systèmes homme-machine-environnement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Avoir des notions sur les systèmes: entrées, sorties, interactions; – Avoir des notions d'ergonomie de la conduite; – Comprendre la conduite comme fonctionnement d'un système; – Être capable d'analyser les dysfonctionnements de ce système; – Connaître l'importance de la vigilance, de la charge mentale et leurs fluctuations sur la conduite.
		<p>4) Connaître les principes et les techniques de l'éco-conduite:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre l'impact de l'éco-conduite sur la protection de l'environnement, la sécurité, le confort de conduite, la diminution du stress, les économies de carburant, de maintenance et de réparation; – Comprendre l'importance de l'adoption d'un style de conduite fluide et constant et d'une anticipation précoce du trafic; – Comprendre l'intérêt des modes de transport alternatifs.
		<p>5) Comprendre les particularités de l'apprentissage de la conduite:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître les différents types d'apprentissage; – Comprendre l'évolution de l'enseignement de la conduite.
		<p>6) Comprendre la fonction des permis de conduire:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre le rôle des formations et des examens; – Comprendre le rôle social du permis; – Avoir des notions sur les affections incompatibles; – Connaître la réglementation relative aux visites médicales; – Comprendre le rôle social et pédagogique du permis à points.
		<p>7) Comprendre les éléments de statistiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître le nombre de conducteurs; – Connaître leur répartition par catégorie; – Connaître leur répartition par tranche d'âge; – Être capable d'analyser l'évolution des statistiques.
		II. – LA CIRCULATION ROUTIÈRE
		Formateur responsable Qualification
		<p>1) Avoir des notions sur le réseau routier:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître les diverses catégories de routes; – Avoir des notions sur la construction des routes; – Avoir des notions sur les revêtements routiers; – Comprendre pourquoi et comment la signalisation horizontale et verticale est implantée; – Comprendre le rôle de l'information routière; – Connaître les risques selon la nature des routes.
		<p>2) Connaître et comprendre le parc automobile:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître la répartition par catégorie de véhicule; – Comprendre l'évolution du parc; – Connaître les incidences de l'ancienneté des véhicules; – Connaître la fréquence des accidents selon les catégories de véhicules; – Connaître l'organisation, le rôle et l'évolution du contrôle technique; – Avoir des notions sur le service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de s'assurer qu'un véhicule de conception nouvelle, modifié, reconstruit ou importé est conforme aux prescriptions techniques réglementaires concernant la sécurité et les nuisances.

DURÉE	VU	MATIÈRE
		<p>3) Connaître et comprendre la réglementation de la circulation:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître et comprendre le code de la route et savoir l'utiliser; – Connaître et comprendre le code de la conduite et savoir l'utiliser; – Avoir des notions de droit public et administratif concernant la circulation routière; – Connaître les institutions impliquées dans la circulation routière et comprendre leur rôle; – Avoir des notions sur les infractions et leur constatation; – Connaître la réglementation concernant la suspension et l'annulation du permis de conduire et être conscient de son utilité.
		<p>4) Avoir des notions sur les assurances:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre le rôle et l'organisation des assurances automobiles; – Comprendre les principes de la responsabilité civile et de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur; – Avoir des notions sur l'assurance des dommages et les autres assurances (vol, incendie, bris de glace, etc.); – Comprendre le rôle du Fonds de garantie automobile; – Comprendre le rôle du Bureau central de tarification; – Connaître les sanctions encourues en cas de non-assurance, de non-présentation de l'attestation d'assurance, de non-affichage du certificat d'assurance; – Avoir des notions sur les contrats d'assurances; – Comprendre l'utilité du constat amiable et savoir l'utiliser; – Avoir des notions sur les différents recours.
		<p>5) Connaître et comprendre les éléments de statistiques concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le réseau routier; – Le parc des véhicules; – La répression des infractions; – Les assurances.
		<p>III. – LES VÉHICULES</p> <p>Formateur responsable</p> <p>Qualification</p>
		<p>1) Avoir des notions de mécanique sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les moteurs; – Les transmissions; – Les pneumatiques; – Les amortisseurs; – Le freinage; – Les circuits électriques et hydrauliques; – Le dépannage.
		<p>2) Avoir des notions de dynamique sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'énergie cinétique; – La force centrifuge; – Le centre de gravité; – Le freinage et le virage; – Le chargement du véhicule; – L'aérodynamisme.
		<p>3) Avoir des notions sur la sécurité active et passive concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – La construction du véhicule et la sécurité; – La visibilité et l'éclairage; – Le confort; – L'ergonomie; – La résistance à l'écrasement; – Comprendre et être conscient du rôle de la ceinture de sécurité.
		<p>4) Avoir des notions d'histoire de l'automobile sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les grandes étapes de l'évolution de l'automobile; – L'évolution du freinage, de l'éclairage, des pneumatiques, etc.
		<p>5) Avoir des notions sur l'impact du choix du véhicule, de son entretien et de ses équipements sur la sécurité, la consommation de carburant et les émissions polluantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les voitures « citoyennes » et « intelligentes »; – Les véhicules les moins polluants; – Le contrôle de la pression des pneus; – La gestion et le recyclage des déchets automobiles (huiles usagées, batterie); – Les autres vérifications courantes.
		<p>6) Avoir des notions sur l'impact du chargement du véhicule et l'utilisation de ses accessoires sur la sécurité, la consommation de carburant et les émissions polluantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le chargement du véhicule; – La climatisation et le dégivrage arrière; – Le régulateur de vitesse.

DURÉE	VU	MATIÈRE
		IV. – LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
		Formateur responsable Qualification
		<p>1) Comprendre et être conscient de l'influence des facteurs de l'insécurité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre les facteurs liés à la route et à l'environnement; – Comprendre les facteurs liés au véhicule (conception, entretien); – Comprendre les facteurs liés aux usagers : aptitudes, attitudes et représentations, ignorances, intoxications (alcool, stupéfiants, médicaments); – Être capable d'analyser un accident.
		<p>2) Connaître et comprendre les moyens mis en œuvre pour la sécurité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Avoir des notions sur l'amélioration du réseau routier; – Avoir des notions sur l'amélioration de la performance des véhicules; – Connaître et comprendre les actions concernant les usagers: <ul style="list-style-type: none"> – formation, éducation; – information; – contrôle de l'aptitude physique; – répression.
		<p>3) Connaître et comprendre les éléments de statistiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître la répartition des accidents: <ul style="list-style-type: none"> – en agglomération, en rase-campagne; – selon l'éclaircissement; – par catégorie de véhicule; – selon leur gravité; – Comprendre l'établissement des statistiques; – Être capable d'analyser l'évolution des statistiques.
		V. – LA PÉDAGOGIE DE LA CONDUITE SÛRE
		Formateur responsable Qualification
		1) Comprendre la finalité de la formation des automobilistes
		<p>2) Comprendre les différents programmes dans l'enseignement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Être capable d'appliquer les programmes de formation; – Savoir utiliser le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC): <ul style="list-style-type: none"> – comprendre son rôle et sa structure; – connaître son contenu; – Savoir utiliser les programmes issus du REMC pour: <ul style="list-style-type: none"> – les formations en milieu scolaire et péri-scolaire; – les différentes formules de conduite accompagnée; – les autres formations; – les formations continues des conducteurs (perfectionnement...); – Être capable d'élaborer des programmes de formation adaptés à des publics spécifiques (enfants, adolescents, jeunes en difficulté, personnes âgées, collectivités, entreprises...); – Comprendre les programmes d'examen: <ul style="list-style-type: none"> – du permis de conduire; – du BEPECASER; – du BAFM.
		<p>3) Être capable de maîtriser les objectifs pédagogiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre leur utilité pour les différents acteurs; – Avoir des notions sur les différents types d'objectifs; – Être capable d'opérationnaliser des objectifs; – Être capable d'adapter des méthodes et les évaluations aux objectifs.
		<p>4) Être capable d'organiser une progression d'apprentissage:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Savoir analyser les objectifs; – Savoir enseigner par compétences; – Savoir organiser la progressivité; – Savoir construire un plan de formation, les étapes; – Comprendre l'articulation en étapes, séquences, compétences, sous-compétences, compétences associées.
		<p>5) Être capable d'adapter son enseignement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Avoir des notions de psychopédagogie; – Avoir des notions de psychologie des enfants, des adolescents; – Avoir des notions sur la formation des adultes; – Être capable d'adapter son enseignement à des publics divers (selon l'âge, le niveau scolaire, socio-culturel et professionnel...).

DURÉE	VU	MATIÈRE
		<p>6) Être conscient de l'importance des motivations des différents acteurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comprendre la nature et l'origine des motivations; - Comprendre le rôle des motivations dans le processus d'apprentissage; - Connaître les facteurs et les moyens influençant leur évolution et savoir en tenir compte.
		<p>7) Être capable de mettre en œuvre les différentes méthodes pédagogiques:</p> <p>Comprendre l'influence des méthodes sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atteinte des objectifs pédagogiques; - l'activité de l'élève; - la relation pédagogique; - Être capable de choisir des méthodes appropriées; - Savoir gérer des activités collectives.
		<p>8) Être capable d'optimiser l'apprentissage et l'acquisition de l'expérience de la conduite:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comprendre les mécanismes d'apprentissage; - Comprendre le rôle des automatismes, habitudes, expériences; - Être capable de mettre en œuvre une pédagogie du regard; - Savoir utiliser l'expérience acquise en conduite accompagnée (apprentissage anticipé de la conduite, conduite encadrée ou supervisée); - Savoir animer les rendez-vous pédagogiques.
		<p>9) Comprendre les phénomènes de la communication et être capable de communiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être capable d'utiliser différentes formes de communication; - Être capable d'écoute; - Comprendre les effets de la communication sur la relation pédagogique; - Savoir maîtriser l'expression (orale, écrite, non-verbale).
		<p>10) Être capable d'utiliser les divers moyens de l'enseignement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comprendre et savoir mettre en application des techniques pédagogiques variées (conduite commentée, animation de groupe, guidage, entretien...); - Comprendre et savoir utiliser les divers outils pédagogiques: <ul style="list-style-type: none"> - en salle (dossiers thématiques); - en véhicule; - Être capable d'évaluer la pertinence et l'efficacité des techniques et des outils: <ul style="list-style-type: none"> - pour l'enseignement individuel; - pour l'enseignement collectif.
		<p>11) Être capable de procéder aux différentes formes d'évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comprendre la fonction pédagogique de l'évaluation; - Connaître les différentes formes de l'évaluation; - Connaître les différents moments de l'évaluation (évaluation de départ, évaluation des étapes de formation...); - Avoir des notions sur la fidélité et la validité des évaluations; - Être capable d'utiliser les outils de l'évaluation: <ul style="list-style-type: none"> - fiche d'évaluation de départ; - livret d'apprentissage et fiche de suivi de formation; - Être capable d'utiliser les techniques de l'évaluation: <ul style="list-style-type: none"> - questionnaires; - entretien; - conduite commentée...
		<p>VI. – L'INSTRUCTION PROFESSIONNELLE ET CIVIQUE</p> <p>Formateur responsable</p> <p>Qualification</p>
		<p>1) Connaître le comité interministériel de la sécurité routière (CISR):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Composition; - Rôle; - Fonctionnement.
		<p>2) Connaître la délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation; - Fonction (tutelle de la formation, organisation des examens...).
		<p>3) Connaître le conseil supérieur de l'éducation routière (CSER):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Composition; - Rôle; - Fonctionnement.
		<p>4) Connaître et comprendre le rôle de l'organisation de la profession du secteur de l'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière</p>

DURÉE	VU	MATIÈRE
		<p>5) Connaître le brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Textes le créant et l'organisant; – Les fonctions des titulaires du BAFM.
		<p>6) Connaître le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER):</p> <ul style="list-style-type: none"> – Historique; – Textes le créant et l'organisant; – Les fonctions des titulaires du BEPECASER.
		<p>7) Connaître l'école de conduite et les centres de formation de moniteurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Organisation des établissements; – Réglementation de l'enseignement; – Réglementation des examens.
		<p>8) Connaître et comprendre l'organisation judiciaire et administrative de la répression des infractions:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les instances concernées; – Les procédures de retrait du permis de conduire; – Le permis à points: procédures et organisation du système.
		<p>9) Avoir des notions sur la législation du travail et connaître la convention collective:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre les principes généraux du droit du travail; – Connaître la convention collective.
		<p style="text-align: center;">VII. – LES STAGES PRATIQUES</p> <p>Faire l'expérience de stages pratiques en établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière. Ces stages doivent notamment permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'adapter aux exigences professionnelles, déontologiques et pédagogiques; – renforcer les connaissances et compétences acquises en formation; – appréhender des situations d'apprentissage variées; – favoriser la construction de repères et la prise de conscience du rôle de l'enseignant et de la formation; – s'entraîner avec des élèves de niveaux et d'âges différents. <p>Ces stages doivent comporter des phases d'observation et de participation à la formation théorique et pratique des élèves conducteurs. Lorsque l'élève enseignant stagiaire assure la formation notamment pratique d'élèves conducteurs, il doit obligatoirement être accompagné d'un enseignant qualifié sous la responsabilité d'un tuteur. Ce tuteur est désigné dans une convention de stage conclue entre l'organisme de formation et l'établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière. L'enseignant et le tuteur doivent être enseignants de la conduite et de la sécurité routière titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité valable pour l'enseignement dispensé.</p>

Fiche récapitulative

(Les informations contenues dans cette fiche doivent être reportées sur le registre des formations de l'établissement)

Date de début de formation

Date de fin de formation.....

Formation de l'établissement

Théorique heures

Pratique heures

Total heures

**STAGES PRATIQUES EN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Duréeheures

DATE	CACHET DES ÉTABLISSEMENTS	NOM DU TUTEUR

Fait à le.....

L'élève,

Le responsable de formation,

Le(s) tuteur(s)

ANNEXE IV

**BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)**

Thématiques de l'épreuve d'admission de pédagogie en salle

Les candidats doivent réaliser des évaluations (générale et spécifique) portant sur la thématique choisie pour définir un ou des objectifs pédagogiques dans un ou plusieurs domaines didactiques à travailler avec les élèves lors du développement de leur cours et s'inscrivant dans le cadre d'une approche par compétences prévue par le REMC (savoirs, savoir-faire, savoir-être et savoir-devenir). À cette fin, ils peuvent exploiter un ou plusieurs sous-thèmes proposés avec chaque thématique. La liste des sous-thèmes n'étant pas exhaustive, les candidats ont l'entière liberté de choisir un ou plusieurs autres sous-thèmes dans le respect de la thématique choisie.

FICHE n° 1

La connaissance du véhicule :

- Équipements de sécurité active;
- Équipements de sécurité passive;
- Aides à la conduite;
- Éclairage et signalisation du véhicule;
- Vérifications;
- Entretien;
- Autres.

FICHE n° 2

L'installation dans le véhicule :

- Ergonomie du poste de conduite;
- Systèmes de retenue (ceinture de sécurité, réhausseur...);
- Surfaces vitrées et rétroviseurs;
- Passagers;
- Chargement;
- Autres.

FICHE n° 3

Le regard et la conduite :

- Vue, vision;
- Perception;
- Stratégies de prise d'information;
- Vision directe;
- Vision indirecte;
- Angles morts;
- Autres.

FICHE n° 4

La signalisation :

- Utilité de la signalisation verticale (permanente, temporaire);
- Utilité de la signalisation horizontale (permanente, temporaire);
- Utilité de la signalisation lumineuse (permanente, temporaire);
- Voies réservées;
- Signes des forces de l'ordre, des ouvriers de chantiers...;
- Autres.

FICHE n° 5

La vitesse :

- Signalisation ;
- Réglementation (limites et ajustements) ;
- Facteurs influents (aspects physiologiques, psychologiques, sociaux) ;
- Aspects dynamiques ;
- Distances (sécurité, freinage, arrêt) ;
- Accidentologie ;
- Autres.

FICHE n° 6

Les intersections – les passages à niveau :

- Signalisation ;
- Réglementation ;
- Risques ;
- Franchissements, changements de direction ;
- Accidentologie ;
- Autres.

FICHE n° 7

La maîtrise des situations de freinage :

- Temps de réaction (simple, complexe) – (réflexe, automatisme...) ;
- Distances de sécurité ;
- Distances de freinage ;
- Distances d'arrêt ;
- Facteurs influents ;
- Autres.

FICHE n° 8

L'arrêt – Le stationnement – L'immobilisation (cas de force majeure) :

- Signalisation ;
- Réglementation ;
- Comportements à adopter ;
- Autres.

FICHE n° 9

Les croisements – Les dépassements :

- Signalisation ;
- Réglementation ;
- Comportements à adopter ;
- Risques ;
- Autres.

FICHE n° 10

L'âge et la conduite :

- Continuum éducatif ;
- Mesures préventives ;
- Aspects psycho-sociaux ;
- Accidentologie ;
- Autres.

FICHE n° 11

La prise en compte des diverses catégories d'usagers :

- Réglementation : exigence de la vie sociale ;
- Piétons (risques, représentations, attitudes, comportements, moyens de communication...);
- Deux-roues (risques, représentations, attitudes, comportements, moyens de communication...);
- Véhicules lourds et/ou encombrants (risques, représentations, attitudes, comportements, moyens de communication...);
- Véhicules d'intérêt général (risques, représentations, attitudes, comportements, moyens de communication...);
- Autres.

FICHE n° 12

Les itinéraires :

- Catégories de routes, signalisation, réglementation, accidents, importance du réseau ;
- Préparation d'un itinéraire (véhicule, cartes, documents obligatoires, conducteur, conditions météorologiques, systèmes d'information...);
- Suivi d'un itinéraire, signalisation de direction ;
- Autres.

FICHE n° 13

L'alcool :

- Accidentologie ;
- Comportements préventifs ;
- Idées reçues ;
- Influence, effets, conséquences... ;
- Dépistage, vérification ;
- Alcoolémie (définition, élimination, calcul du taux d'alcoolémie) ;
- Mesures administratives ;
- Sanctions pénales ;
- Conséquences sur l'assurance automobile ;
- Autres.

FICHE n° 14

L'insertion et la circulation sur voies rapides :

- Autoroute, route à accès réglementé ;
- Signalisation ;
- Réglementation ;
- Risques particuliers ;
- Comportements (entrée, circulation, arrêt, sortie) ;
- Accidentologie ;
- Autres.

FICHE n° 15

Les états dégradés du système (homme/véhicule/environnement) :

- Activité de conduite, attention, inattention, téléphone portable... ;
- Fatigue, endormissement ;
- Age, sexe, style de vie, expérience et conduite automobile ;
- État physiologique et psychologique du conducteur ;
- Produits psycho-actifs (alcool, drogues, médicaments) usage, effets, conséquences de ces produits ;
- Véhicule ;
- Environnement (passagers, nuisances sonores, conditions climatiques...);
- Autres.

FICHE n° 16

Les intempéries – La conduite de nuit :

- Réglementation, éclairage et signalisation ;
- Visibilité, perception ;
- Risques spécifiques, accidents ;
- Comportements à adopter ;
- Distances d'arrêt et facteurs influents ;
- Autres.

FICHE n° 17

Le comportement en cas d'accident :

- Accident matériel (protection, constat amiable...);
- Accident corporel (protection, alerte, secours, gestes qui sauvent...);
- Responsabilités pénale et civile;
- Autres.

FICHE n° 18

Les situations à risque :

- Techniques d'urgence et leurs limites ;
- Dérapage, glissade ;
- Freinage ;
- Virage ;
- Éclatement d'un pneumatique ;
- Immobilisation en cas de force majeure (panne, malaise...);
- Autres.

FICHE n° 19

Le permis de conduire :

- Différentes catégories de permis de conduire ;
- Conditions administratives de délivrance et de maintien du permis de conduire ;
- Traitement administratif et judiciaire du permis de conduire ;
- Permis probatoire ;
- Permis à points ;
- Autres.

FICHE n° 20

Le risque chez les jeunes conducteurs :

- Statistiques, accidentologie ;
- Influence des pairs, du groupe ;
- Age, sexe, style de vie, inexpérience de la conduite ;
- Choix du véhicule ;
- Autres.

FICHE n° 21

L'accidentologie :

- Statistiques, coût de l'insécurité routière ;
- Facteurs de risque d'accident ;
- Compréhension des mécanismes de l'accident (différentes étapes...);
- Notions de risques (exposition au risque, prise de risque, risque perçu, subi, etc.);
- Sécurité primaire (ex : dispositif ABS), secondaire (ex : dispositif air bag), tertiaire (ex : organisation des secours);
- Autres.

FICHE n° 22

Le respect de l'environnement et la prévention :

- Pollutions, impact, mesures préventives;
- Contrôle technique obligatoire des véhicules, contrôle des véhicules gravement accidentés;
- Éco-conduite (économie, écologie);
- Nouvelles technologies et choix du véhicule;
- Choix du mode de déplacement;
- Autres.

FICHE n° 23

La conduite en agglomération :

- Signalisation;
- Réglementation;
- Risques particuliers et accidents;
- Partage de l'espace public et vie en société;
- Autres.

ANNEXE V

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

Session du

ÉPREUVE D'ADMISSION

PÉDAGOGIE EN SALLE

Rappel de l'objectif

Cette épreuve est destinée à apprécier les qualités pédagogiques du candidat
dispensant un cours théorique devant un auditoire

Intitulé de l'objectif défini:

Intitulé de la sous-compétence associée:

Observations

HEURE	CRITÈRES	POINTS POSITIFS	POINTS NÉGATIFS
	Relation avec l'auditoire		
	Détermination de l'objectif: – Évaluation générale; – Évaluation spécifique; – Bilan; – Détermination et choix du ou des objectifs en lien avec la sous-compétence associée.		
	Développement du cours: – Attitude et méthodes pédagogiques; – Maîtrise des contenus.		
	Bilan: – Évaluation; – Exercices; – Auto-évaluation; – Bilan; – Réflexion sur les représentations, les risques; – Participation de l'auditoire; – Analyse du candidat; – Perspectives.		
	Explications sur la démarche pédagogique: – Positionnement dans la matrice « goals of driver's education » (GDE).		

Observations complémentaires éventuelles:

PÉDAGOGIE EN SALLE

Tableau de notation

CRITÈRES DE NOTATION	NOTES									TOTAL × 3
Relation avec l'auditoire						0	1	2	3	
Détermination de l'objectif						0	1	2	3	
Développement du cours	0	1	2	3	4	5	6	7	8	
Bilan						0	1	2	3	
Explications sur la démarche pédagogique						0	1	2	3	

Noms et paraphes des examinateurs	Note attribuée par le jury
Note proposée: / 60	/ 60

ANNEXE VII

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

Session du 20

ÉPREUVE D'ADMISSION
PÉDAGOGIE SUR VÉHICULE

Rappel de l'objectif

Cette épreuve est destinée à apprécier, dans une situation didactique, les qualités pédagogiques du candidat dispensant un cours pratique.

Observations

DURÉE	CRITÈRES	POINTS POSITIFS	POINTS NÉGATIFS
	Relation avec l'élève		
	Détermination de l'objectif – Évaluation statique; – Évaluation générale; – Évaluation spécifique; – Évaluation dynamique en lien avec l'évaluation statique; – Bilan; – Détermination et choix du ou des objectifs en lien avec la sous-compétence associée.		
	Développement du cours – Attitudes et méthodes pédagogiques, assurer la sécurité; – Maîtrise des contenus.		
	Bilan – Évaluation: – exercice d'évaluation; – auto-évaluation de l'élève conducteur; – Bilan: – réflexion sur les représentations, les risques; – participation de l'élève; – analyse du candidat; – perspective.		
	Explications sur la démarche pédagogique – Positionnement dans la matrice « goals of driver's éducation » (GDE).		

Observations complémentaires éventuelles :

PÉDAGOGIE SUR VÉHICULE

Tableau de notation

CRITÈRES DE NOTATION	NOTES										TOTAL × 3
Relation avec l'élève						0	1	2	3		
Détermination de l'objectif						0	1	2	3		
Développement du cours	0	1	2	3	4	5	6	7	8		
Bilan						0	1	2	3		
Explications sur la démarche pédagogique						0	1	2	3		

Noms et paraphes des examinateurs	Note attribuée par le jury
Note proposée: / 60	/ 60

ANNEXE VIII

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

LIVRET DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE À L'ATTENTION DES CANDIDATS INSCRITS DANS UN CENTRE DE FORMATION

Mention «deux – roues»

Nom

Prénom

Adresse

Tél.

ÉTABLISSEMENT DE FORMATION
Cachet

Responsable pédagogique

Responsable administratif

Vous êtes titulaire du BEPECASER ou d'un titre reconnu équivalent, et en possession de l'autorisation d'enseigner, et vous êtes titulaire du permis A.

Vous allez suivre une formation de 210 heures minimum (non compris les stages pratiques) qui vous permettra de vous préparer à enseigner la conduite et la sécurité des différentes catégories de véhicules à deux-roues.

Après cette période, vous passerez les épreuves d'examen destinées à vérifier que vous avez suivi avec profit la formation.

Ce livret est un document obligatoire qui doit vous permettre d'établir une relation plus étroite avec vos formateurs et d'acquérir une bonne connaissance du programme.

Votre formation est organisée en fonction d'objectifs. C'est vous qui devez atteindre ces objectifs, aussi est-il important que vous les connaissiez bien. Si à la lecture de ce document, certains thèmes vous paraissaient complexes, n'hésitez pas à questionner vos enseignants.

Par ailleurs, ce livret de formation doit vous aider à effectuer votre propre évaluation. En effet, les résultats d'un apprentissage doivent être évalués avec précision. Cela est d'autant plus important que chaque personne a son propre rythme et que vous pourriez avoir une progression qui ne soit pas tout à fait la même que la progression théorique établie par vos enseignants.

Ce livret vous appartient. Il a été conçu pour vous permettre de mesurer vos progrès. Vous le remplirez avec vos formateurs et vous pourrez ainsi comparer vos observations et les leurs.

Présentation générale

Ce livret est pour vous un document de référence.

Vous y trouverez :

- les buts de la formation BEPECASER mention deux-roues ;
- les objectifs généraux de la formation ;
- le programme développé de formation BEPECASER mention deux-roues ;
- la fiche récapitulative.

Buts de la formation

À l'issue de votre formation, vous devrez être en mesure :

- de passer avec succès les épreuves de l'examen du BEPECASER, mention deux-roues ;
- de former des usagers d'âges et d'aptitudes différents à la conduite et à la sécurité des véhicules à deux-roues ;
- d'animer des actions d'éducation concernant la sécurité des deux-roues, notamment en milieu scolaire ou péri-scolaire ;
- de mener des actions de perfectionnement des usagers de deux-roues.

Objectifs généraux

Afin de répondre aux buts précédemment définis, voici les objectifs généraux de votre formation :

- acquérir des notions de pédagogie et de psychologie liées à la conduite des différents types de véhicules à deux-roues ;
- apprendre à adapter les principes de la pédagogie applicables à tout apprentissage spécifique lié à l'usage d'un deux-roues ;
- savoir préparer et utiliser des progressions d'apprentissage de l'usage des différentes catégories de deux-roues ;
- savoir utiliser les outils pédagogiques spécifiques à la sécurité routière (REMC, guide pour la formation des automobilistes, livret d'apprentissage...) et les adapter à la formation des usagers de deux-roues ;
- connaître les composantes de la circulation et de la sécurité des deux-roues dans la circulation générale ;
- acquérir des connaissances en ce qui concerne ces types de véhicules ;
- acquérir des connaissances sur la réglementation concernant l'usage des deux-roues et la formation des utilisateurs.

Programme de formation

Le programme ci-après correspond à celui de l'annexe V de l'arrêté du 3 mai 2010 précité dont les objectifs ont été développés et détaillés.

Seuls les titres en gras constituent le programme officiel. Les indications données éclairent ce programme et ses divers éléments. Elles n'imposent cependant pas un ordre chronologique selon lequel les différents points devraient être traités. De plus, elles ne prétendent pas épuiser le contenu de la partie du programme qu'elles développent, et que l'on trouve détaillé dans le REMC, qui reste la référence indispensable.

Suivre avec profit le programme de la mention deux-roues suppose que les capacités requises pour le programme de l'examen du BEPECASER «tronc commun» soient acquises. Après évaluation avec vos formateurs, il pourra s'avérer utile, voire nécessaire, de réviser tout ou partie de ce programme, notamment si votre formation initiale remonte à quelque temps.

Des compléments de formation adaptés au niveau de départ de chacun pourront être tirés du REMC, du GFA, voire du livret d'apprentissage des catégories «A, A1 et A2» tant en matière de connaissances qu'en matière de savoir-faire et d'attitudes.

Chacun de vos formateurs est titulaire du BAFM. Cependant, il peut se faire assister pour la formation théorique par une personne titulaire d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au niveau III dans la discipline concernée. Par ailleurs, la partie technique de la formation peut être assurée par un enseignant de la conduite titulaire de l'autorisation d'enseigner «A-A1-A2» depuis au moins trois ans, sous le contrôle effectif et la validation régulière du directeur pédagogique de l'établissement titulaire du BAFM et de l'autorisation d'enseigner «A-A1-A2».

Chacun de vos formateurs assurera des cours dans sa spécialité. Vous porterez en face des matières leur nom et qualifications.

Programme développé de la mention «deux-roues» du BEPECASER

DURÉE	VU	MATIÈRE
		I. – LES UTILISATEURS ET L'USAGE DES DEUX-ROUES Formateur responsable Qualification
		<p>1) Être capable d'analyser les tâches de la conduite des motocyclettes et des cyclomoteurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre le fonctionnement de l'exploration perceptive, de la détection des indices, de l'identification, de la prise d'informations complémentaires, de l'anticipation, de la prévision, de la décision, de la réalisation de l'action; – Comprendre le rôle des connaissances, des représentations, des attitudes; – Être conscient de l'importance de la formation; – Comprendre l'aspect social de la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur; – Comprendre l'importance des motivations; – Comprendre le rôle de l'expérience; – Être capable d'analyser les systèmes de communication entre les usagers de deux-roues et les autres; – Avoir des notions sur les caractéristiques psychosociales des différentes catégories d'utilisateurs.
		<p>2) Avoir des notions de physiologie:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre les différences entre les réflexes, les réactions conditionnées, les actes réfléchis; – Connaître le rôle de la vision et comprendre les conséquences de ses déficiences; – Avoir des notions sur le fonctionnement du système nerveux et des organes sensoriels notamment sur le système de l'oreille interne; – Connaître l'importance de la vigilance, de la charge mentale et de leurs fluctuations, notamment sur les temps de réaction; – Connaître et comprendre l'influence négative de certains éléments (fatigue, excitation, alcool, stupéfiants, médicaments) sur les capacités psychophysiologiques.
		<p>3) Avoir des notions sur les systèmes homme, machine, environnement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre la conduite d'un deux-roues comme fonctionnement d'un système; – Être capable d'analyser le système homme-machine (motocyclettes-cyclomoteurs); – Être capable d'analyser l'intégration du motard ou du cyclomotoriste dans la circulation; – Être capable d'analyser les dysfonctionnements de ces systèmes et d'y apporter des remèdes.
		<p>4) Connaître les principes et les techniques de l'éco-conduite:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre l'impact de l'éco-conduite sur la protection de l'environnement, la sécurité, le confort de conduite, la diminution du stress, les économies de carburant, de maintenance et de réparation; – Comprendre l'importance de l'adoption d'un style de conduite fluide et constant et d'une anticipation précoce du trafic; – Comprendre l'intérêt des modes de transport alternatifs.
		<p>5) Connaître les particularités de l'apprentissage de la conduite des deux-roues:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître les différents types d'apprentissage; – Comprendre les évolutions de l'enseignement de la conduite de la motocyclette et du cyclomoteur; – Être conscient de l'importance de la formation; – Comprendre le rôle des examens; – Avoir des notions sur les incompatibilités médicales.
		<p>6) Comprendre les éléments de statistiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître le nombre d'usagers; – Connaître leur répartition par catégorie; – Connaître leur répartition par tranche d'âge; – Être capable d'analyser l'évolution des statistiques.
		II. – LA CIRCULATION DES DEUX-ROUES Formateur responsable Qualification
		<p>1) Avoir des notions sur le réseau routier:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Avoir des notions sur l'équipement des routes (barrières de sécurité, pistes cyclables...); – Avoir des notions sur les revêtements routiers et la signalisation horizontale; – Connaître les risques selon les catégories de routes.
		<p>2) Connaître et comprendre les caractéristiques du parc des deux-roues:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître la répartition par catégorie; – Comprendre les évolutions du parc.
		<p>3) Connaître et comprendre la réglementation de la circulation:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître et comprendre les règles du code de la route spécifiques aux différentes catégories de deux-roues et savoir s'y adapter; – Connaître et comprendre les règles techniques concernant les deux-roues et leur équipement (crénage, kits moteur...); – Connaître et comprendre les sanctions.
		<p>4) Avoir des notions sur l'assurance des deux-roues:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître les différents types d'assurances pour les deux-roues; – Comprendre les responsabilités des propriétaires, utilisateurs, passagers...

DURÉE	VU	MATIÈRE
		<p>5) Connaître et comprendre les éléments de statistiques concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le réseau routier; - Le parc des deux-roues; - Les infractions; - Les assurances.
		<p>III. – LES VÉHICULES À DEUX-ROUES</p> <p>Formateur responsable</p> <p>Qualification</p>
		<p>1) Avoir des notions de mécanique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaître les caractéristiques techniques des principales catégories de deux-roues (cyclomoteur, motocyclette, trail, side-car...); - Connaître les caractéristiques techniques des principaux équipements et accessoires; - Avoir des notions sur les principes de fonctionnement des différents types de moteurs, de transmission, de carburation, des différents types de cadre et de parties cycles; - Connaître et comprendre le fonctionnement normal et les conséquences des dysfonctionnements: <ul style="list-style-type: none"> - des différents systèmes de freinage; - des pneumatiques; - des suspensions; - de l'éclairage; - Savoir détecter les défauts de fonctionnement mettant en cause la sécurité; - Être capable d'entretenir le véhicule; - Avoir des notions de dépannage.
		<p>2) Avoir des notions de dynamique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'énergie cinétique, la force centrifuge, le centre de gravité, l'équilibre; - L'effet gyroscopique, le contre braquage; - Le freinage et le virage; - La répartition des masses, le chargement; - L'aérodynamisme; - Le comportement du véhicule à l'accélération, au freinage, en ligne, sur l'angle, en solo, en duo, avec un chargement...; - Les conditions d'adhérence; - Les incidents possibles.
		<p>3) Avoir des notions sur la sécurité active et passive:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant: <ul style="list-style-type: none"> - la visibilité et l'éclairage; - le confort; - l'ergonomie; - l'adhérence; - Comprendre et être conscient du rôle: <ul style="list-style-type: none"> - du casque; - des autres équipements (combinaisons, gants, bottes...); - Connaître les différents types d'équipements et leurs avantages respectifs; - Connaître les différents types de casques et leurs avantages respectifs; - Avoir des notions sur les différents types de pneumatiques et leurs avantages respectifs.
		<p>4) Avoir des notions sur l'histoire des deux-roues:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les grandes étapes de l'évolution des deux-roues; - L'évolution du freinage, des cadres, des pneus...; - Les grandes étapes de l'enseignement de la conduite des deux-roues.
		<p>5) Avoir des notions sur l'impact du choix du véhicule, de son entretien et de ses équipements sur la sécurité, la consommation de carburant et les émissions polluantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les véhicules moins polluants; - Le contrôle de la pression des pneus; - La gestion et le recyclage des déchets (huiles usagées, batteries); - Les autres vérifications courantes.
		<p>6) Avoir des notions sur l'impact du chargement du véhicule et l'utilisation de ses accessoires sur la sécurité, la consommation de carburant et les émissions polluantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le chargement du véhicule (limitation, répartition); - Le régulateur de vitesse.
		<p>IV. – LA SÉCURITÉ DES DEUX-ROUES</p> <p>Formateur responsable</p> <p>Qualification</p>

DURÉE	VU	MATIÈRE
		<p>1) Comprendre et être conscient des facteurs de l'insécurité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comprendre les facteurs liés: - à la route; - à l'environnement; - aux conditions atmosphériques; - aux véhicules; - aux usagers des deux-roues et autres usagers (comportement, aptitudes, formation, expérience, attitudes, caractéristiques psycho-physiologiques, représentations, ignorances, alcool, stupéfiants, médicaments...); - Être capable d'analyser les accidents de deux-roues et d'y remédier en termes de formation et de comportement.
		<p>2) Comprendre les moyens mis en œuvre pour la sécurité des deux-roues:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir des notions sur l'amélioration du réseau; - Avoir des notions sur le perfectionnement des véhicules; - Avoir des notions sur le perfectionnement des équipements pour les usagers; - Être capable de participer aux actions concernant les usagers: - éducation, formation; - information; - perfectionnement, formation continue; - Comprendre les actions concernant les usagers: - contrôle de l'aptitude médicale; - répression, contrôle.
		<p>3) Connaître et comprendre les statistiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaître la répartition et la fréquence des accidents: - selon les catégories de deux-roues; - selon les catégories de routes; - selon la localisation; - selon leurs caractéristiques; - selon leur gravité; - selon les catégories d'utilisateurs; - Être capable d'analyser l'évolution des statistiques.
		<p>V. – LA PÉDAGOGIE DE LA CONDUITE DES DEUX-ROUES</p>
		<p>1) Comprendre la finalité de la formation</p>
		<p>2) Comprendre les différents programmes dans l'enseignement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être capable d'utiliser le REMC; - Savoir utiliser les programmes issus du REMC pour: - les formations en milieu scolaire et péri-scolaire; - les formations de cyclomotoristes; - les formations de motards; - les perfectionnements; - Être capable d'élaborer des programmes de formation issus du REMC adaptés à des publics spécifiques; - Comprendre les programmes d'examen et les rôles respectifs des formations et des examens.
		<p>3) Être capable de maîtriser les objectifs pédagogiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être capable d'opérationnaliser les objectifs: - du REMC; - du livret « A-A1-A2 »; - du programme du brevet de sécurité routière (BSR, AM); - Être capable d'adapter les méthodes et les évaluations aux objectifs.
		<p>4) Être capable d'organiser des progressions d'apprentissage de la conduite des cyclomoteurs et des motocyclettes;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Savoir analyser les objectifs; - Savoir organiser la progressivité; - Savoir construire un plan de formation.
		<p>5) Être capable d'adapter son enseignement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir des notions sur la psychologie des pré-adolescents, des adolescents, des adultes, des hommes, des femmes...; - Comprendre les difficultés spécifiques des différentes catégories d'élèves; - Savoir tenir compte des différentes motivations; - Être capable d'adapter ses méthodes aux différentes catégories d'élèves; - Être capable de mettre en œuvre une pédagogie du regard adaptée aux deux-roues; - Être capable de surmonter les difficultés de communication liées aux deux-roues; - Être capable d'utiliser des techniques et des outils pédagogiques adaptés aux différents élèves et aux différents types de deux-roues; - Être capable d'évaluer la pertinence et l'efficacité de ses choix en matière de pédagogie; - Être capable d'animer un groupe de pré-adolescents ou d'adolescents en situation: - de loisirs éducatifs; - de formation.

DURÉE	VU	MATIÈRE
		<p>6) Être capable de procéder aux différentes formes d'évaluation:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître les différentes formes d'évaluation en deux-roues; – Connaître les différents moments d'évaluation; – Avoir des notions sur leur fiabilité et leur validité; – Être capable d'utiliser des outils et des techniques d'évaluation adaptés aux deux-roues.
		<p>VI. – LA RÉGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT</p>
		<p>1) Connaître et comprendre les règles spécifiques à l'enseignement de la conduite des véhicules à deux-roues:</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'agrément, l'autorisation d'enseigner, l'assurance, les leçons en salle, sur route, sur piste, les cours collectifs, les liaisons radio, les examens, les programmes officiels « A », « A1 », « A2 »...
		<p>2) Avoir des notions sur les différents partenaires chargés de la formation des cyclomotoristes notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'éducation nationale; – La jeunesse et les sports; – La police et la gendarmerie nationales; – Les écoles de conduite; – Les associations; – Autres...
		<p>3) Avoir des notions sur la réglementation des activités des jeunes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Avoir des notions sur la réglementation de l'encadrement des activités de jeunes; – Avoir des notions sur les qualifications des animateurs d'activités de jeunes; – Brevet d'État d'éducateur sportif; – Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs des centres de vacances et des loisirs.
		<p>4) Connaître et comprendre les programmes officiels de formation des cyclomotoristes et des attestations scolaires de sécurité routière.</p>
		<p style="text-align: center;">VII. – LES STAGES PRATIQUES</p> <p>Faire l'expérience de stages pratiques dans un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, spécialisé dans l'enseignement de la conduite des deux-roues.</p> <p>Ces stages doivent notamment permettre de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – S'adapter aux exigences professionnelles, déontologiques et pédagogiques; – Renforcer les connaissances et compétences acquises en formation; – Appréhender des situations d'apprentissage variées; – Favoriser la construction de repères et la prise de conscience du rôle de l'enseignant et de la formation; – S'entraîner avec des élèves de niveaux et d'âges différents. <p>Ces stages doivent comporter des phases d'observation et de participation à la formation théorique et pratique des élèves conducteurs.</p> <p>Lorsque l'élève stagiaire assure la formation notamment pratique d'élèves conducteurs de deux-roues, il doit obligatoirement être accompagné d'un enseignant qualifié, sous la responsabilité d'un tuteur. Ce tuteur est désigné dans une convention de stage conclue entre l'organisme de formation et l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière. L'enseignant et le tuteur doivent être enseignants de la conduite et de la sécurité routière titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité valable pour l'enseignement dispensé.</p>

Fiche récapitulative

(Les informations contenues dans cette fiche doivent être reportées sur le registre des formations de l'établissement).

Date de début de formation

Date de fin de formation

Formation de l'établissement

Théorique heures

Pratique heures

Total heures

– Stage en établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière heures

– Stage dans un organisme d'animation cyclo heures

Total heures

DATE	CACHET DES ÉTABLISSEMENTS	NOM DU TUTEUR

Fait à le

L'élève,

Le responsable de formation,

Le(s) tuteur(s)

ANNEXE X-1

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

Session du 20

Mention deux-roues

MAITRISE PERSONNELLE DU VÉHICULE SUR AIRE
DE MANŒUVRE FERMÉE À LA CIRCULATION

Tableau de notation

CRITÈRES DE NOTATION	NOTES											TOTAL × 2
Maîtrise de la machine sans l'aide du moteur									0	1	2	
Maîtrise de la machine à allure lente			0	1	2	3	4	5	6	7	8	
Maîtrise de la machine à allure normale	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

Abandon ou non-exécution d'un exercice sanctionné par la note éliminatoire 0:

Noms et paraphe des examinateurs	Note attribuée par le jury
Note proposée: / 40	/ 40

Observations complémentaires éventuelles:

ANNEXE X-2

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

Session du 20

Mention deux-roues

MAÎTRISE PERSONNELLE DU VÉHICULE SUR AIRE
DE MANŒUVRE FERMÉE À LA CIRCULATION

Rappel de l'objectif

Cette épreuve vise à vérifier que le candidat a un niveau de maîtrise suffisant de la conduite des motocyclettes pour circuler et enseigner en toute sécurité et qu'il a une pratique personnelle suffisante de la motocyclette.

Exercice	Classification des erreurs	Erreurs commises		Barème des pénalités	Cumul des points de pénalités	
		Essai 1	Essai 2		E.1	E.2
1	Chute de la moto			- 2		
	Refus d'obstacle					
	Erreur de parcours					
	Cône(s) déplacé(s) ou renversé(s) renversé(s)			- 1		
	Difficulté manifeste et durable de maintien d'équilibre					
				Note	/2	
2		Essai 1	Essai 2		E.1	E.2
	Chute de la moto			- 8		
	Refus d'obstacle					
	Erreur de parcours					
	Un ou plusieurs pieds à terre (calage du moteur ou déséquilibre)			- 3		
	Un ou plusieurs pieds à terre consécutifs à un déplacement ou renversement de cône ou piquet					
	Calage du moteur au départ					
	Cône(s) ou piquet(s) déplacé(s) ou renversé(s)					
Difficulté manifeste et durable de maintien d'équilibre						
				Note	/8	/8
Exercice	Classification des erreurs	Erreurs commises		Barème des pénalités	Cumul des points de pénalités	
3		Essai 1	Essai 2		E 1	E 2
	Non-respect du temps réglementaire minimum			- 10		
	Dépassement du temps réglementaire maximum de plus d'une seconde					
	Totalité du parcours effectué en 2 ^e vitesse					
	Chute de la moto					
	Refus d'obstacle			- 8		
	Erreur de parcours					
	Dépassement du temps réglementaire maximum de plus de 5/10 de seconde à 1 seconde					
	Dépassement du temps réglementaire maximum jusqu'à 5/10 de seconde			- 5		
	Défaut de maîtrise du rétrogradage (fiche n°2 de l'annexe XI seulement)			- 4		
	Blocage des roues prolongé					
	Arrêt avant ou après la zone matérialisée					
	Pied à terre			- 2		
Cône(s) déplacé(s) ou renversé(s)						
				Note	/10	/10

Les examinateurs mettent une ou plusieurs croix dans la ou les cases correspondant aux erreurs commises par le candidat

	Essai 1	Essai 2
TEMPS		
MOYENNE		

NOM ET PARAPHE DE L'EXAMINATEUR

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES:

ANNEXE XI

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

Mention deux-roues

SUJETS DE L'ÉPREUVE DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Fiche n° 1

1. Le moteur 2 temps et 4 temps.
2. Préparation d'un voyage.

Fiche n° 2

1. Circuit d'alimentation.
2. Forme physique du motard et conduite.
3. Conduite de nuit.

Fiche n° 3

1. Le circuit de graissage du moteur.
2. Vitesse, conduite et freinage.

Fiche n° 4

1. Le cyclomoteur : éléments constitutifs et équipement.
2. La cohabitation des cyclomoteurs et des autres usagers de la route.

Fiche n° 5

1. Le circuit de refroidissement.
2. Le freinage.

Fiche n° 6

1. La distribution.
2. La moto et ses risques.

Fiche n° 7

1. Les kits moteur.
2. Passagers – bagages.

Fiche n° 8

1. L'allumage.
2. Les assurances.

Fiche n° 9

1. L'embrayage.
2. Les différents types de moto, le choix d'une moto.

Fiche n° 10

1. La boîte de vitesses.
2. L'équipement de la moto et du motard.

Fiche n° 11

1. La transmission.
2. Les accidents de la circulation des motocyclistes.

Fiche n° 12

1. La suspension.
2. Stabilité et trajectoire.

Fiche n° 13

1. Les roues.
2. L'apprentissage de la conduite des véhicules deux-roues.

Fiche n° 14

1. Le side-car.
2. Les cyclomoteurs bricolés.

Fiche n° 15

1. Les pneumatiques.
2. L'habitude et le risque.

Fiche n° 16

1. La direction.
2. Comportement en cas d'accident (protéger, alerter, secourir, les gestes qui sauvent...).

Fiche n° 17

1. Le freinage : rôle, description, contrôle et entretien.
2. Les accidents liés à la vitesse.

Fiche n° 18

1. Le système de freinage antibloquant.
2. La réglementation relative à l'apprentissage de la conduite des motocyclettes.

Fiche n° 19

1. Entretien d'un cyclomoteur et réparations élémentaires.
2. Les accidents de la circulation des cyclomotoristes.

Fiche n° 20

1. La batterie.
2. Le radio-guidage.

Fiche n° 21

1. Le dispositif d'éclairage et de signalisation.
2. Le casque.

Fiche n° 22

1. Classification des huiles.
2. Réglementation relative à la conduite des cyclomoteurs et formation des cyclomotoristes.

Fiche n° 23

1. Le cadre.
2. Historique et évolution du permis moto.

Fiche n° 24

1. L'entretien du système de freinage.
2. La circulation en groupe.

Fiche n° 25

1. Caractéristiques principales d'une motocyclette.
2. Conseils pour l'achat d'une motocyclette d'occasion.

ANNEXE XII

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

Session du 20

MENTION DEUX-ROUES

CONTRÔLE DE CONNAISSANCES

Rappel de l'objectif

Cette épreuve vise à vérifier les connaissances théoriques du candidat
sur l'ensemble du programme de formation.

Observations

CRITÈRES	POINTS POSITIFS	POINTS NÉGATIFS
Connaissances sécurité-réglementation		
Connaissances mécaniques		
Clarté et organisation de l'exposé		

Observations complémentaires éventuelles :

Tableau de notation

CRITÈRES DE NOTATION	NOTES											TOTAL × 2	
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Connaissances sécurité-réglementation													
Connaissances mécaniques					0	1	2	3	4	5	6		
Clarté et organisation de l'exposé							0	1	2	3	4		

<p>Noms et paraphe des examinateurs</p> <p>Note proposée: / 40</p>	<p>Note attribuée par le jury</p> <p>/ 40</p>
---	--

ANNEXE XIII

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

Session du 20

Mention deux-roues

PÉDAGOGIE «HORS CIRCULATION» PÉDAGOGIE «EN CIRCULATION» *

PÉDAGOGIE

Intitulé de l'objectif: «.....»

Rappel de l'objectif

Cette épreuve vise à apprécier, dans cette situation didactique, les qualités pédagogiques du candidat dispensant, sur aire fermée à la circulation ou en circulation, un cours pratique à un élève en préparation à la catégorie «A» du permis de conduire.

Observations

TPS	CRITÈRES	POINTS POSITIFS	POINTS NÉGATIFS
	Relation avec l'élève		
	Détermination de l'objectif: – Évaluation statique; – Évaluation générale; – Évaluation spécifique; – Évaluation dynamique en lien avec l'évaluation statique; – Bilan; – Détermination et choix du ou des objectifs en lien avec la sous-compétence associée.		
	Développement du cours: – Attitude et méthodes pédagogiques, assurer la sécurité; – Maîtrise des contenus.		
	Bilan: – Évaluation : exercice(s) et auto-évaluation de l'élève conducteur; ou – Bilan : réflexion sur les représentations, les risques avec participation de l'élève conducteur; – Analyse du candidat; – Perspective.		
	Explications sur la démarche pédagogique: – Recul sur la cohérence de la démarche mise en place; – Auto-évaluation du candidat; – Positionnement dans la matrice GDE.		

* Mettre une croix dans la case correspondante.

Remarques complémentaires éventuelles:

ANNEXE XIV

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

LIVRET DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE À L'ATTENTION DES CANDIDATS INSCRITS DANS UN CENTRE DE FORMATION

MENTION GROUPE LOURD

ÉTABLISSEMENT DE FORMATION
Cachet

Responsable pédagogique

Responsable administratif

Vous êtes titulaire du BEPECASER ou d'un titre reconnu équivalent, et en possession de l'autorisation d'enseigner, et vous êtes titulaire du permis des catégories C, CE et D.

Vous allez au cours des mois à venir suivre une formation de 245 heures au minimum (non compris les stages pratiques) qui vous permettra de vous préparer à enseigner la conduite et la sécurité des différentes catégories de véhicules du groupe lourd.

Après cette période, vous passerez les épreuves d'examen destinées à vérifier que vous avez suivi avec profit cette formation.

Ce livret est un document obligatoire qui doit vous permettre d'établir une relation plus étroite avec vos formateurs et d'acquérir une bonne connaissance du programme.

Votre formation est organisée en fonction d'objectifs. C'est vous qui devez atteindre ces objectifs, aussi est-il important que vous les connaissiez bien.

Si à la lecture de ce document, certains thèmes vous paraissent complexes, n'hésitez pas à questionner vos enseignants.

Ce document doit vous aider à effectuer votre propre évaluation.

En effet, les résultats d'un apprentissage doivent être évalués avec précision. Cela est d'autant plus important que chaque personne a son rythme et que vous pourriez avoir une progression qui ne soit pas tout à fait la même que la progression théorique établie par vos enseignants.

Ce livret vous appartient. Il a été conçu pour vous permettre de mesurer vos progrès.

Vous le remplirez avec vos formateurs et vous pourrez ainsi comparer vos observations et les leurs.

Présentation générale

Ce livret est pour vous un document de référence. Vous y trouverez :

- les buts de la formation BEPECASER mention groupe lourd ;
- les objectifs généraux de la formation ;
- le programme développé de formation du BEPECASER mention groupe lourd ;
- la fiche récapitulative.

Buts de la formation

À l'issue de votre formation, vous devez être en mesure :

- de passer avec succès les épreuves d'admission de l'examen du BEPECASER mention groupe lourd ;
- de former des conducteurs professionnels à la conduite et à la sécurité des véhicules de transport routier de marchandises et de transport en commun de personnes ;
- d'animer des séances de formation spécifique à la sécurité des véhicules du groupe lourd en milieu «entreprise» ;
- de participer à des commissions ou des associations de sécurité routière en tant que technicien spécialiste «poids lourd».

Objectifs généraux

Afin de correspondre aux buts précédemment définis, voici les objectifs généraux de votre formation :

- acquérir des notions de pédagogie et de psychologie liées à la conduite automobile des différents types de véhicules «lourds» ;
- apprendre à adapter les principes de la pédagogie applicables à tout apprentissage aux apprentissages spécifiques liés à l'usage des véhicules lourds ;
- savoir préparer et utiliser des progressions d'apprentissage de l'usage des différentes catégories de véhicules lourds en formation initiale et continue ;
- savoir utiliser les outils pédagogiques spécifiques à la sécurité routière (REMC, GFA, livrets d'apprentissage ...) et les adapter à la formation des usagers des véhicules lourds ;
- connaître l'ensemble des composantes politique, économique, sociale, culturelle, de sécurité, caractérisant le transport routier en France et dans l'U.E. et l'E.E.E ;
- comprendre les caractéristiques techniques et mécaniques des véhicules lourds ;
- acquérir des connaissances sur la réglementation concernant la conduite des véhicules lourds, la formation des utilisateurs, la réglementation sociale en France et dans l'U.E. et l'E.E.E.

Programme de formation

Il s'agit du programme de l'arrêté du 3 mai 2010 modifié dont les objectifs ont été développés.

Seuls les titres en caractères gras constituent le programme officiel. Les indications qui les suivent éclairent les divers éléments de ce programme. Ces indications n'imposent pas un ordre chronologique selon lequel les différents points devraient être traités. De plus, elles ne prétendent pas épuiser le contenu de la partie du programme qu'elles développent et que l'on trouve détaillé dans le REMC, document de référence indispensable pour l'exercice de votre future profession.

Suivre avec profit le programme de la mention groupe lourd suppose que les capacités requises pour le programme de l'examen du BEPECASER «tronc commun» soient acquises. Après évaluation avec vos formateurs, il pourra s'avérer utile voire nécessaire de réviser tout ou partie de ce programme, notamment si votre formation initiale est ancienne.

Des compléments de formation adaptés au niveau de départ de chacun pourront être tirés du REMC, du GFA, voire du livret d'apprentissage «C», «CE», «D», «DE» tant en matière de connaissances qu'en matière de savoir-faire et d'aptitudes.

Chacun de vos formateurs est titulaire du BAFM et a donc été jugé compétent pour former de futurs enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière.

Cependant, il peut se faire assister pour la formation théorique par une personne titulaire d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au niveau III dans la discipline concernée. Par ailleurs, la partie technique de la formation peut être assurée par un enseignant titulaire de l'autorisation d'enseigner «C, CE, D, DE» depuis trois ans, sous le contrôle effectif et la validation régulière du directeur pédagogique de l'établissement titulaire du BAFM et de l'autorisation d'enseigner «C, CE, D, DE».

Chacun de vos formateurs assurera des cours dans sa spécialité. Vous porterez en face des matières leurs noms et qualifications.

Programme développé de la mention groupe lourd du BEPECASER

DURÉE	VU	MATIÈRE
		I. – LES CONDUCTEURS ET LA CONDUITE DES VÉHICULES DU GROUPE LOURD
		Formateur responsable Qualification
		<p>1) Être capable d'analyser les tâches de la conduite des véhicules de transport routier de marchandises et de transport de personnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre l'importance de l'exploration perceptive, la détection des indices, l'identification, la prise d'informations complémentaires, l'anticipation, la prévision, la décision, la réalisation de l'action; – Comprendre le rôle des connaissances, des représentations, des attitudes; – Comprendre l'importance des motivations; – Comprendre les risques d'un jeune conducteur ou d'un conducteur débutant d'un véhicule du groupe lourd; – Comprendre le rôle de l'expérience; – Être conscient de l'importance de la formation; – Comprendre les aspects sociaux de la conduite d'un véhicule du groupe lourd; – Être capable d'analyser les systèmes de communication entre les usagers des véhicules du groupe lourd et les autres; – Avoir des notions sur les caractéristiques psychosociales des différentes catégories d'utilisateurs.
		<p>2) Avoir des notions de physiologie:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître le rôle de la vision, et comprendre les conséquences de ses déficiences; – Avoir des notions sur le fonctionnement du système nerveux et des organes sensoriels; – Comprendre les différences entre réflexe, réaction conditionnée, acte réfléchi; – Comprendre l'importance de la vigilance, de la charge mentale et de leurs fluctuations, notamment sur les temps de réaction; – Connaître et comprendre l'influence des produits psychoactifs sur la conduite (alcool, stupéfiants, médicaments).
		<p>3) Avoir des notions sur la pathologie des conducteurs dans le transport routier de marchandises:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Maladies (obésité, lombalgies, maladies cardiovasculaires, alcoolisme...); – Fatigue (causes, signes, effets); – Importance des gestes et postures; – Accidents lors des déplacements ou des manutentions (négligences, chutes lors de la descente ou de la montée de la cabine ou de la caisse, déchirures musculaires, fractures, brûlures...).
		<p>4) Avoir des notions sur le système homme, machine, environnement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre la conduite d'un véhicule du groupe lourd comme fonctionnement d'un système; – Être capable d'analyser le système homme – véhicule poids lourd et transport en commun; – Être capable d'analyser l'intégration d'un véhicule du groupe lourd dans la circulation.
		<p>5) Connaître les principes et les techniques de l'éco-conduite:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre l'impact de l'éco-conduite sur la protection de l'environnement, la sécurité, le confort de conduite, la diminution du stress, les économies de carburant et de frais de maintenance et de réparation; – Comprendre l'importance de l'adoption d'un style de conduite fluide et constant et d'une anticipation précoce du trafic; – Comprendre l'intérêt d'un plan de déplacement d'entreprise (PDE) et de l'utilisation d'outils de planification logistique ou de gestion des déplacements.
		<p>6) Comprendre les particularités de l'apprentissage de la conduite des véhicules du groupe lourd:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître les différents types d'apprentissage; – Comprendre les évolutions de l'enseignement de la conduite des véhicules du groupe lourd; – Comprendre l'importance de la formation; – Comprendre le rôle et le contenu des examens; – Avoir des notions sur les incompatibilités médicales; – Connaître la réglementation concernant les visites médicales.
		<p>7) Comprendre les éléments de statistiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître le nombre d'usagers; – Connaître leur répartition par catégorie (véhicule isolé, articulé, transport en commun); – Connaître leur répartition par tranche d'âge; – Être capable d'analyser les évolutions statistiques.
		II. – LA CIRCULATION DES VÉHICULES DU GROUPE LOURD
		Formateur responsable Qualification
		<p>1) Avoir des notions sur le réseau routier:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Avoir des notions sur l'équipement des routes (barrières de dégel, ponts, plantations, ouvrages d'art...); – Avoir des notions sur les revêtements routiers et la signalisation horizontale; – Connaître les risques selon les catégories de route.
		<p>2) Connaître et comprendre les caractéristiques du parc des véhicules du groupe lourd:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître la répartition par catégorie; – Comprendre les évolutions du parc.

DURÉE	VU	MATIÈRE
		<p>3) Connaître et comprendre la réglementation de la circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître et comprendre les règles du code de la route spécifiques aux différentes catégories de véhicules du groupe lourd et savoir s’y adapter; – Connaître les précautions à prendre pour stationner et dépasser; – Connaître et comprendre la réglementation concernant les véhicules lourds et leur équipement (fourgons, savoyardes, bennes, citernes, etc.); – Connaître et comprendre les sanctions.
		<p>4) Avoir des notions sur l’assurance des véhicules du groupe lourd :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître les différents types d’assurance pour les véhicules du groupe lourd; – Comprendre les responsabilités des propriétaires, utilisateurs, voyageurs...
		<p>5) Connaître et comprendre les éléments statistiques concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le réseau routier; – Le parc des véhicules du groupe lourd; – Les infractions; – Les assurances.
		<p>III. – LES VÉHICULES DU GROUPE LOURD</p> <p>Formateur responsable</p> <p>Qualification</p>
		<p>1) Avoir des notions de mécanique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître les caractéristiques techniques des principales catégories de véhicules du groupe lourd (véhicules porteurs et véhicules articulés affectés au transport de marchandises, véhicules affectés au transport en commun de personnes); – Connaître les caractéristiques techniques et l’emplacement des principaux équipements et accessoires montés sur les véhicules; – Connaître l’emplacement, le rôle, la constitution et le fonctionnement des principaux éléments constitutifs d’un véhicule du groupe lourd tels que : <ul style="list-style-type: none"> – les moteurs; – les embrayages; – les boîtes de vitesses; – la transmission; – les ponts; – les systèmes de freinage; – les pneumatiques (constitution, réparation); – les suspensions; – l’éclairage...; – Savoir détecter les défauts de fonctionnement, en particulier ceux mettant en cause la sécurité; – Être capable d’entretenir les véhicules; – Avoir des notions de dépannage.
		<p>2) Avoir des notions de dynamique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l’énergie cinétique; – le ballant; – le force centrifuge; – la distance de freinage; – le temps de réaction; – la distance d’arrêt; – l’arrimage et l’équilibrage des charges; – le comportement du véhicule à l’accélération, au freinage, dans un virage; – les conditions d’adhérence; – les incidents possibles.
		<p>3) Avoir des notions sur la sécurité active et passive :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la visibilité; – l’éclairage; – le confort; – l’ergonomie; – la géométrie et la stabilité; – les différents types de pneumatiques et leurs avantages respectifs; – Comprendre et être conscient de l’importance du rôle des équipements de protection et de signalisation; – Comprendre le comportement du véhicule en cas d’accident.
		<p>4) Avoir des notions sur l’histoire des véhicules du groupe lourd :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les grandes étapes de l’évolution des véhicules du groupe lourd; – L’évolution du freinage, des moteurs, des boîtes de vitesse, des dispositifs ralentisseurs, des carrosseries; – L’évolution en matière de consommation d’énergie et de normes de pollution.
		<p>5) Avoir des notions sur l’impact du choix du véhicule, de son entretien et de ses équipements sur la sécurité, la consommation de carburant et les émissions polluantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les véhicules moins polluants (limites concernant les oxydes d’azote, les gaz d’échappement...); – Le contrôle de la pression des pneus; – La gestion et le recyclage des déchets automobiles (huiles usagées, batterie); – Les vérifications courantes.

DURÉE	VU	MATIÈRE
		<p>6) Avoir des notions sur l'impact du chargement du véhicule et l'utilisation de ses accessoires sur la sécurité, la consommation de carburant et les émissions polluantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le chargement du véhicule (limitation, répartition); – La climatisation; – Le régulateur de vitesse.
		<p>IV. – LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES DU GROUPE LOURD</p> <p>Formateur responsable</p> <p>Qualification</p>
		<p>1) Comprendre et être conscient des facteurs de l'insécurité:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre les facteurs liés: – aux véhicules; – à l'environnement; – aux conditions atmosphériques; – aux usagers des poids lourds et véhicules de transport en commun et autres usagers (comportement, aptitudes, formation, expérience, attitudes, caractéristiques psychophysiologiques, représentations, ignorances, alcool, médicaments, fatigue, intoxications); – Être capable d'analyser les accidents des véhicules du groupe lourd et d'y remédier en termes de formation et de comportement, notamment: – méthodes d'analyse et de diagnostic du risque en entreprise; – suivi, évaluation des actions de formation.
		<p>2) Comprendre les moyens mis en œuvre pour la sécurité des véhicules du groupe lourd:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Avoir des notions sur l'amélioration du réseau routier; – Avoir des notions sur l'évolution des véhicules en matière de confort et de sécurité; – Être capable de participer aux actions concernant les usagers, les entreprises, les professionnels du transport: – éducation, formation; – information; – perfectionnement, formation continue; – Comprendre les actions concernant les usagers: – contrôle médical; – contrôle, répression; – Connaître les gestes élémentaires de survie.
		<p>3) Connaître et comprendre les statistiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître la répartition et la fréquence des accidents: – selon les catégories de véhicules du groupe lourd; – selon les catégories de routes; – selon la localisation; – selon leurs caractéristiques; – selon leur gravité; – selon les catégories d'utilisateurs; – selon l'heure; – Être capable d'analyser les évolutions statistiques.
		<p>V. – LA PÉDAGOGIE DE LA CONDUITE DES VÉHICULES DU GROUPE LOURD</p> <p>Formateur responsable</p> <p>Qualification</p>
		<p>1) Comprendre la finalité de la formation.</p>
		<p>2) Comprendre les différents programmes dans l'enseignement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Être capable d'utiliser le REMC; – Être capable d'utiliser des programmes issus du REMC pour: – les formations en entreprise; – les perfectionnements; – Être capable d'élaborer des programmes de formation issus du REMC adaptés à des publics spécifiques; – Comprendre les programmes d'examen des différentes catégories de véhicules lourds et les rôles respectifs des formations et des examens.
		<p>3) Être capable de maîtriser les objectifs pédagogiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprendre leur utilité pour les différents acteurs; – Avoir des notions sur les différents types d'objectifs; – Être capable d'opérationnaliser des objectifs; – Être capable d'adapter des méthodes et les évaluations aux objectifs.
		<p>4) Être capable d'organiser des progressions d'apprentissage de la conduite des véhicules du groupe lourd:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Savoir analyser les objectifs; – Savoir enseigner par compétences; – Savoir organiser la progressivité; – Savoir construire un plan de formation, les étapes; – Comprendre l'articulation en étapes, séquences, compétences, sous-compétences, compétences associées.

DURÉE	VU	MATIÈRE
		<p>5) Être capable d'adapter son enseignement:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Avoir des notions sur les psychologies des adultes, des hommes, des femmes...; – Comprendre les difficultés spécifiques aux différentes catégories d'élèves; – Savoir tenir compte des différentes motivations; – Être capable d'adapter ses méthodes aux différentes catégories d'élèves; – Être capable de mettre en œuvre une pédagogie du regard adaptée aux véhicules du groupe lourd; – Être capable de surmonter les difficultés de communication liées aux véhicules du groupe lourd; – Être capable d'utiliser des techniques et des outils pédagogiques adaptés aux différents élèves et aux différents types de véhicules du groupe lourd.
		<p>6) Être conscient de procéder aux différentes formes d'évaluation:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Connaître les différentes formes d'évaluation en deux-roues; – Connaître les différents moments d'évaluation; – Avoir des notions sur leur fiabilité et leur validité; – Être capable d'utiliser des outils et des techniques d'évaluation adaptés aux véhicules du groupe lourd.
		<p>VI. – L'INSTRUCTION PROFESSIONNELLE ET CIVIQUE DANS LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES</p> <p>Formateur responsable</p> <p>Qualification</p>
		<p>1) Connaître et comprendre les règles spécifiques à l'enseignement de la conduite des véhicules du groupe lourd:</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'agrément, l'autorisation d'enseigner, l'assurance, les examens, les programmes officiels « C », « CE », « D », « DE »...
		<p>2) Comprendre le rôle et l'organisation de la profession:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Structure des entreprises de transport; – Nature des transports: compte propre, compte d'autrui; – Commissions.
		<p>3) Comprendre le rôle du transport routier en France et dans l'Union européenne:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les incidences d'ordre: <ul style="list-style-type: none"> – économique; – politique; – social; – culturel; – écologique (bruit, pollution, moyens de lutte); – La part des transports routiers dans les transports de personnes et de marchandises.
		<p>4) Comprendre la réglementation sociale française et européenne relative au personnel de conduite:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Appareil et disque de contrôle; – Temps de conduite et de rep^{os}; – Fraudes et sanctions.
		<p>5) Connaître les formations professionnelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les diplômes professionnels; – Les programmes de formation et d'examen; – Les principales filières de formation.
		<p>6) Connaître la réglementation sur le transport des matières dangereuses et les transports spéciaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Attestation de formation.
		<p>7) Connaître l'organisation et la réglementation des transports d'enfants.</p>
		<p>8) Connaître tous les documents réglementaires.</p>
		<p>VII. – LES STAGES PRATIQUES</p> <p>Faire l'expérience de stages pratiques dans un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière spécialisé dans l'enseignement de la conduite des véhicules du groupe lourd.</p> <p>Ces stages doivent notamment permettre de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'adapter aux exigences professionnelles, déontologiques et pédagogiques; – renforcer les connaissances et compétences acquises en formation; – appréhender des situations d'apprentissage variées; – favoriser la construction de repères et la prise de conscience du rôle de l'enseignant et de la formation; – s'entraîner avec des élèves de niveaux et d'âges différents. <p>Ces stages doivent comporter des phases d'observation et de participation à la formation théorique et pratique des élèves conducteurs. Lorsque l'élève stagiaire assure la formation notamment pratique d'élèves conducteurs de véhicules du groupe lourd, il doit obligatoirement être accompagné d'un enseignant qualifié sous la responsabilité d'un tuteur. Ce tuteur est désigné dans une convention de stage conclue entre l'organisme de formation et l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière. L'enseignant et le tuteur doivent être enseignants de la conduite et de la sécurité routière, titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité valable pour l'enseignement dispensé.</p>

FICHE RÉCAPITULATIVE

(Les informations contenues dans cette fiche doivent être reportées sur le registre des formations de l'établissement).

Date de début de formation

Date de fin de formation

Formation dans l'établissement

Théorique heures

Pratiques heures

TOTAL heures

Stages pratiques en établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière

Durée heures

DATE	CACHET DES ÉTABLISSEMENTS	NOM DU TUTEUR

Fait à le.....

L'élève,

Le responsable de formation,

Le(s) tuteurs(s)

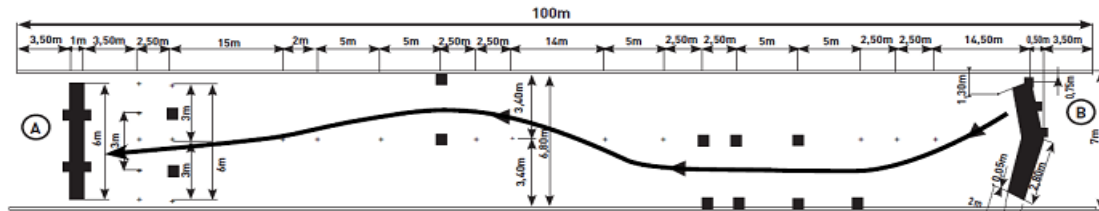
ANNEXE N° XV

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE **CE ≥ 14m** FICHE n° 1



A : - Position du véhicule au début de l'exercice
- Fin de l'exercice en marche arrière
B : - Départ de l'exercice en marche arrière

A vers B : Reconnaissance en marche avant
B vers A : Marche arrière

■ : Implantation des obstacles
Nombre d'obstacles : **18**

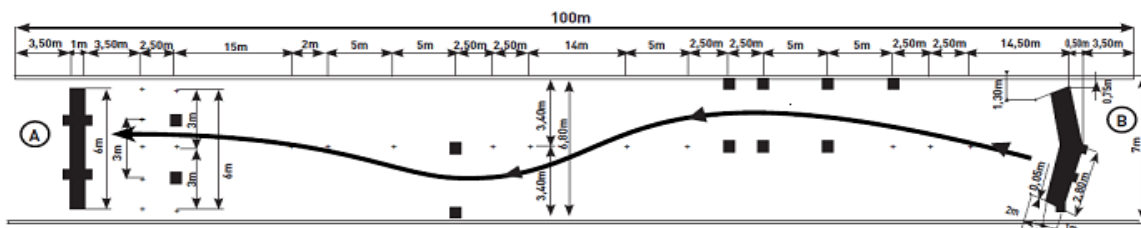
ANNEXE N° XV

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE **CE ≥ 14m** FICHE n° 2



A : - Position du véhicule au début de l'exercice
- Fin de l'exercice en marche arrière
B : - Départ de l'exercice en marche arrière

A vers B : Reconnaissance en marche avant
B vers A : Marche arrière

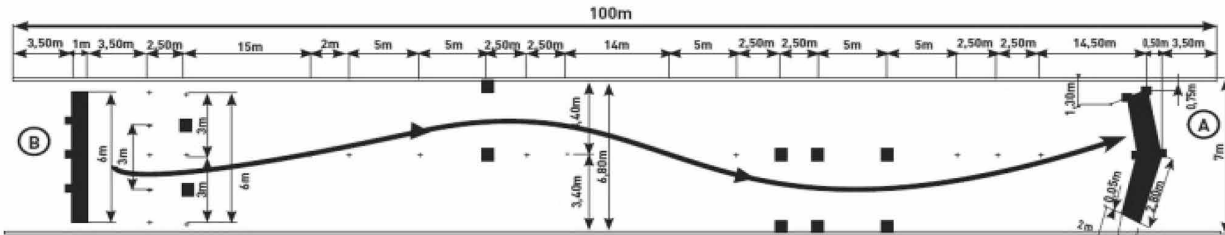
■ : Implantation des obstacles
Nombre d'obstacles : **18**

ANNEXE N° XV
Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE $CE \geq 14m$ FICHE n° 3



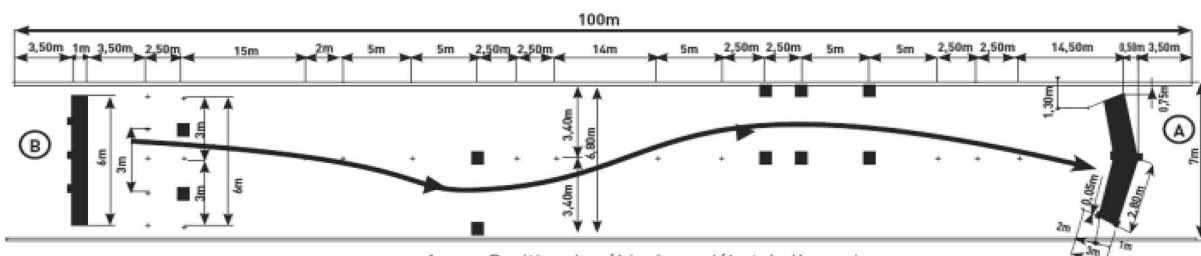
- A : - Position du véhicule au début de l'exercice
- Fin de l'exercice en marche arrière
- B : - Départ de l'exercice en marche arrière
- A vers B : Reconnaissance en marche avant
B vers A : Marche arrière
- : Implantation des obstacles
Nombre d'obstacles : 17

ANNEXE N° XV
Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE $CE \geq 14m$ FICHE n° 4



- A : - Position du véhicule au début de l'exercice
- Fin de l'exercice en marche arrière
- B : - Départ de l'exercice en marche arrière
- A vers B : Reconnaissance en marche avant
B vers A : Marche arrière
- : Implantation des obstacles
Nombre d'obstacles : 17

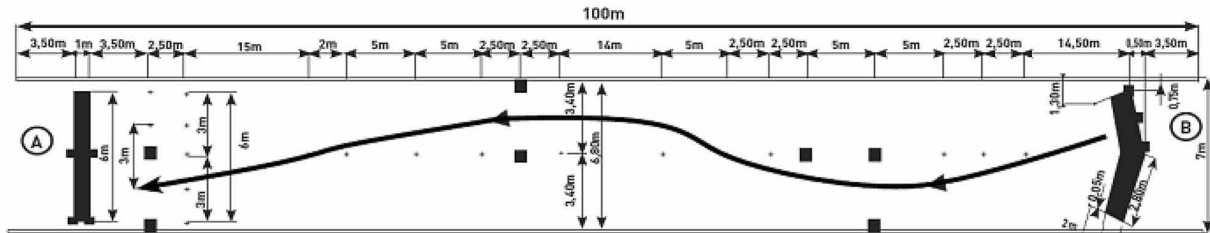
ANNEXE N° XV

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE **CE ≥ 14m** FICHE n° 5



- A : - Position du véhicule au début de l'exercice
- Fin de l'exercice en marche arrière
B : - Départ de l'exercice en marche arrière
A vers B : Reconnaissance en marche avant
B vers A : Marche arrière

■ : Implantation des obstacles
Nombre d'obstacles : **14**

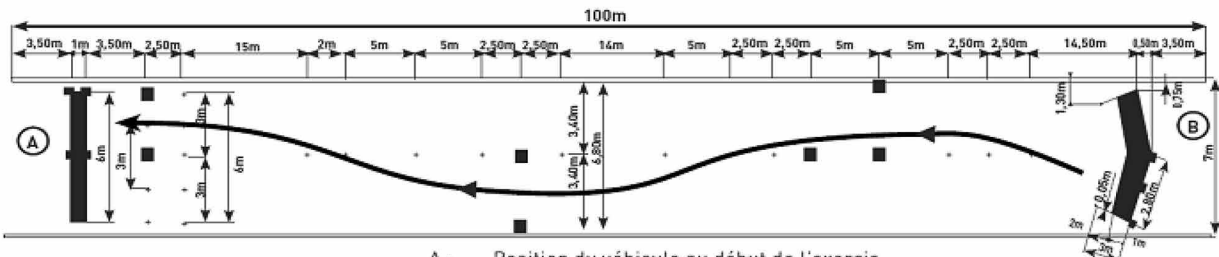
ANNEXE N° XV

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE **CE ≥ 14m** FICHE n° 6



- A : - Position du véhicule au début de l'exercice
- Fin de l'exercice en marche arrière
B : - Départ de l'exercice en marche arrière

A vers B : Reconnaissance en marche avant
B vers A : Marche arrière

■ : Implantation des obstacles
Nombre d'obstacles : **14**

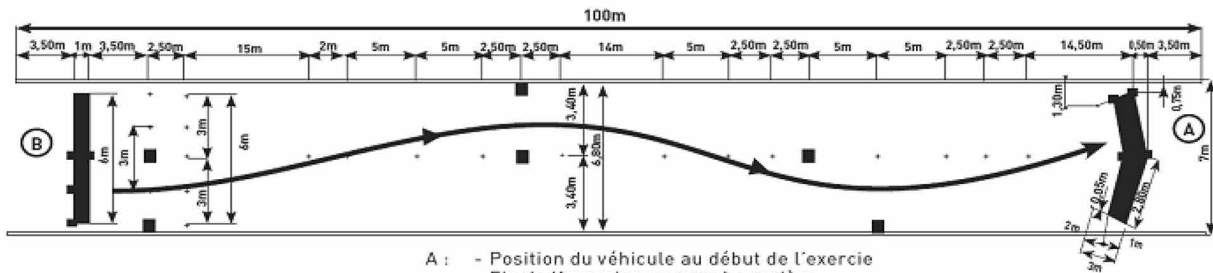
ANNEXE N° XV

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE **CE ≥ 14m** FICHE n° 7



- A : - Position du véhicule au début de l'exercice
- Fin de l'exercice en marche arrière
- B : - Départ de l'exercice en marche arrière
- A vers B : Reconnaissance en marche avant
- B vers A : Marche arrière

■ : Implantation des obstacles
Nombre d'obstacles : **13**

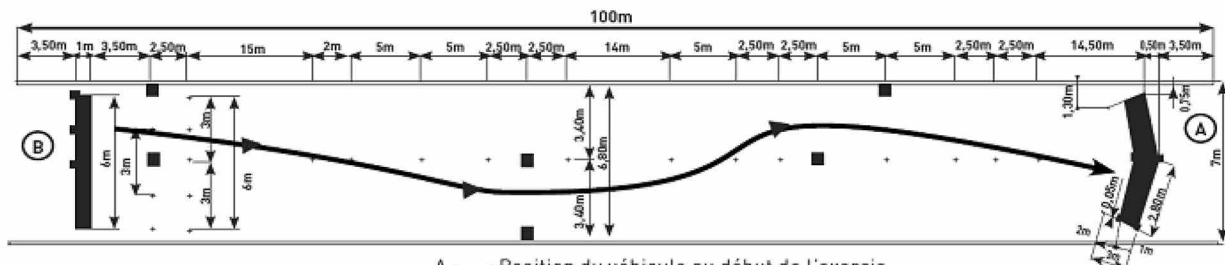
ANNEXE N° XV

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE **CE ≥ 14m** FICHE n° 8



- A : - Position du véhicule au début de l'exercice
- Fin de l'exercice en marche arrière
- B : - Départ de l'exercice en marche arrière
- A vers B : Reconnaissance en marche avant
- B vers A : Marche arrière

■ : Implantation des obstacles
Nombre d'obstacles : **13**

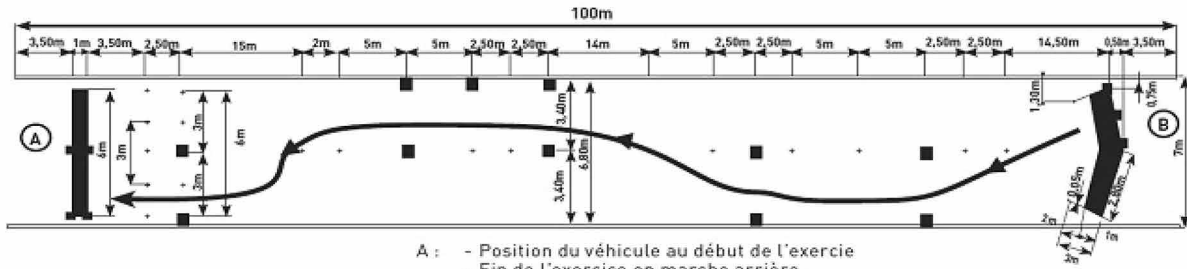
ANNEXE N° XV

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE $D \geq 10m50$ FICHE n° 9



- A : - Position du véhicule au début de l'exercice
- Fin de l'exercice en marche arrière
- B : - Départ de l'exercice en marche arrière

A vers B : Reconnaissance en marche avant
B vers A : Marche arrière

■ : Implantation des obstacles
Nombre d'obstacles : 18

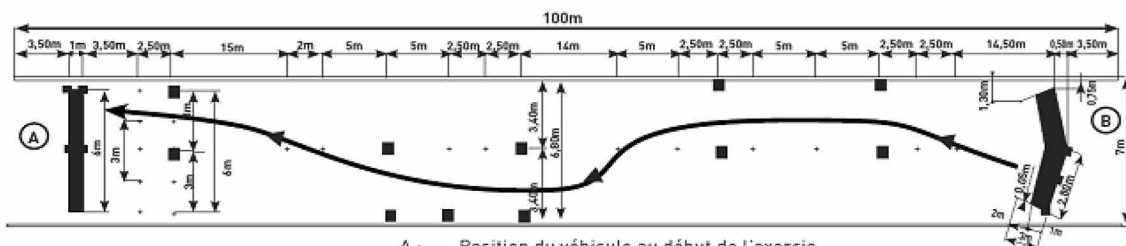
ANNEXE N° XV

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE $D \geq 10m50$ FICHE n° 10



- A : - Position du véhicule au début de l'exercice
- Fin de l'exercice en marche arrière
- B : - Départ de l'exercice en marche arrière

A vers B : Reconnaissance en marche avant
B vers A : Marche arrière

■ : Implantation des obstacles
Nombre d'obstacles : 18

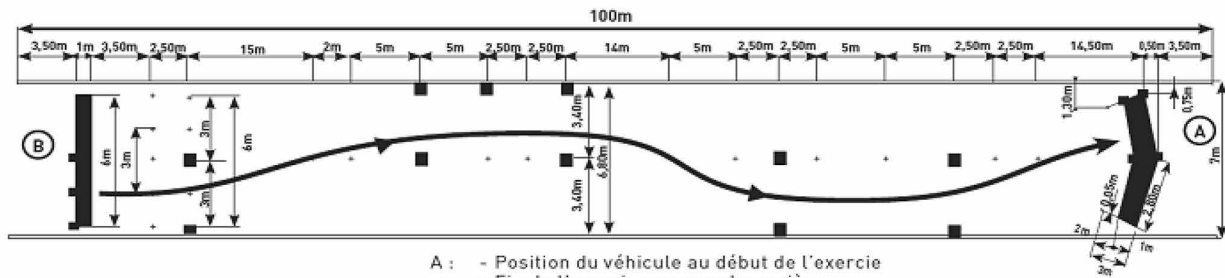
ANNEXE N° XV

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE $D \geq 10m50$ FICHE n° 11



- A : - Position du véhicule au début de l'exercice
- Fin de l'exercice en marche arrière
B : - Départ de l'exercice en marche arrière
- A vers B : Reconnaissance en marche avant
B vers A : Marche arrière
- : Implantation des obstacles
Nombre d'obstacles : 18

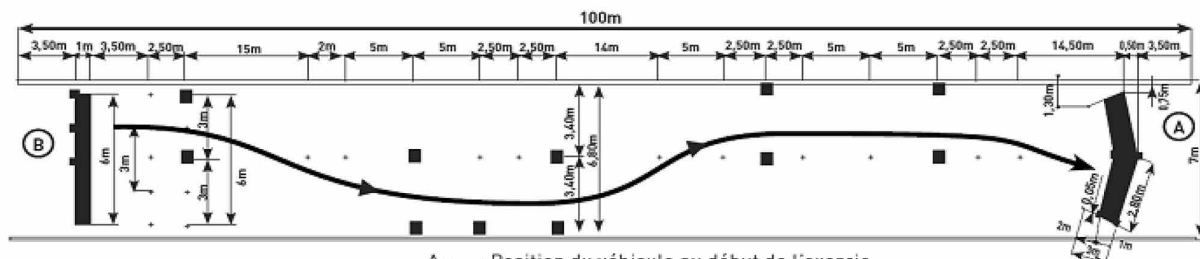
ANNEXE N° XV

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE $D \geq 10m50$ FICHE n° 12



- A : - Position du véhicule au début de l'exercice
- Fin de l'exercice en marche arrière
B : - Départ de l'exercice en marche arrière
- A vers B : Reconnaissance en marche avant
B vers A : Marche arrière
- : Implantation des obstacles
Nombre d'obstacles : 18

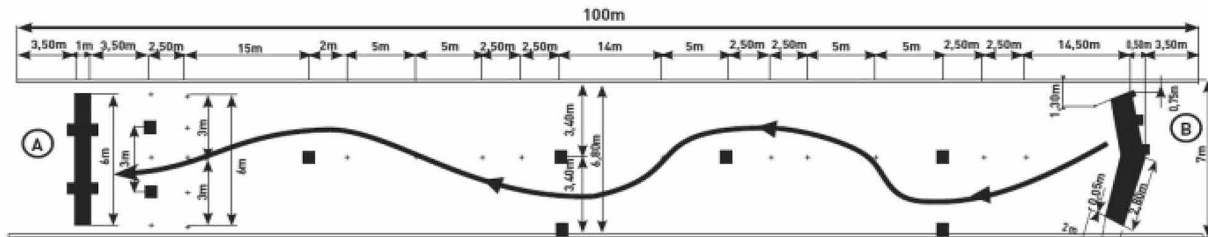
ANNEXE N° XV

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE $D \geq 10m50$ FICHE n° 13



- A : - Position du véhicule au début de l'exercice
- Fin de l'exercice en marche arrière
B : - Départ de l'exercice en marche arrière

A vers B : Reconnaissance en marche avant
B vers A : Marche arrière

■ : Implantation des obstacles
Nombre d'obstacles : 15

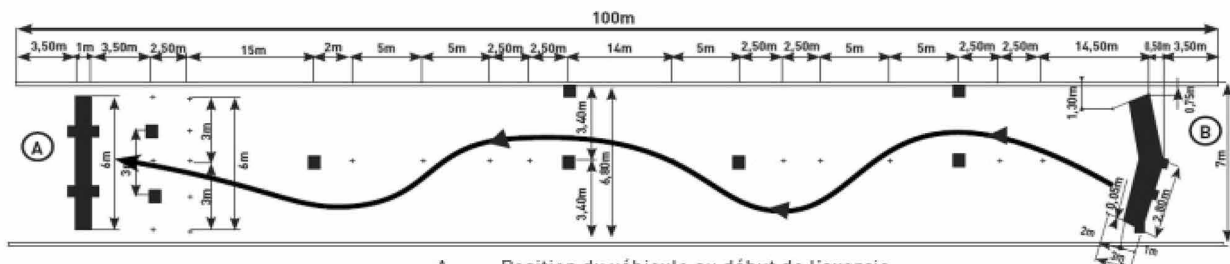
ANNEXE N° XV

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE $D \geq 10m50$ FICHE n° 14



- A : - Position du véhicule au début de l'exercice
- Fin de l'exercice en marche arrière
B : - Départ de l'exercice en marche arrière

A vers B : Reconnaissance en marche avant
B vers A : Marche arrière

■ : Implantation des obstacles
Nombre d'obstacles : 15

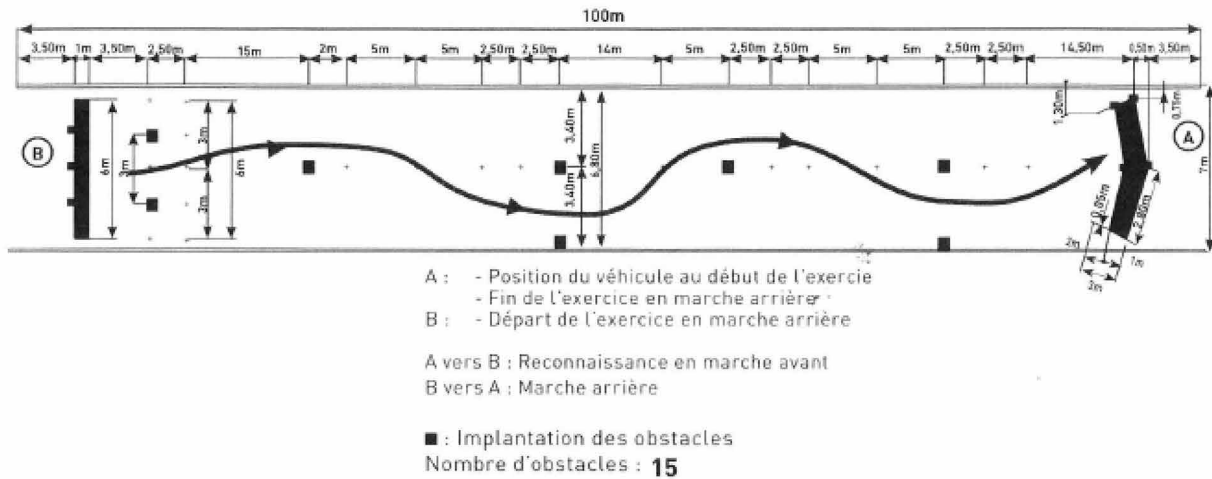
ANNEXE N° XV

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE $D \geq 10m50$ FICHE n° 15



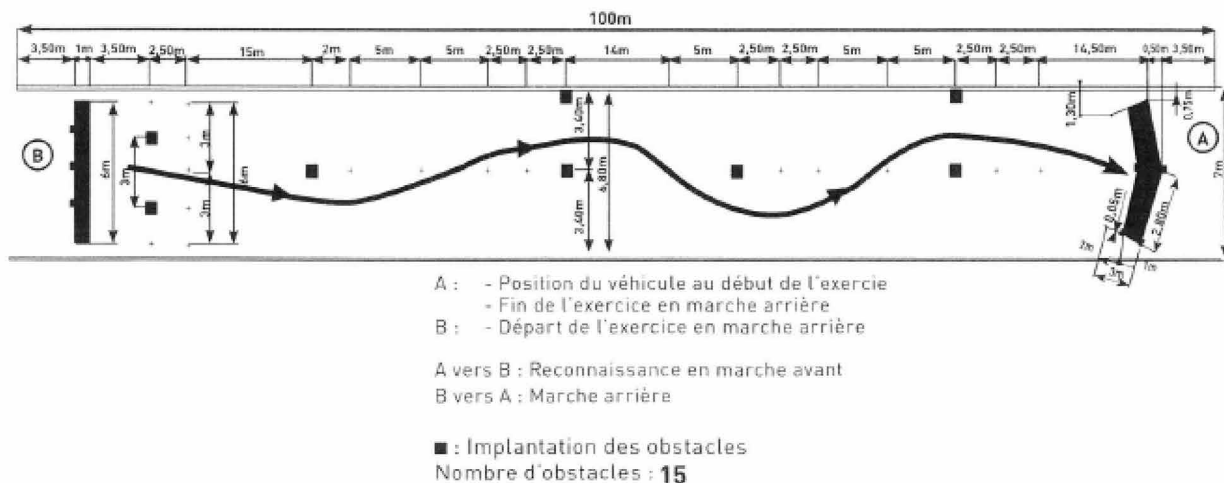
ANNEXE N° XV

Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière
B.E.P.E.C.A.S.E.R.

Mention "groupe lourd"

MAÎTRISE DU VÉHICULE

VÉHICULE DE LA CATÉGORIE $D \geq 10m50$ FICHE n° 16



ANNEXE XVI

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

Session du 20

Mention groupe lourd

MAÎTRISE DU VÉHICULE SUR AIRE DE MANŒUVRE FERMÉE À LA CIRCULATION

Véhicule CE

Véhicule D *

Rappel de l'objectif

Cette épreuve permet de vérifier si le candidat a une pratique personnelle suffisante de la conduite pour circuler et enseigner en toute sécurité.

CRITÈRES	ERREURS (1)		NOTATION	
	E 1	E 2	E 1	E 2
Manœuvre réussie dans un temps inférieur ou égal au temps minimum fixé, c'est-à-dire si toutes les conditions suivantes sont réunies : – aucune erreur de parcours durant la marche arrière ; – aucune marche avant effectuée pour rectifier la trajectoire ; – arrêt de précision effectué dans la zone blanche matérialisée ; – temps de la manœuvre : – véhicule CE : inférieur ou égal à 3 minutes ; – véhicule D : inférieur ou égal à 2 minutes.			/20	/20
Temps (2) <input type="checkbox"/>				
Manœuvre réussie mais en présence des deux situations suivantes ou de l'une des deux : – marche(s) avant effectuée(s) pour rectifier la trajectoire ; – temps de la manœuvre : – véhicule CE : supérieur à 3 minutes et inférieur ou égal à 5 minutes ; – véhicule D : supérieur à 2 minutes et inférieur ou égal à 4 minutes.			/10	/10
Temps (2) <input type="checkbox"/>				
Erreur dans la manœuvre ou manœuvre réussie dans un temps supérieur au temps maximum prévu ou intervention de l'examineur, c'est-à-dire en présence de l'un des cas suivants : – obstacle touché, déplacé, renversé ou incliné en marche avant ou arrière ; – franchissement de l'arrêt de précision ; – arrêt de précision effectué en dehors de la zone blanche matérialisée ; – débordement de la ligne de rive ; – erreur de parcours ; – temps de la manœuvre : – véhicule CE : supérieur à 5 minutes ; – véhicule D : supérieur à 4 minutes ; – intervention de l'examineur.			0 point	0 point
Temps (2) <input type="checkbox"/>				
(1) Inscrire une ou plusieurs croix en face des erreurs commises. (2) Inscrire le temps enregistré.				

* Mettre une croix dans la case correspondante.

ANNEXE XVII

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

Session du 20

Mention groupe lourd

CONDUITE PERSONNELLE EN CIRCULATION

Véhicule CE

Véhicule D *

Rappel de l'objectif

Cette épreuve permet de vérifier si le candidat a une pratique personnelle suffisante de la conduite pour circuler et enseigner en toute sécurité.

Observations

CRITÈRES	POINTS POSITIFS	POINTS NÉGATIFS
Respect de la signalisation et de la réglementation		
Prise d'informations, anticipation, contrôles		
Allure, intégration à la circulation, position sur la chaussée		
Technique		

Remarques complémentaires éventuelles:

* Mettre une croix dans la case correspondante.

CONDUITE PERSONNELLE EN CIRCULATION

Tableau de notation

CRITÈRES DE NOTATION	NOTES										TOTAL × 2
				0	1	2	3	4	5		
Respect de la signalisation et de la réglementation				0	1	2	3	4	5		
Prise d'information, anticipation, contrôles				0	1	2	3	4	5		
Allure, intégration circulation, position sur chaussée				0	1	2	3	4	5		
Technique				0	1	2	3	4	5		

Noms et paraphes des examinateurs	Note attribuée par le jury
Note proposée: / 20	/ 20

ANNEXE XVIII

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

Mention groupe lourd

SUJETS DE L'ÉPREUVE DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Fiche n° 1

1. Vérifications à effectuer lors de la réception d'un véhicule isolé.
2. Le moteur.

Fiche n° 2

1. Vérifications à effectuer avant le départ.
2. Le cycle à 4 temps.

Fiche n° 3

1. Pathologies des conducteurs routiers.
2. La distribution.

Fiche n° 4

1. Le ballant.
2. Moteur à essence – Moteur diesel.

Fiche n° 5

1. La sécurité dans les entreprises de transport.
2. Le turbo-compresseur – La régulation des moteurs.

Fiche n° 6

1. La conduite d'un véhicule de transport de marchandises et d'un véhicule de transport en commun de personnes.
2. La suralimentation – Le refroidissement intermédiaire.

Fiche n° 7

1. Les accidents des véhicules poids lourds et des véhicules de transport en commun.
2. Le graissage.

Fiche n° 8

1. Alcool et médicaments.
2. Absence ou insuffisance de graissage – L'échangeur thermique.

Fiche n° 9

1. L'anticipation.
2. Le refroidissement.

Fiche n° 10

1. L'énergie cinétique – La distance de freinage et d'arrêt.
2. L'alimentation en carburant.

Fiche n° 11

1. Le blocage des roues au freinage.
2. Les défauts d'alimentation – Le réamorçage – Le filtrage du combustible.

Fiche n° 12

1. Le renversement des poids lourds dans les courbes.
2. L'embrayage.

Fiche n° 13

1. La conduite de nuit dans des conditions atmosphériques difficiles, en montagne ou en zone accidentée.
2. L'embrayage classique à friction.

Fiche n° 14

1. Les gestes et postures.
2. La boîte de vitesses classique.

Fiche n° 15

1. La surcharge.
2. Les boîtes de vitesses à étages, à relais, semi-automatiques, automatiques.

Fiche n° 16

1. La préparation d'un transport.
2. La boîte de transfert.

Fiche n° 17

1. Organismes publics et privés chargés de la sécurité.
2. Organes et documents contrôlés.
3. Le pont.

Fiche n° 18

1. Les jeunes conducteurs ou conducteurs novices.
2. Le différentiel.

Fiche n° 19

1. Le stationnement – Le dépassement.
2. La transmission – Les réducteurs de roues.

Fiche n° 20

1. La réglementation sociale européenne.
2. Le renvoi d'angle, la chaîne cinématique.

Fiche n° 21

1. Le transport routier de marchandises dans l'économie française.
2. La suspension classique du poids lourd.

Fiche n° 22

1. La coordination et les titres d'exploitation dans le transport routier de marchandises.
2. La suspension pneumatique.

Fiche n° 23

1. Temps de conduite et de repos concernant les véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de personnes.
2. Les pneumatiques.

Fiche n° 24

1. Les transports en commun de personnes dans l'économie française.
2. Les opérations pouvant être effectuées sur les pneumatiques d'un poids lourd.

Fiche n° 25

1. Les gestes élémentaires de survie.
2. Le remplacement d'une roue.

Fiche n° 26

1. Les transports combinés. Le cabotage.
2. Le chaînage d'un pneumatique.

Fiche n° 27

1. Sécurité des véhicules.
2. Le freinage pneumatique principal d'un poids lourd.

Fiche n° 28

1. Le chronotachygraphe.
2. Les différents dispositifs de freinage sur un véhicule du groupe lourd.

Fiche n° 29

1. La réglementation des transports routiers de marchandises : accès à la profession et organisation interne des entreprises.
2. Les freins à disques.

Fiche n° 30

1. Conditions de circulation des véhicules de transport routier de marchandises sur le plan national et dans l'Union européenne.
2. Les systèmes de freinage anti-bloquants.

Fiche n° 31

1. Évolution des véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de personnes.
2. Les ralentisseurs.

Fiche n° 32

1. Le gabarit.
2. La direction.

Fiche n° 33

1. La sécurité par la formation et l'organisation.
2. L'assistance de direction pour la conduite.

Fiche n° 34

1. Le comportement en cas d'accident avec un véhicule de transport de marchandises et de transport en commun de personnes (protéger, alerter, secourir, les gestes qui sauvent...).
2. Le train avant.

Fiche n° 35

1. L'utilisation rationnelle d'un véhicule de transport de marchandises et de transport en commun de personnes.
2. Géométrie du train avant.

Fiche n° 36

1. L'assurance.
2. La batterie.

Fiche n° 37

1. Le comportement d'un conducteur de poids lourd à l'égard des autres usagers.
2. Le circuit de charge.

Fiche n° 38

1. Les angles morts – Les portes-à-faux.
2. Les dispositifs d'éclairage et de signalisation.

Fiche n° 39

1. La fatigue.
2. Le châssis – Les organes de poussée-réaction.

Fiche n° 40

1. Mesures pour lutter contre les fraudes dans le cadre de la réglementation sociale européenne.
2. La cabine – la carrosserie.

ANNEXE XVIII BIS

**BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)**

Mention groupe lourd

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Rappel de l'objectif

Cette épreuve vise à vérifier les connaissances théoriques du candidat sur l'ensemble du programme de formation.

Observations

Connaissances : sécurité/réglementation	
Connaissances mécaniques	
Clarté et organisation de l'exposé	

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES:

**BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)**

Session du

Mention groupe lourd

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

N° du sujet tiré au sort :

Tableau de notation

CRITÈRES DE NOTATION	NOTES											TOTAL × 2
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Connaissances : sécurité/réglementation												
Connaissances mécaniques					0	1	2	3	4	5	6	
Clarté et organisation de l'exposé							0	1	2	3	4	

Noms et paraphes des examinateurs

Note proposée: / 40

Note attribuée par le jury:

/ 40

ANNEXE XIX

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

Session du 20

Mention groupe lourd

Pédagogie «hors circulation»

Pédagogie «hors circulation» *

Rappel de l'objectif

Cette épreuve vise à mesurer, dans cette situation didactique, les qualités pédagogiques du candidat dispensant, sur aire fermée à la circulation ou en circulation, un cours pratique à un élève.

Observations

HEURE	CRITÈRES	POINTS POSITIFS	POINTS NÉGATIFS
	Relation avec l'élève		
	Détermination de l'objectif: – Évaluation statique: – évaluation générale; – évaluation spécifique; – Évaluation dynamique, en lien avec l'évaluation statique; – Bilan; – Détermination et choix du ou des objectifs en lien avec la sous-compétence associée.		
	Développement du cours: – Attitude et méthodes pédagogiques, assurer la sécurité; – Maîtrise des contenus.		
	Bilan: – Évaluation: exercice(s) et auto-évaluation de l'élève conducteur; ou – Bilan: réflexion sur les représentations, les risques avec participation de l'élève; – Analyse du candidat; – Perspective.		
	Explications sur la démarche pédagogique: – Recul sur la cohérence de la démarche mise en place; – Auto-évaluation du candidat; – Positionnement dans la matrice GDE.		

* Mettre une croix dans la case correspondante.

Remarques complémentaires éventuelles:

ANNEXE XX

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

ÉTAT A

Session du 20

Centre d'examen

STATISTIQUES GLOBALES

I. – ÉPREUVE PRÉALABLE DE CONTRÔLE NIVEAU

1 – Nombre de candidats inscrits	
2 – Nombre de candidats présents	
3 – Nombre de candidats admis à se présenter à l'examen	
4 – Pourcentage des candidats admis à se présenter à l'examen (3/2)	

II. – ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

	CANDIDATS ADMIS à l'épreuve de contrôle de niveau	CANDIDATS DISPENSÉS de l'épreuve de contrôle de niveau	TOTAL
1 – Nombre de candidats inscrits			
2 – Nombre de candidats présents à l'épreuve écrite			
3 – Nombre de candidats déclarés admissibles			
4 – Pourcentage de candidats admissibles (3/2)			

Pour chaque épreuve, l'addition des 4 premiers chiffres doit correspondre au nombre de candidats présents.

III. – ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

NOTES	ÉTUDE DE DOSSIER	ENTRETIEN
Notes < à 10		
Notes ≥ à 10 et < à 12		
Notes ≥ à 12 et < à 15		
Notes ≥ à 15		
Moyenne sur 20		
Nombre de notes inférieures à 7		
Note la plus haute		
Note la plus faible		

Pour chaque épreuve, l'addition des 4 premiers chiffres doit correspondre au nombre de candidats présents.

STATISTIQUES BEPECASER

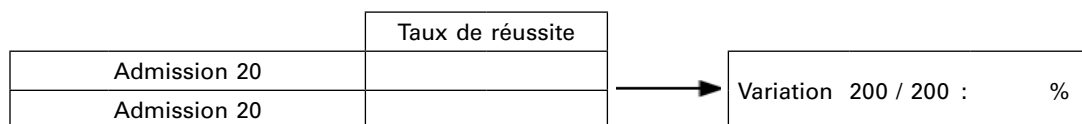
ÉTAT A

Session du

Niveau de diplômes et âges des candidats

	Candidats	Niveau des diplômes							Total	%
		VI	V	IV	III	II	I			
Nbre inscrits	18-25 ans									
	26-35 ans									
	36-45 ans									
	46-60 ans									
	Total									
Nbre présents	18-25 ans									
	26-35 ans									
	36-45 ans									
	46-60 ans									
	Total									
Nbre reçus	18-25 ans									
	26-35 ans									
	36-45 ans									
	46-60 ans									
	Total									
Taux de réussite										

	Candidats	Niveau des diplômes							Total	%
		VI	V	IV	III	II	I			
Nbre absents	18-25 ans									
	26-35 ans									
	36-45 ans									
	46-60 ans									
	Total absents									
	Taux absentéisme									



Classification
 VI: sans diplôme
 V: BEPC et équivalents
 IV: BAC
 III: BAC + 2 (BTS, DEUG...)
 II: BAC + 3 (licence, maîtrise...)
 I: BAC + 5 (DESS, DEA...)

STATISTIQUES BEPECASER

ÉTAT B

Session du 20

Centre d'examen

I. – ÉPREUVES D'ADMISSION

	CANDIDATS déclarés admissibles à la présente session		CANDIDATS dispensés de l'admissibilité		TOTAL		
	A	B	A	B	A	B	A + B
1 – Nombre de candidats inscrits							
2 – Nombre de candidats présents à l'épreuve Q.C.M. (*)							
3 – Nombre de candidats déclarés admissibles							
4 – Pourcentage de candidats admissibles (3/2)							
(*) Contrôle des connaissances. A. Candidats présentés par un centre de formation. B. Candidats libres.							

II. – ÉPREUVES DE RATTRAPAGE

	CANDIDATS déclarés admissibles à la présente session		CANDIDATS dispensés de l'admissibilité		TOTAL		
	A	B	A	B	A	B	A + B
1 – Candidats inscrits							
2 – Candidats présents							
3 – Candidats déclarés admis							
4 – Pourcentage de candidats admis (3/2)							

III – ÉPREUVES D'ADMISSION OU DE RATTRAPAGE (Cocher la case correspondante)

NOTES	PÉDAGOGIE en salle	Q.C.M.	PÉDAGOGIE véhicule	CONDUITE commentée
Notes < à 10				
Notes ≥ à 10 et < à 12				
Notes ≥ à 12 et < à 15				
Notes ≥ à 15				
Moyenne sur 20				
Nbre notes inférieures à 7				
Note la plus haute				
Note la plus faible				

Pour chaque épreuve, l'addition des 4 premiers chiffres doit correspondre au nombre de candidats présents.

STATISTIQUES BEPECASER

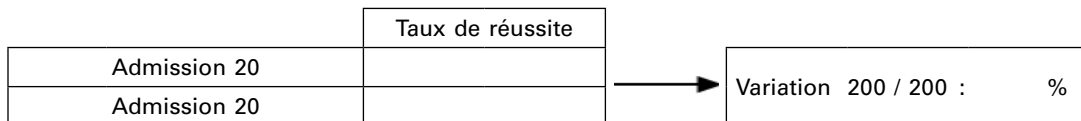
ÉTAT B

Session du

IV. – ÉPREUVES D'ADMISSION ET DE RATTRAPAGE

	Candidats	Niveau des diplômes							Total	%
		VI	V	IV	III	II	I			
Nbre inscrits	18-25 ans									
	26-35 ans									
	36-45 ans									
	46-60 ans									
	Total									
Nbre présents	18-25 ans									
	26-35 ans									
	36-45 ans									
	46-60 ans									
	Total									
Nbre reçus	18-25 ans									
	26-35 ans									
	36-45 ans									
	46-60 ans									
	Total									
Taux de réussite										

	Candidats	Niveau des diplômes							Total	%
		VI	V	IV	III	II	I			
Nbre absents	18-25 ans									
	26-35 ans									
	36-45 ans									
	46-60 ans									
	Total absents									
	Taux absentéisme									



Classification
 VI: sans diplôme
 V: BEPC et équivalents
 IV: BAC
 III: BAC + 2 (BTS, DEUG...)
 II: BAC + 3 (licence, maîtrise...)
 I: BAC + 5 (DESS, DEA...)

STATISTIQUES BEPECASER

ÉTAT C

Session du 20

Centre d'examen

I. – MENTION DEUX-ROUES

1 – Nombre de candidats inscrits	
2 – Nombre de candidats présents	
3 – Nombre de candidats déclarés admis	
4 – Nombre de candidats admis (3/2)	

II. – MENTION GROUPE LOURD

1 – Nombre de candidats inscrits	
2 – Nombre de candidats présents	
3 – Nombre de candidats déclarés admis	
4 – Nombre de candidats admis (3/2)	

III. – MENTION GROUPE LOURD – RATTRAPAGE

1 – Nombre de candidats inscrits	
2 – Nombre de candidats présents	
3 – Nombre de candidats déclarés admis	
4 – Nombre de candidats admis (3/2)	

**III. – MENTION DEUX-ROUE OU MENTION GROUPE LOURD
OU RATTRAPAGE GROUPE LOURD (Cocher la case correspondante)**

NOTES	MAÎTRISE du véhicule	PÉDAGOGIE	CONTRÔLE de connaissances	CONDUITE personnelle***
Notes < à 10				
Notes ≥ à 10 et < à 12				
Notes ≥ à 12 et < à 15				
Notes ≥ à 15				
Moyenne sur 20				
Nbre notes 0				
Note la plus haute				
Note la plus faible				

Pour chaque épreuve, l'addition des 4 premiers chiffres doit correspondre au nombre de candidats présents.

ANNEXE XXI

BREVET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER)

Autorisation pour mineur

Je soussigné(e) né(e)..... le..... à
demeurant à....., agissant en qualité
de (entourer la mention utile) père, mère ou tuteur, représentant légal, autorité qui a la garde de:
..... (nom et prénom) déclare autoriser ce(tte) dernier(ère)
à tenir le rôle de l'élève conducteur dans le cadre de l'examen du BEPECASER.

À....., le

Signature